



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





D 26/12

SÉMINAIRE DES MISSIONS  
LA CROIX  
par Oulchy-Château  
(Aisne)





D 26/12

SÉMINAIRE DES MISSIONS  
LA CROIX  
par Oulchy-le-Château  
(Aisne)



**HISTOIRE**  
**DU**  
**CONCILE DE TRENTE**

---

**TYPOGRAPHIE**

**EDMOND MONNOYER**

**AU MANS (SARTHE)**

---

HISTOIRE  
DU  
CONCILE  
DE TRENTE

PAR

M. BAGUENAUT DE PUCHESSE



PARIS  
LIBRAIRIE DE VICTOR PALMÉ, ÉDITEUR  
25, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 25

—  
1870





## PRÉFACE

---

Retracer l'histoire du Concile de Trente en donnant à cette étude, dans son origine, ses faits, ses résultats, le développement le plus complet que puissent fournir les Mémoires du temps, les sources ecclésiastiques, les controverses des divers auteurs, serait une œuvre qui épuiserait les forces d'un écrivain et lasserait la patience des lecteurs. On devrait y mettre tout entière l'histoire du dogme chrétien, de la constitution de l'Église, de la Réforme, des luttes religieuses et politiques du xvi<sup>e</sup> siècle; et il faudrait de longs volumes pour suffire à cette tâche. Sans doute de nombreux travaux, plus ou moins étendus, ont été publiés sur cette

\*

grande époque; mais dans ceux même dont la lecture est le plus abordable, le mérite et l'intérêt, incontestables pour plusieurs, ne les mettent pas toujours à l'abri de quelques objections et de quelques reproches.

C'est une impartialité absolue qui nous semble leur faire plus particulièrement défaut : non que nous voulions accuser la plupart d'entre eux de manquer systématiquement aux exigences de la bonne foi et de la justice. Si les uns, entraînés par la prévention ou l'esprit de secte, se livrent à des attaques excessives et sans fondement, plusieurs autres se montrent plus sages dans leurs appréciations et plus équitables dans leur jugement; mais aussi peut-être ceux-ci, par une réaction naturelle et sous l'influence d'une conviction généreuse, se font-ils trop exclusivement apologistes et délaissent-ils la critique pour une approbation sans contrôle.

Quoique, dans l'ensemble, nous ne nous séparions pas de ces derniers, nous ne pouvons néanmoins les suivre complètement et sur tous les points. Sans prétendre, sous aucun rapport, faire une œuvre de redresse-

ment, nous avons cherché, dans un simple tableau des faits et avec une étude attentive des sources, à nous montrer scrupuleusement fidèle à la plus grande vérité historique. Le droit, comme le devoir, de l'historien n'a rien à souffrir de ses convictions religieuses : la foi du catholique ne saurait nuire à la sincérité de l'écrivain, et la vérité ne peut jamais se faire tort à elle-même.

Publié d'abord dans la *Revue des Questions historiques* (numéros de juillet et d'octobre 1869), ce travail a reçu quelques remaniements. Il aura atteint son but, s'il réussit à donner au vrai la physionomie d'un des plus grands et des plus fructueux conciles qu'ait vus l'Église.

---



## PRÉAMBULE

---

L'histoire des Conciles a été, à diverses époques, l'histoire même de l'Église. Dans les trois premiers siècles du Christianisme, l'Empire romain, dont la domination absorbante n'admettait aucune force rivale, n'eût pas permis à ces grandes réunions religieuses de déployer solennellement leur puissance; et la persécution ne laissait guère de place qu'au martyr. Les Pontifes successeurs de saint Pierre et chefs de l'Église envoyaient, sans doute, de Rome, leur parole partout reconnue et respectée; les grands et saints évêques d'Antioche, d'Alexandrie, de Carthage, par des réunions provinciales, par leurs lettres, par leurs écrits, faisaient rayonner plus ou moins loin et éclairaient la doctrine. Mais leurs voix, arrêtées par bien des obstacles, ne se rejoignaient qu'à travers les distances.

Quand, sorti des amphithéâtres et des cata-

combes, le Christianisme fut devenu triomphant, et que sa mission divine put se manifester et s'accomplir avec plus de liberté, de nouveaux périls vinrent le contraindre à de nouveaux combats. De puissants hérésiarques, nés dans son propre sein, entrèrent en lutte avec l'orthodoxie et menacèrent l'unité de la foi. Pour se défendre, l'Église eut recours aux Conciles ; elle demanda à la réunion solennelle de ses évêques la force d'arrêter et de vaincre l'erreur.

L'attaque contre ses dogmes fut pour elle un avantage plus encore qu'un péril. Les nécessités de la lutte ne pouvaient compromettre une institution divine qui avait reçu le don de vivre et la mission de vaincre ; et d'autre part elles eurent pour résultat d'activer, d'épurer, de guider le zèle et le dévouement de ses défenseurs.

La vérité contenue dans l'Évangile n'avait pu arriver tout d'abord à l'intégralité de son développement. Renfermant sans doute dès l'origine le foyer de toute lumière, elle n'avait pu immédiatement se produire dans l'épanouissement de tous ses rayons. La beauté, la richesse, la grandeur même de la doctrine appelait des commentateurs qui présentaient des oppositions ou des divergences. A côté de la foi et de la tradition qui maintenaient la certitude, les préjugés, les amours-propres, les intérêts, les ambitions intervenaient ; et la lumière de temps à autre se voi-

lait sous ces obstacles. Une interprétation précise, uniforme, autorisée, qui écartât les malentendus et rectifiât les erreurs, devenait alors nécessaire. Ce fut l'œuvre des Conciles généraux et la grande mission qui leur fut dévolue : ils définirent, assurèrent, fixèrent le dogme, et l'imposèrent à la croyance du monde chrétien.

Ce n'est pas sans lutte que ce grand travail s'opère; et il est remarquable de voir comment, au milieu de tant d'opinions, audacieuses ou subtiles, qui se heurtent, se croisent, se combattent, se divisent, la doctrine, sous une direction qui ne la laisse pas faillir, trace fermement son chemin et prend possession de la société chrétienne.

Les dix-huit conciles œcuméniques qui précèdent le Concile de Trente marquent les étapes de ce développement harmonique du dogme et font voir comment, à la fois immuable et progressif, il s'éclaire par les faits et se fixe par les formules. Leur histoire est aussi celle des excès qu'ils réforment, des abus qu'ils condamnent, des mœurs qu'ils règlent, de la discipline dont ils établissent les lois, les conditions et la pratique <sup>1</sup>. Rappeler

<sup>1</sup> Pour tout ce qui concerne l'histoire des conciles œcuméniques et, avec cette histoire, celle du dogme, du culte et de la discipline catholiques, pour ce qui est particulièrement relatif au mode de convocation et de composition des conciles, à la présidence et au fonctionnement de ces grandes assemblées, à leurs rapports avec le souverain Pontife, à leur méthode de votation, etc., détails qu'il nous serait impossible de réunir



en quelques mots ce qu'ils ont fait, c'est presque retracer d'avance ce qu'a dû faire celui dont nous nous occupons spécialement. Placé devant les mêmes abus, devant les mêmes désordres, devant des erreurs et des attaques semblables ou plus grandes et plus générales encore, il les repousse avec un droit égal et par une autorité non moins souveraine.

Un coup d'œil d'ensemble jeté rapidement sur ces conciles ne pourra que préparer et éclairer celui de Trente, en lui servant comme de fanal et de préambule.

A Nicée (325), les trois cent dix-huit évêques, réunis pour la première fois en concile, définissent et proclament le Verbe Fils de Dieu. Ils déclarent la distinction et l'égalité des personnes dans l'unité de la substance divine. L'Arianisme, qui niait la divinité substantielle du Fils, est convaincu d'erreur, et le Christ, fondement de la religion, vengé de ceux qui, en faisant de lui une simple émanation divine ou une créature, voulaient l'amoindrir ou le confondre avec son Père<sup>1</sup>.

A Constantinople (381), c'est le Saint-Esprit

en ces pages trop abrégées, consulter le savant et impartial ouvrage du Dr Héfélé, professeur de l'Université de Tubingue, *Histoire des Conciles*, traduite par l'abbé Delarc, publiée chez Adrien Le Clere, Paris, 1869.

<sup>1</sup> Le Dr Héfélé, *Hist. des Conciles*, t. I, liv. II, ch. 1 et suiv.

dont la divinité est maintenue contre l'erreur de Macédonius.

A Ephèse (431), les Pères, confirmant une sentence déjà rendue par le Pontife romain, établissent contre Nestorius que Jésus-Christ est réellement le Fils de Dieu, uni hypostatiquement à la nature humaine, qu'il n'y a en lui qu'une personne, et que Marie est véritablement la Mère de Dieu.

L'erreur se multiplie et se transforme. Eutychès soutient que, sans doute, il n'y a en Jésus-Christ qu'une personne, mais qu'il n'y a aussi qu'une nature. Le concile de Chalcédoine (451), pour maintenir également l'humanité du Verbe, proclame qu'il existe un seul Christ dans deux natures distinctes.

L'hérésie de Nestorius paraissant renaître dans des écrits d'une orthodoxie douteuse (*Les trois Chapitres*), le deuxième concile de Constantinople (550) les condamne avec leurs adhérents, afin de donner aux définitions du dogme encore plus de précision.

Après avoir vu repousser une seule nature en Jésus-Christ, l'hérésie ne veut reconnaître en lui qu'une seule volonté; le troisième concile de Constantinople (680) anathématise le Monothélisme avec tous ses auteurs anciens et nouveaux, avoués ou indirects, sans réserve ni exception <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir l'abbé Rohrbacher, *Hist. univ. de l'Église cathol.* —

Le deuxième concile de Nicée (787) définit le culte des images, enjoint de les honorer sans leur rendre d'hommages idolâtriques, et condamne les Iconoclastes, qui repoussaient avec emportement et brûlaient tous les simulacres, et toutes les représentations religieuses.

Et enfin le quatrième concile de Constantinople, le dernier des conciles orientaux (869), en déposant Photius qui commençait à revendiquer à son profit les prétentions et les erreurs de l'Église grecque, reconnaît et proclame, avec la précision la plus formelle, la primauté de l'Église de Rome.

La puissance de la vie catholique du moyen âge réduit au silence les hérésies qui s'apaisent ou se dissimulent sous le pouvoir féodal. Et après un intervalle de plus de deux cent cinquante ans, le premier concile de Latran (1123), laissant de côté les discussions dogmatiques, règle la grande querelle des Investitures, et renouvelle, en les affirmant avec plus de vigueur, les canons disciplinaires relatifs au clergé, aux moines, aux abus féodaux, ainsi qu'aux indulgences des Croisades.

Mais bientôt les dissidences et les erreurs religieuses, qui avaient persisté dans l'ombre et le secret, reparaissent. C'est le monde latin et germanique qui les produit à son tour. Elles sortent du Manichéisme, comme presque toutes les discus-

L'abbé Blanc, *Cours d'Hist. Ecclésiastique*, dédié à S. E. le cardinal Gousset, t. II, leçon 83<sup>e</sup>.

sions du monde grec et oriental étaient issues du Gnosticisme. Ces sectes, qui d'abord se cachent dans les rangs populaires, sorte de protestation contre l'empire dominateur des puissances spirituelle et temporelle unies ensemble, attaquaient à la fois la création, les mystères, les sacrements, la hiérarchie, le sacerdoce, l'invocation des saints, la prière pour les morts. Avec bien moins d'ensemble et de vigueur, sous des circonstances de développement bien moins favorables, elles étaient déjà comme l'avant-coureur et le prélude de toutes les prétentions dissidentes du <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècle. Le deuxième concile de Latran (1139) les anathématise. Mais il formule en même temps de nouveaux canons contre les désordres du clergé qui, multipliés au grand scandale des fidèles, provoquaient par réaction ces attaques plus ou moins ouvertement portées aux dogmes fondamentaux du Christianisme.

Le troisième concile de Latran (1179) continue l'œuvre du précédent ; il s'efforce également de réprimer le luxe et les vices des clercs. Il anathématise les sectes qui pullulaient de plus en plus, Albigeois, Cathares, Patarins, Parfaits, Croyants, Brabançons, Cottereaux : les uns affectant une vie pure, pauvre, rigide, les autres se livrant à tous les excès et s'attaquant aux bases mêmes de la société.

Le quatrième concile de Latran (1215), un des

plus remarquables par le nombre de ses assistants et la solennité de ses décisions, condamne les mêmes hérétiques et les voue au bras séculier. Ses canons forment la base de la discipline des temps modernes; et ses règlements sur les devoirs des prêtres et des laïques, sur la prédication, le célibat ecclésiastique, la confession annuelle, la communion pascale, ont gardé force de loi jusqu'à nos jours.

Le premier concile de Lyon (1245) ne porte qu'un décret de déposition contre l'empereur Frédéric II, et fait un nouvel appel aux Croisades.

Une réunion des Grecs à l'Église latine, dont ils étaient séparés depuis deux cents ans, se tente au deuxième concile de Lyon, où les ambassadeurs de Michel Paléologue reconnaissent, au nom de l'Église d'Orient, la procession du Saint-Esprit et la primauté du siège de Rome.

Le Concile de Vienne, en Dauphiné (1311), après avoir déclaré nécessaire de pourvoir au jugement de l'ordre des Templiers, reprend l'œuvre de condamnation des hérésies. De nouvelles sectes, les Fraticelles, les Bégards, les Béguines, sorties des précédentes et issues en même temps d'un travail intérieur du Catholicisme, et surtout d'un mouvement particulier à l'ordre des Franciscains, professaient, sous prétexte d'inspiration, le mysticisme le plus impur. Leurs erreurs sont

proscrites par le concile et vont renforcer le nombre de celles qui troublaient l'Europe.

Le concile de Constance (1414) signale une crise importante dans l'histoire des conciles et de l'Église. En présence d'un pontificat douteux et d'une situation équivoque et compromise, il se place au-dessus du Pontife de Rome, dépose trois papes dont le droit était contesté, et en nomme un quatrième qui est reconnu bientôt par la chrétienté entière. Puis il se retourne contre les hérétiques qui grandissaient de plus en plus, et dont quelques-uns devenaient personnellement redoutables. Jean Huss et Jérôme de Prague, cités à comparaître et condamnés, sont livrés à la puissance séculière, et transmettent à de nombreux disciples leurs protestations et leurs erreurs.

Le concile de Bâle (1431), dont les tendances continuent et dépassent celles de Constance, poursuit l'œuvre de la réformation. Mais il ne tarde pas à se diviser; il entre en lutte malheureuse avec le pape et cesse d'être œcuménique. Transféré à Ferrare, où viennent les Pères en petit nombre restés fidèles au Pape et à l'unité, il se continue bientôt à Florence, où les Grecs et les autres Orientaux tentent avec plus ou moins de bon vouloir une réunion qui ne donne non plus que des résultats incomplets et partiels.

Enfin le dernier et dix-huitième concile <sup>1</sup>, qui précède immédiatement celui de Trente, le cinquième de Latran (1512), à la veille même de la Réforme, ne s'attache guère qu'à condamner le conciliabule de Pise et la Pragmatique Sanction, ainsi que quelques erreurs philosophiques. Il reconnaît et signale les désordres, même ceux de l'Église, mais n'a pas l'autorité suffisante pour donner force exécutoire à ses décrets <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> La manière d'établir la liste des conciles œcuméniques et de compter leur nombre, varie suivant les théologiens et les auteurs. — Les uns placent parmi les conciles généraux le concile de Jérusalem, tenu par les apôtres; les autres, particulièrement les Italiens, omettent les conciles de Bâle et de Constance; certains, au contraire, font deux conciles distincts de celui de Bâle et de sa continuation à Florence. Les Français ne regardaient pas jadis ce dernier concile comme œcuménique, ainsi que le déclara nettement à Trente le cardinal de Lorraine (*Lettre à son secrétaire Breton, Mém. de Dupuy*, p. 556). Quelques auteurs ne comptent pas le cinquième concile de Latran, composé presque entièrement d'Italiens, et dont les décisions, très-sommairement discutées, ont eu fort peu de retentissement dans l'Église. Du reste, il faut le dire, ces opinions diverses se sont fondées moins peut-être sur des conditions et des caractères réels d'œcuménicité, que sur des préventions préconçues, en raison de ce que certaines de ces solennelles assemblées semblaient ou attribuer au concile une autorité prépondérante et supérieure, ou reporter tout entière cette même autorité sur le pape. Par suite même de la variété de ces opinions, le concile de Trente est désigné tantôt comme le 18<sup>me</sup>, tantôt comme le 19<sup>me</sup>; nous lui avons donné ce dernier rang, en suivant le sentiment des auteurs modernes les plus autorisés, tels que l'abbé S. Blanc, l'abbé Rohrbacher, etc.

<sup>2</sup> Labbe, *Concil.*, t. XIV, sessions VII, X, etc. — Voir le discours d'ouverture d'Ægidius Canisius et celui de Pulci, où sont constatés les abus existants, que les décrets du concile essayèrent en vain de réformer.

# HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE



## CHAPITRE PREMIER

### **État de la Société religieuse au XVI<sup>e</sup> siècle.**



Luther était déjà né ; il s'ignorait encore, mais il portait, caché en lui , le germe de révolte fécondé par toutes les récriminations, les plaintes, les résistances qui l'avaient précédé. Depuis quatre siècles, les sectes et les hérésies fermentaient et s'agitaient en se multipliant ; elles avaient pris toutes les formes, arboré toutes les bannières, revêtu tous les déguisements. Tantôt en dehors, tantôt en dedans de la société chrétienne, elles avaient passé tour à tour des subtilités dogmatiques aux révoltes audacieuses. Ici elles avaient



affecté un rigorisme de mœurs, une pureté de vie qu'elles faisaient contraster avec les désordres publics. Là, sous couleur de mysticisme et d'inspiration, ou par convoitise avouée, elles s'étaient livrées à tous les déportements et à tous les excès. Les unes étaient une protestation contre le joug religieux, les autres une insurrection contre le pouvoir politique, toutes une conjuration et un soulèvement contre l'ordre de choses établi.

Et d'autre part le relâchement avait atteint et pénétré plus ou moins profondément les divers degrés de la hiérarchie<sup>1</sup>. Certes, ce relâchement n'était pas absolu et universel. La sainteté, ce caractère essentiel et incommunicable de l'Église, n'avait pu disparaître de son sein. De grandes vertus persistaient et se maintenaient chez les plus humbles comme chez les plus élevés de ses enfants. La foi vive que gardaient certaines nations devait bientôt, par d'illustres exemples, par l'union des plus généreux efforts, défier les plus violentes attaques. Mais toutefois on voyait, de trop de parts, des signes d'affaïssement de l'antique discipline, pour pouvoir en contester l'évidente réalité. Puis, il faut le dire, le mal a le don funeste de saisir et d'arrêter les regards; et quand il se produit avec certain degré de har-

<sup>1</sup> Leopold Ranke, *Hist. de la Papauté*, liv. I, ch. II, § 1 et 2

diesse ou d'impudeur, quand il envahit surtout une société soumise jusque-là à une forte et sévère réglementation, il grandit en perspective et s'accuse davantage en se mettant plus en relief. Ce fut à la fois un des caractères et un des périls du xvi<sup>e</sup> siècle. Les vertus qui s'imposaient par le commandement ou par l'habitude passaient inaperçues et restaient oubliées. Seuls, pour ainsi dire, les désordres apparaissaient au milieu d'une situation en même temps agitée et affaiblie.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur cette situation pour découvrir combien et à quel titre les divers représentants de la hiérarchie chrétienne y étaient engagés et compromis.

Les ordres religieux, d'abord si purs, si pleins d'abnégation et d'austérité, qui avaient donné tant d'exemples de vertus sublimes et de dévouements héroïques, dont tant de membres avaient été à la fois de grands hommes et de grands saints, avaient, un certain nombre du moins, décliné peu à peu du premier esprit de leur fondation<sup>1</sup>. Réformés de temps à autre, ils retombaient bientôt; les richesses, l'oisiveté, les jouissances les corrompaient; et mêlés au peuple ou abrités dans les monastères, ils offraient trop fréquemment le scandale d'une vie grossière et dissolue. Souvent en lutte avec le clergé séculier

<sup>1</sup> Cantù, *la Réforme en Italie*. Disc. X. *Scandales dans l'Église*.

qu'ils avaient jadis aidé puissamment, ils jetaient parfois dans l'administration des choses saintes le trouble et la confusion. Investis tout récemment encore <sup>1</sup> des privilèges les plus étendus par la célèbre bulle de Sixte IV, désignée sous le nom de *Mare magnum*, on les voyait trop souvent s'emparer sans scrupules des paroisses et annuler en les dominant les pouvoirs des curés. Certains chefs d'ordres, les puissants abbés, les riches bénéficiers dont tous n'étaient pas même revêtus du caractère sacré, étalaient, dans l'étendue de leurs possessions et les recherches de leur sensualisme, un luxe qui excitait tour à tour l'indignation et l'envie. De diverses parts autour des monastères, on entendait retentir le bruit des instruments de chasse et l'écho des ébats joyeux <sup>2</sup>. Des couvents, même ceux de femmes, demeuraient ouverts aux laïques <sup>3</sup>. La clôture, qui ne les protégeait plus contre les incitations du dehors, ne les sauvait pas de leurs propres excès. Les ordres mendiants plus voisins de leur fondation en avaient maintenu davantage l'esprit et le primitif dévouement. Sortis pour la plupart des

<sup>1</sup> Août 1474.

<sup>2</sup> Ceci était principalement le fait des abbés commendataires dont la conduite jetait une grande défaveur sur les abbayes qu'ils détenaient, et qui, par leur exemple ou leurs incitations, entraînaient parfois les moines sur lesquels ils avaient une autorité funeste et usurpée.

<sup>3</sup> Cantù, *la Réforme en Italie*.

rangs populaires, ils étaient restés puissants sur le peuple; mais plusieurs abusaient de tous les moyens d'influence sur lui : prédications emphatiques <sup>1</sup>, discours burlesques <sup>2</sup>, citations de miracles, exhibitions de reliques, tout servait, et n'arrivait guère qu'à cette conclusion : demander et recevoir de l'argent <sup>3</sup>. Les vrais chrétiens, très-nombreux encore, déploraient dans un silence attristé ces débordements que les hommes de foi douteuse ou de mœurs faciles généralisaient et exagéraient avec un cynisme sans retenue et une raillerie sans pitié. Contre ces récriminations plus ou moins justifiées, la meilleure protestation était encore celle donnée par quelques moines d'une science insigne et d'une éminente vertu qui, surgissant à nouveau, en Italie particulièrement, ravivaient le sentiment religieux tombé dans un trop funeste oubli <sup>4</sup>.

Les prêtres séculiers ne présentaient pas toujours de meilleurs modèles. Un assez grand nom-

<sup>1</sup> Burlamacchi, *Vie de Savonarole*. — Un prédicateur qu'il cite répandait des larmes à volonté et les recueillait pour les jeter au peuple.

<sup>2</sup> Sermons de Gabriel Barletta, qui eut au xvi<sup>e</sup> siècle une immense réputation et dont les discours, qui ressemblaient à de vraies farces, eurent, à l'époque, jusqu'à dix-huit éditions tant à Lyon qu'à Paris, à Brescia et à Venise. Il prêtait, par exemple, à Dieu et au Christ les plus étranges conversations avec les hommes; et il y avait beaucoup d'autres prédicateurs de ce genre.

<sup>3</sup> Cantù, *la Réforme en Italie*. — Discours X, p. 405.

<sup>4</sup> *Id.*, *Ibid.* — Discours XI, p. 431.

bre, sans doute, dans les campagnes comme dans les villes, étaient restés fidèles aux traditions de la foi et de la science. Mais, promus aux ordres sans préparation, plusieurs déshonoraient le saint ministère par leur corruption ou leur ignorance; quelques-uns ne connaissaient pas même le latin. On en voyait qui traitaient le sacerdoce comme un métier, se livraient à l'usure, ou tenaient des auberges et des maisons de jeu <sup>1</sup>. Les décrets que les conciles n'avaient cessé de porter contre l'incontinence des clercs, contre la simonie, avaient signalé le mal plus qu'ils ne l'avaient réprimé. Fille et sœur des désordres, l'incrédulité accompagnait parfois le ministre jusqu'aux autels; et, à Rome même, des paroles d'un doute amer s'étaient fait entendre dans la célébration des mystères sacrés <sup>2</sup>.

Les évêques, mêlant trop souvent le pouvoir féodal à l'autorité religieuse, voyaient dans les peuples moins des fidèles que des vassaux. Le service militaire qu'ils devaient au suzerain, les soins temporels, l'administration des affaires publiques les absorbaient plus que leurs fonctions. Un assez grand nombre d'entre eux, ne sachant s'astreindre à la résidence, laissaient sans pasteurs leurs églises et n'en gardaient que les revenus. Les évêchés et les bénéfices, tombés en

<sup>1</sup> Raynaldi, *ad annum* 1488, 7 avril, n° 21.

<sup>2</sup> Ranke, *Hist. de la Papauté*, t. I, p. 111.

commende <sup>1</sup>, étaient donnés à des laïques, à des illettrés, à des enfants. On les accumulait sur la même tête <sup>2</sup>. On se les transmettait dans les familles comme un héritage qui passait de génération en génération. Les peuples s'habituèrent à voir dans les évêques moins des pasteurs que des maîtres. La puissance spirituelle s'effaçait ainsi devant la puissance temporelle qui se confondait avec elle et, après l'avoir servie, la dominait et l'absorbait. Les excès, les injustices de l'une étaient attribués à l'autre, et laissaient croire qu'elles s'unissaient pour une double oppression.

Enfin, la Cour romaine elle-même ne se présentait pas pure et sans reproche aux yeux des populations <sup>3</sup>. Les querelles à la fois politiques et religieuses du Saint-Siège et de l'Empire, les

<sup>1</sup> Voir *Discussion sur le concile de Trente*, par l'abbé Prompsault, sect. I, Considérations générales.

<sup>2</sup> Léon X, à peine adolescent, avait trente canonicats, abbayes, rectorats et prieurés; le cardinal Cibo, son neveu, possédait à la fois huit sièges épiscopaux, quatre archevêchés, deux légations, deux abbayes; le cardinal Hippolyte d'Est, à sept ans, était primat de Hongrie; puis il jouissait de cinq évêchés et archevêchés. — Cantù, *Disc. X*, p. 398.

<sup>3</sup> Au dernier concile, le cinquième de Latran, le pape avait établi une congrégation qui devait travailler à une réformation plus sévère des mœurs de la Cour romaine, ne voulant pas, disait-il, que là où devait être le sanctuaire de la sainteté régnât une dépravation profonde qui choquerait les évêques venus de tous les points de l'univers. — Rohrbacher, *Hist. universelle de l'Église*. 2<sup>e</sup> édit., t. XXII, p. 381. — Mariana, liv. XXX, n<sup>o</sup> 43. — Raynaldi, ad. an. 1512, n<sup>os</sup> 30 et seq. — Cantù, *la Réforme en Italie*. *Disc. X*, p. 399 et 400.

luttas avec les souverains et les excommunications frappant les royaumes entiers, le grand schisme d'Occident, les compétitions des divers papes rivaux, les ambitions déployées par quelques-uns pour arriver au souverain Pontificat, les mesures de défiance et d'antagonisme décrétées par les conciles de Constance et de Bâle, les résistances, chaque jour plus prononcées, des princes contre les prérogatives du Saint-Siège avaient affaibli l'autorité et entamé le respect dont avait joui de tout temps le Chef suprême de l'Église.

Et ce n'étaient pas seulement les esprits sceptiques et les écrivains licencieux qui, avec une satisfaction malfaisante, attaquaient la Cour de Rome en signalant ses défaillances et ses désordres. Les plus saints personnages, dans leur déférence souveraine et incontestée à l'égard du Saint-Siège, dans leur amour et leur dévouement envers le Pape, accusaient plus hautement les misères de la Cour romaine afin de les guérir plus vite, déploraient plus amèrement ses excès afin de l'en mieux sauver. Quoique les fautes des hommes ne puissent rien établir contre l'institution de Dieu, ils s'efforçaient, en avouant ces fautes, de l'en dégager. Ils ne voulaient pas admettre que la vénalité et la corruption, qu'on reprochait si vivement à leur Église vénérée, vinssent ainsi altérer les traditions de sainteté et de vertu que cette

même Église avait observées si longtemps pour l'édification du monde <sup>1</sup>. Mais les abus ne s'arrêtaient pas devant leurs objurgations et leurs prières. Dominés par des besoins urgents, les Papes avaient établi des impositions qui, surajoutées aux charges de chaque État, aggravaient la condition des peuples déjà trop rudement atteints. Dimes, annates, réserves, expectatives étaient supportées comme des tributs plus ou moins lourds et odieux ; et tout dernièrement, les nécessités des guerres pour Jules II, les obligations d'une cour somptueuse pour Léon X, avaient fait encore étendre les demandes d'argent.

Une cause d'une autre nature venait compliquer la situation : la renaissance des lettres et des arts, cette brillante efflorescence qui marque le commencement du xvi<sup>e</sup> siècle, par son double caractère idéal et sensuel, mettait dans les âmes une mollesse et un abandon auxquels les inclinations naturelles se laissaient déjà trop aller. Une curiosité imaginative et inquiète, qui troublait le sens chrétien et ne trouvait pas celui-ci assez ferme pour lui résister, venait affaiblir les caractères tout en élevant et en excitant les intelligences. Et la foi s'en allait comme une vieillerie ou un esclavage, à mesure que les grâces de l'érudition et des lettres montaient dans

<sup>1</sup> Témoignages de Clemengis, d'Ænéas Sylvius, de sainte Brigitte (*Revue des Questions hist.*, 13<sup>e</sup> liv., p. 15).



les beaux esprits. Des hommes graves, des cardinaux se laissaient aller à ces nouveautés. La licence des idées se mêlait à celle des mœurs. Des poètes prenaient la place des pasteurs des peuples, et recevaient parfois, en récompense de leur talent et de leur succès, les dignités et les émoluments dus à l'accomplissement des devoirs du ministère sacré <sup>1</sup>.

Telle était donc la disposition générale des choses et le travail plus ou moins latent, mais profond, qui s'opérait, quand un fait de bien minime importance vint donner aux événements qui se préparaient leur première et fatale éclosion. Léon X, en décrétant (1517) des indulgences qui, par les offrandes qu'elles provoqueraient, devaient permettre l'achèvement de Saint-Pierre de Rome, en remit la publication à l'archevêque de Mayence, lequel confia la charge lucrative de les distribuer aux Dominicains. Les Augustins se croyaient des droits à cette mission ; Luther fut chargé par son provincial de revendiquer les privilèges de son ordre et d'attaquer ses rivaux. Et ce qui n'était tout d'abord qu'une querelle de moines <sup>2</sup>, tombant au milieu d'abus, de désordres, de passions, de convoitises, de ferments de révolte, produisit le grand mouvement qui allait s'étendre sur l'Eu-

<sup>1</sup> Cantù, Disc. IX et XIII. — Ranke, *Hist. de la Papauté*, l. I, ch. II, § 3. — Audin, *Histoire de Léon X*.

<sup>2</sup> Audin, *Histoire de Luther*, t. I, ch. IV et suiv.

rope entière. Comme tout chef d'insurrection qui marche sans droit à un but inconnu, Luther vit, pour la ruine de l'unité chrétienne, grandir rapidement ses prétentions et son audace avec son succès et celui de ses adhérents.

Nous ne saurions suivre dans le détail ces événements, quoiqu'ils aient été l'origine première et la cause réelle du concile de Trente. Nous n'indiquerons que les faits qui se rattachent d'une manière plus immédiate à ce concile, et nous les envisagerons tout particulièrement au point de vue historique. Spectateurs non indifférents et désintéressés, nous nous efforcerons de demeurer impartiaux ; nous croyons à la puissance intrinsèque de la vérité. Dans ces questions où sont nécessairement mêlés l'ordre divin et l'ordre humain, nous laissons la Providence, qui dirige toutes choses, se choisir sa voie au milieu des pensées et des actes de l'homme et, par le jeu même de la liberté humaine, arriver à son but souverain. Simples narrateurs, nous ne pourrions taire ni les intrigues, ni les égoïsmes, ni les motifs plus ou moins avouables, ni les passions même et les faiblesses qui entrent, comme les vertus et les héroïsmes, mais d'une manière qui nous échappe, dans les profondeurs du plan divin.

---

## CHAPITRE II

### **Appel général au Concile. Obstacles à sa réunion.**

---

Deux mots dès lors étaient dans toutes les bouches, sinon deux vœux dans tous les cœurs : *Concile général et Réforme*, l'un appelé par l'autre, tous deux devant, par des réactions successives, se prêter un mutuel concours.

Sans doute on n'était pas d'accord sur le sens à donner à ces deux mots et sur l'application qu'ils pouvaient recevoir. Beaucoup réclamaient ou du moins acceptaient une réforme ayant pour but l'amélioration des mœurs, le redressement des abus administratifs, l'abolition d'usages oppressifs et de droits difficiles à maintenir. Clergé et laïques ne parlaient que de réformer l'Église dans ses membres et dans son chef<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Ranke, *Hist. de la Papauté*, l. I, ch. III. — Voir les instructions données par le pape Adrien VI à son légat Cheregato. — Fra Paolo Sarpi, *Hist. du concile de Trente*, Amsterdam, 1736, 2 vol. in-4°, l. I, ch. xxv. — Instructions données par

La réforme morale de la société chrétienne n'était contestée par personne, et chacun s'accordait à dire qu'il fallait remettre en vigueur les saintes et anciennes règles de la discipline religieuse. La réforme administrative, non moins nécessaire en raison des changements que la situation nouvelle des choses apportait aux rapports établis pendant le moyen âge entre l'Église et l'État, trouvait, en principe, moins d'adeptes et surtout, en fait, plus de résistance. Jusque-là néanmoins on eût pu et dû s'entendre.

Mais d'autres dépassaient de beaucoup et de plus en plus ces limites. Pour eux, la réforme morale n'était qu'un moyen. Le but, c'était la réforme dogmatique; ou plutôt c'était l'indépendance de tout joug religieux, pour ceux-ci au profit de la liberté de tout penser et de tout dire, pour ceux-là au profit de la licence de tout faire et même de tout prendre <sup>1</sup>.

Mais entre ces revendications de toutes sortes les nuances étaient parfois difficiles à saisir, les transitions mal déterminées, les rapports multiples, la confusion aisée à établir. L'entente semblait devoir se faire sur le terrain du Concile général : c'était lui qu'on invoquait pour apaiser les

les rois de France et par Charles-Quint à leurs divers représentants, particulièrement dans les *Mémoires de Dupuy*.

<sup>1</sup> William Roscoe, *Vie et Pontificat de Léon X*, ch. xviii et xix. — Cantù, *les Hérétiques d'Italie*, discours I et II.

différends, arrêter les discussions, redresser les griefs. Tous avaient droit de le réclamer, nul ne pouvait y contredire; mais là aussi les motifs étaient et devaient être de très-diverse nature. Ceux qui le demandaient de la voix la plus haute n'étaient pas au fond ceux qui étaient le plus pressés de l'obtenir; d'autres, qui semblaient vouloir l'ajourner, en avaient peut-être un désir plus sincère. Chacun, en tous cas, entendait bien le faire servir au triomphe de ses propres convictions et de ses intérêts personnels.

Ce fut Luther qui le premier (1518) prononça effectivement le mot de Concile général <sup>1</sup>. Sommé par le Pape de comparaître à Rome, puis pressé par le légat en Allemagne de rétracter ses propositions, il ne voulut ni répondre à la citation du souverain Pontife, ni se rendre à l'argumentation du cardinal Cajétan. Mais prévoyant à coup sûr une condamnation qu'en même temps il redoutait, il en appelle d'avance du jugement de Rome à un futur concile général, auquel il attribue immédiatement un pouvoir supérieur <sup>2</sup>. La guerre était

<sup>1</sup> *Johannis Sleidan, Commentariorum de Statu religionis et reipublicæ, Carolo Quinto Cæsare, 1555, in-fol. Trad. en français, 1 vol. in-8°, 1558, l. I, p. 10.* — Sleidan, justement suspect aux catholiques, jouit d'une grande autorité auprès des protestants. D'Aubigné, *Hist. univ.*, l. I, c. 1, lui a rendu le plus complet témoignage. — Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. CXXV, n° 76 et 82.

<sup>2</sup> Pallavicini, *Hist. du concile de Trente*, l. I, ch. xii, n° 1. — Il y avait eu de tout temps des appels au concile futur.

ainsi en réalité ouverte par un seul homme contre l'Église catholique entière, guerre qui bientôt devait lui susciter de toutes parts des complices : guerre dogmatique où les anciennes sectes se joignaient à lui contre l'unité romaine ; guerre de nationalité où les Allemands ses compatriotes secouaient, avec une ardeur jalouse, le joug italien ; guerre politique où les petits princes se liguèrent contre la suprématie impériale ; guerre populaire que, aux accents partout répétés du mot de liberté, le menu peuple mettait à profit pour se délivrer de la glèbe et des charges qui l'écrasaient.

A bout de patience et d'expédients, Léon X lança la bulle de condamnation. Luther la fit brûler solennellement à Wittemberg (1520) <sup>1</sup>. Déjà plusieurs princes d'Allemagne, des académies, des villes considérables avaient assez ostensiblement pris parti pour l'audacieux novateur.

Les diètes se succèdent : celle de Worms, tenue par Charles-Quint, publie un *ban impérial* contre Luther, ses partisans et ses doctrines. Une autre assemblée, réunie à Nuremberg, suspendant les mesures coercitives, demande, pour remédier aux

Naguère encore l'université de Paris avait appelé à un concile, en protestant contre l'abolition de la Pragmatique Sanction : mais l'appel de Luther fut le premier de ceux qui aboutirent au concile de Trente.

<sup>1</sup> Sleidan, liv. II, p. 31. — Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. CXXXVI, n° 81.

troubles religieux, « qu'il soit convoqué par le Pape, du consentement de l'Empereur, et dans le délai d'une année s'il se pouvait, un concile, dans quelque ville d'Allemagne, où l'on exposerait en toute vérité ce que chacun jugerait conforme aux intérêts de la république chrétienne <sup>1</sup>. » Une seconde diète tenue à Nuremberg par les princes allemands, plus indulgente encore aux réformateurs, publie un décret invoquant de nouveau, pour l'apaisement des discordes, la convocation la plus prompte possible, en Allemagne, d'un concile œcuménique libre. Elle indique la réunion à Spire d'une nouvelle et prochaine diète qui aurait pour but d'examiner les *cent* griefs articulés par Luther, de chercher les moyens de pourvoir à leur redressement et de préparer les matières du concile général <sup>2</sup>.

Le légat du pape, le cardinal Campeggio, proteste : il dit qu'on ne pourrait assembler le concile général assez tôt pour en faire un remède appliqué à temps ; il promet néanmoins que le souverain Pontife le convoquera dès qu'il se sera mis d'accord avec l'Empereur et les autres princes <sup>3</sup>. Le Pape, de son côté, s'oppose à ce que la

<sup>1</sup> Pallavicini, *Histoire du concile de Trente*, l. II, ch. viii, n° 6.

<sup>2</sup> Pallav., l. II, ch. x, n° 16 et 17.

<sup>3</sup> Pallav., l. II, ch. x, n° 15 et 18. — Fra Paolo Sarpi, *Hist. du concile de Trente*. Amsterdam, 1736, l. I, ch. xxix. — Fleury, l. CXXIX, n° 1 et 5.

diète de Spire tiennent un concile laïque qui traite, sans mission et sans droit, des questions religieuses. Il désire, autant que personne, le concile général; mais il y met deux conditions : la paix dans la chrétienté et le consentement des princes.

L'Empereur intervient à son tour. Il blâme la diète de Nuremberg de ne pas avoir exécuté le ban impérial, repousse le concile profane de Spire et refuse à la diète le droit de décréter la convocation d'un concile général, dont la détermination appartient au Pape et la proposition à lui-même. Mais en même temps il fait connaître « que pour déférer, autant que le permettront les circonstances, au vœu des princes allemands, il s'emploiera activement auprès du Saint-Père; il demandera que le concile s'assemble, dans les formes voulues, à Trente, pour que, aussitôt qu'il lui sera possible, il soit en mesure d'y assister comme il en a l'intention <sup>1</sup>. » La diète de Spire (1529), réunie bientôt après, tient compte de ces déclarations; elle maintient jusqu'au prochain concile le *statu quo* dans la situation religieuse. Mais elle n'empêche pas la solennelle *protestation* de tous les adhérents de Luther, qui en appellent à l'Empereur et à ce futur concile <sup>2</sup>.

La même pensée se poursuit encore à la diète

<sup>1</sup> Pallav., l. II, ch. x, n° 28.

<sup>2</sup> *Id.*, l. II, ch. xviii, n°s 2 et 4. — Sleidan, l. VI, p. 97.



d'Augsbourg (1530), célèbre par la *Confession* luthérienne dont Mélanchton est l'auteur. Charles-Quint y assiste en personne. Déjoué dans ses projets de conciliation, et se conformant de nouveau au désir de tout l'Allemagne, il déclare dans un édit de clôture que, « pour parer aux divers abus tant de l'ordre laïque que de l'ordre ecclésiastique, il s'est entendu avec le Pape et les États pour que, dans six mois, soit convoqué un concile chrétien, libre, général, en lieu opportun, et qu'il s'assemble pour le plus tard un an après la convocation <sup>1</sup>. »

Pendant qu'à travers ces diètes et leurs discussions stériles l'hérésie grandissait, les papes se succédaient rapidement sur le Saint-Siège. Après Léon X, Adrien VI n'avait fait que passer, en laissant quelques essais de réforme tentés sans grand résultat contre le luxe de la Cour romaine, et quelques aveux sur les abus qui s'y étaient trop souvent produits <sup>2</sup>. Le nouveau pontife, Clément VII, paraissait peu favorable au concile : on lui prêtait des motifs à la fois d'ordre général et d'intérêt personnel pour ne pas désirer la réunion de ces grandes assises de la chrétienté.

<sup>1</sup> Pallavicini, l. III, ch. iv, n° 7. — Sleidan, liv. VII, p. 105, 108 et suiv.

<sup>2</sup> Instructions données à Cheregato, nonce du pape, à la diète de Nuremberg, et communiquées assez imprudemment à la diète par ce nonce. — Fra Paolo, l. I, ch. xxv. — Fleury, l. CXXVIII, n° 39.

Accusé de n'être pas d'une naissance légitime et de s'être élevé par des moyens non entièrement purs à la dignité suprême, il craignait une discussion trop approfondie de sa vie privée. Puis, à un point de vue supérieur, et comme plusieurs autres pontifes, il redoutait de partager ou de laisser mettre en question son pouvoir ; il ne souhaitait pas de voir une autre autorité intervenir dans les décisions, et de laisser compromettre des droits souverains que Luther en ce moment même attaquait. Les appels pressants que les oppositions de diverses nuances, alors comme à toutes les époques, faisaient au concile, contribuaient à le rendre suspect aux yeux du Pape, vis-à-vis duquel on se faisait une arme de ces instances comme d'hostilités dirigées contre lui <sup>1</sup>. Toute la Cour romaine, par crainte et par intérêt, n'était pas animée de dispositions plus sympathiques <sup>2</sup>.

Un motif sérieux d'ajournement surgit bientôt des faits eux-mêmes. Pouvait-il être question de réunir dans la concorde toute la chrétienté, quand

<sup>1</sup> Pallavicini, I. II, ch. x, n° 1 et suiv. — Pallavicini lui-même s'exprime ainsi : « Le Pape ne penchait pas vers l'opinion favorable au concile, croyant ce remède peu approprié à la nature du mal général, et d'ailleurs nuisible à ses intérêts dans le temps présent. »

<sup>2</sup> A la première mention sérieuse qu'on fit d'un concile, le prix de toutes les fonctions vénales de la Cour romaine baissa considérablement. (*Lettres des Princes*, III, V. Lettre anonyme à l'archevêque Pimpinelli.) — Ranke, *Hist. de la Papauté*, vol. I, p. 160.

la mésintelligence profonde soulevée entre le Pape et l'Empereur menait jusqu'au lamentable sac de Rome, et renouvelait toutes les horreurs des guerres les plus acharnées? Clément VII, si outrageusement traité par Charles-Quint, avait perdu, avec sa liberté personnelle, tout moyen d'action. Puis, quand la réconciliation eut eu lieu, le Pontife, toujours hésitant et perplexe, écrivait à l'Empereur <sup>1</sup>, « qu'un concile semblait inutile pour juger des erreurs déjà condamnées, que ce serait remettre en question les décisions infaillibles de l'Église, que les temps si agités laissaient craindre la nécessité fâcheuse d'interrompre le concile commencé, que de la réunion d'esprits turbulents, opiniâtres, dont on ne satisferait jamais les exigences, ne pourraient renaître la conciliation et la concorde ; mais que néanmoins, pour se rendre au vœu de l'Empereur, il l'autorisait à promettre le concile en son nom, si les hérétiques voulaient s'engager à en accepter le jugement ; qu'il indiquait la ville de Rome comme le lieu le plus convenable pour l'assemblée, mais qu'il accepterait également Bologne, Plaisance et même Mantoue, voisine de l'Allemagne et fief impérial. »

En même temps, le Pape ne cessait de redouter que les hérétiques demandassent le concile dans

<sup>1</sup> Lettre écrite de la main de Clément, t. II des *Lettres des Princes*. 31 juillet 1530.

le seul but d'y venir faire une démonstration bruyante de leurs opinions, et de récuser ensuite son autorité s'il les condamnait. Il avait donc envoyé <sup>1</sup> à Charles-Quint les conditions précises de son acceptation, entre autres, que les sujets de discussion fussent très-strictement déterminés, et que le concile fût couvert de l'autorité et de la présence même de l'Empereur. Enfin il se décide à adresser à tous les princes chrétiens (1<sup>er</sup> décembre 1530) un bref qui donnait l'assurance formelle de la réunion du concile. Et trois ans encore écoulés au milieu de difficultés, de guerres et de troubles sans cesse renaissants, Clément VII, comme si rien n'était résolu, agite à nouveau les mêmes questions dans une conférence à Bologne avec l'Empereur, et, sans s'être complètement entendu avec lui, il publie un autre bref (10 janvier 1533) où il confirme l'assurance de la convocation du concile dans un *délai rapproché*. Il pose encore quelques conditions; il fait encore quelques réserves; il sonde encore François I<sup>er</sup>; il a même une entrevue avec lui à Marseille, où il conclut le mariage de sa petite nièce Catherine de Médicis avec Henri, fils du roi de France <sup>2</sup>. Et sans avoir atteint le but, il meurt, au

<sup>1</sup> Recueil d'instructions et de divers écrits concernant le concile, dans les archives du Vatican relevées par Pallavicini, l. III, ch. III, n<sup>os</sup> 1 et 8.

<sup>2</sup> Fra Paolo, liv. I, ch. XVIII et L. — Guichardin, *Histoire d'Italie*, liv. XIX et XX.

milieu de toutes ces négociations, après un long et malheureux pontificat <sup>1</sup>.

Son successeur Paul III (1534) entre bien plus résolument dans la pensée du concile : sa première parole est pour faire connaître sa décision ; et en même temps « il exhorte les cardinaux à faire sur eux-mêmes et dans toute la Cour romaine une réforme exemplaire <sup>2</sup>. » Bientôt, après une entrevue avec l'Empereur, il promulgue une bulle solennelle en date du 29 mai 1536, convoque le concile dans la ville de Mantoue pour le 23 mai de l'année suivante <sup>3</sup>, et envoie à tous les princes catholiques et protestants des nonces pour leur notifier l'indiction du concile.

On semblait toucher au terme de tant d'efforts, quand le duc de Mantoue éleva une difficulté et demanda au Pape d'entretenir dans sa ville une garde militaire <sup>4</sup>. Paul III craignit que l'emploi d'une force armée ne fournît aux hérétiques des motifs de défiance ou des prétextes de récrimina-

<sup>1</sup> Pallavicini, l. III, ch. XII, n° 2 et suiv. — Raynaldi, ad ann. 1534, n° 2.

<sup>2</sup> Pallavicini, l. III, ch. XVII, n° 3. — Fleury, liv. CXXXIV, n° 159 et 160.

<sup>3</sup> Il fut convenu, dans le consistoire tenu à cette occasion, qu'on ne mettrait pas dans la bulle la clause : *Selon la forme des précédents conciles*, par égard pour les adversaires et parce que cette clause n'avait pas été insérée dans l'acte de convocation des conciles de Constance et de Bâle (Pallavicini, l. III, ch. XIX, n° 2).

<sup>4</sup> Fra Paolo, liv. I, ch. LVI. — Fleury, *Hist. ecclésiast.*, liv. CXXXVIII, n° 17.

tion : il se hâta de faire part de cet incident à chacun des princes convoqués, et prorogea jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre la réunion. Puis, ayant obtenu le consentement de la république de Venise, il publia une nouvelle bulle par laquelle il transférait le concile à Vicence pour le 1<sup>er</sup> mai 1538.

On ne fut pas encore prêt pour cette époque : l'Empereur et le roi de France, entre lesquels le Pape essaya à Nice d'établir la paix ou du moins une longue trêve, s'entendirent pour demander un nouveau délai ; les évêques ne vinrent pas, et une prorogation pour un temps indéterminé fut reconnue nécessaire (1539).

Deux ou trois ans s'écoulèrent encore, pendant lesquels eut lieu une tentative de réconciliation et de rapprochement entre catholiques et protestants. Commencée à Ratisbonne, sous les auspices du cardinal Contarini <sup>1</sup>, elle faillit réussir par l'habileté de ses concessions et l'à-propos de ses propositions de réforme. Les négociations pour le concile reprennent dans la diète de Spire, où le légat Morone offre aux princes, de la part du Pape, le

<sup>1</sup> Contarini, d'abord ambassadeur de la république de Venise auprès du Pape, créé cardinal par Paul III, habile théologien dont les opinions devaient avoir quelque influence sur les décisions du concile. Ami de la tolérance et de la modération, il était allé, dans sa conférence avec les protestants, jusqu'aux limites extrêmes de la condescendance ; il en avait même amené quelques-uns à un accord ; mais il ne fut pas approuvé à Rome, et sa mission échoua. — Cantù, *la Réforme en Italie*, disc. XVI, p. 637.

choix entre deux autres villes qu'il indique : Cambrai, plus agréable au roi de France et plus à l'abri des troubles et des dangers de guerre; ou Trente, plus voisine de l'Allemagne, et placée sous la dépendance du roi des Romains, Ferdinand. La diète accepte définitivement cette dernière ville<sup>1</sup>; et ce fut elle en effet, qui, malgré la répugnance de François I<sup>er</sup> et le refus d'adhésion des protestants, eut les honneurs de la réunion de l'Église universelle. Le Pape y convoqua les représentants de la catholicité, patriarches, archevêques, évêques, abbés, rois, ducs, princes, pour le 1<sup>er</sup> novembre 1542.

Dans cette bulle solennelle, qui est comme l'inauguration même du concile, Paul III explique combien d'efforts, de démarches, de négociations il dut faire pour atteindre le but désiré. Après s'être mis sous la protection de Dieu, il appelle le concours de tous pour assurer l'intégrité et la vérité de la religion chrétienne, la réformation des mœurs, l'union et la concorde des princes et des peuples chrétiens, et les moyens de repousser les entreprises des barbares et des infidèles.

La bulle, en traitant avec un égal honneur l'empereur d'Allemagne et le roi de France, suscita quelque rivalité entre eux; et la guerre, à

<sup>1</sup> Fra Paolo, l. I, ch. LXVII, — Raynaldi, ad. ann. 1542, nos 1 et 12. — Fleury, l. CXL, nos 32 et suiv.

laquelle les Turcs se mêlaient toujours, redevint imminente <sup>1</sup>.

Au jour d'ouverture indiqué, il ne se trouva à Trente que les trois légats du Pape, les cardinaux Parisio, Morone, Pole, les ambassadeurs de l'Empereur <sup>2</sup> et seulement quelques évêques d'Italie et des contrées d'Allemagne les plus voisines <sup>3</sup>. Les Impériaux, au milieu de vives récriminations contre le roi de France, réclamèrent l'ouverture immédiate du concile. Mais devant le petit nombre des personnes présentes et les obstacles de la guerre recommencée, toute instance fut superflue. Les légats avaient passé sept mois dans une attente inutile. Ils furent rappelés et l'ouverture du concile remise à une époque plus favorable.

La paix étant rétablie entre les deux grands rivaux (1544), ils s'unissent pour redemander avec instance le concile. Paul III, malgré ses fatigues et son grand âge, reprend l'œuvre si souvent interrompue, ordonne aux évêques de se rendre à Trente, et institue les légats qui doivent présider en son nom. C'étaient trois cardinaux éminents : Jean Marie del Monte, plein de candeur et de

<sup>1</sup> Pallav., l. V, ch. 1, n° 1.

<sup>2</sup> Les envoyés de Charles-Quint étaient Jacques de Mendoza, qui était alors ambassadeur auprès de la république de Venise, le grand chancelier Nicolas de Granvelle et son fils l'évêque d'Arras. — Fleury, liv. CXL, n° 48.

<sup>3</sup> Lettres du cardinal Farnèse à Poggio, nonce en Espagne, des 14 février et 13 mars 1543.



franchise, ferme et habile, dévoué sans réserve aux intérêts de son maître, et qui devait plus tard lui succéder sur le trône pontifical; Michel Cervini, cardinal prêtre de Sainte-Croix (Santa-Croce), esprit distingué, savant théologien, joignant une connaissance profonde des affaires à une grande piété, digne de ceindre aussi la tiare; et enfin Reginald Pole, cardinal diacre de Sainte-Marie, chassé d'Angleterre pour son attachement à la foi catholique, et portant comme une auréole de martyr : il devait plus tard donner à sa patrie plus d'une marque de son actif dévouement, et montrer à la fois des idées indépendantes qui le feront suspecter, et des vertus éminentes qui ne permettront pas de le condamner <sup>1</sup>.

Le Pape enjoint aussitôt aux légats d'aller s'établir à Trente, et fixe l'ouverture du concile au 14 mars 1545 <sup>2</sup>. Ce délai ne fut pas encore le dernier. Le vice-roi de Naples défend aux évêques de son royaume de se rendre, tous en personne, au concile. Charles-Quint, jusque-là si zélé, paraît hésiter devant les récriminations des protestants, et leur fait espérer, en certaines éventualités, une diète allemande, où l'on traitera les questions religieuses. Le Pape s'alarme de ce projet; il députe vers l'Empereur son neveu, le

<sup>1</sup> Fra Paolo, liv. II, ch. iv. — Fleury, liv. CXLI, n° 84. — Raynaldi, ad annum 1545, n° 1 et 10.

<sup>2</sup> Pallav., l. V, ch. VII, n° 6.

cardinal Farnèse, et craignant les desseins secrets de Charles-Quint, il veut presser l'ouverture du concile, qu'il fixe par ordre précis au 3 mai.

La France se montrait disposée favorablement ; François I<sup>er</sup> engageait les évêques à se diriger sur Trente. Les points de controverse avaient été agités d'avance et préparés dans l'assemblée de Melun <sup>1</sup>. Les ambassadeurs français étaient nommés : au jour indiqué, quelques évêques sont présents à Trente ; quatre prélats français y arrivent, ne trouvent rien de prêt encore. Voyant toutes ces lenteurs, dues particulièrement à Charles-Quint, François I<sup>er</sup> rappelle ses évêques. Deux quittent Trente sur son ordre ; les autres restent sur les instances des légats qui les assurent que « les commencements de ce saint concile seront d'autant plus glorieux qu'on y verra des prélats de cette nation française dont on a toujours fait grand cas pour ce qui concerne la religion et la science <sup>2</sup>. »

Le Pape donne de nouveaux ordres, députe encore une fois vers Charles-Quint pour chercher à vaincre sa résistance et enjoint aux légats de passer outre.

Enfin le 13 décembre 1545, jour mémorable, après des prières, des jeûnes, des processions

<sup>1</sup> Fleury, liv. CXLI, n° 42.

<sup>2</sup> Lettres des légats au cardinal Farnèse du 12 décembre. — *Int. épist. card. Pol*, t. IV, p. 225.

publiques, eut lieu l'ouverture solennelle du concile, sous la présidence des trois légats, les cardinaux del Monte, Cervini et Pole<sup>1</sup>. Vingt-sept ans s'étaient écoulés depuis que, prononcé pour la première fois, le mot de concile avait éveillé des échos à travers tout le monde chrétien.

<sup>1</sup> Sleidan, liv. XVI, p. 273. — Fleury, liv. CXLI, n° 84 et suiv.



### CHAPITRE III

#### **Ouverture du Concile à Trente et les cinq premières sessions (1545-1546).**

---

Ces retards avaient été essentiellement regrettables, et la situation religieuse en avait reçu une modification fâcheuse. Quand Luther et ses premiers adeptes, avec plus ou moins de bonne foi, en appelèrent à un concile général, ils n'en étaient encore qu'à des controverses hésitantes, sans formule arrêtée, sans doctrine précise. Ils ne faisaient que s'essayer à la révolte; et on aurait pu les ramener peut-être par une habile et prudente conciliation. Mais, d'année en année, les dissentiments s'accrochèrent; l'insurrection gagna en étendue et en puissance; les convoitises, les passions se développèrent. On s'attaqua aux biens ecclésiastiques : une possession plus ou moins prolongée les assura à ceux qui s'en étaient emparés; les princes intervinrent au nom de leur cupidité et de leurs intérêts. Après avoir craint, senti-

ment qui dispose le mieux à céder, les dissidents se firent craindre à leur tour. Charles-Quint, qui tout d'abord avait voulu et aurait pu peut-être les écraser, fut contraint d'user de ménagement à leur égard. Aussi, oubliant qu'ils ont réclamé eux-mêmes le concile, à mesure qu'ils deviennent plus forts, ils y répugnent et le repoussent. Ils ne l'acceptent plus, s'il est catholique et présidé par le pape. Ils l'exigent national, allemand, neutre entre les opinions controversées <sup>1</sup>. Bientôt ils n'en veulent à aucun titre. Tant qu'ils étaient restés en dedans de la société catholique, ils manquaient d'objection réelle à faire; quand ils en furent sortis avec dessein de n'y pas rentrer, ils n'eurent ni position à prendre au concile ni intérêt à y participer. Aucun d'eux, en effet, n'y intervint; tous protestèrent et se mirent en dehors de sa juridiction. Séparés par leur propre fait, ils l'étaient en outre par les excommunications qui les avaient successivement frappés, et

<sup>1</sup> A diverses reprises, quand le concile semblait toucher à sa réalisation, ils mettent en avant des prétextes pour l'écarter. A Smakalde, ils repoussent la proposition d'en établir le siège à Mantoue et publient leurs raisons dans un *écrit in-4° imprimé à Viltemberg*. A Ratisbonne, ils veulent qu'il ait lieu en dehors du pape. A Worms, ils résistent également aux demandes de l'Empereur et aux prières de l'ambassadeur de France, les exhortant à reconnaître le concile qui s'assemblait alors à Trente. Fra Paolo, liv. II, ch. xxii. — Nous les verrons, plus tard, fidèles à la même tactique. Pallav., liv. III, ch. xv.

par l'organisation de leur hiérarchie particulière. Le but de conciliation et de rapprochement, qui était le point de départ, qui avait été désiré, un peu par les dissidents, beaucoup par l'Empereur, par le roi de France, par les catholiques allemands, par l'Église entière, ne put être atteint.

Toutefois l'importance du concile n'en fut pas affaiblie. Deux tâches essentielles lui restèrent, et il les remplit pleinement : assurer, confirmer, définir le dogme; relever, réformer la discipline et les mœurs; établir ainsi que, s'il y avait eu décadence du côté moral, le côté dogmatique était resté pur et absolument irréprochable. Sur ces deux points, il reprenait l'œuvre entière qui, du moyen âge, s'étendait à l'ère moderne. Ouvriers infatigables de cette œuvre, tous les conciles, en signalant l'invasion des désordres et en constatant que là était le prétexte des hérésies et des révoltes, avaient, d'une part, consacré à la réformation leurs soins les plus sévères et ne s'étaient pas lassés de condamner les abus; de l'autre, ils s'étaient non moins fortement attachés à la doctrine, et avaient poursuivi l'erreur sous toutes ses formes.

Et maintenant le nouveau concile était en présence de ces deux mêmes questions que le temps avait grandies, que les circonstances avaient aggravées. D'un côté, abus considérables dans la hiérarchie, usages plus ou moins oppressifs aux-

quels la durée donnait la force du droit, mais que la société, en se modernisant, supportait avec plus d'impatience, traditions des temps passés qui avaient eu leur raison d'être mais qui, en se prolongeant, s'aggravaient : renouvellement moral au double point de vue du fond et de la forme, qu'il fallait opérer avec autant de prudence que de fermeté. De l'autre côté, la question dogmatique était à reprendre tout entière ; car tout avait été contesté et remis en discussion. Ce que les Vaudois, Albigeois, Beguards, Wiclefites, Hussites, etc., avaient fait partiellement et tour à tour, le protestantisme le faisait à la fois sur tous les points. L'idée personnelle, l'indépendance de la raison, le jugement particulier sapait toute base traditionnelle et dogmatique, et ne laissait pas même à l'erreur une consistance qui permit facilement de la saisir et de la terrasser.

C'était donc, en opposition à des attaques et à des animosités de toutes sortes, la synthèse entière du catholicisme qu'il fallait offrir, synthèse à la fois doctrinale et morale, qui répondit au double courant suscité contre son principe et contre ses lois. Aussi le concile dut-il promptement décider qu'il ferait marcher de front la question de la réformation et celle de la doctrine.

A la séance d'ouverture (13 décembre 1545), un prédicateur célèbre, Musso, évêque de Bitonto, dans un discours plus rempli d'ingénieuse abon-

dance que de bon goût, mêla les avis aux éloges<sup>1</sup>. Ses métaphores contestables, ses allusions étranges causèrent plus d'étonnement que de satisfaction. Les légats firent lire une longue exhortation par écrit où, en énonçant leurs propres devoirs avec ceux des évêques, ils établissaient nettement le triple but de l'assemblée : à savoir l'extirpation des hérésies, le rétablissement de la discipline ecclésiastique, le recouvrement de la paix. Cette lecture fut suivie de celles des bulles de convocation et d'ouverture du concile, et du bref de la députation des légats<sup>2</sup>. Puis, sur l'appel du premier légat, les Pères « décrètent et déclarent que le saint concile de Trente commence et est commencé, » et que la seconde session se tiendra le 7 janvier 1546. Les notaires requis par le promoteur en dressent acte, ainsi qu'ils tiendront une note authentique de tous les faits et délibérations ultérieures.

Le concile est donc entré dans l'ordre de ses travaux, qu'il devait si longtemps et si persévéramment poursuivre. Tout d'abord il est assez peu nombreux : il ne compte que quatre cardinaux, quatre archevêques, vingt-deux évêques,

<sup>1</sup> Labbe, t. XIV, col. 990 et seq.

<sup>2</sup> Fra Paolo, liv. II, ch. xxvii. — Raynaldi, ad annum 1545, n° 39. — Interpellé à tour de rôle suivant l'ordre de préséance déterminé pour avoir à donner son avis sur ce qui était proposé, chacun des Pères répondait : je l'approuve. *Placet*.



cinq généraux d'ordre, trois abbés, trente-cinq théologiens, les ambassadeurs du roi des Romains, et plusieurs gentilshommes qui y avaient été invités<sup>1</sup>. On n'y voit ni Mendoza, l'ambassadeur de Charles-Quint, qui s'est fait excuser pour motif de maladie, ni les envoyés de François I<sup>er</sup>, rappelés de Trente par leur maître, en raison des longs retards du concile. Les deux évêques français qui s'y trouvent, l'archevêque d'Aix et l'évêque d'Agde, demandent en vain, mais sans trop insister, qu'on en ajourne les discussions jusqu'à l'arrivée des représentants de leur nation.

Le travail, commencé immédiatement, se fait avec autant de précision que de méthode.

Les questions dogmatiques étaient d'abord soumises aux discussions des théologiens<sup>2</sup>. Leurs notes, soigneusement et exactement rédigées, étaient renvoyées aux congrégations. Il y en avait de trois sortes ; les *congrégations particulières*, où plusieurs Pères conféraient sur les matières traitées par les théologiens et les réduisaient à certains points principaux. Ces mêmes questions passaient à l'examen des *congrégations générales secrètes*, où tous les Pères, moins le public, assis-

<sup>1</sup> Pallavicini, liv. V, ch. xvii, n<sup>o</sup> 9. Il y a quelques différences dans les auteurs sur le nombre exact des Pères présents.

<sup>2</sup> Les théologiens étaient choisis et désignés par le Pape, l'Empereur, les rois, les électeurs de l'Empire, les évêques. Ils se divisèrent, pour la facilité du travail, en plusieurs sections ; les séculiers parlaient d'abord, puis les réguliers.

taient; confiées à quelques évêques des plus éminents, elles faisaient la matière d'un projet de décret; ce projet, présenté aux Pères réunis en *congrégation générale publique*, subissait une dernière discussion au commencement de laquelle intervenaient de nouveau les théologiens. Tout y était pesé jusqu'au moindre mot, et il fallait la presque unanimité des suffrages pour porter le décret en session au concile.

Les articles de réformation, n'exigeant point un examen d'une rigueur si scrupuleuse, ne passaient que par quelques-unes de ces formalités <sup>1</sup>.

Les premières congrégations qui suivirent la session d'ouverture réglèrent tout ce qui concernait la bonne tenue et le service du concile, ainsi que l'ordre des discussions. Les officiers du concile, tels que l'avocat consistorial et le secrétaire, y furent désignés <sup>2</sup>. Elles portèrent deux décrets importants.

<sup>1</sup> Ces diverses décisions, en devenant définitives, étaient rédigées sous l'une des trois formes suivantes : la forme d'un traité, qui expose le dogme avec plus ou moins de développement et reçoit le titre de *Decretum* ou *Doctrina*; ou bien la forme de sentences concises, absolues, ayant le titre de *Canones*, qui indiquent et anathématisent les erreurs de la foi; ou bien la forme de prescriptions disciplinaires, appelées *Decretum de reformatione*.

<sup>2</sup> Quelques Pères revendiquèrent le droit du concile de nommer lui-même ses officiers. Les légats répondirent que le Pape ne prenait l'initiative de leur désignation que parce qu'il les tirait de sa Cour et les connaissait mieux (Pallav. liv. VI, ch. 1, n° 2 et suiv. — Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. CXLII, n° 6).

On y décida d'abord que, suivant l'usage adopté dans plusieurs conciles précédents, les généraux d'ordres religieux auraient voix délibérative. Les abbés obtinrent, non sans quelque peine, le même droit, avec la restriction que trois d'entre eux appartenant au même ordre devraient s'accorder ensemble pour donner à leurs suffrages réunis la valeur d'une voix seulement. Les procureurs d'évêques ou de chefs d'ordre ne furent point admis à avoir voix délibérative au nom de ceux qu'ils représentaient <sup>1</sup>. Puis, la méthode introduite à Constance et à Bâle de voter, non individuellement, mais par nation, ne fut point admise; on arrêta que, comme aux autres conciles, chaque

<sup>1</sup> On refusa cette voix délibérative aux plus illustres procureurs, au jésuite Claude Lejay, procureur de l'archevêque d'Augsbourg, à Dominique Soto, dominicain, la grande lumière de la théologie de son temps, chargé des pouvoirs du vicaire général de son ordre, à Ambroise Pelargue, éminent théologien, délégué de l'archevêque de Trèves. — Le Pape avait d'abord autorisé les légats à admettre au vote délibératif les procureurs des évêques d'Allemagne, presque tous grands personnages, que la lutte contre l'hérésie retenait dans leurs diocèses. Les légats firent quelques objections et furent d'avis qu'on limitât à certains évêques désignés ce privilège qui, en définitive, ne fut positivement accordé à personne. Plus tard la question se présenta de nouveau; on n'en saisit pas le concile. Le souverain Pontife consentit à ce que le suffrage fût accordé aux procureurs des électeurs ecclésiastiques, et à deux ou trois autres des plus distingués. Mais l'on ne voit pas que les privilégiés en aient même fait usage. Du reste, l'entrée aux congrégations et le droit d'y faire valoir leur opinion ne furent contestés ni aux procureurs ni aux théologiens les plus distingués de chaque nation. (Pallavicini, liv. VI, VII, XXI.)

prélat aurait son suffrage personnel et libre, et que les décisions résulteraient de la pluralité des voix.

Enfin le concile, dans un débat vif et prolongé qui devait dans la suite se renouveler plusieurs fois, discuta le titre qu'il avait à prendre. Il se prononça pour celui de *saint et sacré concile de Trente, œcuménique et général, les légats apostoliques y présidant*; et il écarta par un ajournement le titre de *représentant l'Église universelle*, que s'était donné le concile de Constance. Ce titre, qui semblait impliquer des pouvoirs plus étendus et une autorité supérieure, et que les légats défenseurs des droits du Saint-Siège désiraient ne pas voir prendre par le concile, était revendiqué par les évêques français, appuyés d'un assez grand nombre de leurs collègues <sup>1</sup>. Les légats, dirigés par les instructions du Pape avec lequel ils étaient en fréquente communication, veillaient à ce que rien ne fût entrepris contre son autorité. Pie IV immédiatement exempta par un bref les évêques pauvres du paiement des décimes et leur fit adresser des subsides qui leur permettaient de vivre à tous honorablement.

Le 7 janvier 1546, jour fixé pour la deuxième session, après le discours et les cérémonies d'usage, une exhortation solennelle, faite par les

<sup>1</sup> Fra Paolo, liv. II, ch. xxxiii, xxxiv et xxxv. — Pallavicini liv. VI, ch. v, n° 2.

légats, trace aux évêques leur but et leurs devoirs. « Si le progrès des hérésies, de la corruption des mœurs, des dissensions intestines de la chrétienté doit être attribué pour une large part au clergé, c'est à lui de réparer les maux dont il a été la cause, par le renouvellement de ses vertus, par l'exemple de sa douceur et de sa charité. Pour accomplir leur haute mission, les évêques doivent particulièrement se mettre au-dessus de toutes les passions de l'âme comme de toutes les préventions de l'esprit, et s'abstraire avec le plus grand soin de toute considération personnelle et de toute influence nationale <sup>1</sup>. »

Le concile porte dans cette session un règlement sévère sur la manière dont doivent vivre ses membres; il recommande aux évêques une attention rigoureuse sur eux-mêmes, une grande vigilance sur les gens de leur maison; il appelle les plus capables, les plus éminents et les plus érudits d'entre les Pères à travailler de tous leurs efforts à l'œuvre qui doit assurer la réforme des mœurs et le triomphe de la vérité.

Dès les premières discussions se révèle l'esprit général et les tendances qui doivent prévaloir dans le concile : une grande liberté d'opinion et de parole; un petit nombre de divergences de détail, manifestées particulièrement par les évê-

<sup>1</sup> Hardouin, *Act. Concil.*, t. X, col. 10 et seq. — Labbe, t. XIV, col. 734.

ques de chaque nation ; la revendication par quelques-uns d'une action plus dominante dans la direction des affaires ; de la part du pape<sup>1</sup> la crainte extrême de voir son pouvoir remis en question, ses prérogatives atteintes ou son administration et sa cour soumises à des propositions de réforme<sup>2</sup> ; de la part des légats une grande prudence dans le maniement des hommes et des choses, et parfois une autorité nettement et hautement réclamée sur le gouvernement du concile. Mais, en définitive, autant de sagesse que de maturité dans les délibérations ; tous les avis entendus pour que les meilleurs soient acceptés ; les opinions extrêmes mises à l'écart ; les sujets de division repoussés ; les esprits judicieux et supérieurs intervenant pour concilier les sentiments opposés, ajourner les débats irritants et ramener l'accord sur le double terrain de la modération et de la vérité. C'est sous l'influence de ces idées que se tint la congrégation générale qui suivit la deuxième session. Les légats demandaient, au nom du Pape, que le concile commençât les travaux par l'examen des questions de foi, comme les plus urgentes et les plus graves. Le cardinal de Trente, Madrucci, organe de l'opinion de Charles-Quint et des Allemands, voulait qu'on

<sup>1</sup> Paul III.

<sup>2</sup> Pallavicini, l. VI, ch. vi, vii, viii, n<sup>os</sup> 4 et 5. — Fra Paolo, *passim*.

traitât immédiatement de la réformation, comme pour aller à la cause même des maux de l'Église et donner une satisfaction particulière aux dissidents. Les Pères, dans un esprit de conciliation, décident qu'ils s'occuperont des deux questions simultanément, et qu'ils rempliront ainsi à la fois le double but proposé au concile <sup>1</sup>. Cette détermination ne fut prise qu'après des débats assez prolongés et le Pape eut quelque peine à y donner son assentiment.

La troisième session, tenue le 4 février 1546, ne fut qu'un hommage rendu à l'antique foi de l'Église. Le décret qu'on y porta ordonnait qu'à l'exemple des anciens conciles, on commençât par la profession et la récitation solennelle du symbole de Nicée. Tous les Pères donnèrent avec empressement leur adhésion : une seule réserve fut faite par l'évêque de Fiesole et deux de ses collègues, qui demandèrent de nouveau formellement qu'on ajoutât au décret rendu par le concile le titre de *représentant l'Église universelle*. Ce titre tenait vivement à cœur à plusieurs des Pères ; ils en réitéraient la demande malgré les instances des légats ; ils ne furent un peu apaisés que parce que le Cardinal président leur fit observer que le nom de *universel* et *œcuménique* donné au concile en disait autant que celui de représentant

<sup>1</sup> Pallavicini, l. VI, ch. vii. — Fra Paolo, l. II, ch. xxxvii. — Raynaldi, n° 10.

l'Eglise universelle. Jérôme Séripani, général des Augustins, ajoutait qu'il serait toujours temps de prendre ce titre, quand le concile serait plus nombreux.

Peu de jours après cette session, le 18 février 1546, mourait Luther. Cet événement eut un retentissement considérable à Rome et à Trente, mais il ne devait pas exercer d'influence sur la marche générale des affaires. On raconta des circonstances étranges sur la fin du grand agitateur; on la commenta, au concile, comme un présage ou comme un effet de la vengeance divine; mais elle venait trop tard pour suspendre le mouvement imprimé aux esprits, et aucune des idées et des tendances du chef de la Réforme ne disparut avec lui <sup>1</sup>.

Le concile ouvre réellement ses travaux dans les congrégations qui précèdent et préparent la quatrième session. Les Pères y agitent une des questions les plus importantes, point de départ de toute vérité chrétienne, la question des livres canoniques. Devait-on recevoir comme tels tous les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament? Était-il besoin de soumettre chacun d'eux nommément à un nouvel et public examen? Quel texte et quelle traduction fallait-il adopter comme authentiques?

<sup>1</sup> Fra Paolo, liv. II, ch. xli. — Audin, *Hist. de Luther*, t. II, ch. xxx.



Les Pères discutent dans des conférences particulières et repoussent la distinction et les réserves que prétendaient faire, dans le texte sacré, les dissidents et même certains catholiques. Puis ils sont d'avis de recevoir, d'accord avec les usages les plus autorisés, avec les décisions des principaux conciles, avec la tradition de l'Église grecque, tous les livres, même les deutéro-canoniques, qui faisaient et font encore partie du corps de l'Écriture sainte. Le cardinal Cervini avait insisté particulièrement en ce sens ; il avait établi qu'on ne pouvait pas ne point approuver en termes exprès les mêmes livres déclarés canoniques dans le canon des Apôtres, dans le concile *in trullo*, dans le concile de Laodicée, dans le troisième concile de Carthage, ces livres, dont le catalogue complet avait été dressé par saint Athanase, par saint Grégoire de Nazianze, par les papes Innocent I<sup>er</sup> et Gélase et enfin confirmé par le concile de Florence ; et il fit adopter cette décision et maintenir l'ancienne croyance par l'unanimité des suffrages.

La question de savoir si l'on devait soumettre les livres sacrés à un nouvel examen souffrit plus de difficultés. Les légats eux-mêmes ne furent pas d'accord entre eux pour la résoudre. Les cardinaux Cervini, Pole et Madrucci croyaient opportun qu'on se servît de cette discussion même pour réfuter les hérétiques et combattre leurs objections. Les cardinaux del Monte et Pacheco vou-

laient, au contraire, qu'on s'en tint aux précédentes décisions des conciles et des Pères, et qu'on conservât nettement l'autorité de la chose jugée sans en revenir à des débats inutiles qui ne tendraient qu'à remettre en cause, au plus grand profit des novateurs, les principes et la base de la foi catholique; et cette seconde opinion finit, non sans quelque peine, par prévaloir <sup>1</sup>.

Les textes originaux furent tenus en grande vénération, comme les sources primitives de l'inspiration divine auxquelles on devait avoir souvent recours. Mais les Pères reconnaissent pour seule authentique entre les versions latines, et comme reproduisant fidèlement en substance la parole de Dieu, la Vulgate, répandue depuis plus de mille ans dans toute l'Église. Le Concile n'entendait pas par cette déclaration, ainsi que ses adversaires le lui ont reproché bien à tort, conférer à la Vulgate un caractère nouveau d'inspiration et changer intrinsèquement sa valeur, encore moins garantir son texte de la plus petite irrégularité ou de la moindre faute. Il prétendait seulement dire qu'elle pouvait et devait être prise, dans toutes les discussions, comme une autorité digne de toute créance et une règle certaine, qu'elle était exempte de toute erreur sur la doctrine et la morale et que c'était la seule version que les fidèles dussent

<sup>1</sup> Pallavicini, liv. VI, ch. xi, n° 1 et suiv. — Fleury, *Hist. ecclésiast.*, liv. CXLII, n° 57 et suiv.

accepter en toute sécurité et confiance. Cette édition, qui remontait à une date si ancienne, corrigée avec tant de soin et de science par saint Jérôme sur les textes hébreu et grec, fondue avec la version dite *Italique* dont on se servait antérieurement, assurait l'uniformité dans la lecture et les citations de l'Écriture sainte et évitait ainsi l'inconvénient des versions plus ou moins fautives qui, par leur multiplicité, avaient produit une confusion fâcheuse. Pour plus de garantie encore, les Pères décident qu'une édition nouvelle, corrigée sous la direction des hommes les plus compétents, en sera faite par les soins du souverain Pontife, qui en enverra des exemplaires à chaque siège épiscopal. Le cardinal Pacheco, qui veut aller plus loin, demande que toutes les autres versions soient condamnées. Mais l'immense majorité se contente de recevoir la Vulgate, sans entendre ni approuver ni désapprouver les autres textes. Les Pères refusent également d'accueillir une proposition tendant à l'interdiction de traduire l'Écriture sainte en langue vulgaire<sup>1</sup>. Ils ne veulent pas non plus interdire l'interprétation du texte sacré, quand cette interprétation n'est pas

<sup>1</sup> Lettre du card. Cervini au card. Farnèse, le 17 mars. — Voir pour les discussions sur les livres canoniques, Fra Paolo, liv. II, ch. XLIV et suiv. — Raynald, n° 22. — Pallavicini, liv. VI, ch. XI, n° 4 et 5, etc., ch. XII, n° 2 et 3. — Le P. Prat, *Hist. du concile de Trente*, t. I, p. 140. — L'abbé Dassance, *le saint concile de Trente*, t. I, p. CXXX.

contraire à la doctrine formellement reçue dans l'Église.

En même temps, des évêques choisis dans les différentes nations pour avoir le témoignage de leurs églises respectives, avaient examiné la tradition qui règle aussi la foi et complète l'Écriture sainte.

Quelles étaient les traditions auxquelles il fallait attribuer une autorité supérieure, et devait-on nommément préciser celles qu'il était légitime d'admettre? Il y en avait de diverses sortes : d'abord les *traditions apostoliques*, c'est-à-dire les enseignements donnés par Jésus-Christ directement ou inspirés par le Saint-Esprit aux apôtres, que ceux-ci avaient transmis de vive voix aux fidèles et qui, recueillis par les saints Pères dans leurs ouvrages ou consignés dans l'histoire religieuse, s'étaient étendus à toutes les églises chrétiennes ; puis les *traditions ecclésiastiques* qui, avec des caractères aussi manifestes d'antiquité et d'authenticité, n'appartenaient néanmoins qu'à des églises particulières. On pouvait, en outre, parmi les traditions, distinguer celles qui se rapportent à la foi et celles qui concernent les mœurs : les premières fixes et immuables qui doivent être reçues sans exception ; les secondes susceptibles de se modifier selon le temps et les circonstances et qui n'ont de valeur qu'autant qu'elles subsistent encore dans l'Église. Le jésuite Claude Le

Jay, qui était chargé des pouvoirs du cardinal d'Augsbourg, insista particulièrement, avec autant de netteté que de science, sur cette dernière distinction.

Les seules traditions apostoliques, toujours conservées dans l'Église, concernant la doctrine et les mœurs, sont admises comme ayant une autorité infaillible <sup>1</sup>. C'était une réponse aussi modérée que pertinente aux attaques des hérétiques tout particulièrement hostiles à cette partie de l'enseignement de l'Église.

Tandis que, malgré les efforts de Charles-Quint, se terminait sans résultat la conférence de Ratisbonne, qui pouvait sembler une contre-partie du concile <sup>2</sup>, les Pères de Trente, dont le nombre augmentait de jour en jour, atteignaient à leur quatrième session tenue le 8 avril 1546. L'ambassadeur impérial, François de Tolède, arrivé depuis peu, y présente les lettres de son souverain <sup>3</sup>. On le reçoit avec les plus grands honneurs, comme le garant, par sa présence, de l'union religieuse qui existe entre l'Empereur et le Pape ; et on lui reconnaît le droit d'assister aux congrégations et aux sessions.

Le concile approuve les deux décrets qui proclament l'autorité de l'Écriture sainte et de la tradition.

<sup>1</sup> Pallav., l. VI, ch. XI, n° 8.— Le P. Prat, t. I, p. 142, 145, etc.

<sup>2</sup> Fra Paolo, liv. II, ch. XII.

<sup>3</sup> Fleury, *Hist. ecclésiast.*, liv. CXLII, n° 76 et suiv.

En même temps il règle la méthode d'interprétation dont on doit se servir pour les livres saints, et les précautions à prendre vis-à-vis des imprimeurs pour leur publication; il signale et prohibe les abus par lesquels on a trop souvent profané, traité avec irrévérence et mépris, employé à des applications superstitieuses les paroles du texte sacré<sup>1</sup>.

Pour obéir aux vœux et aux prescriptions mêmes du concile, il devenait nécessaire de traiter de la réformation que réclamait chaque jour plus vivement l'ambassadeur de Charles-Quint.

D'avance, à cet égard, le souverain Pontife et ses légats avaient agité entre eux les questions à soumettre au concile<sup>2</sup>. C'étaient, entre autres, la réforme des privilèges que la cour de Rome revendiquait dans la collation des bénéfices et dignités ecclésiastiques; l'engagement à prendre de ne plus se laisser désormais guider dans les choix à faire que par les qualités et le mérite; l'interdiction d'attribuer aux mêmes évêques plusieurs églises cathédrales; l'obligation, pour les évêques, de la résidence à laquelle les prétentions des princes, les privilèges des réguliers, les interventions du Saint-Siège mettaient trop souvent obstacle; les conflits de juridiction et de pouvoir entre les évêques et les curés d'une part, et les

<sup>1</sup> Labbe, t. XIV.

<sup>2</sup> Lettres des légats au card. Farnèse, du 10 avril, *Int. epist. card. Poli*, t. IV, p. 255 et seq.

ordres religieux de l'autre; les abus des expectatives <sup>1</sup>; la nécessité de pourvoir à l'instruction des clercs et des fidèles.

Après un débat, dont la vivacité s'élève parfois jusqu'à la passion, contre les privilèges des réguliers, et où l'évêque de Fiësole et le cardinal Pacheco soutiennent une lutte énergique contre les légats, les Pères, réunis en congrégation, portent un décret sur la réforme de la prédication et de l'enseignement. Ce décret prescrit l'enseignement général de l'Écriture sainte, en règle les conditions, confie l'accomplissement de ce devoir aux évêques d'abord, puis aux curés et aux religieux, restreint l'action de ces derniers, leur interdit de prêcher hors de leurs églises sans le consentement de l'évêque <sup>2</sup>, et rend celui-ci juge de leur conduite et de leur doctrine<sup>3</sup>.

Peu avant la session, l'arrivée à Trente de l'évêque de Capo-d'Istria, Paul Vergerio, y avait produit une certaine sensation. Il n'était pas sans exemple, à cette époque, de voir des évêques mêmes défaillir dans la foi et incliner aux doctrines nouvelles. Vergerio, fortement soupçonné

<sup>1</sup> C'est-à-dire les concessions faites d'avance du premier bénéfice vacant, avec autorisation d'entrer de plein droit en possession au moment de la vacance.

<sup>2</sup> Le concile plus tard étendit la nécessité du consentement de l'évêque aux prédications des réguliers dans leurs propres églises.

<sup>3</sup> Pallavicini, l. VII, ch. iv, n° 3, 4, 5, 7.

d'opinions hérétiques, et qui avait déjà eu quelques démêlés à cet égard, se présenta au concile et réclama son droit d'y siéger. Les légats, par une juste défiance de son orthodoxie, refusèrent de l'admettre. Il protesta contre leur décision et leur donna raison plus tard en se séparant entièrement de l'Église <sup>1</sup>.

On résolut alors d'aborder les matières de foi malgré l'opposition de François de Tolède, qui, à l'instigation de l'Empereur son maître, voulait faire ajourner ces questions pour ne pas mécontenter les Protestants. Le Pape, informé par les légats, leur prescrivit de passer outre et d'entamer immédiatement les articles de doctrine.

Le péché originel, point de départ du dogme chrétien, et qui avait suscité les plus grandes erreurs de Zwingli et de Luther, subit de la part des Pères l'examen le plus approfondi. Nous ne saurions entrer dans l'analyse des diverses opinions développées sur ce dogme fondamental, à savoir : si le péché originel, comme le disait Ambroise Stork, est la privation de la justice primitive, ou si, comme le soutenait l'évêque des Canaries, la privation de la justice n'est que la peine de ce péché ; s'il est entièrement effacé par le Baptême, et s'il faut y ajouter les mérites de Jésus-Christ ; de quelle manière la concupiscence

<sup>1</sup> Fleury, *Hist. ecclésiast.*, liv. CXLII, n° 77. — Cantù, *Hérétiques d'Italie*, discours X, p. 377 et suiv.



provient du péché, incline au mal, sans être elle-même le péché.

Une discussion remarquable s'engagea sur la Conception immaculée de la vierge Marie. La cause de l'Immaculée Conception, qui avait pour elle l'opinion des plus illustres théologiens, celle de presque tous les ordres religieux, la tradition même de l'Église qui l'honorait par un office spécial, trouva de nouveaux défenseurs, aussi éloquents qu'érudits, dans les jésuites Laynez et Salmeron, venus à Trente comme théologiens du Saint-Siège. L'ordre de Saint-Dominique seul, au nom du principe absolu de la nécessité de la rédemption qu'il voulait maintenir sans exception ni réserve, et que pourtant la doctrine bien comprise de l'Immaculée Conception n'entame pas, tenait pour l'avis contraire <sup>1</sup>.

Après avoir écarté tout ce qui n'était qu'opinion d'école <sup>2</sup>, les Pères portent sur le péché originel, sa nature, sa transmission, ses effets, ses remèdes, un décret en cinq canons, où ils déclarent que leur intention n'est pas d'y comprendre la bienheureuse et immaculée vierge Marie, mère de Dieu <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Raynald, n° 75. — Fra Paolo, liv. II, ch. xxv, LXVII et LXVIII.

<sup>2</sup> Le P. Prat, *Hist. du concile de Trente*, liv. XI, p. 174. — Pallavicini, *passim*.

<sup>3</sup> Le concile ajoutait qu'il « entend que les constitutions de Sixte IV, sur ce sujet, soient observées. » Ces constitutions

Le 17 juin 1546, jour de la cinquième session, on lit solennellement les deux décrets, de dogme et de réformation, qui sont approuvés par tous les Pères. Au milieu des diverses observations présentées, un prélat français, Guillaume du Prat, évêque de Clermont, exprime un dernier désir pour la déclaration absolue et immédiate que Marie a été conçue sans péché. Le décret de réformation était relatif à l'enseignement de l'Écriture sainte. Il établissait des leçons publiques de théologie, avec attribution des honoraires des lecteurs sur divers biens ecclésiastiques, et il formulait les prescriptions adoptées dans les précédentes congrégations.

Bientôt après la session, le 26 juin, arrivèrent à Trente les ambassadeurs français, Claude d'Urfé, Jacques de Lignières et Pierre Danès. C'étaient des personnages considérables, « tous les trois, dit Pallavicini, en grande réputation dans le royaume de France, tant par le rang qu'ils occupaient dans diverses magistratures que par les qualités qui les en rendaient dignes. » Claude d'Urfé était gouverneur du Forez, Jacques de Lignières président au parlement de Paris, et Pierre Danès, le troisième, fut depuis évêque de Lavaur <sup>1</sup>.

attachaient des indulgences à la récitation de l'office et à la messe de l'Immaculée Conception, et condamnaient les excès des partisans de l'une et de l'autre opinion.

<sup>1</sup> Pallavicini, l. VIII, ch. III, n° 1. — Fra Paolo, l. II, ch. LXXI.

On discuta incontinent dans une congrégation quel accueil on devait leur faire et quel rang leur assigner. L'immense majorité fut d'avis de leur offrir la place que les usages leur attribuaient, avant les ambassadeurs du roi des Romains et immédiatement après les représentants de l'Empereur. Mais cette discussion même les indisposa <sup>1</sup>. Ils se plaignirent, par l'entremise de l'évêque d'Agde, que la prééminence de leur maître eût été mise en question ; et les légats eurent quelque peine à les calmer. Cet incident terminé, ils furent, le 8 juillet, introduits au Concile avec le plus grand appareil. Tous les Pères se tinrent debout jusqu'à ce qu'ils eussent pris leurs places. On lut d'abord les lettres du Roi qui les accréditaient, et qui étaient datées de Fontainebleau le 30 mars 1545. François I<sup>er</sup> applaudissait au Concile, et témoignait combien il eût souhaité de pouvoir s'y trouver en personne ; mais à son défaut il donnait plein pouvoir à ses envoyés en tout ce qui serait jugé nécessaire par la foi chrétienne, la pureté de la doctrine, la paix et la réforme du clergé et des autres membres de l'Église catholique <sup>2</sup>. Pierre Danès, chargé de porter la parole, célébra en termes pompeux la gloire et la piété des rois de France, le dévouement particulier de son prince pour la foi catholique et le Saint-Siège. Il promit

<sup>1</sup> Lettres des légats au cardinal Farnèse, des 1<sup>er</sup> et 3 juillet.

<sup>2</sup> Fleury, liv. CXLIII, n° 50.

au concile le puissant concours de François I<sup>er</sup>, et revendiqua les légitimes privilèges de son pays et de son église. Il pria les Pères, après avoir donné les règles de la foi, d'opérer sans retard, dans la discipline et les mœurs du clergé, une réforme qui devait être si féconde en résultats pour l'Église entière.

Le premier légat, répondant avec non moins de solennité, exprima la vive reconnaissance du concile pour les nobles intentions du monarque, le remercia de s'être fait si dignement représenter, et témoigna, au nom de tous les Pères, de la résolution de maintenir tous les privilèges et immunités de la France et de ses évêques, en ce qui ne serait pas contraire au bien de la chrétienté <sup>1</sup>.

La question, si grave et si controversée par les dissidents, de la justification, occupa ensuite, dans un grand nombre de séances, les délibérations les plus attentives des théologiens et des évêques. La liberté et la vivacité des discussions allèrent un jour jusqu'à un excès qui fit exclure un Père du concile <sup>2</sup>. L'évêque de la Cava, San Felice, avait avancé cette erreur : que l'homme est justifié seulement par la foi. Un Père grec, l'évêque de Chiron, choqué de cette opinion étrange, lui dit vivement qu'il « ne pouvait être excusé

<sup>1</sup> Labbe, t. XIV, p. 1017. — Raynald, ad annum 1546, n° 123.

<sup>2</sup> Pallavicini, l. VIII, ch. vi, n° 1, 2 et suiv.

d'effronterie ou d'ignorance. » Ainsi attaqué, l'évêque de la Cava ne peut se maintenir et, s'emportant jusqu'à des voies de fait, il saisit à la barbe son interlocuteur. Excommunié en raison de cet outrage, il est condamné à sortir de Trente. Le Pape, consulté, prescrit néanmoins à ses légats de l'absoudre; et plus tard même il fut admis à venir reprendre sa place parmi ses collègues.

---

## CHAPITRE IV

**Sixième, septième et huitième session. Translation du Concile à Bologne. Neuvième et dixième session. Dissolution du Concile (1547-1549).**

---

Cependant les bruits de guerre qui se rapprochaient et retentissaient jusqu'à Trente venaient jeter la crainte et l'hésitation dans les esprits. L'Empereur et le Pape avaient fait alliance<sup>1</sup>, et des troupes s'avançaient de diverses parts. Les Luthériens avaient pris les armes et s'étaient rapidement portés dans les passages du Tyrol. Charles-Quint, en même temps qu'il préparait la guerre, entravait le concile, pour terminer à lui seul, ou par des négociations ou par les armes, ses dissensions avec les Protestants. Quelques Pères se décourageaient et déclaraient ne pouvoir délibérer au milieu de ces préoccupations ; d'autres même

<sup>1</sup> Fra Paolo, liv. II, ch. LXXVII.

commençaient à s'éloigner. On proposait de transférer ou de suspendre le concile. Les légats semblaient incliner à ces avis trop prudents. Paul III s'y oppose d'abord avec fermeté ; puis il hésite. Mais Charles-Quint menace de toute sa colère ceux qui oseront parler de translation <sup>1</sup>. Au milieu de ces perplexités, on apprend que les Luthériens sont vaincus ; le danger s'éloigne ; les Pères reprennent leurs délibérations.

On ne touchait pourtant pas au terme des difficultés. Les ambassadeurs de Charles-Quint, et même les évêques placés sous l'autorité impériale, s'opposaient à ce qu'on publiât le décret de foi sur la justification : leur maître craignait d'indisposer ou d'éloigner à tout jamais du concile les Protestants ; et le jour de la session demeurerait ainsi retardé.

C'était, en effet, sur cette grave question que roulait le premier et le principal différend entre les Protestants et les Catholiques. La justification, comme le disait Luther, n'est-elle autre chose que l'application qui nous est faite de la justice du Christ, de telle manière que les fautes ne puissent être imputées à celui qui croit et que les œuvres lui soient inutiles ? ou bien, comme l'a prétendu d tout temps l'Eglise, la justification a-t-elle deux éléments nécessaires : la foi et les œuvres ?

<sup>1</sup> Fleury, liv. CXLIII, n° 67. — Raynald, ad annum 1546, n° 127.

Notre volonté concourt-elle réellement à notre salut? Et nos actes, quelque peu de valeur qu'ils aient, ne doivent-ils pas être surajoutés aux mérites du Sauveur?

Chose difficile à comprendre! Luther, en voulant affranchir l'homme, en fait un esclave impuissant! Il prétend émanciper sa conscience, et il ôte la liberté à sa raison! Pour le soustraire au joug de l'Église, il le place dans les chaînes de la fatalité! Il déclame contre les vices du clergé et la dépravation des moines, et il soutient que le péché le plus funeste et le plus honteux n'empêche pas le salut, qu'il est inutile de chercher la vertu quand on possède la foi!

Il n'y avait que le premier entraînement de la passion et de la révolte qui pût expliquer une semblable doctrine, si contraire à toute logique, à toute indépendance, à toute moralité; et l'on ne trouverait guère un seul disciple du réformateur qui voulût la soutenir aujourd'hui.

Sans doute, il y avait de grandes difficultés dans l'exposition de la doctrine. Il n'était pas aisé d'établir les divers degrés selon lesquels la foi et les œuvres, la grâce de Dieu et le concours de l'homme, les mérites de Celui qui sauve et les actes de ceux qui sont rachetés, la confiance en la miséricorde et la crainte de la justice divine, doivent être combinés à la fois et distingués dans toute la précision dogmatique.



Sept mois s'étaient passés dans des discussions où avaient brillé tour à tour l'éloquence, la sagacité, la logique des théologiens et des évêques, où les représentants des ordres religieux, des Franciscains, des Dominicains et des Jésuites, Catharin <sup>1</sup>, Soto <sup>2</sup>, Lainez <sup>3</sup>, Pacheco <sup>4</sup>, avaient rivalisé entre eux et avec un des légats, le cardinal Cervini, de savoir et d'habileté <sup>5</sup>. Enfin, après un si long délai, cette question capitale de la justification, qui formait le fondement mal assis de l'édifice du Luthéranisme, comme elle était la base solide et essentielle de tout le système Catholique, reçoit sa fixation et son achèvement. C'était un traité complet en trente-trois canons, dont chaque terme portant définition de foi avait été pesé avec le soin le plus scrupuleux, et que précédaient seize chapitres où les principes étaient développés avec la plus rigoureuse précision. Remarquable monument de la science et de la sagesse

<sup>1</sup> Ambroise Catharin, théologien d'une doctrine qui n'est pas absolument sûre, néanmoins très-estimé, fut nommé évêque, et laissa le renom d'une vie pure et d'une grande science.

<sup>2</sup> Dominique Soto, procureur du vicaire général des Dominicains.

<sup>3</sup> L'illustre jésuite, depuis général de son ordre, et qui devait occuper une si grande place au concile.

<sup>4</sup> Pacheco, cardinal, défenseur au concile des intérêts de Charles-Quint, d'ailleurs prélat considéré et instruit, qui résista en plein consistoire à l'inflexible Paul IV sur une question de réforme, et faillit devenir pape au conclave qui élut Pie IV.

<sup>5</sup> Fra Paolo, l. II, ch. LXXX et LXXXIII. — Pallavicini, l. VIII, ch. IX, X, XI et suivants.

des Pères de Trente, qui n'a été surpassé à aucune des époques les plus mémorables de l'Église ! Témoignage inattaquable de la doctrine, qu'on invoquera toujours comme le foyer de la lumière et la source de la vérité !

On y condamne également les erreurs des Pélagiens qui veulent que les hommes puissent être justifiés par leurs œuvres seules sans la grâce, et celles des Luthériens qui attribuent tout à la grâce divine, rendent Dieu auteur des bonnes œuvres comme des mauvaises actions, refusent à l'homme le libre arbitre, le justifient par la foi seule, ne tiennent aucun compte de ses actes, n'appellent au salut que les prédestinés, déclarent impeccable l'homme justifié par les mérites du Christ, affirment qu'il peut se tenir sûr d'être sauvé et l'exemptent de toute peine dans ce monde comme dans la vie future.

Le décret de la réformation fut discuté parallèlement. Il touchait aux questions les plus délicates, à des abus remontant aux plus hauts degrés de la hiérarchie. Il suscita de vives controverses. C'était à la fois pour eux et contre eux que les évêques décidaient. Ils s'obligeaient sévèrement, sans réserve ni exception, à la résidence. Ils y astreignaient la plupart des possesseurs de bénéfices. Ils réglaient leurs droits de surveillance et de correction sur les ecclésiastiques séculiers, sur les réguliers, sur les membres des chapitres des

églises cathédrales. Ils s'interdisaient toute fonction épiscopale, sans permission, en dehors de leurs diocèses. Ils remettaient ainsi en vigueur dans toute leur force les anciens canons qui établissaient la juridiction de l'évêque dans son diocèse et le considéraient comme uni intimement à son église dont il est l'époux, et comme possédant une puissance paternelle sur tous les ministres qui en font partie. Toutes les permissions antérieures, dispenses, exemptions, indults accordés à des corporations religieuses ou à des individus séculiers ou réguliers durent céder devant l'autorité de l'évêque, nommé à cet effet, *délégué du Siège Apostolique*. Ce titre nouveau suscita d'abord quelque contestation parce qu'on prétendit que l'évêque possédait ce pouvoir par lui-même et non par délégation ; mais comme il offrait l'avantage de sauvegarder l'autorité du Souverain Pontife qui avait donné ces exemptions et qu'il devait être plus facilement accepté de cette manière par ceux sur lesquels il avait à s'exercer, on le maintint malgré les observations assez vives qui le repoussaient.

Le jour de la sixième session arriva enfin le 13 janvier 1547 <sup>1</sup>. Le décret sur la justification y fut accueilli avec un respect et des acclamations unanimes. Les ambassadeurs seuls refusèrent de

<sup>1</sup> Labbe, *Collect., Conc.*, t. XIV, p. 756 et suiv. — Raynald, ad ann. 1547, n° 6, 7.

s'y associer. Les représentants de Charles-Quint avaient quitté Trente pour protester par leur absence contre ce décret, que leur maître jugeait fâcheux et inopportun. Les ambassadeurs français s'abstinrent aussi d'assister à la session pour ne pas déplaire à l'Empereur.

Les avis énoncés par les Pères, au moment du vote, sur le second décret, celui de la réformation, furent assez divers pour en empêcher la promulgation immédiate. Renvoyé à un examen nouveau, il ne fut définitivement adopté que dans une congrégation générale ultérieure.

Le Pape, nonobstant quelques oppositions suscitées à Rome contre les décrets, leur donna une preuve éclatante de son adhésion en les appliquant, par une bulle spéciale, aux cardinaux, obligés à la résidence et astreints à ne posséder qu'une seule église. Cette bulle fut lue au concile, aux grands applaudissements de tous <sup>1</sup>. Mécontent de Charles-Quint, qui n'avait conduit la guerre que dans les intérêts de son ambition, Paul III retira d'Allemagne ses troupes devenues inutiles pour le but qu'il se proposait ; mais cette démarche augmenta les mauvaises dispositions de l'Empereur et ajouta encore à ses animosités.

Dans l'intervalle, les Pères avaient continué leur œuvre de définition de la foi catholique. Ils

<sup>1</sup> Lettre de Maffei au cardinal Cervini, des 5 et 11 février 1547.  
— Journal du concile du 15 février.

avaient complété la doctrine de la justification par l'examen des sacrements qui commencent la véritable justice, l'accroissent quand elle est née, la réparent quand elle est perdue. Une longue et vive discussion sur la manière dont agissent les sacrements et sur certains de leurs caractères eut lieu entre les Cordeliers et les Dominicains ; et pour ménager les diverses opinions en présence, il fut résolu, de l'avis du Pape, qu'on ne rédigerait pas de chapitres, mais qu'on porterait seulement les décrets.

La septième session s'ouvre le 3 mars 1547<sup>1</sup> ; on y entend la lecture solennelle des décrets. Celui de foi, avec les anathèmes accoutumés, contenait trente canons condamnant toutes les erreurs sur les sacrements en général et particulièrement sur le Baptême et la Confirmation. Celui de discipline portait en tête : *sauf toujours et en tout l'autorité du Saint-Siège*. Il formulait des prescriptions nettes et sévères sur les qualités personnelles requises des évêques et sur l'exercice de leurs fonctions, sur le choix des curés bénéficiers, sur l'incompatibilité des bénéfices, le sacre des prélats, les pouvoirs du Chapitre pendant la vacance du siège. Au moment du vote, quelques oppositions se produisirent : les prélats espagnols réclamèrent sans succès contre le titre

<sup>1</sup> Labbe, *Collect., Conc.*, t. XIV, p. 773. — Raynald, ad annum 1547, n° 35 et suivants.

qui, en sauvegardant en tout l'autorité du Saint-Siège, semblait faire au Pape une trop large part <sup>1</sup>. L'évêque de Clermont, Guillaume du Prat, demanda en vain qu'on désignât nommément au décret les cardinaux qui y étaient compris implicitement, et qu'atteignait déjà la bulle du souverain Pontife <sup>2</sup>.

Le concile poursuivait ainsi ses travaux, quand une épidémie se déclare dans la ville de Trente. Deux des Pères succombent immédiatement. L'effroi s'empare de plusieurs. Quelques-uns commencent à s'éloigner de la ville <sup>3</sup>. Les légats consultent le concile : il paraît incliner à une translation, quoique les prélats impériaux nient la gravité du mal <sup>4</sup>. L'évêque de Jaen, le cardinal Pacheco, qui connaît les intentions et défend les intérêts de l'Empereur, soulève de nombreuses objections contre tout projet de quitter la ville de Trente. Quinze prélats sujets de Charles-Quint adhèrent à son opposition. Le premier légat, le cardinal del Monte, convoque tous les Pères. En présence de la contagion qui, sur le témoignage des médecins, particulièrement de Jérôme Fracastor, médecin du concile, fait de nouveaux progrès, trente-six d'entre eux décident, le 11 mars 1547,

<sup>1</sup> Fra Paolo, l. II, ch. LXXXIV.

<sup>2</sup> Pallavicini, l. IX, ch. x, n° 8.

<sup>3</sup> *Id.*, ch. XIII, n° 4 et suivants.

<sup>4</sup> Fra Paolo, l. II, ch. xcvi et suiv. — Fleury, liv. CXLIV, n° 21 et suivants.

dans la huitième session, qu'ils se transférèrent à Bologne; mais quatorze, avec Pacheco, protestent formellement. Le seul évêque français présent à Trente, Claude de La Guiche, depuis évêque de Mirepoix, refuse, avec trois autres de ses collègues, de prendre parti <sup>1</sup>. En vain le légat produit une bulle du Pape qui autorisait par avance la translation <sup>2</sup>. Les dissidents résistent et laissent les légats partir pour Bologne avec la majorité du concile.

Charles-Quint, à la première nouvelle de cette résolution qui le blesse, exprime au Pape, dans les termes les plus durs, son vif mécontentement, et exige le retour immédiat des Pères à Trente. Le souverain Pontife, qui approuve la translation mais en redoute bientôt les conséquences, les légats, le nonce qui est envoyé à l'Empereur, cherchent en vain à l'apaiser.

La cour de France était alors dominée par les cardinaux de Tournon, du Bellay, de Lorraine, qui avaient eu leurs intérêts froissés par les derniers décrets du concile. Elle se montre d'abord peu favorable à la translation. Mais Henri II, qui vient de succéder à son père, écarte l'avis de ses conseillers <sup>3</sup>; il envoie de nouveau au concile Claude d'Urfé, auquel il adjoint Michel de l'Hôpi-

<sup>1</sup> Pallavicini, l. IX, ch. xvii, n° 1.

<sup>2</sup> Labbe, *Collect. Conc.*, t. XIV, p. 783 et suiv.

<sup>3</sup> Pallav., l. X, ch. iv, n° 4.

tal<sup>1</sup> et Claude Despence, docteur en théologie. Les évêques français qui s'étaient retirés à Ferrare, et ceux bien plus nombreux qui, à ce même moment, partent de France, reçoivent également l'ordre du Roi de se rendre à Bologne.

Les instructions qui avaient été remises aux ambassadeurs étaient fort explicites, et revendiquaient très-vivement les prérogatives des princes séculiers et les immunités du royaume. Elles étaient loin de la modération et de la réserve montrées par François I<sup>er</sup> dans les pouvoirs qu'il avait donnés aux premiers envoyés de la France vers le concile<sup>2</sup>, et où il témoignait de tous ses sentiments de déférence envers le souverain Pontife et l'Église. Celles remises par Henri II n'avaient pas évidemment été rédigées par lui ; elles contrastaient même avec la bonne volonté dont il avait fait preuve envers le Pape. Elles émanaient sans doute de ceux de ses conseillers les moins favorables au Saint-Siège. On les aurait crues écrites par quelques-uns de ces légistes pleins contre Rome de jalousies et de préventions. Elles enjoignaient aux ambassadeurs de s'opposer à ce que le concile s'occupât en quoi que ce soit

<sup>1</sup> Lettre du roi Henri II, *Mém. de Dupuy.* p. 18.

L'Hôpital séjourna près de deux ans en Italie, mais ne put, en raison des circonstances, se trouver mêlé à l'action du concile.

<sup>2</sup> Instructions et lettres des Rois très-chrétiens, tirées des *Mémoires de Dupuy*, 4<sup>e</sup> édit., 1650, p. 5, 9 et 10.



des affaires des princes ; elles repoussaient sa compétence en tout ce qui n'était pas exclusivement ecclésiastique ; elles ne voulaient même pas que le Pape pût proposer au roi un partage de juridiction et une entente sur leurs privilèges réciproques ; elles n'admettaient pas le prélèvement des annates que le Saint-Siège s'attribuait dans le royaume ; elles s'élevaient également contre les *préventions* par lesquelles la plus grande partie des bénéfices, disaient-elles, revenait à des gens ignorants et indignes qui en sont pourvus par Rome, *dove non si essamina niente, che la borsa.*

Enfin ces instructions signalaient, comme donnant lieu à de justes plaintes, « les abus qui se commettent de la part du Pape en Bretagne, en Provence et dans les autres pays appelés pays d'obédience, abus tels que les retenues sur les bénéfices, la nécessité de venir plaider à Rome, les dispenses pour mariages, toutes choses qui nuisent grandement aux intérêts des sujets du Roi tant ecclésiastiques que séculiers <sup>1</sup>. »

Ces instructions ne purent être mises à exécution. Les ambassadeurs ne furent pas introduits

<sup>1</sup> *Mémoires* de Dupuy. — « Extrait de l'instruction donnée par le Roy très-chrétien au seigneur d'Urfé et à ses autres ambassadeurs au concile de Boulogne, du 12 août 1547. » Cette instruction, dont l'original ne s'est pas retrouvé, n'existe qu'en italien et n'a pas été traduite dans la collection des *Mémoires* contemporains.

au concile de Bologne, et n'y siégèrent pas plus que les évêques de leur nation.

Les prélats de la dépendance de Charles-Quint, restés à Trente malgré toutes les instances et adjurations contraires, ne font, dans la crainte d'un schisme, aucun acte synodal. Sous l'influence du même motif, le Pape voyant qu'il n'y avait encore à Bologne ni ambassadeurs ni évêques des États catholiques, mais presque uniquement des prélats italiens, est d'avis qu'ils ne rendent pas non plus de décrets.

Les deux sessions tenues à Bologne, le 21 avril et le 2 juin 1547, ne formulèrent donc aucune décision. On se contenta d'y exposer la situation de l'Église et d'y préparer les matières des décrets ultérieurs. On y prit seulement la résolution de faire traduire en langage vulgaire plusieurs ouvrages des Pères de l'Église <sup>1</sup>.

Cependant Charles-Quint, après une victoire complète sur les Luthériens, se retourne contre le Pape. Il s'empare de Plaisance, ville donnée par Paul III à son fils Louis Farnèse<sup>2</sup>; il intervient dans les tristes démêlés du pontife avec Octave Farnèse, son petit-fils. Puis, bercé toujours de l'espoir de ramener les Protestants par le moyen

<sup>1</sup> Fleury, liv. CXLIV, n° 53.

<sup>2</sup> Paul III avait été marié avant d'entrer dans l'ordre ecclésiastique, et il avait eu une fille et un fils. Il avait de plus des neveux dont l'un, le cardinal Farnèse, était son principal ministre et son intermédiaire auprès des légats et du concile.

du concile tenu auprès d'eux en Allemagne, il poursuit ses instances les plus vives, en son nom et de concert avec les prélats allemands, pour le retour à Trente de tous les Pères. Il envoie, à cet effet, Mendoza et le cardinal Madrucci porter au Pape de nouvelles sommations. Paul III tient deux consistoires dans lesquels sont discutées les prétentions des ambassadeurs impériaux, et il envoie un bref aux Pères de Bologne pour les consulter. Ces Pères, qui se trouvaient encore au nombre de quarante-huit prélats, saisis de l'affaire par le premier légat del Monte, opinent, dans la congrégation générale du 19 décembre 1548, qu'ils ne peuvent retourner à Trente sans porter atteinte à la dignité et à l'honneur du concile et qu'au moins faut-il que les Pères restés à Trente viennent se réunir à eux, avant de décréter tous ensemble une nouvelle translation. Leur décision, rédigée par le secrétaire Massarelli, est transmise au Pape qui en donne communication à l'ambassadeur Mendoza et lui fait part de son regret de ne pouvoir accéder aux demandes de l'Empereur. Paul III répond en même temps aux évêques d'Allemagne, en les exhortant à ne pas pousser plus loin leurs réclamations contraires à la paix et au bien de l'Église.

Au milieu de ces discussions, Charles-Quint avait envoyé directement à Bologne deux jurisconsultes distingués, François de Vargas et Martin de Velasco. Ils étaient chargés au nom de

l'Empereur de protester contre les *soi-disant légats apostoliques* et l'*Assemblée* de prélats *nullement légitime* qui prétendaient faire un concile à Bologne. On eut quelque peine à les admettre dans la congrégation où ils se présentèrent, et on ne reçut leurs discours que sous toute réserve : ils déclaraient l'acte de translation nul et illégitime et demandaient aux Pères de retourner à Trente, le seul lieu du concile approuvé par l'Empereur et propre à rappeler la paix dans l'Église. Mendoza renouvela ces mêmes protestations à Rome, mais ne put entraîner le Pape dans le sens de son maître.

En présence du peu de succès de ces manœuvres, Charles-Quint voit que l'intimidation est impuissante contre le Pape. Mais il ne cessé pas d'agir dans le but de dominer la situation religieuse aussi bien que les affaires politiques. Il imagine, comme transaction entre la foi catholique et le système protestant, de faire dresser un formulaire de doctrine. Il convoque donc à Augsbourg deux docteurs catholiques et le luthérien Jean Agricola. Il leur fait rédiger, sur toutes les questions controversées, un symbole en trente-six articles, instrument prétendu de pacification religieuse, qu'il entend imposer au monde chrétien jusqu'au jugement définitif du concile<sup>1</sup>. Cette pièce, connue sous le nom d'*Interim d'Augs-*

<sup>1</sup> Lettres du cardinal Sfondrato au cardinal Farnèse.

*bourg*, n'était pas sans habileté; et, dans l'art affecté de sa rédaction, elle compromettait l'orthodoxie plutôt qu'elle ne la violait réellement<sup>1</sup>. Charles-Quint après y avoir joint un formulaire de réformation chercha à l'imposer, même par la force, aux dissidents.

Mais repoussé à la fois par les catholiques et les protestants, cet acte n'eut d'autre résultat que d'augmenter le désordre des esprits et la confusion des doctrines<sup>2</sup>.

Paul III, épuisé de fatigues, de travaux, de vieillesse, et sentant approcher sa fin, enjoint au cardinal del Monte de dissoudre le concile, ordre qui fut en effet signifié aux Pères, le 17 septembre 1549<sup>3</sup>.

Deux mois après, il était mort, laissant une réputation inégalement partagée entre de grandes qualités et quelques faiblesses. Ferme envers la justice, trop indulgent envers les siens, jaloux pour lui de l'autorité, ami de la liberté pour les autres, habile à juger les événements et à choisir les hommes, il eut la gloire, au milieu de toutes les difficultés dont il demeura vainqueur, de diriger et mener à bien le concile dans sa première époque<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Pallavicini, l. X, ch. xvii, n° 5 et 6. — Fleury, liv. CXLV n° 24 et suiv. L'*interim* allait néanmoins jusqu'à permettre le mariage des prêtres et la communion sous les deux espèces.

<sup>2</sup> Fra Paolo, l. III, ch. xxiv et suiv.

<sup>3</sup> Journal du concile de Massarelli. — Raynald, ad ann. 1549 n° 15, 16 et suiv. — Pallavicini, l. XI, ch. iv, n° 4.

<sup>4</sup> *Id.*, ch. vi, n° 4.

## CHAPITRE V

**Réouverture du concile à Trente. Session onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième. Nouvelle suspension (1550-1552).**

---

Le cardinal del Monte, fortement aidé de toute l'influence française, fut élu pape le 7 février 1550. Il prit le nom de Jules III. Le légat ferme et sévère devint un pontife prudent, ami de la conciliation, et se laissant aller parfois jusqu'à la mollesse<sup>1</sup>.

Son premier acte fut de procéder à une nouvelle convocation du concile. Il en rétablit le siège à Trente, pour complaire au désir de l'Empereur. Il apaisa d'autre part le roi de France mécontent et lui donna l'assurance qu'il ne serait porté aucune atteinte aux privilèges de l'Église gallicane<sup>2</sup>. Charles-Quint, satisfait de ce que le

<sup>1</sup> Martène, *Vet. script. ampliss. collect.*, t. VIII, col. 1218.

<sup>2</sup> Instruction donnée au nonce Trivulce. — Pallav., l. XI, ch. VIII.

concile soit réintégré dans une ville d'Allemagne, presse, à la diète d'Augsbourg, les Protestants de se rendre à Trente.

A la suite d'autres difficultés qui renaissent, quelques négociations ont encore lieu ; et enfin tout s'aplanit. Le concile peut se rouvrir. Jules III en avait, dans le consistoire du 4 mars 1551, désigné le président. C'était le cardinal Crescenzo, qui joignait à une profonde érudition beaucoup de prudence et de sagesse<sup>1</sup>. Pour éviter diverses plaintes qui avaient eu lieu aux sessions précédentes, et aussi par mesure d'économie, le Pape ne nommait que lui seul de légat et lui adjoignait seulement deux évêques. Il disait au légat et aux deux nonces, dans l'instruction qu'il leur faisait remettre, que, son âge avancé l'empêchant de présider en personne, il les chargeait de le remplacer et leur donnait ses pleins pouvoirs<sup>2</sup>. Il avait nommé directement le secrétaire du concile, et ce droit ne lui fut pas contesté, comme il l'avait été au pape Paul III lors de la première réunion du concile en 1545<sup>3</sup>. C'était le même qui avait déjà été investi de ces fonctions, Massarelli

<sup>1</sup> Fleury, liv. CXLVI, nos 102 et suiv. — Raynald, ad ann. 1551, n° 4.

<sup>2</sup> Massarelli, *Journal du concile*, ms. 1, p. 402.

<sup>3</sup> En 1545, ou plutôt au commencement de 1546, ce fut le Pape qui proposa et les Pères qui nommèrent. — Lettre du cardinal Farnèse aux légats, du 31 janvier 1546. — Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 8 février 1546.

Ange, qui avait rempli sa charge avec autant de sagacité que d'exactitude<sup>1</sup>.

Le légat, arrivant à Trente, y fut reçu avec beaucoup d'honneur par l'archevêque de la ville, le cardinal Madrucci, et les prélats, au nombre de treize, qui étaient déjà arrivés. Le représentant de l'Empereur, François de Vargas, envoyé par son maître au concile en qualité de son procureur fiscal, prononça un discours auquel Crescenzo répondit en déclarant son respect et sa reconnaissance pour l'Empereur. L'ambassadeur de Charles-Quint, François de Tolède, arriva bientôt après avec d'autres prélats.

Le 1<sup>er</sup> mai, jour fixé pour la reprise du concile et pour la onzième session, était arrivé. Le légat présidant l'assemblée fit un discours où il témoignait de toutes les bonnes et pieuses intentions du Pape et de son entière confiance dans le zèle et les lumières des prélats. Les Pères étaient encore peu nombreux et les matières non encore prêtes ; on ne fit dans la session que décréter la reprise et la continuation du concile<sup>2</sup>. Le fils de Charles-Quint, Philippe d'Autriche, était passé à Trente sur les entrefaites ; on lui rendit les plus grands honneurs.

<sup>1</sup> Massarelli rédigea les *Actes du concile* et tint un *Journal*, très-utile pour l'histoire de tout ce qui s'est fait à Trente.

<sup>2</sup> Labbe, *Collect. concil.*, t. XIV, p. 798 et suiv. — Raynald, ad ann. 1551, n° 7.



Cependant Henri II, par l'effet de démêlés relatifs à la ville de Parme et aux Farnèse, se brouille avec le Pape et l'Empereur. Il enjoint à ses évêques de ne pas aller à Trente ; et il leur donne avis, au contraire, de se préparer à un concile national <sup>1</sup>. Il adresse toutefois au Pape une lettre où il mêle à ses plaintes les témoignages de ses sentiments respectueux envers l'Église.

Le cardinal de Tournon, qui représentait la France à Rome, s'était retiré à Venise à la suite de la rupture des relations diplomatiques : Il envoie Jacques Amyot, abbé de Bellozane, porter le message du Roi au concile. Le rôle d'Amyot était aussi difficile que délicat. Il n'avait aucun caractère officiel. Il se présente devant les Pères le 1<sup>er</sup> septembre 1551, jour de la douzième session. Les deux ambassadeurs de Charles-Quint, le comte de Montfort et François de Tolède, sont introduits solennellement. Amyot, à son tour, remet les lettres du Roi. Elles portaient pour suscription : *à la sainte assemblée (conventus)*. A ce mot, les Pères se récrient : Ne sont-ils donc pas un concile ? Un concile général et légitime ? Ces lettres ne s'adressent pas à eux ; il ne faut pas donner audience à celui qui les apporte <sup>2</sup>. Amyot emploie toutes les ressources de son esprit

<sup>1</sup> *Hist. de l'Église gallic.*, t. XVIII, p. 525 et suiv.

<sup>2</sup> Fleury, liv. CXLVI, n° 104. — Raynald, ad ann. 1551, n° 5.

à les calmer. « Le mot *conventus*, leur dit-il, est, en bonne latinité, un terme d'honneur qui n'en reste pas moins tel, quoique l'usage, depuis, ait pu le corrompre et lui donner une signification moindre. » Le roi son maître était bien loin de les tenir en mépris, ainsi qu'ils le verraient à la lecture des lettres. Ils ne devaient pas s'arrêter à une simple inscription qui ne pré-jugeait rien à la grande estime qu'on faisait d'eux. — « Quelque chose que je sceusse dire, » écrit-il lui-même dans le récit plein également de grâce et de finesse qu'il a fait de sa réception, « ils s'attachoient opiniâstement à ce mot de *conventus*. Je ne sçay s'il avoient peur que le Roy les estimât tous moynes, et disoient que cela étoit là mis malicieusement. Je filois le plus doux que je pouvois, me sentant si mal, et assez pour me faire mettre en prison si j'eusse un peu trop avant parlé..... Je ne leur respondois autre chose que il leur plût m'entendre, et trouveroient toutes choses si sobres, si modérées et si réservées qu'ils ne se repentiroient point de m'avoir ouy<sup>1</sup>. » — Après une longue et pénible discussion, on consent à recevoir les lettres du Roi *sans préjudice*, et son envoyé, en tant qu'il a une commission légi-

<sup>1</sup> Lettre de Jacques Amyot, abbé de Bellozane, à M. de Morvillier, maître des requêtes, sur la présentation des lettres du Roy très-chrétien en l'assemblée de Trente, le 1<sup>er</sup> septembre 1551. — *Mémoires de Dupuy*. Paris 1654, in-4°, p. 26 et suiv.

time. Admis enfin à parler au nom du roi de France, Amyot lut à haute voix, et en appuyant avec intention sur les passages les plus importants, la lettre et le mémoire envoyés par son maître. Le Roi assurait les Pères de son attachement à la foi catholique et de son zèle contre les novateurs; mais en même temps il protestait contre la guerre funeste allumée, depuis peu, par le Pape : cette guerre, en se prolongeant, causerait des maux infinis à l'Europe et à l'Église ; lui le roi, tant qu'elle durerait, ne pourrait, comme l'avait déjà dit de sa part son ambassadeur au souverain Pontife, envoyer aucun évêque de son royaume à Trente ; et le concile, dont il se voyait exclu malgré lui, ne pourrait être regardé comme œcuménique, mais comme un simple concile particulier.

Le promoteur, au nom des Pères, ne fit à cette lecture d'autre réplique que l'éloge, en un seul mot, de la modération du Roi. Puis il ajourna à la prochaine session l'abbé de Belloc, pour lui donner la réponse du concile <sup>1</sup>.

Cette réponse, Amyot ne l'attendit pas. Elle exprimait les inquiétudes et les regrets que la conduite du Roi avait fait concevoir au concile, et le désir qu'on avait de voir ses représentants et ses évêques venir reprendre à Trente les places

<sup>1</sup> Lettre de J. Amyot, *Mémoires de Dupuy*, p. 33. — Rohrbacher, *Histoire univers. de l'Église*, t. XXIV, p. 136.

qui les y attendaient <sup>1</sup>. Pendant l'échange de ces missives, Henri II n'avait cessé ni de combattre ses adversaires ni de protester contre eux ; et en outre, dans son mauvais vouloir, il avait interdit tout envoi d'argent à Rome <sup>2</sup>.

Les nouveaux décrets qui devaient être rendus avaient été dès longtemps préparés. Les congrégations, à Trente comme à Bologne, saisies des matières à traiter, en avaient fait d'avance l'objet d'un profond et minutieux examen. C'était particulièrement l'Eucharistie, et les conditions diverses de son institution, de son excellence, de son culte, de son usage, des dispositions exigées pour la recevoir, qui devaient être nettement définies contre les nouveaux hérétiques. On devait y condamner les opinions, aussi multiples que divergentes, de Luther, de Zwingle, de Calvin et des autres novateurs qui, niant tous le vrai caractère et les effets réels du sacrement, prétendaient, les uns, que Jésus-Christ est dans l'Eucharistie comme dans un signe ou bien comme en figure ou en vertu ; les autres, que la substance du pain persiste et demeure avec son corps, ou qu'il y est seulement dans l'usage, pour le moment pendant lequel on l'y reçoit.

Il y eut encore de vives et remarquables discussions. Les jésuites Laynez et Salmeron pro-

<sup>1</sup> Raynald. ad ann. 1551, n° 34 et suiv.

<sup>2</sup> Fra Paolo, liv. IV, ch. viii.

noncèrent chacun un discours plein de force et de savoir <sup>1</sup>. Ni les Franciscains ni les Dominicains ne purent faire que les opinions controversées entre eux fussent admises dans l'exposé concis et substantiel de la doctrine<sup>2</sup>. Les ambassadeurs impériaux seuls obtinrent que les questions de l'usage du calice pour les laïques, de la communion des enfants et du sacrifice de la Messe, fussent réservées jusqu'à la session prochaine : ils craignaient qu'une décision définitive sur ces points écartât à jamais les Protestants, dont on voulait toujours espérer la présence au concile <sup>3</sup>.

Le 11 octobre 1551, à la treizième session, on lut le décret contenant la doctrine sur l'Eucharistie avec les onze canons ou anathèmes contre les erreurs opposées à ce sacrement, ainsi que le décret de réformation relatif à l'exercice de la juridiction épiscopale et aux abus des appels qui entravaient même la résidence des évêques.

Les prélats français manquaient encore au concile ; mais on y remarquait les trois archevêques électeurs de l'Empire et les ambassadeurs d'un prince protestant, l'électeur de Brandebourg<sup>4</sup>. On

<sup>1</sup> Bartoli, *Istor. della comp. di Gesù*, lib. II, cap. v.

<sup>2</sup> Fra Paolo, liv. IV, ch. XIII.

<sup>3</sup> *Id.*, liv. IV, ch. XVIII.

<sup>4</sup> Le concile contenait en ce moment, outre les ambassadeurs et les théologiens, quatre cardinaux dont les trois légats, neuf archevêques, trente-quatre évêques, un général d'ordre et trois abbés.

y donna également notification solennelle d'un sauf-conduit général accordé à toutes les personnes ecclésiastiques ou séculières d'Allemagne, c'est-à-dire à tous les protestants, pour venir en toute liberté assister, conférer, discuter au concile.

Poursuivant leurs travaux, les théologiens et les Pères examinent successivement, selon la forme accoutumée, toutes les erreurs émises par les hérétiques sur les sacrements de Pénitence et d'Extrême-Onction. A ces délibérations, dont la maturité et la science semblaient croître encore entre chaque session, étaient présents les ambassadeurs des princes protestants de Brandebourg et de Wittemberg, ainsi que l'archevêque grec de Thessalonique, qui devait bientôt faire profession de la foi catholique. Les congrégations formèrent le projet de décret qui renfermait, en douze chapitres, la doctrine sur la nature, la forme, le ministre, les effets de ces deux sacrements, et en dix-neuf canons les anathèmes contre les erreurs opposées. Le décret de réformation sur la juridiction ecclésiastique restreignait quelques-uns des privilèges de la Cour romaine<sup>1</sup> : il s'attachait à corriger divers abus introduits dans les promotions aux ordres, dans les lettres de conservation qui distraient des

<sup>1</sup> Fra Paolo, liv. IV, ch. xxvi.

juges naturels, dans la collation des bénéfices, etc.<sup>1</sup>.

La quatorzième session, tenue le 21 novembre 1551, donna à ces décrets l'approbation définitive.

Enchaînement logique de la doctrine, ces décisions successives, fondées sur l'Écriture, les traditions apostoliques, les conciles, les constitutions des souverains Pontifes, les enseignements des saints Pères, le consentement de l'Église, révèlent, même au point de vue humain, le caractère le plus élevé de grandeur, de constance, d'harmonie, de certitude. C'est le résumé fidèle, le développement progressif et lumineux de seize siècles unis par les liens d'une même croyance. Et en même temps qu'il assure la foi, le concile relève la hiérarchie, fortifie et remonte la discipline, restitue aux évêques le pouvoir de bien faire échappé en partie à leurs mains, restaure les bonnes mœurs et supprime, autant que le permettait le siècle, les abus que le temps, les intérêts et les passions avaient trop universellement introduits.

Cependant, sur l'injonction de l'Empereur, et conformément à la décision prise dans la diète d'Augsbourg, les Protestants s'étaient vus obligés d'envoyer des ambassadeurs à Trente. D'abord

<sup>1</sup> Labbe, t. XIV, Sess. xiv, *Conc. Trid.* — Pallavicini, l. XII, ch. x et suiv.

l'électeur de Brandebourg, par des motifs personnels, puis le duc de Wittemberg, puis Strasbourg <sup>1</sup> et plusieurs villes protestantes de l'Empire avaient député quelques-uns de leurs représentants <sup>2</sup>. Les ambassadeurs de l'Électeur de Saxe, le plus considérable des princes protestants, arrivent à leur tour et s'adressent, sans voir le légat, au cardinal de Trente et aux ministres de l'Empereur. On espérait beaucoup pour la pacification politique et religieuse de la présence de tous ces envoyés au concile <sup>3</sup>; mais on reconnut bientôt qu'ils apportaient de grandes exigences avec de hautaines préventions. Ils demandaient que la plupart des décrets précédemment rendus fussent remis en question; qu'on attendit pour toutes les décisions l'arrivée de leurs théologiens et qu'on leur accordât voix délibérative; qu'on cessât de s'en rapporter exclusivement à des arbitres qui, dans la même cause, étaient juges et parties; que le concile se plaçât en matière de foi au-dessus du Pape, et que celui-ci, pour donner plus de liberté aux évêques, les déliât du serment qu'ils lui avaient prêté. On leur fit toutes les concessions compatibles avec les droits et l'indépen-

<sup>1</sup> Cette cité était représentée par Sleidau, historien malveillant pour le concile, qu'il faut consulter pour l'histoire de l'époque, mais avec une grande réserve.

<sup>2</sup> Sleidan, liv. XXIII, p. 423.

<sup>3</sup> Fleury, liv. CXLVIII, n° 17 et suiv



dance du concile. On ne pouvait évidemment ni leur conférer l'égalité de suffrage, ni leur sacrifier l'inviolabilité du dogme, ni dégrader le souverain Pontife de sa primauté, ni abandonner la chaîne entière de la tradition, c'est-à-dire renoncer au catholicisme lui-même. C'est dans la congrégation générale et extraordinaire tenue le 24 janvier au palais du légat que les divers envoyés des princes allemands avaient prononcé leurs discours et présenté leurs demandes avec leurs doléances. Le légat, avant de les entendre, avait fait ses réserves, et, quand ils eurent parlé, le concile maintint ses sentiments et sa ligne de conduite à leur égard. Néanmoins, quand fut venu le jour de la quinzième session (25 janvier 1552), par condescendance pour eux et pour attendre ceux qui n'étaient pas arrivés, on prorogea les décrets à la session prochaine. Un appel solennel leur fut de nouveau adressé; on publia en leur faveur un second sauf-conduit, plus large et plus complet encore que le premier<sup>1</sup>.

Mais pendant que les députés des Protestants récriminaient, il faut le dire, sans sincérité et sans justice, et s'efforçaient de tout traîner en longueur; pendant que leurs théologiens se dérobaient aux discussions sérieuses<sup>2</sup>, une nouvelle

<sup>1</sup> Pallavicini, l. XII, ch. xv, n° 6 et suiv. — Labbe, *Collect. concil.*, t. XIV, p. 831 et suiv.

<sup>2</sup> Fontidonius, *Apologia pro concilio Trid.*, apud Labbe,

inopinée frappe le concile de surprise et d'effroi. Maurice de Saxe, après avoir, avec l'astuce la plus habile, trompé l'Empereur, s'est emparé de la ville d'Augsbourg. Il a réuni, dans une ligue secrètement nouée, tous les princes protestants d'Allemagne : les ducs de Wittemberg et de Meckelbourg, le comte Palatin, les marquis de Brandebourg et de Bade. Ils ont publié un manifeste contre l'Empereur, qui ignore encore leur révolte. Bientôt Maurice est entré en armes dans le Tyrol ; il poursuit sa marche victorieuse. Il a failli surprendre Charles-Quint à Insprück, et menace de très-près la ville de Trente. L'évêque de cette cité, le cardinal Madrucci, prévient en toute hâte le Pape, qui délivre une bulle de suspension du concile. Les Pères consultés se rangent à l'avis du souverain Pontife. On anticipe la seizième session, qui se tient le 28 avril 1552. Un des nonces expose les regrets de voir les espérances d'entente et de bon accord évanouies, les craintes lé-

t. XIV. — Vargas, tout en prenant parti pour les Protestants avoue tous les subterfuges dont ils se servaient pour refuser leur adhésion au concile. — *Lettres et Mémoires de François de Vargas*. Amsterdam, 1699, 2 v. in-8°. — Lettre de Vargas à l'évêque d'Arras, du 7 décembre 1551. — Envoyé plus tard par Philippe II, comme son représentant auprès du Pape, Vargas, dont la conduite, d'ailleurs, mérite peu d'estime, intervint, à diverses fois, dans les affaires du concile ; il y était même présent comme mandataire de l'Empereur, à l'époque de la quinzième session. Le recueil qui porte son nom contient ses lettres, ses mémoires en général assez malveillants, et plusieurs pièces curieuses.

gitimes suscitées par les guerres et les violences, l'impossibilité de remédier aux désordres et aux maux de l'Église. Devant tous ces motifs, les Pères sont contraints de promulguer le décret de suspension <sup>1</sup>. En vain douze prélats espagnols protestent contre ce décret. En face de l'imminence du danger, les évêques se séparent; les prélats opposants fuient à leur tour. Le légat Crescenzo se réfugie à Vérone, où il va mourir. Et le concile ainsi dispersé devait demeurer dix ans interrompu.

<sup>1</sup> Labbe, *Collect. concil.*, t. XIV, p. 835. — Fleury, l. CXLVIII, n° 76 et suiv.

## CHAPITRE VI

### **Troisième reprise du Concile. Dix-septième et dix-huitième session (1562).**

---

L'intervalle qui s'écoule avant la reprise des sessions du concile voit l'Europe en proie de nouveau à tous les troubles : un traité désastreux pour Charles-Quint et la cause catholique, imposé par Maurice de Saxe et les Protestants<sup>1</sup> ; des luttes intestines divisant de nouveau l'Allemagne ; la France intervenant dans ces déchirements ; la guerre rallumée avec violence entre l'Empereur et le Pape, qui se défend par l'excommunication<sup>2</sup> ; la mort de Charles-Quint n'arrêtant pas les hostilités, que poursuit même Philippe II ; l'hérésie gagnant de proche en proche et s'étendant jusque dans la Pologne ; Calvin renouvelant en France, avec moins de violence et plus d'astuce, le rôle

<sup>1</sup> Traité de Passau, 16 juin 1552, dont les conditions sont développées dans la *paix de religion* établie à Augsbourg.

<sup>2</sup> Pallavicini, liv. XIII, ch. xvii. — Fra Paolo, liv. V, ch. xxvi.

de Luther en Allemagne ; trois pontifes se succédant rapidement sur la chaire de saint Pierre : après Jules III, le cardinal de Sainte-Croix (Santa-Croce), Cervini, élu sous le nom de Marcel II, qui meurt sans avoir pu tenir tout ce que promettaient à l'Église ses grandes qualités, — le cardinal Caraffa, Paul IV, dont l'austérité monastique ignore tout tempérament et ne connaît que la rigueur, — et le cardinal de Médicis <sup>1</sup>, qui se fait appeler Pie IV, et a l'honneur de reprendre la grande œuvre du concile.

Dès son avènement en effet (26 décembre 1559), après avoir calmé les esprits qu'avait surexcités la sévérité de son prédécesseur, Pie IV fait un appel à tous les princes de l'Europe : il rencontre partout, sans s'en laisser effrayer, des résistances et des obstacles. Il adjure la France de préférer le concile œcuménique au concile national que lui promettait la régente ambitieuse et sans bonne foi qui la gouvernait sous le nom de son fils François II<sup>2</sup>. Il invite Ferdinand, qu'il s'était empressé de reconnaître comme Empereur, à prêter tout son appui au concile. Comme Catherine de Médicis, Ferdinand hésite ; comme elle, il pose des conditions difficiles à remplir ; il réclame un con-

<sup>1</sup> De la famille des Médicis de Milan, qui n'avait aucun rapport avec la famille florentine de ce nom. Cantù, Disc. XIII, *Le concile de Trente*.

<sup>2</sup> Raynald, ad ann. 1560, n<sup>os</sup> 50 et 51.

cile nouveau, et le choix, pour le tenir, d'une nouvelle ville. Le Pape décline, avec un grand esprit de douceur et de conciliation, quelques-unes de ces demandes, promet d'obtempérer aux autres, et finit, à force de constance et de modération, par gagner l'assentiment de l'Empereur et de la France.

Il publie aussitôt, dans le consistoire du 15 novembre 1560, la bulle de convocation ; il lui donne la plus éclatante publicité ; il l'adresse à tous les princes et à tous les pays, à l'Europe, à l'Arménie, à l'Ethiopie, à tous les évêques du monde, aux patriarches des Cophtes et de Constantinople. Ses envoyés trouvent la France sous un nouveau règne, avec la même régente dominée alors par les chefs des calvinistes. Les conseillers de Catherine se plaignent tout d'abord que le roi de France ne soit pas désigné nommément dans la bulle <sup>1</sup> ; ils y lisent les mots : *toute suspension du Concile étant levée*, et ils les critiquent comme préjugéant la continuation de l'ancien concile et excluant la convocation d'une nouvelle assemblée <sup>2</sup>.

D'autre part, les nonces envoyés en Allemagne trouvent réunis à Naumbourg les princes protestants, qui repoussent avec dédain et hauteur l'in-

<sup>1</sup> Paul III avait nommé le roi de France seul avec l'Empereur dans la bulle d'indiction du concile, en 1542.

<sup>2</sup> Lettre du Roi à l'évêque d'Angoulême, dans les *Mém. de Dupuy*, p. 62 et suiv. — Instructions données au sieur de Rambouillet. *Ibid.*, p. 72 et suiv.

vitiation du souverain Pontife et déclarent qu'ils n'ont rien de commun avec lui <sup>1</sup>. Le Danemark et l'Angleterre refusent même de recevoir les messagers. Le roi de Suède, les villes libres de Strasbourg, Augsbourg, Nuremberg déclinent également la proposition de prendre part au concile.

Pie IV poursuivait son œuvre avec une noble persévérance. Dès le 14 février 1561, il nomme les légats qui doivent présider en son nom : c'est en premier lieu le cardinal Gonzague de Mantoue, prudent et habile administrateur ; ensuite le cardinal Dupuy, à qui sa grande vieillesse ne permet pas de mettre à profit sa science et sa piété ; le cardinal Hosius, célèbre par ses luttes pour la foi en Allemagne et en Pologne ; le cardinal Seripandi, qui s'était déjà distingué dans les premières sessions du concile ; le cardinal Simonetta, profond canoniste.

Quoiqu'il n'y eût que trois légats à la première session du concile, en 1545, sous Paul III, et qu'un seul à la reprise, en 1551, sous Jules III, le Pape en adjoint encore un sixième à ceux qu'il a déjà nommés. C'est son propre neveu, le cardinal Altemps, très-jeune encore, et à qui on n'attribuait généralement ni la même capacité, ni la même expérience qu'à ses collègues. Un autre

<sup>1</sup> Voir un éloquent discours du nonce Commendon aux princes. — Raynald, ad ann. 1561, nos 18-23. — *Hist. du cardinal Commendon*, par Graziani.

neveu du Pape, le jeune et saint cardinal Charles Borromée, seconde, de Rome où il reste, le zèle et l'action des légats <sup>1</sup>. Informé par des correspondances actives et nombreuses de tout ce qui se passait à Trente, il était l'intermédiaire entre le souverain Pontife et les différents partis, l'appui des uns, le conseil des autres, le conciliateur de tous.

Des discussions préliminaires s'étaient tout aussitôt engagées. L'archevêque de Grenade, Guerrero, personnage important, esprit austère et absolu, réclame vivement, en son nom comme en celui de Philippe II, pour qu'on déclare en termes nets et sans ambage que le concile actuel n'est qu'une continuation du précédent. Peu lui importe que cette énonciation soit blessante pour plusieurs catholiques et écartent tous les protestants ! Il la veut immédiate et expresse. Et il réitère à plusieurs reprises sa réclamation. Les légats s'efforcent de l'apaiser <sup>2</sup>. L'intention de la majorité des Pères, touchant l'unité du concile, n'était pas douteuse ; mais on eut la prudence, dès le principe, de ne pas l'exprimer. Et la question resta longtemps pendante. Placés entre les Espagnols qui voulaient continuer le précédent concile, et les Impériaux ainsi que les Français qui en exigeaient

<sup>1</sup> Il avait été promu au cardinalat dès l'âge de 23 ans.

<sup>2</sup> Lettre des légats au cardinal Borromée. — Lagomarsini, *Epist. et Orat. Poggiani*, t. III, p. 21.



plus vivement encore un nouveau et en firent même parfois la condition de leur présence, le Pape et le plus grand nombre des Pères surent toujours éviter de se prononcer, pour ne froisser et n'éloigner ni les uns ni les autres.

A la congrégation générale qui précéda de quelques jours la session, le cardinal de Mantoue, président, adressa une exhortation aux Pères qui étaient déjà au nombre de cent six. Puis il fit donner lecture, par le secrétaire Massarelli, de divers brefs relatifs aux pouvoirs des légats et à l'ordre des séances du concile.

La dix-septième session, première depuis la reprise, qui se tint le 18 janvier 1562, n'eut d'autre but que de promulguer le décret de la troisième réouverture du concile. Il était dit qu'on allait se mettre à traiter les questions proposées par les légats : *proponentibus legatis*. Ces mots, qui n'avaient été usités dans aucun concile précédent, soulevèrent, de la part de quelques prélats espagnols, de vives réclamations : les Pères n'avaient-ils donc le droit de faire aucune proposition ? Devaient-ils désormais se soumettre à tout ce qui était imposé par le Pape ou par les légats ? Le concile n'était-il donc pas libre ? Aucune décision ne fut prise immédiatement à ce sujet<sup>1</sup> ; mais les plaintes ne cessèrent point, et les diverses

<sup>1</sup> Pallavicini liv. XV, ch. xvi. — Labbe, t. XIV, p. 1248 et seq.

cours, ainsi qu'un certain nombre d'évêques, continuèrent pendant longtemps à protester.

On prépara immédiatement les matières qui devaient être décidées dans la session suivante.

Pour ne pas laisser voir trop clairement à l'Empereur et au roi de France qu'on ne faisait que continuer le concile, on résolut de ne pas reprendre tout d'abord la suite des questions déjà commencées. On évitait en outre par là de paraître hâter les décisions doctrinales avant la venue des dissidents, quoiqu'on eût bien peu d'espoir de les voir arriver. Les légats, d'accord avec le Pape, mirent donc à l'ordre du jour la discussion de l'*Index* des livres défendus <sup>1</sup>. Après des débats où bien des avis différents se produisirent, on ne put arriver à une résolution immédiate, et l'on ne s'entendit que pour confier à une commission nommée par les légats le soin de former cet *index* <sup>2</sup>. Le sauf-conduit donné précédemment aux Luthériens dut être renouvelé ; et l'on convint de l'offrir, non-seulement aux dissidents d'Allemagne, mais à ceux de toutes les autres contrées.

Cependant les envoyés des princes arrivaient

<sup>1</sup> Le P. Prat, *Hist. du concile de Trente*, t. I, liv. XIV, p. 490.

<sup>2</sup> Cette commission, composée de dix-huit membres et dont faisaient partie, entre autres, l'archevêque de Braga, don Barthélemy des Martyrs, Draskowitz, évêque des Cinq-Églises, et le patriarche de Venise, avait pour instruction de ne rien publier de cet *index* avant la fin du concile, pour ne point aigrir l'esprit des Protestants.

avec leur prétentions et faisaient valoir les privilèges de leur pays ou de leur dignité. Vinrent d'abord ceux de la Hongrie, du Portugal, de la Bavière ; puis ceux d'Espagne, de Florence, de Suisse et de Venise <sup>1</sup>. Les légats s'efforçaient de satisfaire leurs exigences souvent opposées ; mais les questions de préséance sont de celles qu'il est le plus difficile de régler, et les ambassadeurs ou même les évêques défendaient parfois à outrance l'honneur de leur siège ou de leur souverain. Les prélats les plus austères, tels que l'archevêque de Braga, les ambassadeurs laïques ou ecclésiastiques <sup>2</sup> des princes les plus fidèles à l'Église n'étaient pas les moins ardents à revendiquer ce qu'ils regardaient comme leurs droits ; et ce ne fut pas une des moindres difficultés du Pape et de ses représentants de maintenir entre eux en même temps la justice et l'harmonie.

Ces diverses circonstances empêchèrent encore la dix-huitième session, tenue le 26 février 1562, de porter aucun décret de foi. On se contenta, après la lecture solennelle des décisions faite par le patriarche de Jérusalem, de promulguer le décret sur la confection de l'*index* ; et, pour donner l'extension la plus large et la plus facile au sauf-

<sup>1</sup> Fra Paolo, liv. VI, ch. XII, XVI.

<sup>2</sup> Une des luttes les plus vives pour la préséance eut lieu entre l'ambassadeur du roi du Portugal, Mascaragnes, et le représentant du roi de Hongrie, Draskowitz, évêque des Cinq-Églises, qui joua généralement au concile un rôle d'opposition.

conduit, on autorisa même les congrégations générales à le délivrer <sup>1</sup>. Il n'y eut de réserve que pour l'Espagne et le Portugal, et pour les causes dont le tribunal de l'inquisition était saisi.

Ce sauf-conduit, envoyé à toutes les cours de l'Europe, fut remis à celle de France par le cardinal de Ferrare. Légat auprès de Charles IX, ce prélat ne cessait de presser Catherine, toujours hésitante, de se décider enfin à prêter son concours au concile <sup>2</sup>. La Reine-mère engage en effet les évêques de son royaume à se tenir prêts à partir pour Trente. Et d'autre part elle parle avec les ministres calvinistes pour qu'ils s'y rendent également. Mais leurs prétentions inadmissibles font échouer la négociation : ils exigeaient un concile *légitime, franc et chrétien*, où l'on ne reconnût ni le Pape ni l'Église, et où ils fussent les juges et maîtres de toute doctrine <sup>3</sup>.

Le concile, dans le but de satisfaire aux demandes de l'Empereur et des Allemands, recommence ses travaux par les matières de réformation. Le cardinal Seripandi, quoique lui-même un des légats, fait la proposition d'examiner d'a-

<sup>1</sup> Pallavicini, liv. XVI, ch. 1, n<sup>os</sup> 1 et suiv. — Labbe, *Collect. concil.*, t. XIV, p. 841 et suiv. — Raynald, ad ann. 1562, n<sup>o</sup> 19.

<sup>2</sup> Lettre du cardinal de Ferrare au cardinal Borromée, du 17 janvier, apud Baluze, *Miscel.*, t. IV.

<sup>3</sup> *Hist. de l'Église gallicane*, t. XIX, p. 521. — *Hist. des Églises réformées*, t. I, liv. IV.

bord ce qui concerne la cour de Rome, pour rétablir la discipline sur le fondement le plus solide et prouver que la hiérarchie catholique, si elle a subi quelque désordre, ne recule devant aucun remède : il s'autorisait d'une déclaration du Pape qui avait donné toute liberté pour réformer sa cour et même sa personne, en tout ce qui paraîtrait avantageux au bien de l'Église <sup>1</sup>. L'archevêque de Braga, dom Barthélemy des Martyrs, appuya vivement Seripandi. « Nous ne pouvons, déclarait-il, mieux soutenir la dignité du concile qu'en accomplissant sa fin principale qui a été de purger l'Église de la corruption effroyable qui déshonorait la pureté de ses mœurs ; et il a été vrai de dire que, quand il n'y aurait eu nulle hérésie à combattre, on aurait dû assembler un concile général pour corriger les désordres et les abus, et que l'hérésie, ayant trouvé sa naissance et ses propres forces dans la corruption des mœurs, se détruirait d'elle-même lorsque les mœurs seraient véritablement rétablies. » Quelques évêques ayant dit, au milieu de la discussion que le respect ne leur permettait pas de croire que les révérendissimes et illustrissimes cardinaux aient besoin de réforme : « Et moi, » répliqua le vieil et austère archevêque, « je pense « que les très-illustres cardinaux ont besoin d'une

<sup>1</sup> Pallavicini, liv. XVI, ch. 1. n° 13.

« très-illustre réforme..... et il me semble que la  
« vénération dont je les honore serait plus hu-  
« maine que divine et plus apparente que véri-  
« table, si je ne souhaitais que leur conduite et  
« leur réputation fussent aussi pures et inviola-  
« bles què leur dignité est éminente. » Les Pères  
accueillirent avec quelque surprise, mais les car-  
dinaux entendirent sans mécontentement l'opi-  
nion un peu rude du saint et vénérable prélat <sup>1</sup>.  
Ils eurent d'autant meilleure grâce à écouter ses  
avis qu'il relevait au-dessus de leur dignité celle  
des évêques, et qu'il déclarait l'autorité épiscopale  
plus conforme que la leur à l'antiquité, aux tra-  
ditions de l'Église et à l'ordre de Dieu <sup>2</sup>.

Néanmoins ce projet n'eut pas de suite; et le  
Pape s'efforça de corriger directement les abus  
les plus notables de l'administration romaine, et  
d'opérer dans le fonctionnement de quelques-uns  
de ses tribunaux d'importantes améliorations <sup>3</sup>.

Le plan de réforme soumis aux congrégations  
concernait deux points principaux : les moyens  
à prendre pour obliger les évêques et tous ceux  
qui ont charge d'âmes à la résidence, et la rémun-  
ération qu'il était permis ou non d'attribuer  
dans la collation des saints ordres <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> *Vie de dom Barthélemy des Martyrs*. Paris, 1693. p. 159  
et 160. — Ce fait n'est cité ni dans Fra Paolo ni dans Pallavicini.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 160 et 161.

<sup>3</sup> Pallavicini, liv. XVI.

<sup>4</sup> Raynald, ad ann. 1562. n° 32.

Le premier article soulevait une grave question, qui avait été déjà agitée et devait l'être plusieurs fois encore, celle de savoir si la résidence est prescrite aux pasteurs de droit divin, ou seulement de droit ecclésiastique. D'une importance considérable en elle-même au point de vue des obligations des évêques et des curés, elle atteignait en outre directement la cour de Rome en excluant les cardinaux romains des évêchés, en interdisant la pluralité des bénéfices, en supprimant pour le Pape le pouvoir et l'usage des dispenses.

C'est ce que constatait l'ambassadeur de France à Rome, le sieur de l'Isle, écrivant au Roi<sup>1</sup> : « Cet article de la résidence est réputé de grand préjudice au Pape et à la cour romaine, et de grande efficace pour augmenter la dignité et autorité des évêques, lesquels prétendent, par ce moyen, avoir la collation de tous les bénéfices de leurs diocèses. » Raison assez mesquine, si elle avait été la seule, et s'il n'y eût pas eu là engagé un principe d'une gravité supérieure.

Les présidents ne s'opposèrent pas, malgré ses périls, à la discussion qui fut longue et animée. Commencée par l'archevêque de Grenade qu'on retrouve comme l'athlète le plus vigoureux, au milieu de toutes les luttes, poursuivie par l'évê-

<sup>1</sup> *Mém. de Dupuy*, p. 182. — Lettre de M. de l'Isle au Roi.

que des Cinq-Églises et par Paul Jove, évêque de Nocera <sup>1</sup>, elle donne lieu à l'expression de trente-quatre sentiments, dont les nuances diverses se ramènent aux deux propositions suivantes : convient-il, oui ou non, que le concile définisse la résidence de droit divin et en fasse un article de foi ?

En effet, on était moins en désaccord sur le principe même que sur la convenance de la définition.

D'un côté, on prétendait que le moyen le plus efficace de forcer les pasteurs à la résidence, c'était de leur en faire une obligation divine, que les lois humaines avaient été et seraient toujours impuissantes, et que, dans le cas où il s'agirait d'un grand bien de l'Église, le souverain Pontife aurait toujours le pouvoir de dispenser de cette loi, comme il le fait légitimement de plusieurs autres lois divines.

De l'autre côté, on arguait que vouloir décider que la résidence est de droit divin pour y obliger les pasteurs, c'est dénier toute autorité aux lois ecclésiastiques qui la prescrivent, ainsi qu'aux décrets antérieurs des conciles qui ne l'ont pas définie : ce ne sera pas supprimer les dispenses et les abus, parce qu'on prétendra interpréter la loi divine comme on interprète la loi humaine ; ce

<sup>1</sup> Auteur de plusieurs ouvrages et, entre autres, d'une vie du pape Adrien VI qui avait été son bienfaiteur.



sera en définitive porter une atteinte, involontaire pour les uns, mais intentionnelle pour les autres, aux droits et aux prérogatives du Saint-Siège <sup>1</sup>.

Quand on alla aux voix, les suffrages se trouvèrent singulièrement partagés. Parmi les légats mêmes, les cardinaux de Mantoue et Seripandi votèrent avec les Pères qui, au nombre de soixante-dix, se prononcèrent pour le droit divin; trente-huit ne l'admirent pas, et trente-quatre autres le repoussèrent également à moins qu'auparavant on ne demandât l'avis du souverain Pontife <sup>2</sup>. Ce vote ne constituait pas de majorité réelle. Les légats font immédiatement prévenir Pie IV. Les Espagnols se plaignent qu'on consulte toujours le Pape, et qu'il semble diriger et dominer le concile. Le Pontife cependant, à qui la décision se trouvait remise, ne voulut pas la prendre sur lui, pour ne froisser aucune des deux grandes opinions qui se partageaient le concile; mais il témoigna son mécontentement aux légats de ce qu'ils avaient laissé reprendre cette discussion et qu'ils s'étaient ensuite divisés sur le vote à émettre.

<sup>1</sup> Pallavicini, liv. XVI, ch. iv, n° 1; 2, 3, 4. — Fra Paolo, liv. VI, ch. xii et suiv. — Le P. Prat, *Hist. du Concile de Trente*, t. I, p. 515.

<sup>2</sup> Pallavicini, liv. XVI, ch. iv, n° 5 et suiv.



## CHAPITRE VII

**Dix-neuvième session. Arrivée des ambassadeurs français. Session vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième (1562).**

---

Pendant ces débats, un certain nombre de nouveaux personnages, des évêques, des ambassadeurs s'étaient rendus au concile. C'étaient, entre autres, le marquis de Pescaire, gouverneur de Milan, envoyé par Philippe, roi d'Espagne, et qui fut reçu avec grand honneur ; le représentant du clergé de Hongrie, Dudith, évêque de Tina, qui charma les Pères par son éloquence et porta les excuses des prélats ses compatriotes retenus dans leurs diocèses par les luttes contre l'hérésie ; et enfin l'évêque de Paris, qui précédait de quelque peu les prélats de France.

Catherine de Médicis s'était décidée à seconder l'œuvre du concile. Le 9 avril 1562, elle avait écrit à l'évêque de Rennes, ambassadeur auprès de l'Empereur<sup>1</sup>. Elle lui mandait « qu'elle n'avait point

<sup>1</sup> *Mém. de Dupuy*. Instruct. et lettres des Rois très-Chrétiens, p. 166 et suiv.

reçu de nouvelle plus agréable que lorsqu'elle avait appris combien l'Empereur était favorable au concile, que ses intentions étaient entièrement conformes à celles de Ferdinand, qu'elle désirait avec la plus vive ardeur voir guérir les maux de la chrétienté qui résultent de la diversité des opinions religieuses, que si les vues des souverains étaient concordantes et unanimes, le fruit du concile serait assuré ; elle chargeait donc l'ambassadeur de déclarer ses desseins à l'Empereur, et de le prier d'agir dans le même sens auprès du roi d'Espagne pour que l'entente fût générale en vue de l'union et de la concorde de la chrétienté à l'égard de la sainte et catholique religion. »

Les ambassadeurs nommés par la Reine-mère, et à qui elle avait donné l'ordre de se rendre au concile, allaient enfin y arriver. Ils étaient au nombre de trois : le premier était « un personnage d'une grande considération et de beaucoup de crédit <sup>1</sup>, » qui avait été déjà député à Rome pour conférer avec Pie IV de la situation religieuse de la France <sup>2</sup>, Saint-Gelais, sieur de Lansac <sup>3</sup>, esprit fin, diplomate habile, se prononçant sur les questions les plus graves avec cette liberté de

<sup>1</sup> Pallavicini, liv. XV, ch. xiv, n° 15.

<sup>2</sup> Fra Paolo, liv. VI, ch. vii. — Ce choix avait été tout d'abord très agréable au Pape. — *Mémoires de Dupuy*, p. 165 et 168.

<sup>3</sup> Dans les écrits du temps, et d'après la signature même de l'ambassadeur, ce nom s'écrit *Lanssac*.

pensée et de parole commune à beaucoup d'esprits du xvi<sup>e</sup> siècle. A peine arrivé à Trente, il écrivait « qu'il lui semblait plus clair que le soleil que la résidence était de droit divin, que le concile, sans l'avis de Rome, devait bien être le maître de la définir, et qu'il ne fallait pas que, blâmant ce qu'avaient proposé et déterminé les Pères, *le Pape envoyât l'Esprit-Saint en valise*<sup>1</sup>. » Parole qui manquait à la foi de convenance et de justice, puisque, dans cette même question, le souverain Pontife avait laissé toute liberté de décision au concile.

Les deux autres ambassadeurs étaient Arnaud du Ferrier, président aux enquêtes du Parlement de Paris, catholique assez peu fervent, mais aussi bon jurisconsulte que courtisan délié ; et Guy du Faur de Pibrac, juge mage au Parlement de Toulouse, plus souple encore que ses collègues, prêt à mettre son éloquence au service de toutes les causes, tenant plus de compte du but que des moyens, habile à employer tour à tour l'imagination qui invente et le sarcasme qui raille, aussi expert à composer une harangue solennelle pour des évêques qu'à écrire des quatrains plus ou moins spirituels pour la jeunesse.

Lansac s'était fait annoncer d'avance et avait

<sup>1</sup> Lettre de M. de Lansac à M. de l'Isle, ambassadeur de France auprès de Pie IV, dans les *Mémoires de Dupuy*, p. 148 et suiv. — Pallavicini, liv. XVI, ch. x, n<sup>o</sup> 12 et suiv.

même demandé que, pour attendre l'ambassade, on remît la session : les Pères ne crurent pas devoir la différer. Elle se tint le 14 mai 1562 ; mais on n'y porta pas de décret, et on ne fit qu'y lire les pouvoirs des représentants de la France.

Les instructions remises aux ambassadeurs par Catherine de Médicis et ses conseillers montraient de nombreuses et pressantes exigences<sup>1</sup> : elles réclamaient, dans les termes les plus impératifs, un nouveau concile et la fixation d'un autre lieu que la ville de Trente, la plus grande tolérance envers les Protestants et la facilité pour eux de venir en toute liberté et toute sûreté présenter leur défense, l'indépendance entière du concile vis-à-vis du Pape, soit dans l'exposition de la doctrine, soit dans l'observation des décrets adoptés, le maintien de tous les privilèges de l'Église gallicane, la réformation, avant toute discussion dogmatique, de l'Église dans son Chef et dans ses membres, la diminution des pouvoirs et de la juridiction du souverain Pontife, le droit absolu pour les représentants du roi de France d'occuper le premier rang après ceux de l'Empereur ; elles prescrivaient de s'entendre sur tous

<sup>1</sup> *Mém. de Dupuy*, p. 168 et suiv. — Instruction baillée à M. de Lanssac. — Cette instruction tout entière est très-curieuse à lire, par les détails qu'elle contient et l'esprit qu'elle recèle ; c'est le manifeste le plus complet du gallicanisme parlementaire et politique de cette époque.

ces points avec les envoyés de Ferdinand <sup>1</sup>. Les ambassadeurs étaient également porteurs d'une lettre adressée par le Roi aux évêques français. Charles IX, après leur avoir exposé « l'espérance que lui faisait concevoir, pour la réformation des choses et la pacification de la chrétienté, une si grande et notable compagnie que celle du concile, leur enjoignait de se réunir avec le sieur de Lansac, et de se concerter avec lui toutes les fois qu'il y aurait lieu d'aviser, ou que l'ambassadeur aurait à faire une proposi-

<sup>1</sup> Il faut, pour être conforme à la vérité, reconnaître que toutes les instructions données par la cour de France, sous les divers rois Henri II, François II, Charles IX, et plus tard Henri III, que les actes, missives et communications de ses conseillers et de ses ambassadeurs, soit laïques, soit ecclésiastiques, le cardinal de Tournon, l'évêque d'Orléans, l'abbé de Bellocane, aussi bien que Montmorency, Michel de l'Hôpital, d'Urfé, Lansac ou du Ferrier, sont empreints des caractères suivants :

1° Une certaine défiance contre la cour de Rome, et le désir de voir cesser de sa part les impositions d'argent et les excès de juridiction;

2° Le maintien le plus absolu des coutumes, privilèges, droits et libertés de l'Église gallicane;

3° La demande de mesures de tolérance et de concessions pour les Protestants.

Tout cela était exprimé avec des formes respectueuses, mêlées souvent à une grande liberté de langage.

Voir toutes les pièces citées dans les *Mémoires de Dupuy*, et particulièrement « l'instruction donnée par Henri II au Sr d'Urfé; le mémoire baillé à M. de Lansac allant par-devant notre Saint-Père le Pape; l'instruction baillée au même, quand il a été dépesché ambassadeur au concile; le mémoire délibéré par le Roi et tous ses conseillers du conseil privé avant le départ du cardinal de Lorraine, » etc., etc.

tion ou une négociation particulière au concile<sup>1</sup>. »

Cette lettre fut remise directement par Lansac à ceux des évêques français qui étaient déjà à Trente, et qui vinrent le visiter dès le premier jour.

Les ambassadeurs, étant arrivés après la session, furent reçus dans la congrégation générale du 26 mai. Guy du Faur de Pibrac portait la parole. D'un ton qu'on trouva raide et hautain, il sembla faire la leçon au concile ; il traça aux évêques leurs devoirs et leur prescrivit d'y être fidèles. Il dénonça le premier concile tenu sous Paul III et Jules III comme n'ayant rien fait de bon ou au moins d'illustre ; il déclara que la faiblesse humaine, peut-être la mauvaise conduite de ceux qui gouvernent l'Église, peut-être aussi une piété mal réglée et à contre-temps ont donné entrée à bien des choses qui méritent d'être abolies ou corrigées ; il dit que ce n'était pas se conduire sagement que de vouloir garder opiniâtrement l'ancien usage en toutes choses, sans considérer la condition du temps présent ni ce qui est nécessaire pour conserver le repos public. Il s'éleva contre ceux qui ne parlent que conformément à la volonté d'autrui, « n'opinent que du bonnet » et

<sup>1</sup> *Mémoires de Dupuy*, p. 191. — « Lettre du Roy aux Evêques françois estans au concile, de laquelle estoient porteurs MM. de Lanssac, du Ferrier et de Pibrac, ses ambassadeurs. »

ne font que prêter leur consentement.' Il somma les Pères de se maintenir dans le droit et le pouvoir qui leur appartenaient de statuer, de détruire, de décider sans aucune exception. Il les engagea donc à user de la liberté sans trahir la foi, à employer, pour convaincre, la raison et non les flammes, à rechercher la vérité sans obstination et sans but personnel. Il leur promit la protection de Charles IX et le concours de ses représentants<sup>1</sup>.

La réponse fut donnée dans la vingtième session, tenue le 4 juin 1562. Elle était modérée et digne de la sagesse du concile. Ce fut le promoteur qui en donna lecture : « elle louait le zèle et la piété des rois très-chrétiens ; mais elle maintenait, contre les attaques qui en avaient été faites, l'autorité des précédents conciles généraux, déclarait qu'ils avaient toujours été libres, légitimes, réguliers, avantageux à l'Église ; elle ne refusait pas de prendre en bonne part les avertissements

<sup>1</sup> On ne possède aucune version tout à fait authentique de ce discours : il ne fut pas prononcé tel qu'il fut montré d'avance au secrétaire Massarelli, comme l'usage le voulait, et quand on le redemanda pour y répondre, il fut remis aux Pères imprimé et modifié dans ses passages les plus agressifs. Voir Pallavicini, qui appelle l'orateur Guidon Fabre, liv. XVI, ch. xi, n° 1, 2, 3, 4, 5. — Fra Paolo, liv. VI, ch. xxiv, — Dupuy, *Mém.*, p. 392 et suiv., où se trouve le discours prononcé en latin. Ce qui y est dit de la remise de l'écrit aux légats ne doit s'appliquer qu'à la pétition présentée après la harangue.



qui avaient été donnés aux Pères de ne se laisser séduire par aucune considération étrangère à leurs devoirs, et revendiquait enfin la dignité, l'honneur, l'autorité du concile de Trente, sans s'éloigner en rien de l'esprit de douceur que les évêques affirmaient n'avoir pas en moindre estime.<sup>1</sup> » Les Pères offrirent en même temps une nouvelle preuve de leur prudence, en ajournant toute décision sur les questions irritantes qui avaient jeté tant d'agitation dans les esprits. Aucun décret dogmatique ne fut donc publié. Trente-six Pères seulement, et parmi eux l'évêque de Paris, protestèrent en demandant, à divers points de vue, soit la définition de la résidence, soit la déclaration de la continuation du précédent concile. Mais le décret d'ajournement, tel qu'il fut présenté par les légats, obtint une majorité considérable.

L'on revenait enfin aux discussions de doctrine ; et la grave matière de la communion du calice, si controversée depuis les Hussites et les Bohémiens jusqu'aux Calvinistes, fut examinée par les théologiens et les évêques. Ils n'hésitèrent pas à déclarer que la communion sous les deux espèces n'est pas de droit divin, que l'Église, par conséquent, a pu l'interdire aux laïques, que l'on reçoit le sacrement tout entier sous chacune des espèces,

<sup>1</sup> Pallavicini, liv. XVI, ch. xi, n° 7.—Labbe, *Collect. Concil.* t. XIV, p. 1179.

et qu'il n'est pas non plus nécessaire de donner l'Eucharistie aux enfants.

Les ambassadeurs français, présents aux congrégations, requièrent par écrit qu'il ne fût porté, par les chapitres doctrinaux et les décrets, aucun préjudice au Roi Très-Chrétien qui, d'après un ancien usage, reçoit, le jour de son sacre, la communion sous les deux espèces. Il leur fut répondu que le concile n'entendait pas plus abolir ce privilège que tous autres consacrés par l'usage et le temps<sup>1</sup>.

Les articles de la réformation, entre autres dispositions, prescrivaient la gratuité pour la collation des ordres, réglaient les conditions de patrimoine et de revenu ecclésiastique nécessaires aux curés et supprimaient entièrement la charge des quêteurs qui, par la distribution des indulgences et la collecte des aumônes, avaient donné lieu à des abus et à des récriminations, causes premières des troubles religieux.

Le décret de foi dressé par les soins d'une commission composée de trois des légats, de l'évêque de Paris et de deux généraux d'ordre, fut, ainsi que le décret de réformation, publié dans la vingt unième session, tenue le 16 juillet 1562. Ils reçurent l'un et l'autre l'approbation générale des Pères. On ajouta seulement aux quatre canons de dogme

<sup>1</sup> *Acta Torelli*, apud Martene, *Veter. script. ampliss. collect.*, t. VIII, col. 1273. — Raynald. ad ann. 1562, n° 67.

que, conformément à la promesse faite par les légats aux représentants de l'Empereur, on s'occuperait ultérieurement de l'usage et de la concession du calice.

Ce n'était pas sans difficultés que le concile poursuivait son œuvre. Des intrigues de plus d'une sorte se croisaient et jetaient dans sa marche de l'indécision et de l'embarras. Les légats eux-mêmes n'étaient pas toujours unis. Des diversités d'opinions et d'influence les divisaient. C'était particulièrement depuis la question de la résidence où ils avaient donné leurs suffrages en sens différents, qu'ils s'étaient séparés, et les conséquences de cette première désunion se développaient de plus en plus. Le cardinal de Mantoue, premier légat, et le cardinal Seripandi étaient tombés l'un et l'autre en grande suspicion auprès de Pie IV. Le souverain Pontife avait même eu l'intention et le désir de leur retirer ses pouvoirs. Il avait été mécontent de les voir ne pas soutenir ses prérogatives ; et quoiqu'ils eussent l'un et l'autre expliqué leur conduite et fait valoir leurs motifs d'agir, puisés dans leur religion et leur conscience, le Pape n'avait pas accueilli complètement leur justification. Pour s'éclairer pleinement sur la conduite de ses représentants et sur les intentions du concile, qu'il ne connaissait que par des récits passionnés et contradictoires, Pie IV voulut envoyer à Trente un homme de confiance, qui

s'enquit fidèlement de l'état des choses et lui transmet des informations sûres et précises. Il choisit pour cette mission Charles Visconti, évêque de Vintimille, parent du cardinal Borromée, et qui avait été autrefois ambassadeur auprès de Philippe II. Ce nonce avait pour instructions de témoigner aux deux cardinaux de Mantoue et Seripandi le peu de satisfaction que le Pape avait reçu de leur conduite, et de se rapprocher du cardinal Simonetta auquel il devait donner toute sa confiance. Visconti qui, au moyen de sa correspondance avec le cardinal Borromée, devait rester jusqu'à la fin du concile le confident intime et l'agent officieux du Pape auprès des légats et des évêques, s'acquitta de sa tâche avec discrétion et habileté. Il accueillit les explications qui lui furent données de part et d'autre et les transmit au souverain Pontife <sup>1</sup>. Pie IV renonça dès lors au

<sup>1</sup> Lettres de Visconti au cardinal Borromée, des 15, 18 et 20 juin 1562. — Des légats au même cardinal, des 8 et 10 juin. — Du cardinal Borromée aux légats. — Pallavicini, liv. XVII, ch. III et suiv.

La Bibliothèque impériale possède, sous le titre de *Dépêches du concile de Trente*, Ms. fr., 3166 (anc. Beth. 10041), la première série des lettres de Ch. Visconti : on lit sur la première page du manuscrit :

« Livre des négociations faictes au concile de Trente, sous le pontificat de Pie quatriesme, par Monsieur Visconti, nonce de Sa Sainteté audict concile et résident auprès des légats du Saint-Siège. Toutes ces dépesches sont adressées à M. le cardinal Borromée, nepveu dudit pape, lequel fut depuis saint Charles. Il y a des choses très-secrètes et particulières et qui ne sont point venues à la cognoissance de Fra Paolo Servita.

projet qu'il avait eu de retirer au cardinal de Mantoue son titre de premier légat. Il tint compte, en partie du moins, des justifications du cardinal ; il se rendit plus particulièrement encore à la considération de son mérite, à l'autorité considérable dont il jouissait auprès des princes et des évêques, et au mouvement d'opinion qui s'était prononcé en sa faveur.

Cette difficulté n'était pas la seule qui troublât le concile. Les ambassadeurs, au nom de leurs souverains et par leur action personnelle, intervenaient avec des exigences impossibles à admettre et ajoutaient aux embarras de la situation. Lansac se voit l'objet des plaintes du souverain Pontife, qui lui reproche ses tentatives pour favoriser les prétentions des hérétiques et rabaisser le pouvoir du Saint-Siège. « Il se conduit, disait le Saint-

théologien de la république de Venise. Ce monsieur Visconti, nonce auprès des légats, fut fait cardinal à la promotion que le pape Pie quatriesme fist à la closture dudit concile. »

Ces lettres, écrites en italien, vont jusqu'au 21 février 1563. — Pour leur faire suite, on peut recourir aux *Lettres, Anecdotes et Mémoires historiques du nonce Visconti, ministre secret de Pie IV*, publiés en italien et en français, d'après les manuscrits, par M. Aymon, Amsterdam, 1719, 2 vol. in-12. Dans ces diverses lettres et dépêches, très-curieuses pour l'histoire, le nonce secret du Pape raconte au cardinal Borromée toutes les nouvelles du concile, les démarches, les paroles, les intentions supposées des divers personnages, les anecdotes qui circulent, les intrigues qui se croisent. Il juge le tout avec une grande liberté d'appréciation et tient son correspondant au courant de tout ce qu'il voit, entend et apprend par toutes les sources d'information.

Père, plus en ambassadeur des Huguenots qu'en ambassadeur du Roi Très-Chrétien. » Le représentant du roi de France proteste vivement. Il se plaint à l'ambassadeur français auprès de la cour de Rome; il écrit au Pontife lui-même « que les ministres du Roi très-chrétien devraient être à l'abri de pareils reproches. Les services qu'il a déjà rendus le disculpent suffisamment. Il en appelle aux trois illustres légats qui sont les premiers témoins et les meilleurs juges de sa conduite. Il supplie Sa Béatitudo de ne pas s'en rapporter aux dénonciations d'hommes malveillants et moins bons chrétiens que celui qu'ils accusent. » Ces démarches dissipèrent en partie les préventions soulevées à Rome contre lui<sup>1</sup>. Il prie en même temps la Reine-Mère de faire partir promptement pour le concile des évêques et des théologiens français : les évêques devront maintenir l'influence de la France et défendre ses intérêts, et les théologiens prendront part aux discussions où sont admis deux docteurs appartenant à chaque royaume<sup>2</sup>. Après la réponse de la Reine, qui promet d'envoyer quarante prélats, il demande instamment aux légats de les attendre et d'ajourner jusqu'à ce qu'ils soient présents les décisions du

<sup>1</sup> Lettre du S<sup>r</sup> de Lansac à M. de l'Isle, du 9 juin 1562. — Du même au pape Pie IV, du 9 juin (écrite en italien). — Du même à la Reine-Mère, du 11. — *Mém. de Dupuy*, p. 231 et suivantes.

<sup>2</sup> Lettre de Lansac du 7 juin.

concile; et il charge son collègue du Faur de Pibrac d'aller en France presser l'arrivée des évêques. Du Faur, sans se rendre directement auprès de la Reine, lui adresse un écrit où il se plaint du concile, signale le plus grand nombre des évêques comme n'ayant pas la capacité ni la bonne intention *suffisantes*, leur reproche de ne vouloir rien changer aux rites actuels de l'Église, et, à la suite d'autres récriminations, déclare que l'unique remède possible est l'arrivée du cardinal de Lorraine et des autres prélats français <sup>1</sup>.

Après avoir, avec une autorité souveraine, fixé la doctrine sur le sacrement de l'Eucharistie, les Pères s'occupèrent d'établir dans toute son intégrité le dogme du sacrifice de la Messe. Ils complétaient ainsi leur œuvre et repoussaient toutes les erreurs des dissidents sur ce point si capital de la foi catholique. Deux commissions furent chargées de rédiger les canons et de corriger les abus signalés dans la célébration de la Messe. Le Père Salmeron parla le premier, en présence de tous les ambassadeurs, de cent cinquante-six évêques, de cent théologiens et de deux mille personnes assistant au concile. Solennelle assemblée, qui paraissait ainsi représenter dans ses divers membres l'Église entière ! Son discours savant et habile

<sup>1</sup> Pallavicini, liv. XVII, ch. xiv, n° 1. — Lettres de Lansac et de Pibrac à la Reine-Mère, du 14 et du 22 août 1562. — *Mém. de Dupuy*, p. 269 et 275.

occupa toute la séance, quoique la veille même on eût édicté un règlement qui limitait à une demi-heure le temps pendant lequel chaque orateur devait garder la parole.

Neuf chapitres doctrinaux <sup>1</sup> furent dressés, sur la nature, la vertu, les effets, les conditions, les cérémonies du sacrifice de la Messe. Après un débat animé et approfondi, les Pères les approuvèrent, et condamnèrent les abus qui s'y rattachaient sous le triple titre d'*avarice*, d'*irrévérence* et de *superstition* <sup>2</sup>. La réformation réglait particulièrement les mœurs et les devoirs des ecclésiastiques, les attributions des évêques, et prononçait l'excommunication contre les usurpateurs ou détenteurs, quels qu'ils fussent, des biens de l'Église.

Au milieu de ces discussions, l'Empereur et ses représentants, auxquels se joignait la cour de France, ne cessaient de réclamer avec insistance pour les laïques la concession du calice <sup>3</sup>. De nombreuses populations, en Silésie, en Bavière, en Dalmatie, en Bohême, en Hongrie surtout, tenaient fortement à cet usage, et il était fâcheux autant

<sup>1</sup> Les chapitres de doctrine, quoique ayant une grande autorité, ne participent pas au caractère *infaillible* des canons dont ils contiennent le développement et la substance. — *Décision rendue par le concile*. — Pallavicini, liv. XVIII, ch. 1.

<sup>2</sup> Pallavicini, liv. XVIII, ch. vi, n° 15.

<sup>3</sup> Mémoire envoyé par le Roi à ses ambassadeurs. *Mém. de Dupuy*, p. 284.



qu'inopportun de les mécontenter<sup>1</sup>. La demande par écrit que présentaient les Impériaux fut soumise aux Pères ; on s'attendait à ce qu'elle serait accueillie sans difficulté : elle suscita, au contraire, quant au principe et aux conditions d'application, une grande diversité d'opinions dans le concile. Les avantages et les inconvénients de la concession furent pesés minutieusement. Aucune majorité effective ne put se former ; et la résolution qui fut proposée remettait cette affaire au souverain Pontife, pour en être décidé « suivant ce qui serait utile à la république chrétienne et salutaire à ceux qui demandaient l'usage du calice. » Cinquante voix de majorité adoptèrent cette opinion. L'archevêque de Grenade, presque toujours du parti des opposants, protesta en vain : il refusait de remettre au Pape une décision qui seule, disait-il, aurait exigé la convocation d'un concile général<sup>2</sup>.

Les importants décrets de cette session, la vingt-deuxième, furent promulgués le 17 septembre 1562 : quelques voix firent entendre encore des observations, réfutées d'avance dans les longs débats des congrégations qui avaient précédé<sup>3</sup>.

Aussitôt après la session, les ambassadeurs français font de nouvelles instances auprès des

<sup>1</sup> Pallavicini, liv. XVIII, ch. III.

<sup>2</sup> *Id.*, liv. XVIII, ch. IV et V. — Visconti, *Lettres des* 27 et 31 août. — Raynald, ad ann. 1562, n° 82.

<sup>3</sup> Pallavicini, liv. XVIII, ch. IX. — Labbe, t. XIV, p. 852 et seq.

légats pour qu'on ajourne la discussion du dogme jusqu'à l'arrivée des évêques français, et qu'on s'occupe avant tout de l'œuvre essentielle de la réformation. Ils demandent aussi à être exactement informés des sujets de délibération, pour que rien de contraire à leurs instructions n'y soit introduit<sup>1</sup>. Le Pape ne repousse pas ces réclamations de la France, non plus que celles plus exigeantes encore de l'Empereur, et autorise à ce qu'elles soient prises, autant que de droit, en considération. Et néanmoins, les légats, en présence de toutes les difficultés qui surgissent, et dans la crainte d'en voir s'élever de nouvelles, désirent vivement la conclusion du concile et pressent la discussion du dogme. C'est le sacrement de l'Ordre qu'ils soumettent à l'examen des Pères. Les théologiens Salmeron, Soto<sup>2</sup>, Melchior Cornélius<sup>3</sup> présentent leurs arguments tour à tour. Mais un débat se soulève de nouveau, qui fait revivre toute l'ardeur des luttes les plus animées. L'orage fut si violent que le concile en fut troublé dans ses profondeurs. « Peu s'en fallut, dit Pallavicini<sup>4</sup>, que l'espérance qu'on avait conçue du rétablissement de la république chrétienne ne se changeât en désespoir. »

<sup>1</sup> Lettre de Lansac à Catherine de Médicis, du 20 septembre 1562. *Mém. de Dupuy*, p. 292.

<sup>2</sup> Pierre Soto, dominicain.

<sup>3</sup> Melchior Cornelius, prêtre séculier, théologien du roi de Portugal. — Pallavicini, liv. XVIII, ch. xii, nos 6, 7, 8, 9.

<sup>4</sup> Liv. XVIII, ch. xii, no 10.

Voici ce qui était nettement en question : Les évêques sont-ils institués de droit divin, c'est-à-dire tiennent-ils immédiatement leur institution et leur pouvoir de Dieu même ? ou l'institution leur vient-elle directement du souverain Pontife ? La solution en un sens ou en l'autre présentait de graves conséquences ; elle engageait les rapports et les prérogatives réciproques des prêtres, des évêques, du souverain Pontife. A Rome, on craignait fort que la déclaration affirmative du droit divin ne diminuât l'autorité du Saint-Siège <sup>1</sup>, ne relevât presque à son niveau l'épiscopat, ne détruisit la supériorité des cardinaux qui ne sont que prêtres ou diacres ; que les évêques, rendus plus indépendants, ne cherchassent à s'attribuer les dispenses, les collations de bénéfices et à écarter les recours au Saint-Siège. « Cette clause est réputée ici de grave et dommageable conséquence <sup>2</sup>, » écrit l'ambassadeur français auprès du Pape. « Elle a été trouvée si mauvaise de votre côté, » répond l'envoyé auprès du concile <sup>3</sup>, « qu'on n'en ose plus parler. »

Aussi les légats firent-ils tout ce qu'ils purent pour éloigner la discussion et en réduire les développements. Ils proposèrent divers moyens, offri-

<sup>1</sup> Visconti. — *Lettre du 19 octobre 1562.*

<sup>2</sup> Lettre de M. de l'Isle à Lansac. *Mémoires de Dupuy*, p. 188.

<sup>3</sup> Lettre de M. de Lansac à M. de l'Isle. *Mém. de Dupuy*, p. 201 et 202.

rent d'en renvoyer la décision au Pape ; ce fut en vain. La lutte était engagée, elle dut se poursuivre. C'étaient d'ailleurs les plus graves et les plus saints personnages qui, sans crainte de déplaire à Rome, avaient entrepris de la soutenir.

Comme de coutume, l'archevêque de Grenade commence l'attaque. « De même, dit-il, que les prêtres sont supérieurs aux diacres, les évêques le sont aux prêtres et relèvent directement de Jésus-Christ, l'évêque des évêques. Le Pape est un évêque comme les autres, enfant, comme tous les membres de l'épiscopat, d'un même père qui est Dieu et d'une même mère qui est l'Église. Le Pape les appelle ses frères, et jadis eux-mêmes lui donnaient ce nom. Sans doute le Pape est leur Chef ; il a sur eux droit de présidence et de gouvernement, mais comme saint Pierre avait ce droit sur les autres apôtres institués, eux aussi, directement par Jésus-Christ. Ces choses sont vraies et certaines ; et, niées par les hérétiques, elles doivent être définies par le concile. »

Le légat Hosius, pour établir l'inutilité de la définition, nie que les hérétiques refusent de reconnaître l'institution divine.

« Je l'affirme, » s'écrie Guerrero, et, sur un nouveau démenti du légat : « J'en appelle, dit-il, aux nations <sup>1</sup>. » Appel inconsidéré et excessif ; car

<sup>1</sup> Pallavicini, liv. XVIII, ch. xiv, n° 4 et 5. — Fra Paolo, liv. VII, ch. xviii.

ce n'étaient pas les nations, mais le concile qui était le vrai juge. Guerrero, en même temps, repoussait avec énergie le reproche fait aux opposants d'avoir peu d'affection et de dévouement au Siège Apostolique, et il offrait qu'on mit dans le canon que les évêques sont de droit divin soumis au Pape et tenus de lui obéir <sup>1</sup>.

L'archevêque de Zara appuie Guerrero, et déclare que le droit divin doit être reconnu, pour condamner ceux des hérétiques qui le nient <sup>2</sup>.

Le saint archevêque de Braga opine dans le même sens, et veut qu'en présence des négations confuses des novateurs, il soit défini que tous les pouvoirs ont été donnés aux évêques par Jésus-Christ.

<sup>1</sup> Pallav., liv. XVIII, ch. xvi, n° 2.

<sup>2</sup> Un Recueil, portant le titre de *Analecta juris Pontificii*, imprimé à Rome par les soins de la Propagande, et publié à Paris chez Victor Palmé, offre diverses études sur le concile de Trente. Une analyse des lettres très-curieuses de Muzio Celini, archevêque de Zara, au cardinal camerlingue Louis Cornaro, insérée dans la 2<sup>e</sup> série (p. 1440 et suiv.), présente l'exposition de la doctrine sur la juridiction épiscopale et l'historique des discussions qui ont eu lieu au concile sur le droit divin des évêques. Ces discussions s'ouvrirent et s'agitèrent à trois époques principales : la première du 15 octobre au 19 novembre 1562, c'est celle que nous relatons ici ; la seconde, à l'arrivée du cardinal de Lorraine et avec son intervention ; la troisième lors de la délibération prise dans la vingt-troisième session où se fit l'accord entre les diverses opinions exprimées. L'étude publiée dans les *Analecta juris Pontificii*, expose la question sous un jour favorable aux doctrines romaines, quoique l'archevêque de Zara, comme nous le disons, fût de l'opinion du droit divin et en eût déclaré nettement son avis au concile.

Le patriarche de Venise et l'évêque de Ségovie disent que le Pape est le successeur de saint Pierre, comme les évêques le sont des apôtres, et qu'affaiblir la juridiction des uns, c'est affaiblir celle de l'autre. Ils font observer justement que c'est du Pape que les évêques reçoivent l'exercice de cette juridiction, que c'est au Pape de choisir ceux qui doivent en être investis, que c'est à lui de la distribuer, d'en établir la matière et d'en fixer les limites.

L'évêque de Léon, celui de Viviers, et quelques autres, attribuent de même aux évêques l'institution divine quant à la puissance de l'ordre et non quant à la juridiction ; et en cela l'autorité du Saint-Siège n'en est pas diminuée : car, de même que le prêtre ne peut exercer ses pouvoirs que par l'autorité de l'évêque, celui-ci n'exerce les siens que par l'autorité du Pape.

La discussion se prolongeait sans perdre de son ardeur. Presque tous les évêques italiens se mettaient d'un côté ; les Français, les Espagnols, les Impériaux, de l'autre.

Les légats appellent à leur aide un défenseur éloquent et érudit, le Père Laynez, dont la parole pleine de gravité et de force était toujours écoutée au concile. C'est un plaidoyer complet que le général des Jésuites prononce contre le droit divin. Il y accumule tous les arguments opposés à ce droit. Il invoque d'abord de nombreux pas-

sages de l'Écriture sainte, et établit avec une grande science le pouvoir du Saint-Siège. « Le Pape, dit-il, est un vrai monarque absolu, il a seul la juridiction et la puissance pleine et entière; tous les autres ne doivent avoir en partage qu'une soumission complète et sans réserve. Dire que tous les évêques ont reçu quelque pouvoir de Jésus-Christ, c'est dépouiller le Pape de ses privilèges de Vicaire du Christ et de Chef de l'Église; c'est introduire une oligarchie dans la société chrétienne. Il est probable, ajoute-t-il, que les apôtres, dont les évêques sont les successeurs, ont été établis par saint Pierre, ou du moins que, si Jésus-Christ les a institués, il n'a pas voulu par là préjudicier aux droits du Saint-Siège; et que la réunion des évêques en concile ne tire toute son autorité que de la seule approbation du Pape. »

Ce discours n'apaisa rien, et fut accueilli de manières très-diverses. L'évêque de Paris témoigna vivement du désir de le réfuter<sup>1</sup>. Préconisé par les Romains, il fut blâmé et même traité d'hétérodoxe par quelques autres<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Visconti, *Lettre du 26 octobre 1562*.

<sup>2</sup> Fra Paolo, liv. VII, ch. xx. — Pallavicini et le P. Prat, d'une part, Fra Paolo et divers auteurs, de l'autre, rapportent un peu différemment le discours de Laynez, qui ne fut pas publié officiellement dans le moment même, pour éviter qu'il ne donnât lieu à de nouvelles discussions; et la version qui en fut rédigée plus tard n'était peut-être pas absolument conforme au texte qui fut prononcé (Visconti, *Lettre du 29 octobre 1562*. — Pallavicini, liv. XVIII, ch. xv. — Le P. Prat, t. II, liv. IV, p. 13).

Dans leur désir de hâter les votes avant l'arrivée des évêques de France qu'on avait de fortes raisons de croire favorables aux opposants, les légats avaient proposé en vain plusieurs rédactions successives <sup>1</sup>.

L'attente de la venue du cardinal de Lorraine et des prélats français pesait d'avance sur le concile. La renommée publiait qu'ils apportaient de grandes prétentions et d'impérieuses exigences. Les légats en étaient effrayés; le Pape les redoutait <sup>2</sup>, et les Impériaux s'en réjouissaient comme d'auxiliaires qui les aideraient à lutter contre les Italiens. Lansac cependant, dont l'intervention témoignait parfois d'autant d'habileté et de prudence que d'autorité et de vigueur, rassurait les esprits, se montrait pour les légats et les évêques plein de prévenance et d'aménité, protestait des bonnes intentions des prélats français et de leur dévouement au Saint-Siège et à l'Église <sup>3</sup>. Il demandait, au nom des bons rapports à établir avec eux, qu'on prorogéât la session pour les attendre. Quelles que fussent les pensées intimes de chacun, tous s'accordèrent pour remettre la

<sup>1</sup> Lettre du cardinal Seripandi au cardinal Borromée.

<sup>2</sup> Pallavicini va jusqu'à dire : « L'arrivée du Cardinal était pour le Pape et ses ministres un objet d'horreur et d'effroi. » Liv. XVIII, ch. vii, n° 3.

<sup>3</sup> Pallavicini, liv. XVIII, ch. vii, n° 5. — Le même, liv. XVIII, ch. xvii, n° 4. — Lettre de M. de Lansac à M. de l'Isle, *Mém. de Dupuy*, p. 318.



session jusqu'à leur arrivée, qui devait être, en effet, un grand événement et une des phases les plus graves du concile.

Avant d'aborder la période vraiment française du concile de Trente, celle où nos prélats ont joué un rôle plus important et plus décisif, reprenons en quelques mots la situation telle que les faits l'avaient donnée.

Près de dix-sept ans s'étaient déjà écoulés depuis l'ouverture du concile ; et, avec le temps qui marche vite, la face du monde s'était presque entièrement renouvelée. Tous les principaux personnages avaient disparu. Charles-Quint, le grand empereur qui avait tour à tour appelé et repoussé le concile, qui aurait voulu s'en servir comme d'un moyen ou l'écarter comme un obstacle, qui l'avait recherché bien plus pour les affaires de l'Allemagne que pour celles de l'Église, avait cessé de vivre, sans avoir atteint le double but de domination et de pacification vers lequel s'étaient dirigés tous ses efforts. Il laissait un successeur commandé par les mêmes exigences, mais à qui manquait la fermeté et l'ascendant de son génie. Luther avait disparu au milieu de l'incendie qu'il avait allumé. Pour hériter de son influence, pour profiter des bénéfices de sa révolte, les compétiteurs ne faisaient pas défaut. Les princes, les villes, les seigneurs, les évêques même, attirés ou repoussés

par l'ambition, la cupidité, les passions, l'amour de la nouveauté, s'étaient partagés de plus en plus entre les anciennes et les nouvelles doctrines. Les rois de France, François I<sup>er</sup> et Henri II, plus chevaleresques que les empereurs d'Allemagne, avaient apporté au concile un concours plus désintéressé et plus loyal, quoique mêlé encore de préventions et de réserves. C'était, après eux, une femme ambitieuse et mobile qui, au gré de ses intérêts et de ses caprices, dirigeait les affaires politiques et religieuses du royaume. Cinq papes s'étaient succédé sur la chaire de saint Pierre, et le règne de quelques-uns qui n'avaient fait qu'apparaître s'était passé entre les intervalles des réunions du concile. L'auguste assemblée ne s'était tenue que pendant la moindre partie de cette assez longue suite d'années ; et elle avait subi bien des phases diverses.

La première période, période de travaux effectifs et de décisions mémorables, avait eu lieu du 13 décembre 1545, jour de l'ouverture, au 15 mars 1547, jour où le concile avait été transféré à Bologne, c'est-à-dire pendant quinze mois.

La seconde époque, celle de Bologne, troublée par des dissidences, et où aucun décret de doctrine ou même de réforme n'avait pu être porté, s'était prolongée pendant dix-sept mois, à partir du 11 mars 1547, jour de la translation, jusqu'au 17 septembre 1549, où le Pape donna l'ordre

d'ajourner toute réunion à Bologne et de congédier les Pères.

La troisième période, après un intervalle de dix-neuf mois et demi, s'était ouverte de nouveau à Trente le 1<sup>er</sup> mai 1551, avait duré une année presque révolue, et s'était terminée au 28 avril 1552, au moment où le concile, menacé par l'approche des Protestants victorieux, avait été contraint, d'accord avec le pape Jules III, de se disperser.

Enfin, après un intervalle de dix années moins quelques mois, le 18 janvier 1562, s'était inaugurée la quatrième et dernière période du concile, celle même où arrive notre récit et qui, jusqu'à la clôture définitive, ne devait plus être interrompue.

Ainsi, si l'on excepte la période de Bolognè, où rien d'important ne s'était accompli, le concile n'avait effectivement siégé et agi que pendant deux années et trois mois.

Traversé par les rivalités des princes, les guerres, les calamités publiques, les conflits entre les divers pouvoirs ; mêlé d'éléments multiples qui luttèrent dans son propre sein ; troublé par des interventions politiques, par des querelles religieuses, par les exigences plus encore que par l'abstention des Protestants, par les dissensions des Catholiques eux-mêmes, il avait, sans tenir compte de ces obstacles, fait de grandes et mémo-

rables choses; il en avait préparé de non moins considérables. Et la main de Dieu, qui dirige l'Église sans se laisser apercevoir dans chacun de ses actes, n'avait pas manqué aux promesses de la perpétuité et de l'infailibilité de la foi catholique.

Il restait encore à compléter et à confirmer ce qui avait été commencé avec tant de sagesse et pour un si grand bien. Et l'influence française, qui n'a jamais fait défaut dans les circonstances graves de l'histoire, devait prendre sa part d'action légitime dans l'achèvement de l'œuvre glorieuse que réclamaient les nécessités de l'époque et les besoins de l'Église. C'est cette intervention importante, ainsi que les résultats et les conséquences du concile, que nous allons exposer dans les chapitres suivants.



## CHAPITRE VIII

### **Arrivée du cardinal de Lorraine et des évêques français à Trente (1562).**

---

La haute autorité dont jouissait le cardinal de Lorraine, le grand nom de Guise qu'il portait, les alliances de sa maison avec la famille royale, les services qu'il avait rendus à la cause catholique dont il était, en France, le plus illustre représentant, donnaient une importance considérable à sa mission auprès du concile de Trente. Habile politique, éloquent orateur, doué même d'une grande science théologique, ne manquant ni de confiance en lui-même ni d'ambition, il avait tout ce qui attire et tout ce qui impose. Le Pape, qui l'avait redouté d'avance, n'en témoigna pas moins d'une grande prévenance à son égard. Il envoya jusqu'à la ville de Brescia un prélat, Grassi, évêque de Montefiascone, le complimenter de sa part. Quand on annonça son arrivée, tous les légats, les cardinaux, les ambassadeurs vinrent à sa rencontre.

Il fit son entrée solennelle à Trente, le 13 novembre 1562, entre le cardinal de Mantoue et le cardinal Seripandi. Il amenait avec lui quatorze évêques français, dont les deux principaux étaient l'archevêque de Sens, Nicolas de Pellevé, et Jean de Morvillier <sup>1</sup>, évêque d'Orléans ; trois abbés ; dix-huit théologiens, dont douze de Sorbonne, étaient défrayés aux dépens du roi de France <sup>2</sup>. Son arrivée, qu'on avait tant appréhendée, sembla au contraire causer une joie générale <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Jean de Morvillier, évêque d'Orléans, parti de France avec le Cardinal, n'arriva que quelques jours après à Trente. Il s'était arrêté en Savoie pour régler une affaire politique dont il était chargé vis-à-vis du duc ; c'est lui-même qui le mande dans une lettre à son neveu Bochetel, évêque de Rennes, à qui il fait part en même temps de toutes les craintes qu'il avait conçues sur l'heureuse issue du Concile. (*Additions aux Mémoires de Castelnau*, t. I, livre III, p. 806 et 807.)

<sup>2</sup> Lettre de Visconti, du 16 novembre 1562. — Martène, *Vel. script. collect.*, t. VIII, p. 1294. — Lettre de M. de Laussac à M. de l'Isle, des 16 et 19 novembre 1562, *Mém. de Dupuy*, p. 317 et 318. — *Lettres relatives au Concile de Trente*, Bibl. Imp., ms. fr. 5409. Une indication de ce manuscrit constate la présence, à Trente, de vingt évêques français, deux abbés, douze théologiens, deux députés d'ordres religieux. — Fleury (*Hist. ecclésiast.*, livres LX et LXI), signale tantôt 24 évêques, tantôt seulement 14 prélats et 18 théologiens.

<sup>3</sup> Pallavicini, *Hist. du Concile de Trente*, liv. XVIII, ch. xvii, n° 21.

Si nous citons souvent Pallavicini, c'est, il faut le dire, que cet auteur fournit sur le Concile de Trente les documents les plus complets et les plus authentiques. Chargé par la Cour de Rome d'écrire l'histoire du Concile et de répondre aux récits assez ordinairement curieux et exacts, mais aussi par trop malveillants, de Fra Paolo Sarpi, il a puisé à toutes les

Quelle ligne de conduite allait-il suivre ? Il avait à remplir un rôle plein à la fois de difficulté, de délicatesse et de grandeur. Il se trouvait en présence de prétentions, de devoirs et d'intérêts bien divers.

Quatre tendances se partageaient le concile et étaient représentées par les ambassadeurs et les évêques des quatre principales nations. Les Impériaux, dans le but de maintenir leur pouvoir politique et religieux sur l'Allemagne, excités à la fois par la crainte de blesser les Protestants et par le désir de les satisfaire, réclamaient vivement la réforme de la discipline, la suppression des

sources les plus officielles et les plus précises. Les archives du Vatican lui ont été ouvertes ; les bibliothèques et les collections particulières des cardinaux ont été mises à sa disposition ; les correspondances privées et secrètes lui ont été livrées, aussi bien que les correspondances publiques. Quoiqu'il défende avant tout la cause romaine et que son travail ait été, depuis, récompensé par le chapeau de cardinal, il s'est servi impartialement des riches matériaux qu'il a eus entre les mains. Son histoire n'est qu'une compilation assez indigeste, mais tout s'y trouve sans dissimulation ni déguisement. Il met les consciences à nu, il révèle les sentiments intimes, les mobiles secrets de ses amis comme de ses adversaires. Il suffit à lui seul pour faire connaître toutes les péripéties et le jeu du Concile. Il faut, sans doute, avec une certaine peine, débrouiller ses documents confus pour en tirer parti ; mais, en fait, on y a très-peu ajouté. Avec lui, cette période si curieuse est à jour et contribue à la pleine lumière de ce grand et important xvi<sup>e</sup> siècle qui, au moyen des mémoires, des lettres, des récits, des pièces diplomatiques que nous possédons en si grand nombre, manuscrits ou imprimés, est autant et plus connu qu'aucune autre époque de l'histoire, voire même de l'histoire contemporaine.

abus, tenaient assez peu à la définition du dogme et mettaient au service de leurs exigences tour à tour les tergiversations impérieuses de Charles-Quint et les cauteleuses insistances de Ferdinand. Les Espagnols n'admettaient au contraire nul tempérament vis-à-vis des hérétiques, voulaient la rigueur du dogme, mais aussi celle de la discipline, et maintenaient avec hauteur la revendication des droits et du libre pouvoir des évêques contre les prétentions des cardinaux et les interventions de la cour de Rome. Les Italiens, d'autre part, dont le Pape venait encore de renforcer le nombre, déjà de beaucoup le plus considérable <sup>1</sup>, redoutaient et combattaient toute usurpation de la part du concile, inclinaient peu vers des réformes qui les auraient atteints trop vivement, e<sup>1</sup>, dans leurs efforts en faveur de la suprématie du Saint-Siège, s'appliquaient à tout remettre et à tout conserver sous sa puissance <sup>2</sup>. Enfin les

<sup>1</sup> Pallavicini, l. XVII, chap. xiii, n° 2. — M. de l'Isle écrivait au Roi que le Pape venait de faire partir pour le Concile, même les prélats de la santé la plus faible et ayant le plus besoin de repos. (*Mém. de Dupuy*, p. 321 et 322.)

<sup>2</sup> Ces diverses actions et ces tendances sont en grande partie reconnues et semblent comme exagérées par les légats présidents du Concile, eux-mêmes. Ils écrivaient, à la date du 1<sup>er</sup> juin 1563, au cardinal Borromée pour informer le Pape de la marche des affaires : « Comme les membres du Concile appartiennent à trois nations principales, l'Italie, l'Espagne et la France, de même ils se divisent en trois fractions qui ont chacune leurs prétentions et leur but; aussi les voit-on toujours se diriger par leurs passions et leurs intérêts. Les



Français, jusqu'ici en très-petite minorité, avaient agi par l'influence bien plus que par le nombre, et servaient tour à tour d'auxiliaires aux Impériaux et aux Espagnols, en maintenant énergiquement pour leur compte les prérogatives de leur roi et les privilèges de leur Église.

Le concile demeurait ballotté entre ces tendances contraires qu'il était si désirable de concilier. Le monde religieux était attentif à ce qui allait advenir. Un homme éminent pouvait dominer la situation : le Cardinal, qui passait en France pour l'ennemi personnel et irréconciliable des Huguenots, arrivait au concile comme le représentant de la modération et de la tolérance.

Les instructions qu'il apportait l'eussent entraîné au delà de la mesure qu'il tenait à garder : elles dépassaient, en quelques-unes de leurs revendications, ce que, comme sincère catholique, il eût pu et voulu obtenir. Le Mémoire qui les renfermait est d'ailleurs une des pièces de l'époque les plus propres à faire connaître l'état

Italiens qui, même quand ils ne sont pas unanimes, composent la majorité à raison même de leur grand nombre, ont toujours l'œil ouvert à ce qui peut faire plaisir à Votre Sainteté et à la conservation de la cour de Rome : quelle que soit la proposition qu'on leur soumette et quelle que soit son importance, ils ne se laissent dominer par aucune autre considération pour l'accepter ou la repousser que par celle de savoir si elle est faite dans l'intérêt ou au préjudice de Sa Sainteté et de la Cour.» Voir Canth, Discours XIII. *Le Concile de Trente.*

et la disposition des esprits en France et particulièrement à la cour. Délibéré en Conseil privé et en la présence du Roi, ce Mémoire<sup>1</sup> est fait et signé par les personnages les plus importants et aussi les plus religieux du royaume, par le roi Charles IX, par la Reine-mère, le duc d'Anjou, le roi de Navarre, le prince de la Roche-sur-Yon, le duc François de Guise, le connétable de Montmorency, le chancelier de l'Hospital, le maréchal de Saint-André, lesquels requéraient le cardinal de Lorraine, l'archevêque de Sens et l'évêque d'Orléans, qui étaient également du Conseil privé, de poursuivre avec instance au concile les points suivants :

La réformation de l'Église universelle et surtout de celle de France, afin que le service divin y soit pur, toutes superstitions retranchées, les cérémonies corrigées et toutes les autres choses qui, sous apparence de piété, peuvent tromper le peuple et ne pas lui être à profit ;

La réformation des mœurs des ecclésiastiques, afin qu'ils puissent, comme ils le doivent, donner le bon exemple ; et le choix, pour le ministère sacré et les bénéfices, de sujets irrépréhensibles par les mœurs et la doctrine.

On recommandait toutefois au Cardinal de ne

<sup>1</sup> « Le Mémoire baillé à Monsieur le cardinal de Lorraine quand il est party pour aller au Concile. » (*Mém. de Dupuy*, p. 335.)

pas insister au commencement avec trop d'opiniâtreté sur la réformation des abus de la cour de Rome, de peur de donner au Pape occasion de chercher la dissolution du concile avant qu'on en eût tiré tout le fruit désirable.

Le roi de France promettait, de son côté, d'accepter avec empressement toutes les propositions de réforme concernant les rois et les princes ; il demandait seulement à en avoir d'avance communication pour être en mesure de faire ses remontrances sur ce qui lui paraîtrait contraire à ses droits et prérogatives.

Le Roi, en son conseil, chargeait en outre ses ambassadeurs de réclamer :

La concession générale de l'usage du calice dans tout son royaume. Ce serait, disait le Mémoire, un des meilleurs moyens d'apaiser les troubles de l'État, de satisfaire à beaucoup de consciences inquiètes, et de ramener dans le sein de l'Église catholique un grand nombre de provinces qui s'en étaient séparées ;

L'administration des sacrements en langue vulgaire, l'explication de la parole de Dieu au peuple, les prières publiques et le chant des psaumes en français ;

Enfin, comme dernières et plus grandes concessions encore, le Roi allait jusqu'à demander que, pour faire rentrer dans le sein de l'Église les si nombreux dissidents, on leur accordât le

mariage des prêtres et même la permission de jouir des biens de l'Église qu'ils avaient usurpés.

Pour prix de tant de sacrifices, le Roi s'engageait « à faire inviolablement observer ce qui aurait été si saintement statué par le concile, sans permettre qu'aucun qui tiendra une autre religion demeure dans le royaume. »

Le Cardinal ne remit pas directement ce Mémoire au Concile ; il jugea plus convenable de le faire communiquer d'abord au Souverain Pontife, pour que ces questions, dont quelques-unes étaient si brûlantes, ne vinssent pas, sans une entente préalable, agiter de nouveau les esprits.

Le lendemain de son arrivée, le cardinal de Lorraine se rendit chez les légats, accompagné des deux ambassadeurs de France, Lansac et du Ferrier. « Il protesta tout d'abord devant eux de son dévouement pour la religion catholique, de son zèle à procurer le repos de la chrétienté, de son entière déférence envers les légats eux-mêmes comme envers les ministres du Saint-Siège apostolique, de sa reconnaissance et de son affection pour le Saint-Père. Puis il déclara, au nom du Roi son maître, que celui-ci n'attendait que du concile le remède aux maux présents de son royaume. Il ajouta seulement qu'il ne pouvait dissimuler sa crainte qu'un projet de ligue des princes catholiques contre les protestants, dont le bruit s'était généralement répandu, ne servit

qu'à réveiller les soupçons et renouveler les troubles.... » — « Il établit ensuite la nécessité urgente de travailler à la réformation des mœurs, à l'établissement de lois sévères, au redressement des abus, de peur, disait-il, que les peuples, entraînés par une licence effrénée, ne fissent par violence à l'Église et à ses ministres ce qu'auraient évité de sages tempéraments. Puis il entra dans les questions particulières des arrangements et des réformes qui concernaient la France et finissait par déclarer que, personnellement et en laissant les affaires publiques aux ambassadeurs, il travaillerait de tous ses efforts à la prompte conclusion du concile et au maintien de l'autorité pontificale <sup>1</sup>. »

Le cardinal de Mantoue, en son nom et en celui des autres légats, répondit en se félicitant du choix que le roi de France et son Conseil avaient fait d'un représentant si illustre et digne de tant de confiance. Il nia le projet de ligue contre les Protestants et dit que le Pape, au contraire, n'avait convoqué le concile que pour établir l'union dans l'Église, que les légats travailleraient à ce but, de concert avec le Cardinal qui serait parmi eux comme un ange de paix, et que, quant aux affaires particulières à la France, il était à

<sup>1</sup> Lettre des légats au cardinal Borromée, *apud* Lagomars. *Epist. et orat. Poggiani*, t. III. — Raynaldi, *ad. an.* 1562, n° 110.

désirer qu'elles fussent traitées spécialement avec le Souverain Pontife <sup>1</sup>.

Le Cardinal se présenta pour la première fois dans la congrégation générale du 23 novembre, où tout ce que Trente comptait de prélats, de diplomates, de personnages un peu considérables était réuni dans une vive impatience de le voir et de l'entendre. Le patriarche de Jérusalem, avec plusieurs évêques, était venu le prendre pour l'introduire dans l'assemblée, où les légats le reçurent avec grand honneur.

Lansac présenta les lettres du Roi, qu'il avait traduites en latin et dont le secrétaire du concile donna lecture. Le Roi, s'adressant aux Pères du concile, leur disait que, plein de soumission et à la fois de confiance en la Providence divine, et voyant avec un profond regret tous les troubles de son royaume, il avait poursuivi de toutes ses instances, à l'exemple de son prédécesseur, la célébration de ce saint concile, et qu'il savait que c'est « en pareilles assemblées que nos pères avaient trouvé les remèdes les plus salutaires aux maux de leur État. » Il ajoutait qu'après tous les retards qu'il avait regrettés, il leur envoyait aujourd'hui son cousin le cardinal de Lorraine, et en raison du désir et du devoir particulier de ce

<sup>1</sup> Pallav., liv. XIX, ch. 1, n° 1 et suiv. — Fra Paolo Sarpi, *Hist. du concile de Trente*, liv. VII. — Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. CLXI, n° 12 et suiv.

cardinal, et parce qu'il le connaissait parfaitement capable de travailler avec eux, non-seulement au rétablissement de la paix de son royaume, mais au salut universel de la chrétienté ; résultats qu'ils obtiendraient sans aucun doute à leur éternel honneur, et suivant l'attente de tous les princes et de tous les peuples <sup>1</sup>.

Le cardinal de Lorraine prit alors la parole et charma tous les assistants par l'éloquence et la grâce de son langage <sup>2</sup>. « Il traça tout d'abord un sombre tableau des malheurs que l'hérésie avait apportés à la France : les églises profanées, leurs plus riches ornements pillés ou réduits en cendres, les prêtres et les religieux massacrés au pied des autels, les pasteurs chassés de leurs temples en ruines, les tombeaux violés, les peuples poussés au mépris de la majesté royale. » — « Si la France succombe à ces maux, s'écrie « ici l'orateur, se retournant vers les ambassadeurs des princes, toutes les nations voisines « périront avec elle. » — « La cause de ces malheurs, c'est la corruption des mœurs, l'abandon de la discipline, la négligence dans la répression de l'hérésie. Les remèdes, ils existent dans les grandes espérances que donne à la France son

<sup>1</sup> « Lettre du Roy à Messieurs les Légats et Pères du Concile, du 9 octobre 1562, présentée par Mons. le cardinal de Lorraine. » (*Mémoires de Dupuy*, p. 324.)

<sup>2</sup> Fleury, *Hist. ecclésiast.*, liv. CLXI, n° 28.

jeune roi, dans les sages conseils qu'il reçoit de sa mère, dans le zèle et le dévouement des grands du royaume; mais ils consistent surtout dans le secours du concile. Le Roi lui demande deux choses : l'une, de laisser les questions inutiles ou nouvelles qu'il divisent, et de procurer la paix entre les princes et les peuples chrétiens en écartant les ligues si contraires à l'union et à la conciliation des esprits ; l'autre, et la principale, de travailler sérieusement à la réformation des mœurs et au rétablissement de la discipline, seul moyen de conserver l'autorité et la dignité de l'Église et de maintenir dans son sein le royaume de France. Il finit en protestant, en son nom et au nom de tous les évêques qui l'accompagnent, d'une entière soumission au Saint-Père dont ils reconnaissent la primauté, aux légats qui le représentent, aux décrets et à l'autorité du concile <sup>1</sup>. »

Le cardinal de Mantoue prononça quelques mots pour louer l'éloquence non moins que la piété de l'éminent orateur. Il exalta le courage et le zèle de ses illustres frères dans les guerres religieuses, et dit qu'on n'attendait pas moins de la sagesse de ses conseils à Trente qu'en France de la valeur de ses frères. Chargé de la réponse officielle du concile, l'archevêque de Zara reprit

<sup>1</sup> *Oratio illustriss. et revendiss. Domini Caroli Cardinalis à Lotharingia, habita in sacro sancto œcumenico Concilio Tridentino, die 23 novem. 1562, (Mémoires de Dupuy, p. 328.)*



par le détail tout le discours du Cardinal, en s'associant aux divers sentiments qu'il avait exprimés. « Il le salua comme *le coadjuteur et le conseiller* du concile, rendit hommage à ses hautes qualités et se fit l'interprète de ce que l'arrivée d'un tel auxiliaire apportait au concile de joie et d'espérance <sup>1</sup>. »

Ce ne fut point encore la fin des discours. L'ambassadeur français, Arnaud du Ferrier, ainsi qu'il avait été réglé par le Cardinal, tenait à se faire entendre. Il prit la parole, nonobstant, de la part des légats, une première opposition qu'on eut quelque peine à leur faire lever. Il ne s'exprima pas avec le même esprit de conciliation et de déférence. Il releva, avec un dessein calculé, « l'autorité du roi de France et la bonne grâce qu'il montrait au concile en lui envoyant un représentant aussi illustre et qui lui était, à lui-même, si nécessaire. Il affecta de citer des textes tirés des Livres saints comme pour rappeler aux Pères leurs obligations, et les exhorta à terminer l'œuvre si importante et si glorieuse qu'ils avaient entreprise <sup>2</sup>. »

<sup>1</sup> Pallav., liv. XIX, ch. III, n° 5. — Fleury, liv. CLXI, n° 29 et 30.

<sup>2</sup> *Oratio habita a Domino Arnaldo Ferrerio, presidente in Parlamento Parisiensi, in generali congregatione, die 23 novem. 1562.* (*Mémoires de Dupuy*, p. 332.) — Lettres originales écrites du concile de Trente. Bibl. imp., mss. fr., 15409-15410; Dupuy, vol. 360. — Divers passages ayant été chan-

On comprend bien que ce discours, si différent de celui du Cardinal, ne fut pas accueilli au concile avec la même faveur.

Bientôt le Cardinal intervint dans les discussions des Pères, qui se montraient toujours fort animés sur la question de l'institution des évêques. Un incident qui se produisit dans le concile provoqua tout d'abord l'expression très-nette de son sentiment. L'évêque de Guadix, Avosmediano, avait posé quelques réserves tirées de la tradition et des décrets des anciens conciles sur la question de savoir si tous les évêques devaient être appelés ou confirmés par le Pape. Sans vouloir le laisser s'expliquer, un certain nombre d'évêques italiens, défenseurs à outrance des prérogatives du Saint-Siège, s'étaient laissés aller contre lui aux plus extrêmes violences de langage. Témoin de cette scène, le cardinal de Lorraine en manifesta son blâme ; il dit que, si un évêque français avait reçu un pareil affront, lui-même en aurait aussitôt appelé à un concile plus libre ; que si de telles licences n'étaient pas réprimées, ils prendraient tous le parti de retourner en France, dussent-ils y tenir ensuite un concile national<sup>1</sup>.

gés dans la transcription qui fut faite du discours de du Ferrier. celui-ci en rétablit toute la force et envoya un exemplaire rectifié au Cardinal Président. Dupuy, vol. 360, p. 287 et 330.

<sup>1</sup> Fra Paolo Sarpi, liv. VII, ch. xxxvii. — Visconti, lettre du 3 décembre, *ap. Baluze, Miscell.*, t. III. — Raynaldi, *ad an.* 1562, n° 122.

Il avait voulu d'abord entendre les orateurs s'exprimer sur les questions pendantes. Appelé lui-même à donner son avis, il le fait avec autant d'éloquence que de savoir <sup>1</sup>. Quoiqu'il reconnaisse que la juridiction des évêques vient immédiatement de Dieu, qu'ils sont institués de *droit divin*, il ne juge pas à propos d'inscrire le mot même dans le décret et propose une rédaction qui lui semble concilier les opinions divergentes, rédaction qui ne fut pas néanmoins admise. Puis, prenant de nouveau la parole sur la seconde question qui n'avait pas suscité moins de divisions dans le concile, sur celle de la résidence, il donne, dans un discours qu'on trouva aussi éloquent et aussi sage que le premier, son avis sur le point de savoir si elle est obligatoire de *droit divin*; il croit les évêques tenus à la résidence en vertu de cette obligation et de ce lien supérieur; mais il admet, d'autre part, plusieurs exceptions dont il réserve le jugement au Souverain Pontife, au métropolitain ou au concile provincial <sup>2</sup>.

Après le cardinal de Lorraine, dont l'autorité et la modération sont impuissantes à terminer ou même à abréger les débats, un grand nombre

<sup>1</sup> Lettre des légats au cardinal Borromée, *ap.* Lagomars.

<sup>2</sup> Lettre de Visconti du 10 décembre, *ap.* Baluze, *Miscell.*, t. III. — Pallav., l. XIX, ch. vii, n° 5. Lettres des légats au cardinal Borromée et de l'archevêque de Zara au cardinal Cornaro du 10 décembre.

de Pères forment d'une manière plus ou moins absolue leur avis ; et aucune proposition de décret ne peut rallier les suffrages. Tous les évêques français ne suivent pas le Cardinal leur chef dans ses idées conciliantes ; et, d'autre part, plusieurs Italiens et le Père Laynez accentuent leur opinion dans un sens contraire. Plus embarrassés que jamais, les légats, voulant s'entendre plus complètement avec le Pape, députent à Rome Visconti pour demander à Pie IV ses instructions et témoigner en même temps de la satisfaction que leur donne la conduite si prudente du Cardinal <sup>1</sup>.

Une lettre du roi de France, communiquée au cardinal de Lorraine, lui apprend la victoire remportée à Dreux par le duc de Guise sur les Huguenots. Le concile célèbre immédiatement cet heureux succès par de solennelles actions de grâces. Le retentissement de cette victoire, si importante pour la cause religieuse, se prolonge jusqu'à Rome et y excite un double sentiment : de la joie pour le triomphe qu'elle assure aux catholiques, et des craintes pour le surcroît d'ascendant qu'elle donne au Cardinal et aux évêques français <sup>2</sup>.

Vers ce même moment, les ambassadeurs français saisissent d'une manière officielle le concile

<sup>1</sup> Lettre de M. de Lanssac à M. de l'Isle, *Mémoires de Dupuy*, p. 361. — Pallav., l. XIX, ch. ix, n° 1 et 2.

<sup>2</sup> Fra Paolo Sarpi, l. VII, ch. XLVIII. — Lettre de M. de Lanssac au Roi. *Mémoires de Dupuy*, p. 377.

des articles de réformation qu'ils étaient chargés de lui proposer de la part du Roi leur maître, et demandant que les Pères veuillent bien en délibérer <sup>1</sup>.

Les légats s'émurent de la présentation de ces demandes ; ils s'en expliquèrent avec le cardinal de Lorraine. Ils auraient voulu qu'elles restassent secrètes, que le Cardinal, par son autorité sur les ambassadeurs, en eût empêché la publication. Le Cardinal leur répondit qu'il n'avait pu s'y opposer en raison des ordres de la cour de France, qu'il avait fait en sorte seulement qu'elles ne fussent pas plus rigoureuses ni plus désagréables encore à la cour de Rome : ainsi, il n'y était pas fait mention de l'abolition des annates. Il engageait les légats à en conférer avec le Pape et leur déclarait qu'ils pouvaient être assurés que, en aucun cas, lui et les évêques français ne manqueraient à leurs devoirs <sup>2</sup>. Les légats envoyèrent en effet à Rome les propositions des ambassadeurs, et ils chargèrent l'évêque de Vintimille, Visconti, et l'évêque de Viterbe, qui partait en ce moment même, de les porter au Saint-Père.

Ces demandes, au nombre de trente-quatre, ne soulevaient pas les questions les plus délicates

<sup>1</sup> Lettres de M. de Lanssac à M. de l'Isle, du 31 décembre 1562 et du 4 janvier 1563. *Mémoires de Dupuy*, p. 362.

<sup>2</sup> Fleury, I. CLXIII, n° 4. — Lettres des légats au cardinal Borromée, du 4 janvier 1563.

des premières instructions et ne présentaient pas des exigences aussi impératives. Le Mémoire des ambassadeurs faisait connaître que depuis longtemps déjà ils devaient proposer les articles qui y étaient contenus ; qu'ils avaient différé toutefois parce que l'Empereur, de son côté, avait soumis au concile des propositions analogues ; mais, voyant que les instances de l'Empereur n'avaient pas eu le résultat espéré, ils s'étaient trouvés dans l'obligation, sur de nouveaux ordres du roi, de procéder sans plus de délai, d'autant qu'ils ne réclamaient rien que de très - raisonnable et d'avantageux à l'intérêt commun de la chrétienté. Ils ajoutaient que le Roi, tout en souhaitant fort qu'on eût égard à ses demandes, reconnaissait que la discussion et le jugement en appartenaient pleinement au concile, juge souverain de toute la discipline chrétienne <sup>1</sup>.

Les principaux articles de réformation formulés étaient relatifs à la collation des ordres qui ne devaient être conférés qu'à des sujets dignes de les recevoir et dans des conditions rigoureusement déterminées ; aux obligations qui incombaient aux clercs dans l'exercice de leurs saintes fonctions ; à la réglementation des bénéfices, tout

<sup>1</sup> *Petitiones Caroli Noni Galliarum Regis Christianissimi factæ ab Illustrissimis Oratoribus in Concilio Tridentino. Juxta exemplar excusum Ripæ, 1563. Mémoires de Dupuy, p. 368.*

prêtre devant en posséder un et nul ne devant en posséder plusieurs ; à la recommandation à faire aux curés de ne rien exiger pour l'administration des sacrements et d'exercer une large et généreuse hospitalité ; au soin que les prêtres doivent avoir d'annoncer fidèlement la parole de Dieu ; au rétablissement de l'usage de la réception de l'Eucharistie sous les deux espèces ; à l'abolition des expectatives, des regrès <sup>1</sup>, des commendes, des résignations en faveur de certaines personnes, des pensions sur les bénéfices et revenus ecclésiastiques. Les ambassadeurs réclamaient encore qu'il fût permis de chanter les psaumes et de dire les prières publiques en langue vulgaire ; qu'on ne fit usage qu'avec grande réserve des anathèmes et excommunications ; qu'on parât aux abus auxquels donnaient lieu le culte des images et des reliques ainsi que les pèlerinages et les confréries ; enfin, qu'on tint des synodes diocésains tous les ans, des conciles provinciaux tous les trois ans et, autant que faire se pourrait, tous les dix ans des conciles généraux.

Telles qu'elles étaient, ces demandes furent trouvées à Trente et à Rome plus modérées que d'avance on ne le supposait. Le Pape les approuva en partie, et le cardinal Borromée dit au

<sup>1</sup> C'était le droit de rentrer dans un bénéfice résigné.

ministre de France, M. de l'Isle, que le Saint-Père faisait seulement des réserves au sujet des articles qui préjudiciaient aux *préventions* et à ses autres droits pécuniaires <sup>1</sup>.

Cependant les discussions dans le concile se prolongeaient sans résultat. On ne pouvait s'entendre sur les décrets. La session était forcément ajournée.

<sup>1</sup> Lettre de M. de l'Isle à la Reine, du 14 janv. 1563. *Mém. de Dupuy*, p. 374. — Fra Paolo Sarpi dit au contraire (*Hist. du concile de Trente*, l. VII, ch. XLIX et L) « qu'on trouva encore ces demandes fort dures, et que le Pape s'écria qu'on voulait abolir la Daterie, la Rote et toute l'autorité apostolique. » — Voir aussi l'abbé Jager, *Hist. de l'Église catholique en France*, t. XV, p. 450.



## CHAPITRE IX

### **Discussions et difficultés au sein du Concile (1563).**

---

Jamais le concile n'avait été plus agité ni moins uni que sur la question toujours pendante de l'institution des évêques et sur les conséquences qu'elle impliquait relativement à l'autorité du Souverain Pontife. Les diverses écoles étaient en présence avec des opinions qu'il semblait impossible d'harmoniser. Aucun des projets de rédaction ne pouvait aboutir. Ceux qui étaient proposés par le cardinal de Lorraine ou par les légats et ceux qui venaient de Rome subissaient le même sort. Les ambassadeurs et les théologiens français défendaient vivement le droit des évêques et la primauté du concile. Rome et les légats revendiquaient la plus grande autorité pour le Saint-Siège. D'une part, on invoquait les anciennes traditions des Eglises, l'indépendance des évêques des premiers siècles, particulièrement celle des

patriarches d'Orient, les déclarations des conciles de Constance et de Bâle. De l'autre, on en appelait à la suprématie attribuée au Pape par le concile de Florence, aux prérogatives de l'Église romaine. Des deux côtés, on citait les textes de l'Écriture sainte, et chacun les interprétait dans son sens. Le cardinal de Lorraine, sans abandonner les traditions françaises et les doctrines de la Sorbonne dans lesquelles il avait été nourri, présentait des formules plus conciliantes. Mais, malgré le concours des Espagnols qui montrèrent même plus d'exigences que lui et se plaignaient parfois de le voir faiblir, il ne pouvait les faire prévaloir <sup>1</sup>.

Toutes ces discussions amenaient avec elles des froissements et des récriminations dont on ne pouvait sortir. Les légats avaient écrit au Saint-Père pour lui faire connaître les difficultés de la situation et recevoir ses ordres. Le cardinal Borromée leur répondait au nom du Pape, et leur indiquait des formules de décret qu'ils ne pouvaient accepter et qui ne faisaient qu'ajouter à leur embarras <sup>2</sup>. Ils ont recours alors plus particulièrement au cardinal de Lorraine et, rendant hommage à ses hautes qualités et à son esprit de con-

<sup>1</sup> Lettre de l'archevêque de Zara au cardinal Cornaro, du 22 janvier 1563, *apud* Baluze, *Miscell.*, t. IV. — Pallav., l. XIX, ch. xii, n° 10 et suiv.

<sup>2</sup> Pallav., l. XIX, ch. xiii, n° 4.

ciliation, ils le chargent, avec le cardinal de Trente, Madrucci<sup>1</sup>, du soin de rédiger les décrets. Les deux cardinaux choisissent, pour les aider dans ce difficile travail, sept archevêques et sept évêques, pris parmi les plus saints et les plus considérables, entre autres le patriarche d'Aquilée, l'évêque des Cinq-Églises, les archevêques de Braga et de Grenade, l'évêque de Verdun. Mais quand ils ont, non sans grande peine, formulé les décrets et qu'ils les ont portés aux légats, ceux-ci ne s'en montrent pas complètement satisfaits; ils les communiquent à leur tour aux ambassadeurs de France, en les priant de donner leur avis et d'user de leur influence à l'égard des évêques français. Mais Lansac leur répond que la volonté du Roi est de laisser pleine liberté à ses évêques; et du Ferrier ajoute que, dans son opinion comme dans celle de l'Église gallicane, le décret devait indiquer la supériorité du concile sur le Pape<sup>2</sup>.

Ce fut alors qu'en présence de ces difficultés

<sup>1</sup> Ludovic Madrucci était de la même famille que Christophe Madrucci, cardinal, évêque et prince de Trente, qui a figuré dans les précédentes sessions du concile. Le premier Madrucci s'était démis de son évêché et de sa principauté de Trente en faveur du second qui, créé aussi cardinal, tint dans les dernières sessions une place non moins importante et honorable.

<sup>2</sup> Pallav., l. XIX, ch. xiv, n° 3, 4 et 5. — Fleury, l. CLXIII, n° 18 et 19. — Lettre de M. de Lanssac à M. de l'Isle, du 25 janvier. *Mém. de Dupuy*, p. 379.

toujours rénaissantes Pie IV, consulté de nouveau par les légats, leur écrivait cette lettre célèbre<sup>1</sup> où, après avoir déclaré si justement qu'aucun fidèle ne pouvait contester au Pape l'autorité suprême, il concluait en disant que, si l'on trouvait à la définition même de son droit quelque obstacle insurmontable, il consentirait, plutôt qu'exposer l'Église aux funestes conséquences d'une rupture, à ce qu'on ne parlât ni de son autorité ni de celle des évêques, et qu'alors « on ne devait définir que ce qui serait admis du consentement unanime des Pères<sup>2</sup>. »

On comprend que cette diversité de prétentions et de jugements dans des matières si graves n'était guère faite pour en hâter la solution.

Découragé de n'avoir pu faire prédominer ses avis et de n'avoir pas reçu, même des évêques de France, le concours qu'il en espérait, en dissidence parfois avec les ambassadeurs français qui n'approuvaient pas toutes ses concessions<sup>3</sup>, le

<sup>1</sup> Citée par Bossuet dans la *Défense de la déclaration du clergé*, *Dissertatio Prævia*, XIV, ainsi que dans l'*Appendix ad defensionem*, cap. II.

<sup>2</sup> Pallavicini, l. XIX, ch. xv, n° 3 et 4. Lettres du cardinal Borromée et du Pape, remises aux légats par Visconti qui rapportait de Rome les instructions et les encouragements du Saint-Père. Pie IV, s'exprimant sur ces questions si importantes et si controversées de tout temps, prescrivait aux légats en propres termes : *Ne definirentur nisi ea de quibus inter Patres unanimi consensione constaret.*

<sup>3</sup> Fleury, *Hist. ecclésiast.*, l. CLXIII, n° 33.

Cardinal avait encore d'autres sujets de contrariété et d'affliction. Dans le sein du concile, on se défait de lui; on dénaturait ses intentions. Au dehors, on lui faisait savoir que les soupçons qui planaient sur lui étaient irremédiables. Le duc de Guise lui écrivait qu'il eût à se mettre en garde contre de puissantes animosités<sup>1</sup>. On le tenait pour suspect à Rome, où il était l'objet des plus vives attaques. Triste, comme il le dit, de voir « une si grande contradiction des choses saintes et bonnes, » il s'en plaint amèrement à son secrétaire et agent en cour de Rome, en le priant d'exposer au Saint-Père ses opinions et sa conduite. Après avoir rappelé les controverses agitées dans l'assemblée et les avis si conciliants qu'il y a émis, il ne pouvait pourtant pas, disait-il, sacrifier sa conscience, sa réputation, son salut et perdre le royaume de France ainsi que le peu d'obéissance qui y reste au Saint-Siège. Il ajoutait : « Vous direz à Sa Sainteté et à Monsieur le cardinal Borromée que, quant aux autres humeurs et opinions si étranges que celles que je voy maintenant à Rome, je responds : l'univers est encore plus grand qu'une seule ville, *major est orbis urbe*. Mieux vaut une parole ou deux de moins à l'honneur du Saint-Siège que de détacher

<sup>1</sup> Pallav., l. XIX, ch. ix, n<sup>o</sup> 7, 8 et 9. — *Le cardinal de Lorraine, son influence politique et religieuse*, par M. Guillemin, docteur ès-lettres. Paris 1847, in-8<sup>o</sup>.

de lui le plus illustre royaume et plusieurs autres nations ; et je crois donner, en agissant ainsi, une meilleure preuve de ma fidélité au Siège Apostolique qui, fondé par Dieu, repose sur de si solides fondements, et au Souverain Pontife pour l'autorité duquel je ne craindrais pas de mourir<sup>1</sup>. »

Cependant, le Cardinal reçut bientôt quelques consolations à ses inquiétudes. L'évêque de Vintimille, Visconti, arriva de Rome, rapportant les instructions du Pape aux légats ; il était chargé par le Pape de féliciter le Cardinal, et de lui témoigner que Sa Sainteté n'attendait que de lui seul l'heureuse fin du concile<sup>2</sup>.

L'Empereur et les ambassadeurs français ne cessaient de rappeler la nécessité et l'urgence des réformes, et ne laissaient de trêve ni au concile, ni aux légats, ni au Pape. Le cardinal de Lorraine appuyait ces diverses réclamations, mais y mettait plus de ménagements et de réserve. Le roi Charles IX écrivit directement aux Pères du con-

<sup>1</sup> Lettre de Monsieur le cardinal de Lorraine au sieur Breton, son secrétaire et agent en cour de Rome (*Mém. de Dupuy*, p. 550). — Cette lettre était écrite, partie en français, partie en latin. Le Cardinal recommande à son secrétaire d'en traduire en italien les passages en français qu'il lira au Pape. Breton ne donna pas communication de la fin de la lettre, où le Cardinal accentuait davantage encore ses opinions françaises et montrait le danger considérable qu'il voyait pour la religion à ce que le Pape maintint de trop grandes exigences.

<sup>2</sup> *Lettres, anecdotes et mémoires du nonce Visconti*. Amsterdam, 1719, in-12, t. I, p. 3.

cile, en leur rappelant ses efforts contre l'hérésie et les priant avec instance, au nom de tous les intérêts et de tous les devoirs, « de travailler efficacement à une solide réformation de l'Église<sup>1</sup>. » Du Ferrier, dans la congrégation générale du 11 février, où il fit donner lecture de la lettre royale, ajoutait que « le moment était venu pour les Pères d'agir, qu'ils devaient montrer que la volonté ne leur manquait pas plus que la science, et qu'ils savaient non-seulement porter de bonnes lois, mais les faire exécuter. Il ne s'agissait pas, comme au concile de Constance ou aux conciles suivants, d'une réforme légère; mais il y allait de l'existence et de l'honneur des évêques de la rendre complète; et ils y étaient plus intéressés que le souverain Pontife lui-même, malgré l'autorité suprême dont il jouit dans l'Église de Dieu<sup>2</sup>. »

Le cardinal de Lorraine crut devoir à sa patrie, à l'honneur de sa famille, aux Pères eux-mêmes de prendre à son tour la parole pour s'associer aux instances de son Roi. « Il exhorta les évêques à relâcher quelque chose de leurs droits pour

<sup>1</sup> Lettres Patentes du Roy aux Pères du concile, datées du 18 janvier, présentées le 11 février 1562 (1563). *Mémoires de Dupuy*, p. 387.

<sup>2</sup> *Oratio habita ab Arnaldo Ferrerio Oratore Christianissimi Regis in generali congregatione, die 11 februarii 1562 (1563). Mém. de Dupuy*, p. 391. — Raynaldi, *ad annum 1563*, n° 24. — Fra Paolo Sarpi, l. VII, ch. LXIII.

maintenir le royaume de France et tous les peuples chrétiens dans une pleine obéissance au concile. Il fit observer, dans les demandes des Français, trois époques : la première, quand les ambassadeurs les avaient présentées aux légats au nom du Roi ; la seconde, quand ils les avaient réitérées ; la troisième, qui était l'époque actuelle, où, par de nouvelles instances, ils pressaient les légats de les accueillir. Enfin, il déclara que, si les Pères tardaient plus longtemps à satisfaire aux demandes du Roi, la France allait être perdue, des malheurs naîtraient de toutes parts, et que la plus grande responsabilité en reviendrait au concile, dont on attendait le plus grand secours <sup>1</sup>. »

Touchés par ce discours, la plupart des prélats opinèrent à une entière et parfaite réformation ; et le cardinal de Mantoue proposa immédiatement la nomination de quelques évêques chargés d'examiner les demandes de réforme présentées par les ambassadeurs. Le lendemain de la congrégation, le Cardinal partit pour Inspruck. Suivant les ordres de Catherine de Médicis, il allait, de concert avec plusieurs évêques français, s'y aboucher avec l'Empereur. Ferdinand s'était rendu dans cette ville pour se rapprocher du concile et

<sup>1</sup> Pallav., l. XX, ch. II, n° 6. — Fleury, l. CLXIII n° 57 et suiv.



y traiter plus facilement des affaires religieuses. L'évêque des Cinq-Églises et le cardinal Madrucci y furent rejoindre leur souverain ; les légats y députèrent Commendon<sup>1</sup>. Le cardinal de Lorraine, que l'Empereur, dit-on, avait personnellement engagé, fut reçu par le prince avec les plus grands honneurs. Ferdinand fit agiter par des théologiens des questions délicates qui, au nombre de douze, concernaient particulièrement les rapports de l'Empereur avec le concile et le Pape ainsi que l'autorité du Souverain Pontife. L'entrevue que l'Empereur eut avec le Cardinal intrigua vivement l'opinion publique à Rome et à Trente, mais demeura secrète ; et le résultat n'en fut pas connu même de Commendon et du jésuite Canisius<sup>2</sup>, qui représentaient les intérêts du Pape auprès de Ferdinand<sup>3</sup>.

Ce qu'on sut seulement, c'est ce que dit le cardinal de Lorraine à son retour à Trente : il fit part aux légats des plaintes très-vives de l'Empereur qui leur reprochait le peu d'égards qu'ils

<sup>1</sup> Commendon, prélat et négociateur habile, que nous avons déjà vu chargé d'une mission du Pape auprès des Protestants, qui fut nonce en Angleterre et à Venise, et plus tard fut créé cardinal pour son heureuse intervention en Pologne.

<sup>2</sup> Pierre Canisius, savant théologien qui fut souvent employé dans des conférences religieuses.

<sup>3</sup> Raynaldi, *ad ann.* 1563, n° 29. — Lettres des légats au cardinal Borromée et lettres de Graziani *apud* Lagomars. t. II, p. 216 et suiv. — Pallav., l. XX, ch. iv et v. — Fra Paolo Sarpi, l. VII, ch. LXVIII.

avaient eu pour sa dignité et celle de ses ambassadeurs, le mépris qu'ils avaient fait de toutes ses demandes, et les motifs blessants qu'ils avaient donnés à leur refus. Le concile, disait l'Empereur, n'a encore rien fait de conséquence ; et le Pape est trompé par le concile même ou par un autre concile qu'il tient à Rome <sup>1</sup>. Le légat Seripandi, en son nom et en celui de ses collègues, s'efforça, en répondant au Cardinal, de réfuter les plaintes de l'Empereur et de repousser ses griefs ; mais aucun résultat effectif ne sortit et ne pouvait sortir de cette discussion.

La marche des affaires fut encore entravée par la mort très-regrettable du premier légat, le cardinal de Mantoue, qui, de l'aveu de tous, avait présidé le concile avec autant de dignité que de sagesse. Les prélats allemands prièrent immédiatement l'Empereur de demander au Pape de le remplacer dans la présidence par le cardinal de Lorraine, et publièrent que le choix de ce cardinal donnerait satisfaction aux princes et aux peuples qui avaient en lui grande confiance, et qu'il conduirait les affaires avec autorité et promptitude vers une fin glorieuse. Les Français, par l'intermédiaire du cardinal de la Bourdaisière <sup>2</sup>, expri-

<sup>1</sup> *Lettres de Visconti*, t. I, p. 75. — Pallav., l. XX, ch. v. n° 4.

<sup>2</sup> Babou de La Bourdaisière, jadis ambassadeur de France à Rome, y avait tellement plu au Pape qu'il avait été fait

mèrent à Rome le même désir. Mais Pie IV craignait trop l'action prépondérante des Français, l'influence du Cardinal et sa situation de chef d'une des parties poursuivantes <sup>1</sup>, pour lui confier les fonctions de son représentant direct et de son premier légat. Il déclara, et il faut le dire c'était à juste titre, qu'il voulait députer au concile « personnes neutres et sans intérêts <sup>2</sup>, » et il s'empressa, pour écarter le cardinal de Lorraine, de nommer à la présidence le cardinal Jean Morone, auquel il adjoignit un second légat dans la personne du cardinal Navagero <sup>3</sup>.

Morone avait déjà été choisi une première fois par Paul III pour représenter le Saint-Siège auprès du concile. Puis, tombé en disgrâce et accusé d'opinion contraire à la foi, il avait été poursuivi et détenu en prison. Plus tard, il s'était justifié <sup>4</sup>. C'était pour son talent particulier dans le maniement des affaires ecclésiastiques que

cardinal, était resté auprès du Souverain Pontife et jouissait d'un double crédit comme membre du Sacré-Collège et comme ancien représentant de la France. C'est à lui que Noailles, sieur de l'Isle, succéda. *Additions aux mémoires de Castelnau*, tome I, l. II, p. 481.

<sup>1</sup> Lettre de M. de l'Isle au Roy, du 8 mars 1563. *Mém. de Dupuy*, p. 401.

<sup>2</sup> *Id.*, *ibid.*, p. 401.

<sup>3</sup> *Lettres de Visconti*, t. I, p. 117 et 119. — Fra Paolo Sarpi, l. VII, ch. LXXI.

<sup>4</sup> Voir, pour les accusations portées contre Morone, sa détention, son absolution, tous les détails donnés par Cantù, le *Concile de Trente*. Discours XI. — Sclopis, *Le Cardinal Morone*, in-8°.

Pie IV, qui avait pour lui une amitié particulière, le choisissait <sup>1</sup>.

Un autre légat, le savant et saint cardinal Seripandi, ancien général des ermites de Saint-Augustin, suivit bientôt dans la tombe son collègue le cardinal de Mantoue, dont il avait partagé les grandes qualités et la prudence.

Une grave nouvelle arrivait alors au concile. Le duc de Guise venait d'être assassiné devant Orléans. La cause catholique perdait en lui son plus puissant défenseur; il était le bras du royaume de France comme le Cardinal en était la tête. Le Cardinal fut consterné de cette mort qui, en lui enlevant son frère, privait sa maison de son principal appui. Sous ce coup terrible qui le frappait dans ses affections et dans son influence, on espéra à Rome qu'il se laisserait plus facilement ramener aux idées et aux tendances romaines <sup>2</sup>.

Pour faire diversion à ses chagrins, qu'augmentait encore le regret de ne pas avoir été choisi par le Pape pour son représentant, le cardinal de Lorraine quitta Trente, où les discussions importantes étaient suspendues dans l'attente des nouveaux légats. Il se rendit avec un assez grand nombre d'évêques et de théologiens français à

<sup>1</sup> Pallav., liv. XX, ch. vi, n° 4.

<sup>2</sup> Fra Paolo Sarpi, l. VII, ch. LXXII. — *Lettres de Visconti*, t. I, p. 101. — Pallav., l. XX, ch. x, n° 2.

Padoue, d'où il alla visiter son parent, le duc de Ferrare, et de là à Venise, où il se proposait de séjourner quelque temps. Visconti, qui le rejoignit dans ce voyage, le pria d'intervenir dans un projet d'entrevue d'après lequel le Pape et l'Empereur se réuniraient à Bologne pour traiter de la réformation de l'Église et des affaires du concile : projet auquel le Cardinal se prêta assez peu et qui n'eut point de résultat<sup>1</sup>.

Cependant le comte de Lune avait succédé, comme ambassadeur du roi d'Espagne, au marquis de Pescaire ; mais loin de montrer l'esprit de sagesse et de conciliation de son prédécesseur, il revendiqua immédiatement une place supérieure et voulut siéger après les représentants de l'Empereur. Dans la congrégation générale où il fut reçu, il parla fièrement au nom de son maître<sup>2</sup>, et suscita une protestation de la part de l'ambassadeur français du Ferrier. La discussion de préséance entre les représentants des deux souverains avait cette gravité particulière que le Pape favorisait secrètement le roi d'Espagne, chez qui il trouvait un dévouement plus absolu à sa per-

<sup>1</sup> *Lettres de Visconti*, t. I, p. 171 et suiv. — Pallav., l. XX, ch. ix, nos 3 et suiv.

<sup>2</sup> *Protestatio facta ab Illustriss. D. Comite a Luna, oratore Philippi Regis Catholici, in ejus prima comparitione, in generali congregatione, die 21 Maii 1563, super Præcedentia, quam sibi deberi proximam Oratoribus Regis Romanorum adserit.* *Mém. de Dupuy*, p. 435.

sonne et à son autorité ; mais la première place appartenait de droit à la France, et il était difficile de la lui enlever. Lansac intervint vivement : il défendit et maintint avec énergie les prérogatives de son souverain <sup>1</sup>. Plus d'une fois, le concile fut troublé par ces prétentions rivales que le cardinal de Lorraine et les légats essayèrent par divers tempéraments d'adoucir <sup>2</sup>.

Avant de reprendre les affaires du concile, le nouveau président Morone, muni des instructions du Souverain Pontife, alla à son tour à Inspruck, pour s'entendre avec l'Empereur. Ferdinand avait présenté de nombreuses réclamations plus ou moins fondées auxquelles on n'avait pas fait

<sup>1</sup> *Responsum Oratorum Christianissimi Regis ad Protestationem Oratoris Catholici, super Præcedentia in generali congregatione, die 21 Maii 1563.* (*Mém. de Dupuy*, p. 437 et suiv.) — Lettre de M. de Lansac à M. de Boistaillé, ambassadeur à Venise. *Mém. de Dupuy*.

<sup>2</sup> De Thou (*Hist. universelle*. Londres, 1734, t. IV, l. XXXII, p. 348) reproche au cardinal de Lorraine d'avoir fait trop de concessions au comte de Lune. Ce blâme ne paraît pas mérité. Le Cardinal fut en effet, à diverses reprises, tellement froissé des prétentions du Comte qu'il écrivit directement au Saint-Père pour se plaindre avec amertume des honneurs particuliers (*l'encens et la pair*) que lui et les légats avaient autorisé de faire rendre, en dehors des usages habituels, à l'ambassadeur d'Espagne. (Relation de ce qui est arrivé à Trente le jour de Saint-Pierre, au sujet de la préséance entre les ambassadeurs de France et d'Espagne.) *Mémoires de Dupuy*, p. 452. — Lettre du cardinal de Lorraine au pape Pie IV, sur cette même préséance, le dernier juin 1563. (*Mém. de Dupuy*, p. 445.) Ce qui n'empêcha pas d'ailleurs qu'il mit une sage modération dans sa conduite.

droit. Morone répondit aux diverses plaintes de l'Empereur, calma ses prétentions, l'assura particulièrement que la liberté la plus large serait laissée au concile et aux diverses nations qui le composaient, que les ambassadeurs auraient le droit de faire directement leurs propositions, de présenter leurs avis dans les congrégations, que le Pape désirait sincèrement la réforme et en avait déjà donné la preuve, enfin qu'il serait procédé formellement à la correction de tous les usages abusifs, même de ceux concernant la Cour romaine <sup>1</sup>. L'Empereur, apaisé par ces promesses, n'insista plus sur ses autres demandes, et assura le légat de son dévouement au Pape et de son zèle pour le concile <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Pallav., liv. XX, ch. xv, n<sup>os</sup> 1, 2, 3 et suiv.

<sup>2</sup> De Thou, *Hist. univ.*, t. IV, p. 569.



## CHAPITRE X

### **Vingt-troisième session. Le sacrement de l'Ordre (15 juillet 1563).**

---

Revenu à Trente, après le succès de sa mission, le premier légat y trouva les délibérations ouvertes sur les matières relatives au sacrement de l'Ordre. Le cardinal de Lorraine, de retour de Venise, venait de signaler les abus existant dans le mode d'élection des évêques et dans la nomination des cardinaux. Il désapprouvait l'élection des évêques par le Pape comme imparfaite, les nominations par les princes et les chapitres comme pernicieuses, surtout quand les souverains sont des femmes comme sa nièce la reine d'Ecosse ; il s'élevait contre l'usage de donner des évêchés aux cardinaux qui ne sont pas évêques, mais seulement prêtres ou diacres, et leur refusait même le droit de suffrage dans le concile, comme n'étant pas revêtus de l'autorité épiscopale. Son discours vif, animé, éloquent, avait



saisi et charmé l'assemblée <sup>1</sup>. Il avait été chaudement appuyé par ses deux saints et vénérés amis, Guerrero, archevêque de Grenade, et dom Barthélemy des Martyrs. Guerrero particulièrement insista sur le devoir du concile de s'occuper de la réformation des cardinaux ; il s'étonna que ceux mêmes qui étaient les conseillers du Pape eussent la mission et le droit de l'élire ; il s'éleva énergiquement contre les exemptions et les réserves qu'accordait le Saint-Siège et qui n'avaient jamais été d'usage dans l'ancienne Église <sup>2</sup>.

Sur la fin du mois de mai, le président de Birague arriva à Trente. Il était chargé par le roi Charles IX d'informer le concile de la paix d'Orléans qui, sous certaines réserves, accordait aux Protestants la liberté de conscience. Reçu dans la congrégation du 2 juin 1563, il présenta au concile les lettres du Roi : Charles IX disait que « les moyens de répression dont il avait usé n'ayant fait qu'attirer les plus grands malheurs sur son royaume, il avait cru qu'il valait mieux en venir à un accommodement avec les Huguenots, non pour permettre l'établissement d'une nouvelle religion dans son royaume, mais pour parvenir, sans animosité ni aigreur, à une réunion générale

<sup>1</sup> Lettres des légats au cardinal Borromée, des 13 et 14 mai.  
— Lettres de l'archevêque Zara, des 13 et 17 mai. Baluze, *Miscell.*, t. IV.

<sup>2</sup> Pallav., liv. XX, ch. xvi, n° 12.

de tous ses sujets dans une même foi, et qu'il attendait particulièrement ce bien de la sérieuse réformation que faisait espérer le concile<sup>1</sup>. »

Birague, dans le discours éloquent qu'il prononça devant les Pères, s'appliquait à justifier « l'accord que le Roi et la Reine sa mère avaient fait avec les hérétiques, et à faire voir que les catholiques y trouvaient de grands avantages ; il affirmait que le Roi et son Conseil n'avaient pas d'autre pensée que de réunir amiablement les deux partis dans l'ancienne foi, persuadés que l'exercice de deux religions ne pouvait pas se maintenir longtemps dans un État. Il terminait par un nouvel appel à la bonté et à la prudence des Pères pour pacifier les différends de la religion et donner une heureuse conclusion au concile<sup>2</sup>. »

Les légats furent assez embarrassés pour répondre. Ces concessions faites aux Protestants ne plaisaient ni à eux ni au Souverain Pontife, et cependant ils ne voulaient mécontenter ni le roi de France ni les ambassadeurs qui avaient pris vivement l'affaire. Après s'être concertés avec le cardinal de Lorraine, ils proposèrent une réponse

<sup>1</sup> Lettre du Roy aux Pères du Concile. *Mém. de Dupuy*, p. 414. — Instruction donnée à M. de Birague, allant au concile. *Mém. de Dupuy*, p. 415. Cette instruction ne fut pas communiquée au concile.

<sup>2</sup> *Lettres de Visconti*, t. II, p. 27. — Pallav., l. XXI, ch. III, n° 5 et suiv.

assez ambiguë, qu'ils soumirent d'abord à l'avis d'une congrégation, et qui ne put même être donnée qu'après le départ de l'envoyé de Charles IX. Elle n'exprimait que les regrets de la nécessité où avait été le Roi de faire ce traité; elle y joignait seulement des vœux pour le retour de tous les chrétiens à l'unité, et l'offre faite par le concile de sa bonne volonté et de son concours <sup>1</sup>.

Ce que nous venons de voir était la partie officielle de la mission de Birague. Il en avait une autre secrète, qu'on avait soupçonnée au concile, mais dont on n'avait pu s'occuper parce qu'elle n'était pas comprise dans les instructions publiques de l'envoyé français<sup>2</sup>. Catherine de Médicis avait chargé son représentant, après avoir été à Trente et s'y être abouché avec le cardinal de Lorraine, de se rendre à Vienne, d'y voir l'Empereur et de négocier avec lui deux choses : une conférence des principaux souverains catholiques de concert avec le Pape, et la translation du concile dans une autre ville que celle de Trente, particulièrement dans quelque ville d'Allemagne. La pensée de la Reine se révèle dans une lettre qu'elle écrivait à l'évêque de Rennes, ambassadeur près de l'Empereur. Elle lui mandait que « pour maintenir la paix qu'elle venait de faire

<sup>1</sup> Fleury, *Hist. ecclésiast.*, l. CXIV, n° 56 et suiv. — Fra Paolo Sarpi, liv. VIII, ch. ix et xvm.

<sup>2</sup> *Lettres de Visconti*, t. I, p. 285 (20 mai 1563.)

entre ses sujets et pour les réunir dans une même religion, il fallait un bon et saint concile, sûr, libre, général et œcuménique. » « Ceux, disait-elle, qui diffèrent d'opinion avec nous, soit de nos sujets, soit d'autres nations étrangères, nient celui de Trente et de cette qualité et de sûreté, et sont résolus pour cette occasion de ne s'y trouver. » Elle ajoutait qu'elle dépêchait en même temps le sieur d'Oysel au Roy catholique des Espagnes, et le sieur d'Allègre à notre Saint-Père, pour les amener à ses propositions. Elle était d'avis qu'on dût tenter la chose, quand même « le Saint-Père, par la jalousie de cet abouchement et la crainte qu'il a d'une sérieuse réformation, ou pour autres occasions, ne voudroit approuver la dite entrevue ni s'y trouver. » Elle terminait en disant qu'elle regardait ce nouveau concile général comme nécessaire pour maintenir la pacification et empêcher le retour des troubles religieux, et qu'à défaut de celui-ci, elle serait contrainte de recourir au national<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> *Additions aux Mémoires de Castelnau*, t. I, liv. III, p. 800.

— Lettre de la Reyne à l'Evêque de Rennes, du 22 avril 1563.

Lettre de la Reyne Mère du Roy à Monsieur l'Evêque de

Rennes, ambassadeur près l'Empereur, du dernier avril 1563.

(*Mém. de Dupuy*, p. 431.) — On rencontre cinq ou six lettres

de Catherine de Médicis, dans le recueil des *Mémoires de*

*Dupuy*. Mais il en existe un grand nombre qui ne se trouvent

ni dans ce recueil ni dans les *Additions aux Mémoires de*

*Castelnau*, et qui n'ont pas été publiées. La publication

qu'on en annonce depuis longtemps est attendue avec impa-

Cette intrigue de l'astucieuse régente, qui aurait pu avoir des conséquences fâcheuses pour le concile, n'aboutit point. Son ambassadeur lui-même l'en dissuada. Il lui répondit qu'il était inutile de poursuivre auprès de l'empereur la négociation <sup>1</sup>.

Après cet incident, on en revint au sacrement de l'Ordre, sur lequel s'étaient déjà élevées en

tience. Le recueil que prépare M. le comte Hector de la Ferrière, d'après des matériaux recueillis en partie aux archives de Saint-Petersbourg, contiendra, dit-on, les documents les plus curieux sur la politique française au concile de Trente et sur le rôle personnel de Catherine qui est elle-même, sans contredit, une des plus grandes curiosités historiques du xvi<sup>e</sup> siècle. D'ailleurs, sa correspondance avec Bochetel, évêque de Rennes, au sujet du concile et des affaires religieuses, est conservée à la Biblioth. impér., V<sup>e</sup> Colbert, n<sup>o</sup> 390. Une partie seulement de ces dernières lettres a été publiée dans les *Additions aux Mémoires de Castelnau*.

<sup>1</sup> *Additions aux Mémoires de Castelnau*, t. I, liv. III, p. 804. L'Évêque de Rennes mandait à la Reine mère : « Je ne pense pas que l'Empereur puisse aucunement goûter ce qui lui sera proposé de la translation du concile, car il jugera sans doute que ce seroit irriter le Pape sans propos, pour ce qu'il faut bien appointer de plus grandes difficultés devant que de faire consentir les Protestants en ce concile : dont on ne viendra jamais à bout. Du commencement, l'Empereur me dit qu'il trouvoit les raisons du Pape recevables, pour lesquelles il ne vouloit consentir en aucun lieu plus avant dedans l'Allemagne que Trente. Mais ce que je crains en cecy, c'est que l'Empereur de ce propos entre en quelque opinion que nous pensions à remuer les choses au fait de la religion, plus avant que nous disions : et cela luy est continuellement soufflé aux oreilles par ceux de Rome, chose qui le refroidiroit du tout en ce fait du concile. — Voir aussi le recueil de M. E. Charrière : *Négociations de la France dans le Levant*, t. II, p. 727 et 728.

vain tant de discussions. Formuler et définir le pouvoir du Saint-Siège demeurait la préoccupation et la grande difficulté du concile. Fallait-il attribuer au Souverain Pontife un pouvoir de même étendue et de même nature que celui de saint Pierre, et déclarer qu'il avait, comme le chef des apôtres, la *plénitude de la puissance*? Devait-il être appelé *Pasteur de l'Église universelle* ou *chef de l'Église catholique*? Les évêques devaient-ils être *institués* par l'*autorité du Siège apostolique* ou par l'*autorité du Pontife romain* <sup>1</sup>? Ces formules, dans leurs sens et leurs interprétations diverses, impliquaient l'augmentation ou la restriction du pouvoir du Souverain Pontife. Ceux qui les soutenaient ou les combattaient invoquaient tour à tour le droit et l'honneur du Saint-Siège, la dignité de leurs églises, aussi bien que l'Écriture sainte et les conciles <sup>2</sup>. Les Français s'opposaient à toute expression qui pouvait impliquer la supériorité du Pape sur le concile; ils rejetaient le concile de Florence qui avait posé cette supériorité et revendiquaient celui de Bâle qui avait établi la thèse contraire. Les Espagnols mettaient volontiers le Pape au-dessus du concile, acceptaient l'autorité du concile de Florence, mais tenaient à ce qu'on définît

<sup>1</sup> Pallav., liv. XXI, ch. iv, n° 12 et 13.

<sup>2</sup> Lettre de l'archevêque de Zara, du 11 juin, Baluze, t. IV, p. 316.

comme étant de droit divin l'institution et la juridiction des évêques. Enfin presque tous les Italiens et un petit nombre de prélats des deux autres nations se déclaraient, sur chacun de ces deux points, pour l'opinion la plus favorable au Souverain Pontife <sup>1</sup>.

Le cardinal de Lorraine, qui avait déjà proposé plusieurs projets de décret, parla de nouveau sur le sacrement de l'Ordre, et insista formellement en faveur de la suprématie du concile sur le Pape. A l'archevêque d'Otrante qui s'efforça de le réfuter, il se contenta de répondre qu'étant né en France où ce sentiment est le plus suivi, il ne pouvait s'en désister non plus que les autres Français <sup>2</sup>. Ce fut dans la congrégation du 16 juin que le P. Laynez, général des Jésuites, opinant le dernier, fit un long et chaleureux discours sur toutes les matières controversées. Après avoir traité tour à tour du mode de nomination des évêques, des conditions requises pour leur élection, des dispenses à accorder pour l'épiscopat, il en vint à parler de l'autorité du Pape, qu'il éleva au-dessus

<sup>1</sup> Fleury, *Hist. ecclésiast.*, liv. CLXIV, n° 59.

<sup>2</sup> *Lettres de Visconti*, t. II, p. 61 et 63. — Voir une lettre de Claude de Saintes, docteur, à Claude d'Espence, docteur, qui indique les opinions de la Sorbonne à cet égard. *Mém. de Dupuy*, p. 440. — Du Ferrier, dans une conférence des ambassadeurs français avec les légats, s'était prononcé nettement au nom de l'Eglise gallicane, en faveur de la supériorité du concile. Lettre de M. de Lansac à M. de l'Isle, *Mém. de Dupuy*, p. 379.

de toute discussion et de toute loi, et qu'il déclara complètement égale à celle de N. S. J.-C. <sup>1</sup>. Il avait fait, dans son discours, quelques insinuations blessantes pour les Français <sup>2</sup>. Le soir même, il envoya présenter ses excuses au cardinal de Lorraine et l'assurer qu'il n'avait eu nul dessein de l'offenser non plus qu'aucun des évêques français. Le cardinal de Lorraine eut le bon esprit de ne s'en point froisser.

Moins patient, l'évêque de Verdun, Nicolas Psaulme, réplique par une violente attaque contre la puissance que s'attribue la cour de Rome. « Ce Français chante bien haut, » s'écrit un évêque italien <sup>3</sup>, prenant à double sens le mot de *Gallus* : *Nimis alte hic Gallus cantat*. Pierre Danez, évêque de Lavaur, relève vivement ce jeu de mot : *Utinam*, reprend-il, *ad Galli cantum excitaretur Petrus et fleret amare* ! Et cette saillie, faite avec un spirituel à-propos, courut la ville et le concile, et, en égayant l'opinion publique, la mit pour ce jour du côté des Français <sup>4</sup>.

Les légats et les Pères donnèrent un grand

<sup>1</sup> Pallav., liv. XXI, ch. vi, n° 9 et suiv. — Raynald, *ad ann.* 1563, n° 120.

<sup>2</sup> Il avait dit, entre autres choses, que tous les malheurs dont ils avaient été frappés depuis le concile de Bâle étaient une juste punition de Dieu.

<sup>3</sup> L'évêque d'Orvieto.

<sup>4</sup> Pallav., l. XXI, ch. viii, n° 1. — L'abbé Danez, *l'ie de Pierre Danez*, p. 21.



exemple de modération et de sagesse <sup>1</sup>. Sans s'arrêter à la proposition de du Ferrier qui, appuyé par le cardinal de Lorraine, voulait terminer immédiatement, dans une seule et dernière session, les affaires les plus importantes, et remettre le règlement des mesures particulières à des conciles convoqués dans chaque pays sous l'autorité du Pape <sup>2</sup>, on décida d'écarter toutes les questions controversées ou douteuses, et d'établir sur ce qui était d'une certitude incontestée l'union et l'harmonie générales. L'Empereur, le Pape lui-même se prononcèrent formellement dans ce sens, préférant l'omission de toute formule à des définitions trop nettes ou trop ambiguës, qui n'auraient pas satisfait les uns et qui auraient blessé les autres <sup>3</sup>. Le mot de *droit divin*

<sup>1</sup> Pie IV avait laissé toute liberté au concile pour agir comme il le croirait le plus avantageux pour le bien de l'Église. Il s'était même plaint que les légats le consultassent trop souvent et ne voulussent pas prendre sur eux la responsabilité qu'ils préféreraient rejeter sur le Souverain Pontife. Il n'était pas toujours à même, aussi bien qu'eux, de connaître la disposition présente des esprits et de savoir si telle formule qu'ils lui adressaient était de nature à plaire à la majorité des évêques. Il leur reprocha donc, à plusieurs reprises, de ne pas user de la latitude qu'il leur accordait, et de faire porter sur lui la mauvaise grâce des difficultés qu'il ne pouvait résoudre. (Pallav., liv. XXI, ch. vi, n° 1, 2, 3 et 4. — Lettres du cardinal Borromée aux légats, des 16, 30 juin, 6 juillet 1563.)

<sup>2</sup> Pallav., liv. XXI, ch. v, n° 1. — Lettre de Gualtieri au cardinal Borromée, du 24 mai.

<sup>3</sup> Lettre des légats au cardinal Borromée, du 28 juin.

(*jure divino*) fut donc écarté pour l'institution des évêques comme pour l'obligation de la résidence des pasteurs <sup>1</sup> ; il ne fut pas non plus question de décider si le Pape était supérieur au concile ou si c'était le concile qui avait la suprématie sur le Pape. Le cardinal de Lorraine avait été le principal auteur de ces transactions. Sous son influence et avec l'intervention du comte de Lune qui entraîna, non sans peine, les prélats espagnols, on se mit définitivement d'accord sur la rédaction des décrets <sup>2</sup>. Et enfin, après dix mois d'ajournements successifs et d'attente, la 23<sup>e</sup> session fut tenue le 15 juillet 1563.

Ce fut l'évêque de Paris qui, après avoir officié, donna lecture publique des décrets, en présence des quatre légats, des deux cardinaux de Lorraine et Madrucci, des ambassadeurs de l'Empereur, du roi de France, du roi d'Espagne, des rois de Pologne et de Portugal, de la république de Venise, du duc de Savoie, de deux cent huit évêques et de nombreux généraux d'ordre, abbés et théologiens.

Les chapitres doctrinaux qui traitaient du sacrement de l'Ordre portaient, entre autres dispositions, que le caractère des prêtres est ineffaçable. Les évêques sont supérieurs aux prêtres et

<sup>1</sup> Fra Paolo Sarpi, l. VIII, ch. xxii.

<sup>2</sup> Pallav., liv. XXI, ch. xi, n° 4. — *Lettres de Visconti*, des 8 et 12 juillet, t. II, p. 155 et suiv.

ont été établis par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Église de Dieu. Tous les chrétiens ne sont pas prêtres, et ceux qui ont été institués sans la puissance ecclésiastique ne sont pas ministres de l'Église.

Le 6<sup>e</sup> canon anathématisait ceux qui disent que dans l'Église catholique il n'y a pas une hiérarchie établie par l'ordre de Dieu (*ordinatione divina instituta*), laquelle est composée d'évêques, de prêtres et de ministres.

Le 8<sup>e</sup> et dernier canon portait anathème contre ceux qui prétendent que les évêques qui sont choisis (*assumuntur*) par l'autorité du Pontife romain ne sont pas de vrais et légitimes évêques, mais que c'est une invention humaine.

A la lecture solennelle de la session, à peine six évêques firent-ils quelques réserves contre les canons qu'ils ne trouvaient pas suffisamment explicites à l'égard soit du droit des évêques, soit de l'autorité du Saint-Siège.

Les dix-huit chapitres du décret de réformation n'avaient pas une moindre importance : le premier statuait que ceux qui sont chargés du soin des âmes doivent, de précepte divin (*præcepto divino*), connaître leurs ouailles et remplir à leur égard tous les offices d'un bon pasteur. Il réglait définitivement et dans des conditions nettement déterminées les questions relatives à la résidence ; il y astreignait, sous peine de péché mortel, de

censures ecclésiastiques, de privations de leurs revenus, les évêques, les cardinaux (ceux-ci furent nommément désignés sur la demande particulière du cardinal de Lorraine <sup>1</sup>) ainsi que tous les prêtres ayant charge d'âmes <sup>2</sup>. Il spécifiait que, quand des absences seront rendues nécessaires par quelque motif de charité, d'obéissance ou d'utilité manifeste pour le bien de l'Église ou de l'Etat, les dispenses par écrit devront être données par le Saint-Père, ou par le métropolitain, ou par le plus ancien évêque suffragant, et que, même alors, l'absent pourvoira à ce que son église ne souffre aucun dommage de son absence <sup>3</sup>.

Les chapitres suivants fixaient l'époque pour la consécration des évêques, les conditions d'âge, de moralité, de capacité et d'instruction, de publicité, d'intervalle, de juridiction requises pour recevoir et conférer chacun des ordres depuis la tonsure jusqu'à la prêtrise.

Enfin le 18<sup>e</sup> chapitre prescrit de la manière la plus formelle et avec les circonstances les plus détaillées l'institution et l'organisation des séminaires. Il ordonne que chaque église cathédrale

<sup>1</sup> Fra Paolo Sarpi, l. VIII, ch. xxv.

<sup>2</sup> Pallav., liv. XXI, ch. xi, n<sup>o</sup> 5. — Lettres de Visconti du 12 juillet, et des légats des 12 et 15 juillet. — Fra Paolo Sarpi, liv. VIII, ch. xxv.

<sup>3</sup> Onze évêques firent quelques objections au décret sur la résidence; mais on n'eut pas d'égard à leur opposition, et le décret fut reçu par tous les autres.

en aura un auprès d'elle, pour l'éducation d'un certain nombre de jeunes enfants de la ville, du diocèse ou de la province, que les évêques les choisiront et pourvoiront à leur entretien en prenant de préférence les enfants des familles pauvres, et qu'ils feront en sorte, en les élevant dans une forte discipline et en les remplaçant à mesure que les plus anciens sortiront, qu'il y ait là une perpétuelle pépinière de ministres pour le service de Dieu <sup>1</sup> : création éminemment importante, qui attaquait par la base les abus qu'on voulait détruire, devait être à elle seule la cause de la réforme du clergé et portait ainsi les promesses d'admirables fruits. Elle fut dès lors jugée si salutaire que les prélats se déclarèrent amplement dédommagés de leurs travaux quand ils n'eussent point retiré d'autre résultat du concile. Pie IV, par sa fondation du collège romain, le cardinal Borromée, par ses institutions de Milan, prouvèrent bientôt combien étaient fondées ces espérances <sup>2</sup>.

Cette 23<sup>e</sup> session, précédée de tant de contradictions, de difficultés et d'orages, devait marquer finalement parmi celles qui se sont accomplies avec le plus de succès, d'unanimité et

<sup>1</sup> Labbe, t. XIV, p. 862 et seq. — *Acta Torelli*. ap. Martène, *Veter. script. ampliss. collect.*, t. VIII, col. 1380 et seq.

<sup>2</sup> Fleury, liv. CLXV, n° 53. — Pallav., liv. XXII. ch. 1, n° 12 et suiv.

d'apaisement. Elle a été le triomphe de la modération sur les idées excessives, de la conciliation sur les exigences, de la prudence qui prévoit et qui prépare sur la rigueur qui blesse, empêche et divise. En même temps qu'elle a donné des définitions de foi claires et lumineuses, elle a porté les décisions les plus sages sur ces attributions de pouvoir et ces juridictions qui sont si difficiles à régler, même dans la plus sainte hiérarchie.

Le Pape ressentit une grande joie de cette heureuse conclusion ; et il chargea le cardinal Borromée d'en témoigner sa satisfaction aux légats et d'adresser les remerciements les plus flatteurs au cardinal de Lorraine dont il exalta les grands services <sup>1</sup>. Il manifesta en même temps la ferme volonté où il était que, par une sainte et sévère réforme, on satisfît au besoin et au désir universel des princes et des peuples. Il remit de nouveau au concile l'affaire de la réformation des cardinaux, pensant, à juste titre, que cette réformation se ferait plus utilement et plus facilement à Trente qu'à Rome ; et il s'en rapporta, à cet égard, pour le bien de la chrétienté, à la sagesse des légats et des Pères <sup>2</sup>.

Les questions si graves qui concernent le ma-

<sup>1</sup> Lettres du cardinal Borromée aux légats, des 11 et 14 juillet.

<sup>2</sup> Pallav., l. XXII, ch. 1, n° 5.

riage étaient indiquées pour la matière des décrets de la prochaine session. Déjà, quelques mois auparavant, une discussion avait été engagée touchant le mariage des prêtres : mesure bien délicate, que les gouvernements d'Allemagne et aussi celui de France réclamaient comme utile, en certains cas, pour retenir ou ramener les hérétiques ; mais l'immense majorité des Pères s'était prononcée en faveur du maintien de la prescription du célibat, si essentiel à la sainteté et au dévouement sacerdotal <sup>1</sup>. Le concile persista encore dans la même décision.

<sup>1</sup> Lettre de Monsieur de Lansac à la Reyne mère du Roy (*Mém. de Dupuy*, p. 408). Cette lettre fut écrite à propos de l'affaire, longtemps poursuivie par la cour de France, du mariage du cardinal de Bourbon. — Pallav., l. XIV, ch. xiii, n<sup>o</sup> 17 et 18.

## CHAPITRE XI

### Question du mariage.

---

Les légats, avec le plus grand nombre des évêques, sentaient le besoin de hâter les délibérations et d'arriver rapidement à la conclusion du concile. Le cardinal de Lorraine et les Impériaux partageaient et appuyaient ce désir. Seul, le comte de Lune, ambassadeur d'Espagne, avec une insistance impérieuse que ne justifiait pas suffisamment le vœu d'une réformation plus complète, exigeait la prolongation indéfinie du concile ; et, pour en éloigner le terme, il cherchait tous les moyens dilatoires, il soulevait tous les obstacles <sup>1</sup>. Un jour il demandait qu'on renouvelât l'invitation faite tant de fois en vain aux Protestants de venir prendre part aux délibérations du concile. Un autre jour il revenait sur la question, écartée à diverses reprises, de réunir et de faire voter les Pères par nation, en changeant la

<sup>1</sup> Pallav., l. XXII, ch. 1, n° 1 et suiv.



manière de procéder qui avait été constamment suivie <sup>1</sup>. L'Empereur, sans être aussi absolu que l'ambassadeur du roi d'Espagne, désirait néanmoins que le concile ne se terminât pas avant qu'on y eût décidé toutes les questions, et particulièrement celle des réformes qui était le but spécial pour lequel les évêques avaient été convoqués. Il demandait même qu'on ne traitât pas seulement de la réformation en général, mais qu'on satisfît aux besoins particuliers de chaque peuple. Il écrivait dans ce sens au premier légat Morone et au Cardinal de Lorraine <sup>2</sup>. Il reprochait même au Cardinal de s'être laissé entraîner au désir de conclure rapidement le concile ; « il regrettait vivement de voir des raisons d'une politique tout humaine prévaloir en cette circonstance, au risque du scandale qui pouvait en survenir. »

Le Pape, d'autre part, écrivait aux légats <sup>3</sup> de ne plus lui envoyer d'avance les propositions à discuter, pour ne point en retarder la solution ; mais, ainsi qu'il le leur avait déjà dit, de laisser les Pères décider en toute liberté comme en toute promptitude. Effrayé de son grand âge, non moins que des difficultés qu'il prévoyait, il regar-

<sup>1</sup> Pallav., liv. XXII, ch. III, n° 1.

<sup>2</sup> *Id.*, *ibid.*, ch. V, n° 5 et suiv.

<sup>3</sup> Lettre du cardinal Borromée aux légats, du 11 août 1563 ; lettre du Pape, du 14 août.

dait la conclusion du concile comme si essentielle que, pour y arriver, il prescrivait à ses représentants de passer par-dessus toutes les oppositions et toutes les menaces <sup>1</sup>.

Le cardinal de Lorraine était entré dans les vues du Pape. Il y avait même eu entre eux une négociation suivant laquelle, le concile promptement terminé, le Cardinal serait nommé légat en France, et réglerait alors directement toutes les affaires particulières et les réformes concernant le royaume <sup>2</sup>. Toutefois, ce projet n'aboutit point. Le Cardinal sentit les inconvénients d'une trop brusque conclusion. Il écrivait au Pape, en date du 16 août, qu'il partageait l'opinion de Sa Sainteté de finir heureusement le concile, mais seulement après avoir déterminé, avec les articles du dogme, la réformation sérieuse de tous les ordres, qu'il avait fait partir le sieur Lansac pour la cour de France, à l'effet de faire part de la situation à la Reine-Régente, et qu'il ne doutait pas que, grâce à la sagesse et à la prudence de l'ambassadeur, il n'y eût de la part du Roi

<sup>1</sup> Pallav., l. XXII, ch. 1, n° 13.

<sup>2</sup> *Lettres de Visconti*, billet, t. II, p. 243. — *Additions aux Mémoires de Castelnau*, t. II, l. V, p. 334 et 335. Lettre de l'évêque de Rennes à la Reine, où l'ambassadeur français fait connaître le désir que le Cardinal témoigna à l'Empereur de terminer le concile et d'être nommé *légal à latere* en France, et la réponse assez peu encourageante que lui transmittait l'Empereur.

aucun obstacle qui pût empêcher de finir le concile <sup>1</sup>.

Les légats s'empressèrent donc de proposer aux Pères, en même temps que les canons sur le mariage, les projets de réformation dont le nombre égalait l'importance. Les discussions commencèrent immédiatement et se portèrent tour à tour sur chacun des articles soumis aux délibérations. On avait déjà agité avec beaucoup d'application, dans les congrégations particulières des théologiens et dans celles des prélats, les articles du sacrement de mariage et de ses abus. Ce fut d'abord la question des mariages clandestins qui occupa le plus vivement les esprits. Les représentants de la France avaient tenu particulièrement à l'introduire et avaient présenté à ce sujet un Mémoire de leur souverain <sup>2</sup>. Le cardinal de Lorraine y mettait une animation chaleureuse <sup>3</sup>. Il déclarait « indispensable de remédier aux nombreux abus causés partout, et en France spécialement, par ces sortes de mariages qui rendaient incertain l'état des personnes et détruisaient tous les avantages attachés aux mariages légitimes, c'est-à-dire l'union entre les familles, la foi conjugale, les droits et les biens des enfants,

<sup>1</sup> Lettre de Monsieur le cardinal de Lorraine au Pape (en latin) (*Mémoires de Dupuy*, p. 463.

<sup>2</sup> Raynaldi, *ad. ann.* 1563, n° 137.

<sup>3</sup> *Lettres de Visconti*, t. II, p. 217 et suiv. — Fleury, l. CLXV, n° 65.

la grâce du sacrement. »... « Si on ne condamne pas ces sortes de mariages, disait-il, l'Église est exposée à rejeter de vrais mariages, à en admettre d'adultérins et à faire passer pour légitimes ou réciproquement des enfants dont la naissance n'a pas été régulière. Il voulait donc que le décret exigeât expressément, avec les autres cérémonies requises, la bénédiction du prêtre. » La question était grave et difficile.

Les mariages clandestins avaient, jusqu'alors et de tout temps, été regardés comme valides, et étaient seulement réputés illicites. Fallait-il aller plus loin et en principe les déclarer nuls pour l'avenir ? Fallait-il statuer que l'Église possédait en elle-même le pouvoir d'annuler ces mariages et ensuite qu'ayant ce droit elle devait en user ?

Les sentiments des théologiens et des prélats furent fort partagés. Deux mois furent consacrés à de remarquables et savants débats, où des deux parts étaient alléguées de puissantes raisons <sup>1</sup>. Le cardinal de Lorraine et l'archevêque de Grenade, d'un côté, soutenaient que les mariages clandestins n'étaient pas de véritables mariages, réclamaient leur entière abolition et attribuaient à l'Église, en vertu de son pouvoir d'établir des empêchements dirimants, le droit et l'obligation de les annuler. D'autre part, le cardinal Madrucci,

<sup>1</sup> Pallav., l. XXII, ch. iv, n° 26.

le patriarche de Venise et le jésuite Laynez les regardaient comme de vrais et réels mariages, ayant la force d'un contrat de droit naturel qui ne peut être annulé par un pouvoir étranger aux contractants. Ils se refusaient à changer une coutume établie dans l'Église depuis un grand nombre de siècles, et préféraient en réformer les abus par une réglementation sévère des conditions à imposer à ces mariages. Le P. Laynez particulièrement s'efforça de prouver que le mariage clandestin n'était pas mauvais par sa nature, que nos premiers pères s'étaient ainsi mariés ; et il insista sur ce que l'Église ne pouvait pas changer ce qui était de droit divin ni restreindre ce que l'Évangile avait accordé. Tous les ambassadeurs des princes, en raison des inconvénients civils que ces sortes de mariages présentaient, étaient pour l'annulation.

Les voix recueillies dans la congrégation générale donnèrent cent quarante suffrages pour la nullité de ces mariages ; les autres Pères, nombreux encore et parmi lesquels on comptait même les légats Simonetta et Hosius, déclarèrent ne vouloir rien innover et maintenir l'usage suivi, de tradition immémoriale, par l'Église <sup>1</sup>. On discuta ensuite et on régla les conditions dans lesquelles devaient être contractés les mariages pour n'être

<sup>1</sup> Pallav., l. XXII, ch. iv, nos 1 et suiv. — Fra Paolo Sarpi, l. VIII, ch. xxxviii et suiv.

pas réputés clandestins et pour assurer au contrat un caractère complet de certitude et de stabilité.

Les Pères approfondirent avec la même conscience et le même savoir une seconde question offrant beaucoup de rapports avec la première, celle de la validité des mariages des enfants de famille contractés en dehors du consentement de leurs parents.

Ce ne fut qu'aux approches de la session qu'on parvint à se mettre d'accord sur les termes des résolutions ; une minorité de cinquante voix ayant refusé de se rallier au principe de l'annulation de plein droit de ces mariages <sup>1</sup>, on dut respecter cette opposition importante, et on s'arrêta à une rédaction qui n'approuvait pas absolument l'opinion affirmative et ne condamnait pas l'opinion contraire.

Dans le libellé définitif des canons, le concile maintint, contre l'opinion erronée des hérétiques, le mariage comme un véritable sacrement conférant la grâce.

Il déclara que l'Église a le pouvoir d'établir des empêchements dirimants.

Il établit que le mariage ne peut être rompu pour cause de différence de religion, d'incompatibilité de caractère ou d'absence affectée d'un des époux. Ce fut le cardinal de Lorraine qui,

<sup>1</sup> Pallav., l. XXII, ch. VIII, n° 22.

combattant expressément une opinion contraire de Calvin, fit adopter cette décision <sup>1</sup> ; mais d'un autre côté le même cardinal s'opposa en vain au canon qui déclare que le mariage contracté et non consommé peut être annulé par la profession solennelle de religion de l'une des parties.

Le concile, sur les représentations des ambassadeurs vénitiens relatives à la coutume constante des peuples de l'Église orientale et particulièrement des Grecs dépendant de leur république d'admettre le divorce pour cause d'adultère, ne soumit pas directement cet usage à l'anathème <sup>2</sup> ; il statua seulement que l'Église ne se trompe pas (*non errat*), quand elle enseigne que le lien du mariage ne peut être dissous par le péché d'adultère d'une des parties <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Lettres de Visconti*, t. II, p. 217. — Pallav., l. XXII, ch. iv, n° 5.

<sup>2</sup> Cet usage était suivi de temps immémorial par l'Église grecque; il n'avait été condamné par aucun concile œcuménique, quoique l'Église romaine n'ignorât pas cette pratique; et la proscrire eût été, suivant les ambassadeurs de Venise, blesser vivement et troubler les Grecs dont quelques-uns, dépendant de la République, étaient gouvernés par des évêques nommés par le Souverain Pontife et pouvaient quelque jour entrer dans le sein de l'Église catholique dont leurs rites étaient si peu différents. (Fleury, l. CLXVI, n° 2.) La déclaration du concile, dont les termes mêmes *non errat* ont une signification très-limitative et ne prohibent pas absolument l'opinion contraire, fut regardée comme un acte important de modération et de condescendance.

<sup>3</sup> *Lettres de Visconti*, 12 août 1563 (t. II, p. 251). — Pallav., l. XXII, ch. iv, n° 27. — Lettre de l'archevêque de Zara au cardinal Cornaro, ap. Baluze, *Miscell.*, t. IV, append., p. 327.

Fut également condamnée l'opinion qui prétend qu'en aucun cas ni en aucun temps il ne peut être fait séparation, quant à la couche ou quant à la cohabitation, entre le mari et la femme.

Le concile maintint, contre l'avis du cardinal de Lorraine, que les clercs revêtus des ordres sacrés et les religieux ayant fait profession de chasteté ne peuvent valablement contracter mariage.

Enfin, dans le 12<sup>e</sup> et dernier canon, il décida, contradictoirement à l'erreur soutenue par Luther, que l'Eglise a un droit propre dans les causes matrimoniales et que la connaissance de ces causes appartient aux juges ecclésiastiques.

Poursuivant sa ligne de modération et d'égards envers les minorités, le concile statua que l'article concernant les mariages clandestins et ceux des enfants de famille contractés sans le consentement de leurs parents ne seraient pas placés dans les décrets de foi, mais seulement dans les décrets de réformation. Il renouvela les défenses et les condamnations des anciennes lois ecclésiastiques contre ces mariages ; il reconnut à l'Eglise le pouvoir de les annuler, tout en les considérant comme valides jusqu'à cette décision <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir *Analecta Juris Pontificii* (Rome, imprimé par la Propagande ; Paris, Victor Palmé). — Dans la deuxième série, p. 1862 et suiv., se trouve une étude remarquable sur la question du mariage, où est relatée la discussion aussi vive qu'intéressante qui eut lieu, au sein du concile, sur la clandestinité. Les mariages clandestins, y est-il dit, ne peuvent



Il prescrivit qu'avant la célébration du mariage des bans fussent publiés à la messe solennelle de la paroisse de chacun des deux époux, et que l'engagement fut contracté en présence de deux ou trois témoins et du curé. Il fixa à dix-huit ans pour les garçons, à seize ans pour les filles l'âge où ils pouvaient contracter mariage, et exigea le consentement du père ou du grand-père, à moins que ce consentement ne pût être donné ou fût refusé injustement <sup>1</sup>. Puis, par une sage disposition et pour remédier à des inconvénients qui, sans qu'on ait pu souvent les prévenir d'avance, venaient troubler la paix, l'honneur, la conscience des familles, les Pères restreignirent les empêchements si nombreux d'affinité spirituelle, d'honnêteté publique, de parenté, qui mettaient obstacle aux unions; ils s'efforcèrent de maintenir à la fois la liberté, la moralité du contrat et la sainteté du sacrement.

être annulés que là où le concile de Trente est promulgué; décision très-sage, prise pour ne pas déclarer invalides les mariages contractés dans les pays protestants, ainsi que ceux qui se font dans les contrées éloignées où l'on ne peut remplir les formalités voulues et où il n'existe pas même de prêtre pour bénir l'union.

<sup>1</sup> Fleury, l. CLXIII, n° 5.



## CHAPITRE XII

### Question de la réformation des princes.

---

Les questions du mariage furent loin d'être les seules qui occupèrent l'intervalle des deux sessions. Les présidents du concile, dans le but de répondre aux sentiments et aux besoins si généralement manifestés, avaient soumis aux délibérations des Pères quarante-deux chefs de réforme qui se rapportaient à de nombreux et importants griefs <sup>1</sup>. Quinze de ces propositions s'attaquaient directement aux puissances séculières; elles avaient un double caractère.

D'une part, elles revendiquaient vis-à-vis des princes la liberté de l'Église, l'autorité et l'indépendance spirituelle des évêques; et en cela elles paraient à des abus considérables en ces temps où la puissance politique mêlée encore à l'élément féodal tendait à absorber à son profit et à annihiler l'action purement religieuse. Pour combattre cette influence, les articles proposés s'opposaient

<sup>1</sup> Pallav., l. XXII, ch. 1, n° 12.

à ce que les séculiers établissent des juges pour les causes ecclésiastiques ; ils interdisaient à l'empereur et aux rois de faire des édits et des règlements sur les personnes et les choses appartenant à l'Église ; ils leur défendaient de donner, à titre de faveur, des bénéfices ou d'en faire d'avance la promesse, de retenir les revenus des bénéfices vacants, de s'emparer des biens d'église, de mettre obstacle à l'exécution des lettres, sentences et citations des juges ecclésiastiques et particulièrement de la cour de Rome, d'imposer le logement d'officiers ou de soldats aux monastères et aux maisons religieuses.

Puis, d'un autre côté, par des dispositions que l'époque explique, mais contre lesquelles les protestations des princes et les plaintes des peuples avaient rarement cessé de se faire entendre, ces articles imposaient à toute personne, sans distinction de qualité ou de nation, l'obligation de comparaître à Rome dès qu'elle y était citée ; ils demandaient que les anathématismes du Souverain Pontife pussent être publiés dans toutes les provinces chrétiennes, que les magistrats séculiers n'eussent jamais directement et par eux-mêmes le droit de juger les ecclésiastiques, même coupables de crimes civils <sup>1</sup> ; ils enjoignaient de

<sup>1</sup> Sur la juridiction civile et criminelle de l'Église et ses causes, voir le livre récent de M. Albert du Boys, *De l'influence sociale des Conciles*, ch. xiii.

prêter, en tout cas, aux juges ecclésiastiques, le secours du bras séculier ; ils exemptaient les ecclésiastiques de payer toute taxe ou imposition quelconque, même sur leurs biens patrimoniaux, si ce n'est dans le cas, très-rare, d'urgente nécessité <sup>1</sup>.

Ces propositions soulevèrent immédiatement dans les représentants des princes, et particulièrement chez le comte de Lune, de vives répulsions et de hautaines résistances. Ils ne voulaient pas distinguer ce qui, dans ces articles, était évidemment légitime et justifié de ce qui pouvait leur paraître excessif. Après avoir réclamé avec tant d'insistance et de chaleur les réformes générales pour l'Église, ils refusaient de les laisser seulement discuter pour leurs pays et leurs souverains. Philippe II lui-même, et le premier, chargea son ambassadeur à Rome <sup>2</sup> de porter ses

<sup>1</sup> Raynaldi, *ad ann.*, 1563, n° 163. — Fra Paolo Sarpi, l. VIII, ch. LIII.

<sup>2</sup> L'ambassadeur d'Espagne était François de Vargas. Esprit actif et remuant, il luttait contre l'influence française et secondait les prétentions du comte de Lune ; et en même temps il s'opposait aux revendications italiennes, réclamait pour le concile une plus grande autorité, l'infailibilité même. On le voyait, à la fois ou tour à tour, se prononcer contre le Pape et contre les hérétiques. (*Papiers d'Etat du cardinal de Granvelle*, d'après les manuscrits de la Bibliothèque de Besançon, dans la coll. des *Docum. inédits de l'hist. de France*. Paris, 1846, 9 vol. in-4°.) Lettre de François de Vargas à cardinal de Granvelle, tome VI, p. 510. — Lettres de Vargas à l'archevêque de Grenade, où il insiste sur ce que le concile

plaintes au Souverain Pontife. Pie IV put facilement lui répondre qu'il laissait au concile toute la liberté d'agir tant de fois réclamée par les princes eux-mêmes, et que ce que le concile déciderait devrait sans doute être regardé comme bon et juste <sup>1</sup>.

L'Empereur signifia non moins nettement sa résistance. Il s'opposait surtout à la disposition qui maintenait les immunités ecclésiastiques en annulant les lois et décrets portés par les princes et attaquait ainsi les institutions établies par les diètes de l'Empire <sup>2</sup>. Il repoussait, dans l'intérêt personnel du clergé, l'exemption qu'on lui attribuait de participer aux charges publiques et de relever, en certains cas, du tribunal de l'Empire ; il déclarait cette exemption de tous points fâcheuse, en Allemagne particulièrement, où l'usage contraire, établi de temps immémorial, avait été consenti et confirmé par le clergé lui-même. Puis, présentant à son tour des contre-propositions, il réclamait plus que jamais une réformation universelle de l'Eglise dans son chef et dans ses membres, une réorganisation des conclaves, la suppression des commendes, une modification

adopte la clause de la *continuation du concile* et repousse celle *proponentibus legatis*, t. VI, p. 470 et suiv.

<sup>1</sup> Raynaldi, *ad ann.* 1563, n° 163. — Pallav., l. XXII, ch. ix, n° 1 et 2. — Lettres du Pape et du cardinal Borromée aux légats, du 8 août.

<sup>2</sup> Raynaldi, *ad ann.* 1563, n° 165.

QUESTION DE LA RÉFORMATION DES PRINCES. 201  
dans les statuts des universités et des chapitres, etc. <sup>1</sup>.

Mais une irritation plus grande encore se produisit à la cour de France et retentit bientôt jusque dans le concile. Informés par du Ferrier et Pibrac, Catherine de Médicis et le chef de son conseil, Michel de L'Hospital, firent écrire par le Roi aux ambassadeurs des lettres où il protestait, dans les termes les plus formels, contre les projets de réforme des princes <sup>2</sup>. Charles IX se plaint de ce qu'on s'attaque particulièrement au roi de France, qui a montré tant de zèle et de ferveur pour le bien de l'Église. Il reproche aux Pères de s'attribuer le pouvoir d'ôter aux rois leurs droits et leurs privilèges, d'excommunier les princes, de provoquer contre eux la désobéissance et la révolte, de dépasser leur juridiction, et, au lieu de poursuivre dans le chef et dans les membres la réformation des gens d'église d'où sont venus tous les scandales et toutes les divisions, de vouloir entreprendre sur les légitimes prérogatives dont les princes ont joui de temps immémorial. Charles IX enjoint ensuite à ses ambassadeurs de se retirer incontinent à Venise où les prélats de son royaume auront bientôt à

<sup>1</sup> Fra Paolo Sarpi, l. VIII, ch. xxxiv. — Lettre de Visconti, du 2 août.

<sup>2</sup> Lettre du Roy à MM. du Ferrier et de Pibrac, ses ambassadeurs au concile (*Mém. de Dupuy*, p. 479). — Mémoires envoyez par le Roy à ses ambassadeurs au Concile. (*Ibid.*, p. 480.)

les suivre, si les remontrances présentées au concile devaient demeurer infructueuses. Le Roi n'excepte pas même le cardinal de Lorraine, auquel il envoie une lettre spéciale : « Si, lui mande-t-il, ce que j'ai entendu dire du concile sur le projet de réformer les rois et de toucher à leurs droits et privilèges se réalise, je m'assure que vous ne voudrez pas, par votre présence, approuver ou donner prétexte à chose si préjudiciable et de telle importance à tous les princes chrétiens dont je tiens le premier lieu : et si les Pères sortent ainsi des choses qui appartiennent à leurs charges, vous vous absenterez et retirerez tous, ainsi que je l'écris à mes ambassadeurs <sup>1</sup>. »

Pendant que le cardinal de Lorraine, dans sa réponse au Roi, s'efforçait de calmer les craintes et de donner aux mesures proposées leur vrai sens <sup>2</sup>, les ambassadeurs portaient directement

<sup>1</sup> Lettre du roy à Monsieur le cardinal de Lorraine (*Mém. de Dupuy*, p. 484).

<sup>2</sup> « Je vous puis assurer, sire, écrivait le Cardinal, que d'entreprendre de reformer les rois et en faire déclarer quelques-uns inhabiles de leurs royaumes, il ne fut oncques parlé en cette assemblée, et n'estoit de besoin que Votre Majesté print la peine de nous écrire, ne de nous commander de plustôt nous retirer. Et n'est point à croire qu'en une si sainte compagnie, comme est cette-cy, en laquelle il ne se propose rien que nous ne jugions estre entièrement pour le bien et le repos de la chrestienté, il se prist de telles et si fâcheuses résolutions... Au regard de la réformation des rois et des princes, la proposition 'a esté faite par Messieurs les

au concile leurs récriminations : du Ferrier prenait la parole dans la congrégation générale du 22 septembre. Avec une chaleur calculée et des insinuations ironiques que relevaient encore les charmes de la diction la plus élégante et la plus facile, il reproche aux Pères à la fois ce qu'ils ont fait et ce qu'ils ont omis. Il les accuse de ne pas avoir tenu compte de ce que, depuis plus de cent cinquante ans, demandent les rois de France par leurs représentants, et, d'autre part, d'accueillir des propositions fâcheuses et contraires à l'ancienne discipline. Il leur fait un grief de vouloir détruire les libertés de l'Église de France et blesser la majesté des rois très-chrétiens, si magnanimes de tout temps envers le Saint-Siège et les Souverains Pontifes. Il leur dit qu'avec le concours de ses évêques, le Roi saura maintenir les lois de l'Église gallicane contre les attentats ambitieux et la malice d'hommes importuns qui ont voulu leur donner atteinte dans ces derniers temps, et que ces lois, conformes à l'ancienne

légats, qui ne l'ont pu refuser à l'instance d'aucuns prélats qui sont icy subjects de quelques princes desquels ils sont, contre les droits et privilèges de l'Église, si mal traités qu'ils désireroient que, faisant une bonne et générale réformation, elle fust pour donner ordre à de tels abus et oppressions. Mais que l'on ait jamais pensé ne voulu toucher aux droits et autorités des rois, mesmement des vostres, sire, il ne se trouvera point ; et nous ne consentirions jamais à chose qui se conclust contre vostre service. » — Lettre du cardinal de Lorraine au Roy (*Mém. de Dupuy*, p. 501 et 502).



foi et aux décisions de l'Église universelle, valent bien les décrets nouveaux qu'on veut porter. Puis, parcourant la suite des abus, il s'élève avec vivacité contre la pluralité des bénéfices, contre les regrès, les expectatives, les annates; il revendique les prérogatives des tribunaux du royaume; il proclame hautement le droit d'*appel comme d'abus*; il somme les Pères de s'occuper de leur œuvre sans s'ingérer de corriger les rois auxquels il faut obéir, ni maudire les princes qui veulent conserver les traditions de leurs ancêtres. Enfin il leur déclare que, s'ils passaient outre, il avait ordre, lui, son collègue et les autres Français, de s'opposer aux décrets et qu'ils s'y opposaient par avance; mais que si, sans s'attaquer aux princes, ils voulaient travailler sérieusement à ce que le monde attendait d'eux, le Roi entendait que ses représentants secondassent de tous leurs efforts ce bon dessein; qu'ils eussent donc à penser à eux, à leur honneur, à leur situation, et qu'ils se montrassent les dignes successeurs des grands évêques des premiers temps <sup>1</sup>.

Les évêques, qui trouvaient d'ailleurs dans les mesures proposées une garantie de leur autorité et de leur indépendance, éprouvèrent presque

<sup>1</sup> *Expostulatio oratorum Regis Christianissimi ad Legatos et Patres concilii Tridentini, facta 22 septembris anni 1563* (Mém. de Dupuy, p. 490). — Baluze, *Miscell.*, t. IV, append., p. 334. — Raynaldi, *ad annum* 1563, n° 167 et 170.

tous <sup>1</sup>, à ces paroles ironiques et hautaines, un vif mécontentement <sup>2</sup>. Une nouvelle congrégation eut lieu le lendemain 23 septembre ; et l'orateur qui répondit à du Ferrier, l'évêque de Montefiascone, exprima en termes nets et sévères l'opinion du concile. Il renvoya à l'ambassadeur tous les reproches que celui-ci avait adressés au concile. Du Ferrier, insinua-t-il, ne pouvait être autorisé dans sa conduite par les ordres de son roi. « Qu'un ambassadeur ose s'ériger en juge de tous les Pères : est-ce croyable que cela se fasse du consentement d'un Roi très-chrétien ? A quel titre les Français regardent-ils le concile comme débiteur à leur égard ? Est-il responsable de tous les malheurs qui accablent la France ? Que les légats et les Pères se fassent donc représenter la harangue de l'ambassadeur et les ordres du Roi, pour en délibérer ! »

A cette réponse, à laquelle se joignirent, en dehors du concile, des attaques anonymes dirigées contre lui, du Ferrier crut devoir répliquer : Il publia son discours comme un moyen de défense, et il y apporta, dit-on, certaines modifications de langage que les légats notèrent, quand

<sup>1</sup> Ce sentiment était partagé par un grand nombre d'évêques français ; et l'archevêque de Sens, Pellevé, qui était le plus considérable parmi eux, dit même que du Ferrier voulait faire du roi de France un roi d'Angleterre. (*Mém. de Dupuy*, p. 518 et 519.)

<sup>2</sup> Fra Paolo Sarpi, liv. VIII, ch. LV.

ils firent au cardinal Borromée l'envoi du texte publié <sup>1</sup>. Il y ajouta une apologie où il justifiait, expliquait et confirmait les divers griefs qu'il avait allégués contre le concile <sup>2</sup>. Mais tout cela ne lui suffit point encore. Soit qu'il ne se trouvât pas en règle absolue de conscience, soit qu'il craignît d'avoir contre lui l'opinion publique, il exposa, dans deux écrits successifs, au cardinal de Lorraine, les plaintes qu'on faisait contre lui et les motifs qui l'avaient fait agir. Il avait publié, disait-il, son discours, parce qu'on le calomniait en lui prêtant un langage qu'il n'avait pas tenu, qu'on le traitait d'hérétique et qu'il ne voulait être responsable que de ce qu'il avait réellement dit ; il n'avait pas pu faire autrement que de se conformer aux instructions de sa Cour qui lui prescrivait d'intervenir au nom des droits de la couronne et des libertés de l'Église gallicane. Il repoussait surtout le reproche d'avoir profité de l'absence du Cardinal pour prendre la parole et offenser le concile <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Pallav., liv. XXIII, ch. 1, n° 12 et suiv. — Lettres des légats au cardinal Borromée, des 27 et 30 septembre 1563.

<sup>2</sup> *Apologia oratoris Regis Christianissimi super ejus verba dicta in congregatione generali, die 22 septembris 1563.* (*Mém. de Dupuy*, p. 495), — Fra Paolo Sarpi, liv. VIII, ch. LVI.

<sup>3</sup> Lettres de monsieur du Ferrier, ambassadeur du Roy, à monsieur le Cardinal de Lorraine, à Rome. (*Mémoires de Dupuy*, p. 498 et 503.) Du Ferrier dit, dans sa seconde lettre au Cardinal, que les paroles de son discours qui ont le plus blessé ses adversaires, sont celles-ci : « On ne peut

Non content de tous ces moyens de défense, du Ferrier avait été trouver le premier légat et s'était plaint qu'on eût osé révoquer en doute l'ordre du Roi et pensé qu'il ait pu agir sans des instructions précises **qu'il ne refusait** même pas de **montrer**. Puis, de concert avec son collègue de Pibrac, il écrivit au Roi. Ils lui exposent la manière dont a été amenée au concile l'affaire de la réformation des princes, les dispositions et les engagements connus de la grande majorité des Pères de voter cet article ; ils établissent dès lors la nécessité où ils se sont trouvés de présenter leurs remontrances et l'effet que cette intervention a produit ; ils déclarent que, jusqu'à de nouveaux ordres, ils n'assisteront plus aux congrégations. Ils disaient également au Roi qu'ils avaient communiqué aux évêques français les instructions de Sa Majesté en les exhortant à demeurer au concile, mais que plusieurs s'en étaient

empêcher les Rois très-chrétiens qui sont les maîtres des Français et de toute la France, de se servir de tous les biens et revenus de leurs sujets, *même ecclésiastiques*, dans une pressante nécessité de l'État. Mes antagonistes prétendent, ajoute-t-il, que par là j'ai voulu inférer que l'autorité du Pape n'est pas nécessaire et empêcher la permission qu'il plaît au Roy de demander, comme si, en une très-grande urgence, cette permission était nécessaire et que d'ailleurs les affaires présentes de France fussent dans un tel état qu'on dût avoir recours à ce moyen.» Quoi qu'en dise ici du Ferrier, cette question était déjà assez brûlante par elle-même et engageait d'assez graves principes pour qu'on conçoive les inquiétudes et les légitimes récriminations qu'elle a dû soulever dans le concile.

retournés en France, d'autres s'étaient rendus à Rome et qu'il n'en restait plus actuellement que huit ou neuf présents à Trente. Ils ajoutaient qu'ils s'étaient entendus avec les ambassadeurs de l'Empereur, du Roi catholique, de Hongrie, de Venise, qu'ils en avaient été approuvés ; et qu'au surplus ils joignaient à leur envoi tous les articles <sup>1</sup> dont Sa Majesté pourrait juger par elle-même <sup>2</sup>.

Le cardinal de Lorraine, comme nous l'avons fait connaître, ne prit point part à ces derniers actes et ne fut pas présent à ces scènes si agitées. Sur les instances du Pape, il était parti, peu de jours auparavant, pour Rome. Il emmenait avec lui quelques évêques et particulièrement son ami, l'austère archevêque de Braga, que ne devaient séduire ni la vie somptueuse ni les fastueux monuments de la ville pontificale <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Le nombre de ces articles, dont nous avons déjà mentionné les principaux, avait un peu varié. Il y en avait alors douze. On trouve quelques légères différences dans leur rédaction suivant les auteurs. (Fra Paolo, liv. VIII, ch. LIII; Fleury, liv. CLXVI, n° 45.) Leurs dispositions étaient plus ou moins antipathiques aux divers princes, suivant les usages et les traditions de chacun de leurs États. La cour de France se plaignait particulièrement des restrictions qu'on voulait imposer à la juridiction de ses tribunaux civils, de la suppression de l'appel comme d'abus, des facilités données aux excommunications, des appels à la cour de Rome, de l'exemption des charges attribuée à tous les biens ecclésiastiques.

<sup>2</sup> Lettres de Messieurs du Ferrier et de Pibrac au Roy, du 25 septembre 1563. (*Mém. de Dupuy*, p. 505.)

<sup>3</sup> *Vie de dom Barthélemy des Martyrs*. Paris, 1693, liv. II, ch. XXI.

Le Pape témoigna à ses visiteurs une extrême bienveillance. Il reçut particulièrement le Cardinal avec les plus grands honneurs ; il le logea dans son propre palais, alla publiquement le visiter <sup>1</sup>. En communiquant ensemble, le noble cœur du Pontife se mit bientôt d'accord avec le grand esprit du Cardinal. Pie IV quitta les préventions longtemps nourries contre le Cardinal et contre les idées françaises ; il l'admit dans sa plus grande intimité, en fit le confident de ses projets, écrivit à ses légats de le consulter dans toutes les affaires, d'avoir pour lui la plus particulière déférence comme pour le dépositaire de ses propres pensées. De son côté le Cardinal, dans un sentiment catholique profond, et aussi un peu, il faut le dire, par considération politique (il était bien moins maître de la situation depuis la mort de son frère), fut heureux de se rapprocher du Pontife ; il le rassura sur les exigences de la France et lui certifia particulièrement que du Ferrier avait outrepassé les intentions actuelles de son souverain. Pie IV, qu'avait mécontenté l'opposition des Français, manda dès lors à ses légats d'éviter dans le concile de donner la moindre suite aux discussions suscitées par les ambassadeurs.

Cette précaution même fut superflue. Peu de

<sup>1</sup> Fra Paolo, liv. VIII, ch. L.—Raynaldi, *ad ann.* 1563, n° 171.

temps après son discours, du Ferrier, qui était bien plus habile diplomate que sincère catholique (la suite le prouva suffisamment <sup>1</sup>), s'était retiré à Venise où Pibrac l'avait déjà précédé ; et il ne restait plus à Trente d'ambassadeurs français. A son retour de Rome, le cardinal de Lorraine, passant sur le territoire de la République, les vit et les engagea en vain à revenir <sup>2</sup>. Ils maintinrent leur absence comme une protestation, et écrivirent successivement au Roi et à la Reine-Mère pour établir les motifs de leur conduite.

Se voyant blâmés de diverses parts, ils récriminaient amèrement contre le concile ; ils s'efforçaient de prouver à leur Cour que tous ses intérêts et ses droits étaient compromis ; ils allaient jusqu'à dire que « le concile a esté sans fruit jusques à cette heure, et que pour l'advenir l'on n'en peut rien espérer de mieux, que la réformation ne s'y fait que par paroles ou par écrit. » Ils suppliaient donc le Roi, en témoignant eux-mêmes le désir d'être rappelés en France, de ne plus envoyer désormais de représentant au concile et de ne prendre aucune responsabilité ni aucun engagement sur tout ce qui s'y ferait <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> De Liques, *Hist. de la vie de Messire Philippe de Mornay*. Ce dernier assure que du Ferrier fit, à la fin de sa vie, profession publique de la religion réformée.

<sup>2</sup> Pallav., l. XXIII, ch. vi, n° 9.

<sup>3</sup> Lettre de Monsieur du Ferrier au Roy (*Mém. de Dupuy*, p. 521). — Lettre de Messieurs du Ferrier et de Pibrac à la

Une telle manière d'agir, si pleine d'acrimonie et de menace, fut très-généralement improuvée <sup>1</sup>, surtout en présence de celle des légats. Ceux-ci, sur les représentations de l'Empereur, avaient déjà sensiblement modifié les articles de réformation des princes. Ils firent plus, et le Pape même leur en donna nettement l'avis : devant les résistances et les difficultés qu'ils rencontraient, et malgré le désir de la grande majorité des Pères, ils retirèrent les décrets et les renvoyèrent à la future session, c'est-à-dire qu'en réalité ils les supprimèrent définitivement, au moins dans tout ce qui avait paru aux princes blessant et excessif <sup>2</sup>.

Reyne (*id.*, p. 523). — Lettre desdits sieurs du Ferrier et de Pibrac, au Roy (*id.*, p. 524).

<sup>1</sup> Pallav., liv., XXIII, ch. iv, n° 10.

<sup>2</sup> Voir le P. Prat, *Hist. du concile de Trente*. — L'abbé Dassance, *Essai historique sur le concile de Trente*.



## CHAPITRE XIII

### **Vingt-quatrième session. Décrets de réforme (11 novembre 1563).**

---

Les articles de la réforme des princes écartés, on en revint aux autres points de réformation.

On voulait, sans perdre de temps, mener à prompt et bonne fin le concile. Tel était toujours le désir le plus ardent du Pape. Il s'en était expliqué à Rome avec le cardinal de Lorraine qui était entré complètement dans ses vues. Ils avaient jugé l'un et l'autre plus opportun et meilleur de terminer le concile en hâtant sa conclusion que de le suspendre, quoique plusieurs en eussent demandé la prorogation et que cette dernière mesure eût été à diverses fois agitée par les légats eux-mêmes. Le Pape, en effet, à raison des difficultés qui surgissaient chaque jour, ne souhaitait pas voir se prolonger indéfiniment les discussions, et il craignait toujours que son autorité, souvent remise en question, ne reçût quel-

que atteinte. Et, d'autre part, l'interruption du concile, outre qu'elle aurait suscité de nombreuses et légitimes plaintes, eût provoqué promptement de nouvelles instances à l'effet de le reprendre, et fût resté comme une menace incessamment suspendue sur toutes les affaires religieuses.

Les légats connaissaient les sentiments de Pie IV; ils les partageaient. Ils savaient qu'il était temps, après un si grand nombre d'années, de clore promptement et heureusement les délibérations; que les évêques avaient besoin, pour le bien même de la religion, de rentrer dans leurs diocèses. Ils s'en étaient expliqués assez vivement avec l'ambassadeur d'Espagne, le comte de Lune, qui, sous prétexte d'une plus grande maturité dans les décisions et d'un frein plus ferme à opposer aux hérétiques, voulait entraîner sa Cour à réclamer de plus longs délais <sup>1</sup>.

En outre des articles de réformation sur les princes, il en restait vingt et un, que les légats remirent en discussion et qui devinrent l'objet de décisions mûrement délibérées. Le premier, et un des plus importants, concernait la promotion des évêques et la nomination des cardinaux. La réforme des cardinaux avait été, à plusieurs reprises et en divers sens, le sujet des vives préoc-

<sup>1</sup> Pallav., liv. XXIII, ch. vi, n° 13 et suiv.

cupations de la cour de Rome et du concile. L'archevêque de Grenade, dans l'ardeur infatigable de son zèle, voulait qu'on fit un article spécial de leur réformation ; il remontrait que, si c'était au Souverain Pontife à les choisir parce qu'ils sont ses conseillers, comme d'autre part ils ont le droit d'élire le Pape par une autorité et un privilège qui intéressent l'Église universelle, il convenait que ce fût l'Église qui fixât les lois pour leur âge, leur capacité, le mérite et les qualités qu'ils doivent avoir <sup>1</sup>.

L'Empereur avait demandé que leur nombre fût réduit à vingt-quatre et qu'ils fussent pris dans tous les pays de la catholicité. L'évêque de Lerida entendait qu'on n'admit pas au Sacré-Collège plus de deux sujets de la même nation. Les Français, un peu moins exigeants, proposaient qu'il ne pût y en avoir plus de deux d'un même diocèse, ni plus de huit d'une même nation, qu'on n'en créât point au-dessous de l'âge de trente ans, qu'on ne pût élever à cette dignité ni les frères, ni les neveux du Pape ou d'aucun cardinal vivant <sup>2</sup>. La majorité des évêques était d'avis qu'on traitât séparément de la réformation des cardinaux ; on avait même chargé quelques-

<sup>1</sup> Fleury, liv. CLXVI, n° 66.

<sup>2</sup> *Observationes atque animadversiones oratorum Regis Christianissimi in eos articulos reformationis qui nuper ab Illustrissimis et Reverendiss. DD. legatis propoſiti fuere* (Mém. de Dupuy. p. 573). — Fra Paolo, liv. VIII, ch. xxxiv.

uns des Pères de rédiger les décrets et de leur donner une forme qui pût obtenir l'adhésion générale <sup>1</sup>. Mais les légats intervinrent habilement : ils savaient combien cette réforme spéciale déplairait, non au Pape, mais aux cardinaux de sa cour ; ils avaient reçu de Rome des lettres qui exprimaient d'avance un vif mécontentement de voir le concile abandonner la réforme des princes pour s'attacher à celle des cardinaux. Ils craignaient que la discussion sur une question si délicate ne s'envenimât du conflit des passions et des intérêts personnels ; et ils réussirent à écarter le débat et à faire remettre la réforme des cardinaux dans le même article que celle des évêques <sup>2</sup>.

Quant à l'élection des évêques, le cardinal de Lorraine recommanda qu'on fit, avant de les nommer, les informations les plus minutieuses, de manière à ce que le choix tombât toujours non-seulement sur ceux qui en étaient dignes, mais

<sup>1</sup> Collect. Dupuy, vol. 360, p. 412 et seq. Ce manuscrit mentionne que le décret proposé sur les cardinaux renfermait cinq canons : 1° au Souverain Pontife incombe le devoir de choisir, pour les cardinaux qui sont ses frères et ses coadjuteurs, des hommes graves, *viros graves, doctos, modestos* ; 2° ils ne doivent pas être trop nombreux pour ne pas diminuer l'honneur de leur dignité ; 3° ils ne doivent pas être deux frères germains ensemble ; 4° on expliquait les devoirs qu'ils ont à remplir ; 5° il leur est recommandé de n'avoir pas plusieurs églises, de ne pas s'absenter, de visiter régulièrement les églises qui leur sont confiées.

<sup>2</sup> Pallav., liv. XXIII, ch. vii, n° 4 et suiv.

sur ceux qui en étaient *le plus dignes*. L'archevêque de Zara demanda l'institution d'un tribunal particulier pour l'examen des conditions qu'on devait exiger d'eux, tribunal qui fut en effet ultérieurement fondé <sup>1</sup>; et il proposa en outre que nul ne fût promu à l'épiscopat par le Souverain Pontife sans le consentement de l'évêque diocésain ou du légat apostolique de la province. D'autres évêques discutèrent les questions des exemptions des Chapitres.

Les divers chefs de réforme furent ainsi passés tour à tour en revue, avec autant de liberté que de conscience. L'indépendance du concile était d'ailleurs plus que jamais sauvegardée par le Pape lui-même. En même temps qu'il recommandait à ses légats d'honorer d'une grande confiance les deux cardinaux de Lorraine et Madrucci qui avaient pu jadis paraître opposants, Pie IV leur prescrivit de se conformer, dans les diverses questions, même celle des mariages clandestins, au sentiment de la majorité, d'étendre le pouvoir de juridiction des évêques, notamment dans les dispenses de mariage, de laisser procéder, pour l'édification de l'Église, à la réformation raisonnable des cardinaux, de réduire les privilèges des légats *a latere*, d'abandonner au concile la faculté de restreindre ou même d'abolir les expectatives,

<sup>1</sup> Par le pape Clément VIII.

les mandats pour les bénéfices vacants, les réservations par lesquelles le Pape se retenait la nomination à certains bénéfices, de laisser aux Ordinaires les premières instances de presque toutes les causes, enfin d'assurer les Pères qu'il donnera à tous les actes du concile, tant ceux passés sous lui-même que sous ses prédécesseurs, son entière approbation <sup>1</sup>.

Touché de ces concessions du Souverain Pontife, le cardinal de Lorraine <sup>2</sup> mit tout en œuvre pour établir l'union et l'harmonie.

Il intervient en ce sens auprès des évêques ses collègues comme à l'égard des ambassadeurs. Il écrit à sa Cour pour la rassurer sur les questions qui la touchaient et témoigner des dispositions conciliantes du Pape et du concile. Quand il prend la parole dans la congrégation générale, il déclare qu'il désire vivement trois choses et qu'il est heureux d'en voir l'accomplissement : une pleine liberté et une autorité entière pour le concile, une haute et impartiale fidélité dans les légats, et chez les Pères une entente pleine de lumière et de charité. Puis il exalte dans les termes les plus pompeux le zèle religieux de Pie IV, son dévouement pour le bien public et les réformes, l'éclat

<sup>1</sup> Pallav., liv. XXIII, ch. vi, n° 2 et 3. — Lettre du cardinal Borromée aux légats, du 21 octobre 1563.

<sup>2</sup> Il était revenu à Trente, le 6 novembre, de retour de son voyage de Rome.

de ses vertus. Il fait les vœux les plus ardents pour la longue vie du saint Pontife, pour l'heureuse et pacifique conclusion du concile, pour la parfaite union des esprits et des cœurs et proteste que, pour son compte, il est prêt à se dévouer sans réserve pour le bien et le salut de l'Église comme pour le maintien de l'autorité apostolique.

Dom Barthélemy des Martyrs, se joignant au Cardinal, rend un hommage encore plus éclatant d'admiration et de respect au Pontife qu'il a connu personnellement à Rome, et ajoute un magnifique éloge de la piété et de la droiture de cœur du cardinal Charles Borromée : « Ce n'est « ni de l'oncle ni du neveu, s'écrie-t-il, c'est de « nous que viennent les obstacles à une bonne et « parfaite réformation ; » et il conclut en exhortant le concile à poursuivre plus que jamais sa grande et belle œuvre <sup>1</sup>.

Au jour fixé pour la 24<sup>e</sup> session, le 11 novembre 1563, l'officiant promulgua, du haut de la chaire, le décret de foi sur le mariage, avec les décrets de réformation qui s'y rattachaient <sup>2</sup>. Le décret de foi, précédé d'une courte exposition de la doctrine catholique touchant le mariage, contenait douze canons portant anathème contre les

<sup>1</sup> Pallav., l. XXIII, ch. vii, n<sup>os</sup> 7 et 9.

<sup>2</sup> Labbe, *Collect. concil.*, t. XIV, p. 873 et suiv. — Fra Paolo Sarpi, liv. VIII, ch. lvi. — Raynaldi, *ad ann.* 1563, n<sup>o</sup> 193.

erreurs opposées à ce que l'Église prescrit de croire. On y définissait, suivant ce que nous avons exposé en grande partie dans la discussion, que le mariage est un véritable sacrement, qu'il n'est pas permis d'avoir plusieurs femmes, que l'Église peut ajouter ou retrancher aux degrés de parentés qui annulent le mariage, qu'elle a pu établir des empêchements dirimants, que le mariage contracté valablement ne peut être dissous, que les prêtres et les réguliers qui ont fait vœu de chasteté sont inhabiles à se marier, que le mariage non consommé peut être rompu par la profession religieuse d'une des parties, que l'état de virginité ou de célibat est bon et préférable à celui du mariage, que l'Église peut imposer, pour la solennité des noces, certains temps de l'année ou certaines cérémonies, enfin que les causes qui concernent le mariage appartiennent aux juges ecclésiastiques.

Venaient ensuite dix chapitres de réformation spéciale au mariage. Le premier et le plus important, parce qu'il avait été le plus controversé, établissait que les mariages clandestins contractés du consentement libre et volontaire des époux sont vrais et valides tant que l'Église ne les a pas déclarés nuls, et qu'il en est de même des mariages contractés par les enfants de famille sans le consentement de leurs parents, lesquels n'ont pas par eux-mêmes le pouvoir de les valider ou



de les annuler ; mais que l'Église a toujours eu ces mariages en horreur et les a toujours défendus. Pour obvier aux graves dangers et aux nombreux abus qu'ils présentent, le saint concile prescrit, avant le mariage, la publication, à moins de dispenses légitimes, de trois bans en trois dimanches ou fêtes consécutives dans la propre paroisse <sup>1</sup>, et commande à chacun, sous peine de nullité absolue, la célébration du mariage en présence de son propre curé et de deux ou trois témoins ; il veut, en outre, que ceux qui auront procédé en l'absence de ces formalités indispensables, soient sévèrement punis. Il enjoint que la bénédiction soit donnée par le propre curé, qui en a seul le pouvoir ; il lui recommande de tenir note exacte, sur un livre particulier, du jour, du lieu et de toutes les conditions requises pour le mariage. Et, après avoir recommandé aux futurs époux de s'approcher des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, il ordonne que le présent décret sera publié à plusieurs reprises et expliqué au peuple dans chaque église, et enfin qu'il deviendra exécutoire, dans toute paroisse, trente jours après sa publication.

<sup>1</sup> Suivant de Thou (*Hist. univ.*, t. VI, l. XXXV, p. 595), l'usage des bans, dont le principal but était d'empêcher les mariages clandestins, a commencé en France, puis est devenu une loi générale par un décret du concile de Latran, avant d'être renouvelé par le concile de Trente.

Les autres chapitres, après avoir restreint les empêchements d'alliance spirituelle, d'affinité, d'honnêteté publique, portaient que ceux qui auront contracté sciemment des mariages aux degrés prohibés seront séparés sans pouvoir obtenir de dispenses ; ils déclaraient nul le mariage entre le ravisseur et la personne enlevée tant qu'elle est en sa puissance, et formulaient quelques autres prescriptions et pénalités au point de vue des droits de l'Église et de la liberté ainsi que de la moralité des époux.

La grande majorité des Pères approuva les décrets. L'expression du vote donna pourtant encore lieu à quelques réserves. Le cardinal Morone ne fut point d'avis de l'anathème porté contre ceux qui disent que les causes matrimoniales n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques. Le cardinal Simonetta et le patriarche de Jérusalem maintinrent leur opinion touchant la validité des mariages clandestins. Ainsi que le légat Hosius qui, malade, envoya son avis motivé, ils tenaient ces mariages pour illicites et non pour nuls. Le cardinal de Lorraine persista dans son sentiment contre le canon qui déclare le mariage annulé, en certains cas, par la profession religieuse d'une des parties, et contre l'interdiction absolue, au nom de la loi ecclésiastique, du mariage des prêtres. Le cardinal Madrucci appuya, en ce dernier sens, le cardinal de Lorraine, mais déclara être con-

traire à l'annulation des mariages clandestins. Plusieurs Pères, ne voulant ou n'osant trancher ces questions, firent connaître qu'ils s'en remettaient à la décision du Souverain Pontife <sup>1</sup>.

Après qu'on eut recueilli tous les votes, le premier légat, Morone, annonça que « la doctrine et les canons sur le sacrement de mariage étaient approuvés par tous les Pères ; puis il indiqua seulement que le décret sur les mariages clandestins avait plu à la majorité et déplu à plus de cinquante Pères, parmi lesquels, disait-il, se trouve le très-illustre Simonetta qui n'accepte le décret qu'autant qu'il sera approuvé par notre Saint-Père le Pape. » Sans se prononcer sur le droit, il se contentait ainsi de promulguer le fait. Mais la décision que Pie IV publia aussitôt après, dans le sens de l'opinion de la majorité, termina la question, et leva les doutes de tous ceux des légats et des évêques qui s'étaient opposés au décret <sup>2</sup>.

Les articles de réformation générale furent ensuite publiés.

Le premier chapitre statuait sur toutes les conditions d'âge, de naissance, de science, de mœurs, de capacité requises pour les évêques ; le choix devait porter sur les plus dignes et les plus utiles à l'Église, soit à l'égard de ceux, en plus petit nombre, que le Pape nommait directement, soit

<sup>1</sup> Pallav., l. XXIII, ch. ix, n° 1, 2, 3, 4.

<sup>2</sup> *Id.*, *ibid.*, n° 5.

pour ceux qu'il instituait après qu'ils avaient été présentés ou nommés par les princes ou élus par les chapitres. Il ordonnait avant leur institutions les enquêtes et les informations les plus minutieuses, d'abord dans leurs propres provinces, puis en cour de Rome. De semblables dispositions étaient exigées pour les cardinaux, auxquels le concile ne consacra pas un article spécial, dont il refusa de fixer le nombre, mais qu'il invita le Pape à choisir, autant que faire se pourrait, dans toutes les nations de la chrétienté<sup>1</sup>.

Le deuxième chapitre ordonnait la tenue des conciles provinciaux tous les trois ans, et la réunion annuelle des synodes diocésains.

Les chapitres suivants prescrivaient aux évêques la visite de leurs diocèses et de leurs églises, leur ordonnaient d'enseigner eux-mêmes et de faire annoncer avec soin, dans chaque paroisse et et à tous les fidèles, la parole de Dieu, leur soumettaient toutes les prédications, même celles des réguliers faites dans leurs propres églises, déféraient leurs causes graves, sans excepter les matières criminelles ou celles d'hérésie, au jugement du Souverain Pontife ou du métropolitain désigné par lui<sup>2</sup>, leur attribuaient comme délé-

<sup>1</sup> Pallav., l. XXIII, ch. x, n° 5.

<sup>2</sup> Cette juridiction était contestée en France où, suivant l'ancien droit, les évêques ne devaient être jugés que par les évêques de la province assemblés en concile, en y appelant

gués du Siège apostolique un pouvoir absolu de correction et de règlement, en se conformant aux canons, et nonobstant toute exemption et tout appel, même au Saint-Siège.

Le 12<sup>e</sup> chapitre réglait les qualités et obligations des chanoines, « qui aident les évêques de leurs soins et de leurs services, ainsi que celles des archidiacres, qui sont comme les yeux mêmes de l'évêque. »

Le 16<sup>e</sup> chapitre enjoignait, en cas de vacance du siège, de nommer un économe et d'élire un vicaire capitulaire, huit jours au plus tard après la mort de l'évêque.

Le 17<sup>e</sup> chapitre défendait à tous, même aux cardinaux, la pluralité des bénéfices quand un seul est suffisant, et contraignait ceux qui en avaient plusieurs de n'en garder qu'un seul et de résigner les autres dans le délai de six mois. Cette disposition reçut l'approbation entière et désintéressée du cardinal de Lorraine qui, possédant les plus nombreux et les plus riches bénéfices de France, savait, par son expérience personnelle, les inconvénients et les abus que cet état de choses produisait.

Le 19<sup>e</sup> chapitre abolissait tous les mandats pour pourvoir, et les grâces *expectatives* accordées sous quelque dénomination et à quelque personne

un certain nombre de ceux des provinces voisines, et sauf l'appel au Pape. (Fleury, l. CLXVII, n<sup>o</sup> 19.)

que ce soit, à l'aide desquelles le Pape disposait des bénéfices actuellement vacants ou de ceux qui viendraient à vaquer. Il supprimait également les *réserves* perpétuelles ou temporaires, par lesquelles le Souverain Pontife se réservait de conférer à toujours ou pour un temps, à qui bon lui semblait, la jouissance ou l'usage de certains bénéfices.

Enfin, le chapitre 21<sup>e</sup> et dernier donnait la solution d'une difficulté longtemps pendante devant le concile et qui avait suscité, de la part des souverains et de leurs ambassadeurs, de si vives réclamations. C'était la clause *Proponen-tibus legatis*. Cette clause, comme on le sait, portait que, sous la *présidence* et la *proposition* des légats, le saint concile traiterait ce qui paraîtrait propre et convenable pour le plus grand bien de l'Église. Le comte de Lune particulièrement avait demandé plusieurs fois, au nom de son maître, la suppression de cette clause, qu'il regardait comme une innovation fâcheuse et un regrettable précédent pour les futurs conciles. Préoccupé de ces instances réitérées, le Pape avait précédemment adressé à ses légats une bulle par laquelle il déclarait que la clause si fortement incriminée ne préjudiciait aucunement au droit que chacun avait de poser des demandes ou de parler au sein du concile ; mais cette concession ne suffit pas encore, et le concile

dut se prononcer<sup>1</sup>. Si cette clause, disons-le, avait paru en principe exclure l'initiative des Pères et porter atteinte à leur indépendance, jamais en fait elle n'avait eu ce résultat et n'avait empêché la liberté des opinions qu'on avait accordée même aux ambassadeurs. Néanmoins le concile pour donner satisfaction aux princes et particulièrement au roi d'Espagne, comme aussi dans le but de réserver complètement le principe pour l'avenir, déclara qu'en reconnaissant aux légats le droit de proposer les matières qui devaient être discutées, il n'avait entendu changer en aucune façon la manière ordinaire et accoutumée de traiter les affaires dans les conciles généraux ni innover en rien dans ce qui a été établi jusqu'à ce jour par les saints canons<sup>2</sup>.

Quand la lecture des décrets fut achevée, un assez grand nombre d'évêques présentèrent, en motivant leur vote, des observations et des réserves. Malgré l'infatigable persévérance qu'il avait mise à maintenir les droits des princes et des évêques ainsi que les coutumes de l'Église de France, le cardinal de Lorraine, avant d'opiner, crut devoir déclarer, en son nom et en celui des prélats français, qu'il acceptait cette réformation non comme complète et suffisante, mais comme le commencement et la préparation d'une autre

<sup>1</sup> Pallav., l. XXIII, ch. II, n° 1. — Ch. VI, n° 5.

<sup>2</sup> *Id.*, *ibid.*, ch. XII, n° 6. — Fra Paolo, l. VIII, ch. LXVI.

plus générale et plus parfaite, pour laquelle il en appelait au zèle de nouveaux conciles et à la sagesse du Souverain Pontife. Il se plaisait à espérer que, « quand, avec le secours de ces premières réformes, la république chrétienne, aujourd'hui trop malade et trop faible, aurait été affermie, elle deviendrait capable de supporter de plus violents remèdes et de voir renouveler les anciens canons, surtout ceux des quatre premiers conciles. » Puis il demanda que sa protestation et celle de tous les évêques de France fût enregistrée dans les actes par les notaires du concile, pour qu'elle demeurât à perpétuité et sous la forme la plus authentique <sup>1</sup>.

Le cardinal premier légat, en proclamant l'approbation presque unanime des décrets, constata néanmoins que, par suite des avis exprimés, quelques changements devaient être faits à la rédaction, dans le sens de l'opinion du plus

<sup>1</sup> Pallav., l. XXIII, ch. xii, n° 8. — Entre autres dispositions que le cardinal de Lorraine n'avait pas complètement approuvées et qui motivèrent, en partie, sa protestation, étaient les chapitres v, vi et xx, relatifs aux instances des affaires criminelles des évêques, à l'étendue de leur pouvoir d'absoudre de certains crimes, et aux appels des causes devant les diverses juridictions ecclésiastiques. Le Cardinal déclara que ses observations avaient également pour objet le maintien des droits du Saint-Empire et de toute l'Allemagne. Lettre de Monsieur du Ferrier au Roy. (*Mém. de Dupuy*, p. 545.) — *Declarationes et Protestationes illustrissimi cardinalis a Lotharingio, super quibusdam articulis de reformatione publicatis, die 11 novembris 1563, in sessione 8 (Ibid., p. 571).*



grand nombre, mais que ces corrections auraient la même valeur que si elles avaient été rédigées et publiées dans la session elle-même.

Malgré ces incidents, la session s'était terminée à la satisfaction générale ; et le cardinal de Lorraine était l'écho de cette impression quand il écrivait à la Reine-mère, en daté du 14 novembre : « Dieu Mercy, Madame, la session s'est faite avec grand accord ; et par l'opinion de tous les Pères, qui étoient plus de deux cents, il a été dit que toutes les clauses qui touchoient à notre royaume seroient ostées, ce dont j'ay pris acte. Ainsi, Madame, si nos ambassadeurs eussent eu patience, ils eussent été contents. » Puis, après avoir assuré de nouveau la Reine-mère qu'on n'entreprendrait rien contre les rois et princes, il annonçait la très-prochaine conclusion du concile et ajoutait hardiment : « Ce seroit un merveilleux scandale, Madame, si vos ambassadeurs ne s'y trouvent ; et même à signer le concile, ils maintiendront la possession du Roy de signer le premier après l'Empereur <sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> Lettre de Mons. le Cardinal à la Reyne, mère du Roy. (*Mémoires de Dupuy*, p. 541 et 542.)



## CHAPITRE XIV

### **Vingt-cinquième session. Conclusion du concile (3 et 4 décembre 1563).**

---

Cette lettre ne trouva pas la cour de France dans des dispositions aussi conciliantes ; et le Cardinal dut être embarrassé de la situation délicate qui lui était faite. Le Roi, en effet, presque au même moment, mandait à ses ambassadeurs, demeurés toujours à Venise, qu'il approuvait pleinement leur conduite. Il leur donnait raison contre le Cardinal. Ce dernier ayant invoqué le témoignage de l'évêque d'Orléans qui retournait en France, le Roi avait consulté Morvillier, et avait su de lui qu'il jugeait également « l'opposition faite par les ambassadeurs comme nécessaire et qu'il pensoit qu'on ne pouvoit ny ne devoit faire autrement. » Le Roi leur recommandait donc de ne pas retourner à Trente, à moins d'un commandement exprès de sa part <sup>1</sup>.

Charles IX faisait plus. Il écrivait en même

<sup>1</sup> Lettre du Roy écrite à ses ambassadeurs à Trente sur l'opposition qu'ils avaient formée au concile. (*Mémoires de Dupuy*, p. 537.)

temps au cardinal de Lorraine lui-même que non-seulement il ne blâmait pas ses ambassadeurs, mais qu'il pensait que le Cardinal, s'il eût été présent à la séance où ils avaient protesté, aurait agi et parlé comme eux, que le Roi très-chrétien, ayant de plus grands privilèges qu'aucun prince catholique, aurait reçu plus de préjudices des mesures proposées, dont quelques-unes, telles que celles relatives aux appels comme d'abus, à la connaissance du possessoire des bénéfices, ne s'appliquaient qu'à la France, où seulement ces choses étaient en pratique. Il voulait être certain que les articles contre les princes ne seraient plus représentés au concile. Il demandait que l'affirmation en ce sens du Pape et sa bonne volonté pour une sainte réformation se manifestassent par un blâme adressé non aux ambassadeurs, mais aux légats; et il déclarait que, jusqu'à l'entière assurance que rien ne serait entrepris contre ses droits, il maintiendrait à ses ambassadeurs l'ordre de rester à Venise <sup>1</sup>.

La cour de France avait encore un autre sujet de plainte, que Catherine de Médicis avait pris chaudement à cœur. En même temps que, par l'intermédiaire de son ambassadeur Bochetel <sup>2</sup>,

<sup>1</sup> Lettre du Roy à Monsieur le cardinal de Lorraine (*Mém. de Dupuy*, p. 529). — Mémoire envoyé à Monsieur le cardinal de Lorraine par le sieur de Manne. (*Ibid.*, p. 531.)

<sup>2</sup> Lettres de Catherine de Médicis à l'évêque de Rennes

elle y avait intéressé l'Empereur et le roi des Romains, elle s'en était expliquée vivement à Rome par l'intermédiaire du nouveau représentant de la France, le sieur d'Oysel <sup>1</sup>. Le Pape avait cité à comparaitre, pour cause d'hérésie notoire, sept évêques français, dont les deux principaux étaient Odet de Coligny, cardinal de Châtillon, et Jean de Monluc, évêque de Valence. Il avait en même temps lancé une assignation contre Jeanne, reine de Navarre, « pour rendre compte de sa foi, et, sur son refus, être déclarée déchue de son droit de souveraineté et dépouillée de ses États. » Le cardinal de Lorraine et les légats s'étaient émus de cet incident qui avait été accueilli avec la même défaveur au concile qu'en France et soulevait chez tous les souverains les plus vives répugnances. Ils en écrivirent à Pie IV, qui eut la sagesse de ne pas faire poursuivre l'instance commencée <sup>2</sup>.

Au milieu de toutes ces difficultés que ni son autorité ni son talent incontestables ne pouvaient

(*Additions aux Mémoires de Castelneau*, t. I. l. III, p. 787 et suiv.) La Reine avait la plus grande confiance dans l'évêque de Rennes, Bernardin Bochetel, et le chargea à plusieurs reprises des missions les plus délicates et les plus importantes auprès de l'Empereur.

<sup>1</sup> D'Oysel avait succédé depuis peu au sieur de l'Isle dans l'ambassade de Rome.

<sup>2</sup> De Thou, *Hist. univ.*, t. IV, l. XXXV, p. 574 et suiv. — Fra Paolo, l. VIII, ch. LXVII. — Pallav., l. XXIII, ch. vi, n° 7 et 8.

complètement maîtriser, le Cardinal s'efforçait de rapprocher les esprits par la modération et de concilier les divers intérêts par de sages tempéraments. On le voyait même, au besoin, modifier ses opinions. Suspect tour à tour au Pape et aux ambassadeurs français, aux évêques espagnols et à ceux d'Italie, il protestait tantôt en faveur des privilèges et des libertés de la France, tantôt en faveur des droits et des prérogatives du Souverain Pontife ; et, après des accusations la plupart du temps peu justifiées, on rendait un double hommage à sa prudence et à son habileté <sup>1</sup>.

Cependant Pie IV, ayant appris l'heureux succès de la session, en avait éprouvé une grande joie. Dans sa satisfaction, il écrivait en même temps au comte de Lune, aux légats, au cardinal de Lorraine : il félicitait les légats, les remerciait de leurs peines, les encourageait à compléter leurs travaux et à terminer leur œuvre ; il déclarait au cardinal de Lorraine, dans une lettre datée du 20 novembre, que c'était à lui qu'il était rede-

<sup>1</sup> Ce rôle du Cardinal ressort de tous les documents historiques et s'accuse de plus en plus, à mesure que les *mémoires* donnent leur révélation. Sa grande personnalité s'impose bien plus qu'elle ne s'accepte. Nulle part, ni d'un côté ni de l'autre, on ne lui est sincèrement et personnellement dévoué ; mais on subit son ascendant, on reconnaît le bien qu'il a fait, et c'est en définitive le Pape qui se montre le plus reconnaissant de sa conduite. (De Thou, *Hist. univ.*, passim. — *Additions aux Mémoires de Castelnau*, t. II, l. V, ch. VIII et IX. — *Le card. de Lorraine*, par Guillemin, ch. xV.)

vable de tout le bien passé et en lui qu'il mettait toutes ses espérances pour l'avenir <sup>1</sup>.

En effet, secondant les vœux du Pontife, le Cardinal s'employait de tous ses efforts pour faire atteindre au concile la plus prochaine conclusion.

Dans une congrégation tenue dès le 12 novembre chez le cardinal Morone, il invoque devant ses collègues « la gravité des circonstances et l'obligation qu'elles imposent d'arriver promptement à la mise à exécution des décrets votés ; il fait voir la France pressée d'appliquer les réformes et prête, si l'on tarde, à en appeler à un concile national ; il signale les progrès des hérétiques qui mettaient les jours à profit pour répandre leurs pernicieuses doctrines ; il expose les nécessités publiques et privées qui rappellent les évêques dans leurs divers pays ; il allègue ses motifs personnels qui lui eussent même fait anticiper son départ, s'il n'eût voulu avoir la consolation d'assister à la conclusion du concile <sup>2</sup>. » Il dépeint avec des couleurs si touchantes et si vives les besoins de tous et particulièrement de la France, qu'il fait couler des larmes de presque tous les yeux.

<sup>1</sup> Pallav., l. XXIV, ch. II, n° 1.

<sup>2</sup> Lettres des légats au cardinal Borromée, du 13 novembre ; Lettre de l'archevêque de Zara, du 15 novembre, *apud* Baluze, *Miscell.*, t. IV, *in append.*, p. 346. — Lettre de Monsieur le cardinal de Lorraine au Roy, du 23 novembre 1563 (*Mém. de Dupuy*, p. 543). — Raynaud, *ad ann.* 1563, n° 197 et 198.

Ces paroles répondaient au sentiment général. Éloignés depuis si longtemps de leurs églises, il n'y avait guère d'évêques que leur propre inclination, les devoirs de leur charge, l'impossibilité de soutenir plus longtemps de coûteuses dépenses, les besoins de leurs diocèses n'engageassent vivement à y revenir. Les ambassadeurs des princes, ceux de l'Empereur, du roi de Portugal et tous les autres, excepté le représentant de l'Espagne, partageaient ces sentiments et ces désirs.

Aussitôt après la session, Pie IV avait envoyé Visconti comme nonce à Philippe II, pour l'amener à une entente sur diverses questions d'intérêt public et particulièrement sur celles de la clôture et de l'exécution du concile <sup>1</sup>. Mais cette démarche même devint bientôt un obstacle ; et le comte de Lune, avec l'opiniâtreté de son insistance, vint un jour sommer le concile d'attendre au moins, avant de prendre une décision, la réponse du roi d'Espagne <sup>2</sup>. Il y avait tant de mauvais vouloir dans ses exigences, et ses prétentions étaient tellement inadmissibles, que la plupart même des évêques espagnols refusèrent de le suivre <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Pallav., l. XXIV, ch. i, n° 1.

<sup>2</sup> Pallav., l. XXIV, ch. iii, n° 8. — Lettre de l'archevêque de Zara, du 2 décembre, *ap. Baluze, Miscell., t. IV, append., p. 348.*

<sup>3</sup> Pall., l. XXIV, ch. iv, n° 4. — Lettre de l'archevêque de Zara au cardinal Cornaro, *apud Baluze, Miscell., t. IV, l. c.* — *Acta Torelli*, *ap. Martene*, t. VIII, col. 1416.

Une fâcheuse nouvelle arrivant de Rome ajouta encore à la préoccupation générale. Le Pape venait d'écrire aux légats que, tout en désirant vivement la fin du concile, il laissait aux Pères l'entière liberté de prendre la décision qui leur paraîtrait la meilleure, quand ils reçoivent une lettre du cardinal Borromée, datée du 27 septembre. Pie IV, leur mande ce cardinal, a été subitement atteint d'une grave maladie ; on désespère de ses jours ; le Pontife moribond leur recommande plus que jamais, et comme expression de sa dernière volonté, de hâter la conclusion du concile, pour éviter tous les conflits que pourrait faire naître, après sa mort, l'élection de son successeur <sup>1</sup>.

Les légats réunirent immédiatement en conseil les principaux prélats, les cardinaux de Lorraine et Madrucci, les ambassadeurs des princes.

<sup>1</sup> Le Pape et les légats craignaient que, si la vacance du Saint-Siège avait lieu pendant le concile, il pût naître un conflit entre le collège des cardinaux et le concile, touchant le droit d'élection d'un nouveau Pontife. (Fleury, l. CLXVII, n° 45.) Du Ferrier mandait de Venise cette éventualité au Roi, et lui disait qu'on voulait « se haster afin d'obvier aux inconvénients qui pourroient venir sur l'élection du Pape, si le concile *représentant l'Église universelle*, tenoit et estoit séant advenant la vacation du siège. » (*Mém. de Dupuy*, p. 544.) Ce danger du reste eût été, en tous cas, écarté ; car les ambassadeurs et les prélats, tant de l'Espagne que de l'Empire, protestèrent tous que la pensée de leur souverain comme la leur propre était que le successeur du Souverain Pontife fût élu par les cardinaux en la forme accoutumée (Pallav., l. XXIV, ch. iv, n° 6).



Presque tous, sauf le comte de Lune avec quelques Espagnols, furent d'avis de poursuivre sans délai la conclusion de toutes les affaires <sup>1</sup>. Les délibérations, aidées par les travaux antérieurs, particulièrement par ceux qu'avaient préparés les Pères de Bologne, ainsi que par quelques projets de rédaction que le Souverain Pontife avait envoyés, furent menées avec une extrême promptitude, qui ne nuisit pas néanmoins à leur maturité <sup>2</sup>. Les légats s'employèrent avec une infatigable application, et les prélats obéissant au sentiment général, exprimèrent leur avis avec une concision dont le concile avait donné assez rarement l'exemple. La doctrine, d'ailleurs, sur les matières soumises à la discussion, était claire et précise ; elle ne présentait ni question irritante, ni sérieuse difficulté ; elle concernait le dogme du Purgatoire, le culte des images et des reliques.

Le chapitre premier consacrait l'existence du Purgatoire : suivant les saintes Écritures et la tradition ancienne des Pères, les âmes qui y sont détenues peuvent être soulagées par le sacrifice de la Messe, les aumônes, les prières. Les évêques auront soin qu'on évite, dans les prédications

<sup>1</sup> Les Impériaux demandèrent un peu de réflexion et, dès le lendemain, se rangèrent à l'avis commun.

<sup>2</sup> Pallav., l. XXIV, ch. iv, n° 8. — *Acta Torelli*, ap. Martene, *Vet. script. ampliss. coll.*, t. VII, col. 1414.

publiques, les questions difficiles ou trop subtiles sur cette matière, ainsi que tout ce qui est incertain, de pure curiosité ou offre l'apparence d'un lucre sordide. Toutes les œuvres faites pour les fidèles défunts seront accomplies avec piété et dévotion selon l'usage de l'Église. Les fondations testamentaires ou autres en faveur du soulagement de ces âmes seront fidèlement exécutées. Quelques Pères avaient demandé que le lieu et le feu du Purgatoire fussent définis ; mais leur opinion fut écartée, comme ne présentant pas de certitude. Certains autres jugèrent le décret un peu superficiel ; mais on leur répondit que, le fond étant irréprochable, il avait fallu se hâter pour la forme <sup>1</sup>.

L'invocation des saints qui nous aident à obtenir de Dieu, par les mérites de Jésus-Christ, les grâces dont nous avons besoin, fut déclarée, par le second décret, salulaire à la piété, conforme à la parole de Dieu et à la gloire du Sauveur.

Le concile ordonna que, en conformité avec le sentiment unanime des Pères et les décrets des conciles, on instruisit les peuples avec soin touchant le culte qui est dû aux corps et aux reliques des saints, temples vivants de l'Esprit-Saint et appelés en Jésus-Christ à une gloire éternelle.

Quelques discussions eurent lieu sur le culte

<sup>1</sup> Pallav., l. XXIV, ch. iv, n° 10.

des images. L'archevêque de Lanciano soutenait qu'elles ne devaient être honorées que par relation à ce qu'elles signifient <sup>1</sup>. Laynez prétendait que, bénites et placées dans un lieu saint, elles recevaient de cela même un certain mérite propre. Le concile définit seulement qu'elles n'ont par elles-mêmes aucune vertu digne d'un culte, mais que l'honneur qu'on leur rend se rapporte aux patrons qu'elles représentent.

En même temps le concile exprime l'intention qu'on supprime tous les abus qui se seraient glissés dans ces saintes pratiques, qu'on bannisse toute espèce de superstition, tout gain illicite, qu'on écarte toute inconvenance et tout excès des pèlerinages aux tombeaux des martyrs ou à des sanctuaires particuliers ; et il prescrit qu'on n'admette ni nouveau miracle, ni nouvelle relique, ni image extraordinaire sans l'examen et l'approbation expresse de l'évêque.

Un plan entier de réformation, en vingt-deux chapitres, fut ensuite délibéré relativement aux réguliers de l'un et de l'autre sexe. Le cardinal de Lorraine commença par leur rendre un éclatant hommage et il assura que plus de trois mille d'entre eux, dans l'espace de quelques mois, avaient souffert le martyre plutôt que d'abandonner leur foi et de se désister de leur obéissance

<sup>1</sup> Fleury, l. CLXVII, n° 50.

au Saint-Siège ; il exhortait donc les Pères à maintenir intégralement leurs privilèges <sup>1</sup>. Il fit faire une mention expresse et dans les termes les plus honorables du monastère de Cluny et de ses grandes prérogatives <sup>2</sup>.

Le concile rappela tous les ordres religieux à l'observance fidèle de leurs règles. Il défendit à tous réguliers de rien posséder en propre et d'avoir la propriété d'aucun immeuble au nom même de leur couvent ; il permettait seulement, à l'avenir, aux maisons religieuses, à titre de corporation, de tenir des biens immeubles. Il excepta de cette autorisation les deux seuls ordres des *capucins* et des *frères mineurs de l'observance*, qui avaient demandé formellement à n'y pas être compris. Il défendit d'établir désormais aucune maison religieuse sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'évêque diocésain. Puis il soumit d'une manière absolue les religieux à leurs supérieurs, exigea des religieuses la clôture la plus stricte, régla les conditions dans lesquelles les dignitaires devaient être élus, détermina les droits et les obligations des évêques vis-à-vis de tous les réguliers soumis à leur juridiction, fixa à seize ans accomplis l'âge avant lequel nul ne

<sup>1</sup> Raynaldi, *ad ann.* 1563, n° 199. — Actes du château Saint-Ange, congrégation du 23 novembre 1563. Pallav. l. XXIV, ch. III, n° 7.

<sup>2</sup> Pallav., l. XXIV, ch. IV, n° 11.

serait admis à faire profession, et imposa un an entier de noviciat <sup>1</sup>. Les Jésuites, très-particulièrement protégés par le cardinal Borromée <sup>2</sup>, obtinrent que les décrets n'apporteraient aucun changement à leurs constitutions et n'en entameraient pas l'inviolabilité <sup>3</sup>.

Pour sauvegarder la liberté des professions, de quelque part qu'on voulût y porter atteinte, le concile prononce anathème à la fois contre ceux qui contraignent d'entrer en religion et contre ceux qui en empêchent. Ne pouvant supprimer les commendes ni les ramener tout à fait à la stricte discipline, en raison de la condition si dure et si difficile des temps présents, il prescrit des mesures pour en diminuer les inconvénients et les abus <sup>4</sup>. Puis, après avoir étendu ces observances

<sup>1</sup> On avait d'abord projeté de fixer l'âge de dix-huit ans ; mais l'archevêque de Braga, homme très-versé dans la connaissance de tout ce qui a rapport à la vie religieuse, s'y opposa vivement. Il assura qu'il était établi par l'expérience que les personnes qui entrent en religion dans l'âge le plus tendre y portent les meilleurs fruits, et qu'il vaudrait mieux prolonger le noviciat et l'étendre à deux ans. L'archevêque de Grenade aurait même voulu qu'on reportât à un âge encore plus jeune la permission d'entrer au couvent. Le concile s'arrêta au tempérament que nous avons indiqué. (Pallav., liv. XXIV, ch. vi, n° 2.)

<sup>2</sup> Lettre du cardinal Borromée aux légats, du 4 août 1563.

<sup>3</sup> Pallav., liv. XXIV, ch. vi, n° 6. — Le P. Prat, *Hist. du concile de Trente*, t. II p. 285 et 286.

<sup>4</sup> Le décret sur les commendes éprouva une opposition assez forte. Plusieurs ne regardaient pas comme à propos de rien innover à ce sujet. Telle était l'opinion du patriarche

à tous les ordres religieux sans aucune exception, et nonobstant toute coutume et tout privilège <sup>1</sup>, le concile confie l'exécution de ces décrets à tous les chefs de la hiérarchie ecclésiastique. Et, pour maintenir plus fermement encore les règles monastiques et les ordonnances que lui-même édictait, il enjoint, au nom de la sainte obéissance, à toutes les puissances et autorités séculières, rois, princes, républiques et magistrats, de prêter main-forte aux évêques, abbés, généraux d'ordre et autres supérieurs, toutes les fois qu'elles en seraient requises, pour que toutes les présentes prescriptions puissent être exécutées, sans aucun obstacle, à la gloire de Dieu <sup>2</sup>.

de Venise, de l'archevêque d'Otrante et de quelques autres ; l'évêque de Verdun et un assez grand nombre de Pères jugeaient au contraire qu'il fallait abolir entièrement l'usage abusif des commendes ou du moins y appliquer des remèdes sévères et efficaces. Mais le cardinal de Lorraine avait exposé, dans la congrégation générale, la grande difficulté qui se trouverait en France pour l'exécution de ces mesures de rigueur, et il faisait observer qu'il y avait dans ce royaume une quantité considérable de monastères donnés en commende à de grands personnages à qui on ne pourrait guère les ôter (*Actes de Paleotto*, du 2 décembre, cités par Pallav., liv. XXIV). — Paleotto, savant canoniste, assistait au concile en qualité de ministre du Siège Apostolique ; et il donna, à plusieurs reprises, des marques d'une sage fermeté et d'une loyale indépendance.

<sup>1</sup> Même la bulle *Mare magnum*, dont nous avons parlé au chapitre premier, p. 14 ; cette bulle fut d'ailleurs totalement supprimée par Pie IV, le 17 février 1565. (Fleury, liv. CLXVIII, n° 117.)

<sup>2</sup> Labbe, t. XIV, p. 896 et suiv.

Les articles de la réformation générale furent menés non moins rapidement.

Le premier des vingt et un articles de cette réformation imposait aux évêques et aux cardinaux une manière de vivre humble et sévère. Dom Barthélemy des Martyrs, toujours austère pour lui-même et pour les autres, voulut qu'on appesantît particulièrement sur eux la discipline dont ils avaient tracé les règles générales. Il demanda qu'on leur prescrivit, dans des limites très-resserrées, la frugalité de la table, la modestie des ameublements, la modération dans le nombre des serviteurs, qu'ils rendissent compte de leurs dépenses au concile provincial, et qu'ils eussent défense expresse de se servir des revenus de leurs églises pour enrichir eux-mêmes ou leurs parents<sup>1</sup>. Au premier concile provincial ou synode auquel ils assisteront, les évêques devront prêter le serment d'obéissance aux décrets du concile et exiger la même promesse des maîtres et docteurs des universités. Les excommunications dans les causes civiles et criminelles seront désormais restreintes dans des limites plus étroites, et on n'en fera usage que dans des cas déterminés et avec une utilité réelle.

Il fut question d'abord de supprimer entièrement les coadjutoreries qui avaient donné lieu

<sup>1</sup> Pallav., l. XXIV, ch. III, n° 3 et 6. — Fra Paolo, l. VIII, ch. LXXVII.

à divers abus ; le cardinal de Lorraine, en faisant valoir les avantages qu'elles avaient offerts en plusieurs circonstances, obtint de la majorité qu'on continuerait à nommer des coadjuteurs, toutes les fois qu'il y aurait des motifs graves pour les établir <sup>1</sup>.

Les Pères édictent encore quelques règlements sur les bénéfices, les patronages, la juridiction des évêques particulièrement vis-à-vis des chanoines et des chapitres, l'obligation de payer les dîmes. Puis ils s'occupent des duels, trop fréquents à cette époque ; ils les proscrivent énergiquement, lancent l'anathème aux duellistes qu'ils assimilent à des homicides, excommunient ceux qui les conseillent ou les assistent, ainsi que les rois et les seigneurs qui les autorisent et leur assignent un lieu de combat. Ils exhortent fortement l'Empereur et tous les princes à maintenir les droits et les immunités de l'Église, à ne pas souffrir qu'aucun de leurs officiers ou sujets y portent la moindre atteinte, mais à donner eux-mêmes l'exemple par leur piété et leur dévouement à la religion catholique. Les Pères renouvellent tous les canons et toutes les constitutions qui ont été faites en faveur des libertés et des franchises ecclésiastiques, et invitent les princes à s'employer de tout leur pouvoir pour que les

<sup>1</sup> Pallav., l. XXIV, ch. III, n° 2. — Fleury, l. CLXVII, n° 79.



évêques puissent demeurer paisiblement et avec honneur dans le lieu de leur résidence <sup>1</sup>.

Par le dernier article enfin, ils donnent satisfaction à une proposition plusieurs fois émise au cours des discussions, et qui avait été renvoyée à la fin du concile comme complément et sauvegarde de tous les travaux. Ils insèrent la clause : *Salva Sedis Apostolicæ auctoritate*, clause qui était, sans doute, de droit et de tradition, puisque, sans la confirmation du Pape, aucun concile n'a été et ne peut être tenu pour œcuménique et que nul décret non approuvé ne possède de valeur régulière, mais clause cependant qui apparaissait à quelques-uns comme excessive, puisqu'elle permettait de remettre en question tout ce qui avait été décidé, après de si longues et si mûres délibérations, par les évêques. Ils déclarent donc que « toutes les choses en général et en particulier qui

<sup>1</sup> Ce fut à ces seules prescriptions que se borna le décret sur les princes, décret dont on avait fait tant de bruit dans les congrégations précédentes et qui avait suscité de si vives protestations de la part des ambassadeurs de France. Par suite des oppositions tant des Français que du comte de Lune, ambassadeur d'Espagne, on l'avait tellement réduit dans ses dispositions et adouci dans ses termes que deux Pères, au moment du vote, le désapprouvèrent comme insuffisant et n'offrant qu'un tissu de paroles spécieuses. Néanmoins, même dans cette forme et malgré ces adoucissements, il ne plut pas à la cour de France et ne fut pas reçu dans le royaume, parce que le concile y veut que toutes les constitutions des papes en faveur des ecclésiastiques soient exécutées et qu'il y a plusieurs décrétales qui n'avaient jamais été acceptées en France. (Fleury, l. CLXVII, n° 92. — Fra Paolo, l. VIII, ch. LXXVII.

ont été établies touchant la réformation des mœurs et la discipline ecclésiastique dans le présent concile ont été ordonnées de sorte qu'on entend toujours qu'à cet égard l'autorité du Siège Apostolique soit et demeure sans atteinte <sup>1</sup>. »

La rédaction de l'ensemble de ces décrets étant ainsi achevée, on tint, le 2 décembre, une congrégation générale où ils reçurent une approbation presque unanime. Le président Morone y insista encore vivement sur la nécessité de finir le concile : « Tout ce qui, dit-il, concerne la foi, premier but que nous nous sommes proposé, a été nettement établi avec la *justification* et les *sacraments* ; les hérésies du temps ont été condamnées ; les hérétiques, dont on souhaitait la conversion et le salut, invités par le Pape, par ses légats, par ses nonces, aussi bien que par les princes et par l'Empereur, ont refusé de venir, malgré tous les sauf-conduits qu'on leur a offerts. Nous désirons de tout notre cœur leur retour ; mais il n'y a plus d'espérance de les voir ici ; et différer encore serait une perte de temps inutile... D'autre part, la réformation, second but du concile, a été réglée de manière à rétablir le clergé dans l'ancienne discipline. Sans doute on pouvait faire mieux ; mais avec le malheur des temps et l'infirmité humaine, on doit se contenter de ce qui a été

<sup>1</sup> Labbe, t. XIV, 905 et seq.

fait et abandonner à Dieu le reste. Tout ce qui demeurait à décider, continuait le légat, pouvait l'être sans longue discussion. Le chapitre des princes avait été réformé, et on devait les engager à faire le bien plutôt par le bon exemple que par des censures et des anathèmes. On pouvait donc tout finir dans la prochaine session. Sa Sainteté le souhaitait fort, de même que l'Empereur et, suivant le témoignage du cardinal de Lorraine, les Français pour lesquels le concile a été principalement rassemblé et dont les états sont si cruellement ravagés par l'hérésie. Le Roi catholique lui-même est entré dans ces vues. « Il est donc temps, » s'écrie le cardinal en s'adressant aux Pères, « que vous alliez recueillir le fruit de vos travaux, et que vous acheviez votre œuvre pour le plus grand avantage des peuples <sup>1</sup>. »

Ces paroles entraient trop dans la réalité même de la situation pour ne pas entraîner l'adhésion générale des Pères. On se hâta de tout préparer pour la session, qui avait été fixée au lendemain 3 décembre. Elle s'ouvrait sous des auspices favorables. Tous les Pères, sauf onze Espagnols et trois Italiens, avaient accueilli avec une satisfaction empressée le projet de décret présenté par les légats sur la clôture du concile. Le comte de

<sup>1</sup> Fleury, liv. CLXVII, n° 47. — Raynaldi, *ad ann.* 1563, n° 208.

Lune qui, seul parmi les ambassadeurs, s'y opposait, reculant devant l'improbation générale dont le cardinal Morone se fit à son égard l'interprète, avait même fait taire ses protestations <sup>1</sup>. On venait de recevoir la nouvelle d'une amélioration sensible dans la santé du Pape <sup>2</sup>. Pie IV lui-même écrivait au cardinal de Lorraine pour lui donner ainsi une preuve non équivoque de son rétablissement. Répondant à une crainte exprimée précédemment par le Cardinal sur l'intention où il aurait été de ne pas confirmer immédiatement le concile, il lui déclare au contraire qu'il a toujours désiré un concile fructueux, que sans la confirmation du Siège apostolique tout concile non-seulement ne serait pas profitable, mais deviendrait nuisible; qu'il est donc prêt, sur la demande des Pères et même avant leur séparation, à envoyer son approbation sans délai. Il donne également aux légats, par une seconde lettre écrite de sa main, les mêmes assurances; il leur recommande de nouveau de tout faire pour la clôture du concile et, en tout cas, « de ne le prolonger sous aucun motif après le départ des ambassadeurs et des prélats d'Allemagne et de France, dont l'absence priverait le concile d'une grande partie de son influence et de son autorité <sup>3</sup>. »

<sup>1</sup> Pallav., liv. XXIV, ch. iv, n° 13 et 14.

<sup>2</sup> Lettre du cardinal Borromée aux légats du 29 novembre.

<sup>3</sup> Pallav., l. XXIV, ch. v, n° 1 et 2.

Les légats et les Pères s'étaient rendus d'avance aux désirs du Souverain Pontife. L'annonce du rétablissement de sa santé, en les rassurant, ne modifia point leurs résolutions. La nuit du 2 décembre fut employée à faire quelques dernières corrections aux décrets déjà approuvés par les Pères, et qu'avait rédigés, avec tant de soin et de succès, la commission présidée par le cardinal Simonetta. On s'était mis d'accord, à la satisfaction générale, sur tous les points.

Le jour de la 25<sup>e</sup> session, la 9<sup>e</sup> sous Pie IV et la dernière du concile, put donc luire sans nuage ; et tous les Pères saluèrent cet heureux jour dans les sentiments de la plus vive allégresse. L'évêque de Nazianze, chargé du discours, parla avec une éloquence émue qu'inspirait et qu'encourageait la joie universelle. C'était un tableau rapide et animé, un résumé chaleureux de dix-huit ans de consciencieux travaux, de lumineuses discussions, de généreux efforts.

« Nations et habitants de la terre, s'écria-t-il, célébrez le jour où le temple du Seigneur est rétabli sur ses bases, où le vaisseau de l'Église, agité par les plus longues et les plus furieuses tempêtes, rentre au port. Que notre joie eût été bien plus complète, si ceux qui ont été particulièrement l'objet de nos travaux eussent voulu prendre leur part de notre grande œuvre ! Nous leur avons offert une ville placée à l'entrée de l'Allemagne et comme sur le seuil de leurs demeures ; nous l'avions laissée sans garde pour

ôter même le soupçon de la moindre atteinte à leur plus entière liberté. Nous les avions invités sous le sceau de la foi publique, priés, attendus. Ils ont refusé de venir; nous avons dû, sans eux et pour eux encore, pourvoir aux besoins spirituels des peuples. Expliquer la foi catholique, la séparer de toute erreur, rétablir la discipline ecclésiastique, la défendre contre tous les relâchements, cause ou prétexte de nos malheurs, tel a été le double but que nous nous sommes efforcés d'atteindre. »

Puis, récapitulant tous les décrets que les Pères avaient portés sur la doctrine et sur les mœurs, il détaille chacun des abus qu'ils avaient retranchés dans les rites ecclésiastiques. Textes authentiques des Livres saints, doctrine du péché originel et de la justification, sacrements, sacrifice de la messe, communion sous les deux espèces, baptême des enfants, indulgences, purgatoire, culte des saints, magnifique ensemble de la vérité, qui a été confirmé et défini avec une science souveraine et une certitude irréfragable.

« Oui, ajoutait l'orateur, vous avez accompli glorieusement votre tâche. Désormais l'ambition ne supplantera plus la vertu dans le ministère sacré. La parole du Seigneur sera plus fréquemment et plus soigneusement annoncée. Les évêques resteront au milieu de leurs troupeaux. Désormais plus de ces privilèges dont se couvraient le vice ou l'erreur; plus de prêtres indigents ou oisifs. Les choses saintes ne seront plus livrées à prix d'argent, et on ne verra plus le scandaleux trafic des quêteurs de profession.

Des ministres élevés dès leur enfance pour le Seigneur seront instruits à lui rendre un culte plus pur et plus digne. Les synodes provinciaux rétablis, une règle sévère prescrite pour la collation des cures et des bénéfices, la défense de transmettre comme un héritage les biens de l'Église, des bornes plus étroites mises aux excommunications, un frein puissant posé à la cupidité, à la licence, à la luxure de tous, ecclésiastiques ou séculiers, de sages avertissements donnés aux rois et aux puissants de la terre, tout cela ne dit-il point assez les grandes et saintes choses que vous avez accomplies ? »

Enfin, l'orateur terminait par des remerciements, des louanges, des exhortations à tous ceux qui avaient donné leur concours et leur appui au concile <sup>1</sup>.

Ce magnifique discours, accueilli par d'unanimes applaudissements, la suite des cérémonies, la lecture des décrets occupèrent tout le jour ; et la session dut être reprise et continuée le lendemain. Il restait à établir une question importante, et qui avait déjà été traitée dans de précédentes congrégations, celle des indulgences. Les Pères et les ambassadeurs regardaient comme impossible que le concile ne s'expliquât pas sur un point qui, vivement controversé par les hérétiques, avait été l'origine même de leur séparation <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Labbe, t. XIV, col. 1659 et seqq. — Le P. Prat, *Hist. du concile de Trente*, t. II, p. 264. — Fra Paolo, l. VIII, ch. LXXVII.

<sup>2</sup> Lettres des légats au cardinal Borromée, des 3 et 4 décem-

Seul le cardinal Morone s'y opposait : il craignait ou que le concile ne vît surgir de la discussion de nouveaux délais, ou qu'il ne fût induit à rendre un décret trop précipité. Il dut céder au vœu général. Dans l'intervalle de la nuit, quelques prélats à qui avait été remis le soin de cette question se livrèrent à un travail obstiné. S'appuyant sur les études antérieures et les documents précédemment recueillis, ils préparèrent un projet qui, sans entrer dans le détail ni remonter aux sources de la doctrine, affirmait le droit et approuvait l'usage <sup>1</sup>.

De ces délibérations, prises à la dernière heure, sortirent six derniers décrets que le concile promulgua le second jour de la session (4 décembre), avant de se séparer définitivement.

Il déclare tout d'abord qu'on doit conserver dans l'Église l'usage des indulgences comme très-salutaire ; il anathématise ceux qui les disent inutiles ; mais il désire qu'on ne les accorde qu'avec réserve et modération. Il veut que les abus qui tiennent à la superstition, à l'ignorance, et principalement toutes recherches de profits blâmables, en soient vivement retranchés ; et il confie au Souverain Pontife le soin d'y apporter, après information, les réformes nécessaires.

bre. — Lettre de l'archevêque de Zara au cardinal Cornaro, du 6 décembre 1563.

<sup>1</sup> Fra Paolo, l. VIII, ch. LXXIII.—Pallav., l. XXIV, ch. VIII, n° 1.



Puis il recommande l'observation de toutes les coutumes et commandements de l'Église romaine sur la mortification de la chair, l'abstinence, le jeûne, et aussi sur la célébration des jours de fête.

La possibilité et le loisir lui manquant désormais pour vérifier par lui-même le travail confié à une commission à l'effet de rédiger un *index* des livres défendus, il renvoie l'examen de cet *index* au Saint-Père qui le fera perfectionner et publier, selon qu'il le jugera convenable. Il ordonne également aux commissaires chargés de composer le catéchisme, le bréviaire et le missel, de porter leur œuvre au Souverain Pontife, pour qu'elle soit terminée par ses soins et sanctionnée par son autorité <sup>1</sup>.

Tous les décrets étant ainsi promulgués, le concile avertit solennellement et adjure les puissances chrétiennes de veiller à leur fidèle observation et d'y prêter tout leur concours. Si quelques difficultés venaient à naître sur la réception ou l'interprétation de ces décrets, il attribue au chef de l'Église le soin de les résoudre, et il espère que le Pape y pourvoira, soit en consultant les personnes les plus compétentes, soit en convoquant, au besoin, un nouveau concile œcuménique. Cette dernière indication fut ajoutée comme concession, sur les instances de l'ambassadeur

<sup>1</sup> Labbe, t. XIV, p. 918.

espagnol qui ne pouvait se résoudre à voir clore définitivement l'ère du concile général <sup>1</sup>.

Quand tous ces décrets eurent été votés unanimement <sup>2</sup>, une dernière proposition qui, à un autre moment, eût pu soulever de longues controverses, fut adoptée par l'universalité des Pères et mise immédiatement à exécution. On donna solennellement lecture de tous les décrets, tant sur les dogmes que sur la discipline, portés sous les papes Paul III et Jules III. C'était une manière indirecte et habile de les confirmer, sans porter atteinte à l'unité du concile et sans séparer les décisions de la présente assemblée de celles des assemblées précédentes. Tous les évêques, dont beaucoup s'étaient renouvelés dans ce long intervalle, en donnant leur assentiment à cette disposition, acceptaient les trois convocations comme un seul concile interrompu, repris et continué, et en sanctionnaient tous les actes, sans distinction

<sup>1</sup> Pallav., l. XXIV, ch. viii, n° 5. — Raynaldi, *ad ann.* 1563, n° 215.

<sup>2</sup> Par condescendance pour l'Espagne, on avait retranché des décrets sur les indulgences une clause portant défense de fixer une taxe d'aumônes. L'évêque de Salamanque, Pierre-Gonzalve de Mendoza, et le comte de Lune avaient prétendu que mettre cette clause, ce serait condamner l'usage suivi par le roi catholique dans la taxe pour les Croisades. Au moment du vote, une vingtaine de prélats, la plupart Espagnols, opposés à l'usage de cette taxe, demandèrent qu'on rétablît la clause du décret et ne voulurent point donner, en raison de cette circonstance, une approbation pure et simple. (Pallav., l. XXIV, ch. viii, n° 6.)

de l'époque et du pontificat qui les avaient vus s'accomplir. Les Français mêmes parurent les plus ardents à se rallier à la proposition concilia-trice ; et, loin de les en blâmer, on doit leur faire un titre d'éloge d'avoir démenti ainsi les anciennes prétentions, assez peu justifiées, de leur gouvernement et de ses ambassadeurs <sup>1</sup>.

Alors le secrétaire qui avait donné lecture des décrets s'avança au milieu de l'assemblée : « Illus-  
« tres seigneurs et révérendissimes Pères, dit-il,  
« trouvez-vous bon que l'on mette fin à ce saint  
« concile œcuménique, et qu'au nom de ce même  
« saint concile les Présidents demandent au  
« Saint-Père la confirmation de tout ce qui, en  
« général et en particulier, y a été ordonné et  
« défini ? »

Tous donnèrent leur assentiment <sup>2</sup>. Le seul

<sup>1</sup> Pallav., l. XXIV, ch. viii, n° 7. — Fra Paolo, l. VIII, ch. lxxvi. — On sait que les Français n'avaient pas voulu reconnaître la reprise du concile sous Jules III, Henri II s'étant à cette époque brouillé avec le Pape ; il y avait même eu à cet égard une protestation formelle du Roi. (Lettres-Patentes du Roy ; Protestation faite par le Roy ensuite des précédentes lettres, dans les *Mémoires de Dupuy*) ; et les ambassadeurs français, du Ferrier particulièrement, avaient toujours maintenu et souvent renouvelé la déclaration de ne pas reconnaître cette partie du concile. Mais les évêques, quoique par ordre ils n'y eussent pas assisté, n'étaient pas et ne pouvaient pas être dans la disposition de rejeter les décrets de cette époque, acceptés par le reste de la catholicité.

<sup>2</sup> Interrogés chacun à leur tour, ils répondirent suivant la formule, par ce simple mot : *Placet*. (Note d'Antoine Zaccaria dans l'*Hist. du concile de Trente*, de Pallavicini.)

archevêque de Grenade répondit : « Il me plaît  
« que l'on mette fin au concile, mais je ne de-  
« mande pas la confirmation <sup>1</sup>. » Il croyait sans  
doute que cette confirmation n'avait pas besoin  
d'être exprimée et qu'elle résultait suffisamment  
de l'ensemble des actes. Trois évêques espagnols,  
à l'opposé, énoncèrent formellement qu'ils récla-  
maient la confirmation comme nécessaire.

Quand le premier légat eut appelé les bénédic-  
tions de Dieu sur les membres du concile et leur  
eut dit d'aller en paix, tous, se levant spontanée-  
ment, s'abandonnèrent de nouveau aux effusions  
de la joie la plus vive. Ils avaient terminé leur  
œuvre après tant de difficultés et de périls. Ils  
avaient, malgré tant de peine et de délais, élevé  
un monument immortel à la gloire et à la stabi-  
lité de l'Église.

Organe du sentiment de tous, plein de l'allé-  
gresse dont il reçoit et communique à la fois l'im-  
pression, le cardinal de Lorraine se lève. De sa  
voix sonore, avec son geste imposant, dans toute  
la dignité de son maintien que relèvent encore la  
grandeur de son nom et l'éclat de son talent, il  
adjure les Pères d'acquiescer, suivant l'antique  
usage de l'Église, par de publiques acclamations,  
leur dette solennelle d'hommage et de reconnais-  
sance.

<sup>1</sup> Pallav., l. XXIV, ch. VIII, n° 8.

« Longue vie et mémoire impérissable au très-saint Père Pie IV, pontife de la sainte Église universelle !

« Paix et éternelle gloire aux âmes de ses bienheureux prédécesseurs Paul III et Jules III, par l'autorité desquels ce saint concile a commencé !

« Bénédiction à la mémoire du glorieux empereur Charles-Quint et de tous les princes promoteurs et protecteurs du concile !

« Longues années au très-pieux, très-auguste et très-orthodoxe empereur Ferdinand, à tous les rois, aux princes et aux républiques !

« Grandes actions de grâces aux légats du Siège Apostolique romain, présidents en ce concile, ainsi qu'aux révérendissimes cardinaux et aux illustres ambassadeurs !

« Heureux retour à leurs églises et mémoire perpétuelle aux très-saints évêques et à l'assemblée orthodoxe tout entière !

« Croyance unanime, attachement et affection inaltérables à la foi de saint Pierre et des apôtres, à la foi des Pères et des orthodoxes !

« Récompense, de la part du Premier et Souverain Pontife, Jésus, l'oint de Dieu, par l'intercession de sa sainte Mère et de tous les Saints, à ceux qui seront fidèles à l'observation de ces décrets !

« Enfin anathème à tous ceux qui se séparent de l'Église ! »

*Amen, amen*, répondent tous les Pères. Et, redites successivement par toutes les voix, les

<sup>1</sup> Pallav., l. XXIV, ch. viii, n° 10. — Le P. Prat. *Histoire du concile de Trente*, t. II, p. 307. — Fra Paolo, l. VIII, ch. LXXIX.

acclamations se prolongent avec des accents profonds et unanimes <sup>1</sup>.

Deux cent cinquante-cinq prélats étaient présents. Tous durent signer les actes du concile. Rédigés sous forme authentique par le secrétaire du concile, Massarelli, et les notaires, ces actes furent souscrits par les quatre légats et les deux cardinaux, par trois patriarches, vingt-cinq archevêques, cent soixante-huit évêques, trente-neuf procureurs d'évêques absents, sept abbés parmi lesquels ceux de Cluny, de Clairvaux et du Mont-Cassin, sept généraux d'ordres religieux. Tous aux mots : *j'ai souscrit*, ajoutèrent : *en définissant*, excepté les simples procureurs qui n'avaient jamais joui du droit de suffrage <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Quelques envieux et ennemis du Cardinal lui reprochèrent, dans ces acclamations, deux choses. La première, qui n'était guère sérieuse, c'était d'avoir obéi à un sentiment de légèreté et de vanité en se chargeant d'un rôle qui convenait plus à un héraut ou à un secrétaire qu'à un prélat d'un aussi haut rang. Ce blâme tombe devant le témoignage de tous les assistants à cette solennité, et particulièrement de l'évêque de Salamanque, Mendoza, qui rendit au Cardinal, au nom de tous, le plus complet témoignage. Le second reproche lui fut adressé par les Français : ils le désapprouvèrent de n'avoir pas, après qu'il eût nommé tous les rois ensemble, fait une mention particulière du roi de France comme il l'avait fait pour l'Empereur. (Fra Paolo, l. VIII, ch. LXXIX. — Fleury, l. CLXVIII, n° 7 et 8.)

<sup>2</sup> Pallav., l. XXIV, ch. VIII, n° 13. — Les deux cent cinquante-cinq Pères qui, outre les théologiens et les orateurs, étaient présents à la fin du concile et en signèrent les actes, se décomposaient, suivant la nation à laquelle ils appartenaient, en cent-quatre-vingt-sept Italiens présents et deux

Deux jours après, les ambassadeurs apposèrent, sur quatre pièces distinctes, leur signature qu'ils donnèrent suivant l'ordre assigné par l'usage à chacun d'eux; et ils jurèrent, au nom de leurs maîtres, obéissance au concile <sup>1</sup>. Les ambassadeurs français qui s'étaient retirés à Venise ne revinrent pas. Sommés par le cardinal de Lorraine de retourner à Trente, ils s'excusèrent sur le commandement du Roi <sup>2</sup>. Le Cardinal se chargea de suppléer à leur absence. Il était déjà intervenu dans les actes comme membre du concile. Il fait plus: il signe, au nom et comme représentant de la France, et déclare, dans un acte solennel auquel se joignirent les évêques français, qu'envoyé au concile par Charles IX, Roi très-chrétien, il supplée les ambassadeurs absents et empêchés, et fait et dit ce que ces mêmes ambassadeurs

procureurs d'absents, vingt-six Français et un procureur, trente-un Espagnols et quatre procureurs, deux Allemands et quatre procureurs, un Anglais, trois Irlandais, trois Portugais, deux Polonais, deux Hongrois, deux Flamands, un Morave, un Croate, trois Illyriens et six Grecs.

<sup>1</sup> Pallav., l. XXIV, ch. viii, n° 15. — Sur la première pièce signèrent tous les orateurs ecclésiastiques qui avaient assisté au concile au nom de l'Empereur, du roi des Romains ou du prince héréditaire, ceux de Pologne, de Savoie, de Florence, ainsi que le patriarche de Jérusalem; sur la seconde, l'abbé de Vaux, Joachim, représentant de tout le clergé suisse; sur la troisième, les ambassadeurs du Portugal et de Venise; sur la quatrième, le député des cantons suisses catholiques, Melchior Lussio.

<sup>2</sup> Lettre de Monsieur du Ferrier au Roy. (*Mém. de Dupuy*, p. 544.)

eussent dit et fait s'ils eussent été présents, affirmant en même temps qu'il le fait et le dit d'après l'intention du Roi très-chrétien <sup>1</sup>. »

Le comte de Lune seul n'apposa pas son nom. Il dit ne vouloir souscrire aux actes que *sous la réserve et l'assentiment de son souverain* <sup>2</sup>. On refusa cette signature conditionnelle ; et Philippe II ne donna pas suite à ce mauvais vouloir d'un représentant qui déjà, en plus d'une circonstance, avait outrepassé ses instructions <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Act. concil.*, auct. Massar. ap. Raynaldi, *ad. ann.* 1563, n° 221.

<sup>2</sup> Lettre du cardinal Borromée aux deux nonces d'Espagne, du 1<sup>er</sup> février 1564.

<sup>3</sup> Quinze jours après la clôture du concile, le comte de Lune succomba, dans le voisinage de Trente, à une pleurésie qu'il avait contractée dans une partie de plaisir. (Le Plat, t. VII, p. 396.)



## CHAPITRE XV

### **Confirmation par le Pape et réception du concile.**

---

La nouvelle de la conclusion du concile apporta à Rome une grande joie. Pie IV, qui en était particulièrement heureux, invita dès le 12 décembre le Sacré-Collège à s'associer à ses sentiments d'allégresse, et fit rendre à Dieu les plus solennelles actions de grâces.

Les théologiens et les Pères du concile avaient terminé leur œuvre. Mais pour que les décrets qu'ils avaient portés reçussent le complément de leur droit obligatoire et leur force d'exécution, il fallait qu'ils fussent sanctionnés par le Souverain Pontife et acceptés dans les divers États du monde chrétien.

Pendant que les Pères reprenaient avec un joyeux empressement le chemin de leurs diocèses, deux des légats, les cardinaux Morone et Simonetta, après avoir distribué de grosses sommes d'argent aux officiaux et aux évêques pau-

vres pour les frais de leur retour, se dirigeaient vers Rome. Le Pape, à qui ils venaient rendre compte de ce qui s'était passé, les accueillit avec grande satisfaction et amitié. Néanmoins, malgré le contentement dont il ne dissimulait pas le témoignage, diverses hésitations se produisirent autour de lui, et il entendit l'expression de quelques mécontentements. Plusieurs officiers de la Cour romaine, voyant certains de leurs privilèges compromis et l'importance ainsi que les revenus de leurs offices diminués, intervenaient et suppliaient le Pape de refuser sa ratification, du moins à ceux des décrets par lesquels ils se sentaient atteints <sup>1</sup>. D'autres, mus par des motifs moins personnels mais peut-être plus dangereux encore, alléguaient que l'autorité du Saint-Siège avait subi un abaissement qui ne pouvait s'accepter, et que le Pape devait reprendre l'intégralité de son pouvoir et montrer, par la suppression ou la correction de quelques-uns des décrets, que c'était à lui à donner la loi aux conciles <sup>2</sup>.

Faire des réserves, quelque légères qu'elles pussent être, c'eût été menacer l'œuvre entière du concile ; et le Pontife, qui l'avait présidé par ses légats, qui en avait approuvé à leur heure les divers décrets, qui en avait promis itérativement

<sup>1</sup> Pallav., l. XXIV, ch. ix, n° 5 et suiv. — L'abbé Prompsault, *Discussion des objections contre le concile*, p. 1022.

<sup>2</sup> Fra Paolo, l. VIII, ch. LXXXI et LXXXII.

la pleine et entière confirmation, ne pouvait accéder à de telles plaintes. Dès le 30 décembre, il témoigna, dans un acte public, sa satisfaction et sa gratitude aux légats qui avaient dirigé les affaires avec tant de zèle et de sagesse, à l'Empereur et aux princes qui leur avaient prêté concours et coopération, à tous les Pères qui avaient fait preuve de tant de piété et de tant de science. Il loua ceux-ci de la sainte et intrépide liberté qu'ils avaient montrée contre les hérésies et les mauvaises mœurs, ainsi que de la condescendance et de la modération dont ils avaient fait preuve envers le Saint-Siège. « Si nous avons nous-mêmes, dit le Pape, rédigé les dispositions disciplinaires, nous nous serions traité avec plus de rigueur. Nous voulons donc fermement l'observation des décrets du saint Concile pour introduire une parfaite réformation dans les mœurs et dissiper particulièrement la mauvaise opinion que quelques-uns ont conçue de nos intentions et de notre conduite. Si l'on s'est imaginé que nous étions éloigné de cette réforme et que nous désirions y mettre des obstacles, on verra par nos actes que, loin de là, nous avons le dessein d'aller plus loin encore que le concile, et nous voulons plutôt suppléer par nos soins à la modération et à l'extrême réserve des Pères <sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> Fleury, l. CLXVIII, n° 10 et 11.

Pie IV prend immédiatement diverses mesures de réformation en conformité avec l'esprit des décrets, et charge les deux légats, avec son neveu le cardinal Borromée et deux autres membres du Sacré-Collège, d'aviser aux moyens de procurer aux décrets de la sainte assemblée la confirmation la plus absolue et la plus entière exécution <sup>1</sup>.

Puis, après avoir assuré qu'il entend baser le concile sur l'autorité pontificale, afin que ses actes et ses décrets soient inviolablement gardés, et que ni la faveur ni le crédit des grands n'y puissent donner aucune atteinte, il déclare que, l'origine de la plupart des maux de l'Église venant de l'abus qui a été fait de la dignité épiscopale, on devra s'efforcer de n'élever à ce poste éminent que des sujets qui en soient dignes. Et en conséquence il commit une commission de trois généraux d'ordre pour prendre, sur la vie, les mœurs et la doctrine de ceux qu'on devait élire, les informations les plus complètes et les plus précises.

Quoique ses intentions ainsi manifestées ne fussent point douteuses, Pie IV voulut néanmoins, avant la reconnaissance officielle du concile, entendre l'avis de tous ses conseillers, des cardinaux de la Bourdaisière et d'Amula, des principaux officiers de la Chambre apostolique, de la

<sup>1</sup> Pallav., l. XXIV, ch. ix, nos 5 et 6.

Chancellerie et de la Rote. L'un d'eux, Hugues Buoncompagnoni, qui fut depuis pape sous le nom de Grégoire XIII, insista vivement sur la justice et la convenance de la confirmation ; il fit même remarquer que, interprète des décrets du concile, la cour de Rome, à laquelle chacun, de tous les points du monde, recourait pour l'éclaircissement de ses doutes, n'en verrait son autorité que plus affermie et ses droits que mieux assurés <sup>1</sup>.

Aucune hésitation n'était donc possible. Dans le consistoire du 26 janvier 1564, de l'avis et du consentement de tous les cardinaux, le Pape publia la bulle solennelle qui confirmait sans exception ni réserve tous les décrets du concile <sup>2</sup>.

Dans cet acte mémorable, Pie IV rappelle d'abord tout ce qui a été fait par ses prédécesseurs et par lui-même. Il constate l'exactitude, la circonspection, la liberté entière avec lesquelles le concile a porté ses définitions et ses ordonnances, l'admirable concorde, l'union unanime, œuvre évidente du Seigneur, qui a clos si merveilleusement cette sainte assemblée. Il dit le respect que les Pères ont témoigné au Siège apostolique et la demande que, suivant l'usage des anciens con-

<sup>1</sup> Fra Paolo, l. VIII, ch. LXXXII. — Fleury, l. CLXVIII, n° 12.

<sup>2</sup> Raynaldi, *ad ann.* 1564, n° 1. — Labbe, t. XIV, p. 939 et seq.

ciles, ils lui ont faite de la confirmation de tous leurs décrets. Il confirme aujourd'hui ces décrets, à la gloire de Dieu tout-puissant ; il ordonne qu'ils soient reçus et gardés par tous les fidèles. Au nom de la sainte obéissance, il mande à tous ceux qui ont la charge de commander dans l'Église de les observer fidèlement eux-mêmes et de les faire inviolablement observer à tous. Il avertit et conjure l'Empereur, les rois et les princes de la chrétienté, d'apporter à ce but si désirable le concours de leur puissance, Pour éviter le désordre et la confusion des commentaires individuels, il interdit à toutes personnes ecclésiastiques ou séculières, et sous les peines les plus sévères, de se livrer à aucune explication, de produire aucune annotation ou remarque sur les décrets, même avec l'intention de leur prêter plus de force ou de lumière ; et il réserve au Siège apostolique, d'où tous les fidèles doivent tirer leur instruction, le droit exclusif de donner les interprétations, éclaircissements et décisions sur toutes les difficultés qui pourraient surgir. Enfin il ordonne que des copies authentiques de cette bulle, publiée et affichée à Rome, soient adressées à toutes les provinces et royaumes chrétiens, pour que partout elle obtienne créance et soumission.

Par une bulle subséquente, datée de la fin de juillet, le Pape fixait au 1<sup>er</sup> mai 1565 l'époque où l'observation des décrets, qu'on avait déjà mis en

pratique à Rome, deviendrait obligatoire par toute la chrétienté. Enfin, le 2 août, il signa une troisième bulle, par laquelle il établit une commission de huit cardinaux qu'il chargea de veiller à la pleine exécution du concile, en les investissant de toute l'autorité nécessaire à cet effet <sup>1</sup>.

Ainsi le Souverain Pontife avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour donner l'exécution la plus prompte et la plus complète aux décisions portées à Trente. Parmi les princes, quelques-uns, mais non tous, imitèrent son empressement et sa sollicitude. Le roi de Portugal et le gouvernement de la république de Venise accueillirent immédiatement, avec autant de joie que de docilité, les décrets ainsi que la bulle de confirmation, et en prescrivirent l'observance la plus stricte dans tous les pays de leur dépendance <sup>2</sup>. La Pologne, où pourtant l'hérésie avait tout d'abord assez profondément pénétré, ne s'en montra pas moins résolue et soumise. Les hésitations de l'archevêque Ucange, primat du royaume, ne purent arrêter l'assentiment de cette fidèle nation. Sous

<sup>1</sup> Pallav., l. XXIV, ch. ix, n° 14.

<sup>2</sup> André Morosini, *Hist. de Venise*, l. VIII. — Suivant cet auteur, le Pape fut si satisfait de l'empressement déployé par la République qu'il envoya au duc de Milan et au doge de Gènes des copies du décret du Sénat vénitien, et que, pour témoigner de sa reconnaissance, il fit don à la République d'un palais à Rome où pendant longtemps demeurèrent ses ambassadeurs.

les encouragements du cardinal Hosius et par la conduite habile du légat Commendon, Sigismond, son roi, fit recevoir sans réserve et publier dans la diète de Varsovie tous les décrets du concile <sup>1</sup>.

La cour et le conseil d'Espagne, à la suite de plusieurs délibérations et après avoir entendu l'avis de divers synodes <sup>2</sup>, décidèrent de recevoir purement et simplement le concile et d'y ajouter seulement quelques limitations dans l'usage, afin de ne point blesser les droits du roi et ceux du royaume. Le cardinal de Granvelle appuya particulièrement dans le sens de cette dernière réserve <sup>3</sup>.

Les Pays-Bas ne se soumirent pas aussi facile-

<sup>1</sup> Raynaldi, *ad ann.* 1564, n° 43 et suiv. — Lettre de Commendon au cardinal Borromée, du 7 août 1564, *apud* Lagomars., t. IV, p. 133. — *Vie du cardinal de Commendon*, par Graziani, l. II, ch. x et xi.

<sup>2</sup> Synodes tenus particulièrement à Tolède, à Séville, à Salamanque, et auxquels le roi avait envoyé ses commissaires.

<sup>3</sup> Pallav. liv. XXIV, chap. xi et xii. — Fra Paolo, liv. VIII, chap. lxxxv. — *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, lettre de Philippe II au cardinal, du 6 août 1564, t. VIII, p. 218 et suiv. « Quant au concile, écrit le Roy, on s'est décidé à l'accepter et à l'exécuter, suivant sa teneur, parce qu'en ce qui concerne le dogme, il n'y a pas matière à la moindre difficulté. A l'égard de la réformation, comme dans ce qui s'y rapporte se trouvent certains articles contraires aux prééminences de notre personne et de la monarchie, on avertira, par lettres à part, les prélats de ce qu'ils auront à faire, après que la chose aura été examinée en mon conseil. J'écris dans le même sens en Flandre et dans les autres parties de mes États.

« MOI LE ROY. »



ment que les autres provinces de la dépendance du roi d'Espagne. Ils opposèrent une assez forte résistance à l'édit de Philippe II prescrivant à la duchesse de Parme, régente de Flandre, de faire exécuter les décrets du concile. Les évêques et les universités envoyèrent immédiatement leur adhésion à l'édit royal et donnèrent leurs encouragements et leur plus entier concours. Mais les conseils des provinces, et le conseil d'État particulièrement, s'élevèrent avec chaleur contre quelques-uns des décrets disciplinaires et prièrent la gouvernante d'en refuser l'admission. Cette résistance, à laquelle se mêlaient à la fois des éléments politiques et des répugnances religieuses, et qu'appuyait de tous ses efforts, avant de passer dans le camp ennemi, le prince d'Orange, n'arrêta pas la duchesse de Parme. Elle donna l'ordre de publier et de faire publier, dans toutes les églises, le saint concile de Trente; mais en même temps, pour adoucir et tempérer l'opposition qu'il rencontrait, elle posait quelques réserves; elle déclarait que <sup>1</sup>, « pour le bien et le repos du pays, et

<sup>1</sup> Lettre du roi d'Espagne à la duchesse de Parme; lettre de la duchesse de Parme à l'archevêque de Besançon. (*Histoire de la réception du concile de Trente dans les différents États catholiques*, avec les pièces justificatives, par l'abbé Mignot. Amsterdam, 1766, 2 vol. in-12.) Cet ouvrage contient beaucoup de documents intéressants sur la réception du concile, mais il est fait au point de vue exclusif de la prédominance de l'autorité séculière et du pouvoir royal, et ne doit être suivi qu'avec réserve. — De Thou, t. V, liv. LX, p. 211 et suiv.

pour éviter tous débats et contradictions, il ne fallait rien innover et changer en tout ce qui concerne les règles, droits, hauteurs et prééminences de Sa Majesté, ses vassaux, États et sujets, spécialement en l'endroit de la juridiction royale du droit de patronage laïque, des dîmes des gens séculiers, de la superintendance des magistrats sur les hôpitaux ; que Sa Majesté entend n'être rien dérogé en ces choses, non en intention de contrevenir au concile, mais pour le mieux effectuer et mettre en exécution selon les qualités et nature du pays, à laquelle l'exécution doit être accommodée <sup>1</sup>. »

En Allemagne quelques difficultés, moins considérables qu'on eût pu le craindre, se produisirent. Les princes protestants gardèrent presque tous un silence dédaigneux. Plusieurs ministres de la confession d'Augsbourg firent une protestation dont on tint peu de compte <sup>2</sup>. Les plus vives attaques eurent lieu au moyen d'écrits satiriques et de pamphlets <sup>3</sup>. Quelques catholiques mêmes se laissèrent entraîner à ces exemples. Les évêques

<sup>1</sup> Voir dans les *Papiers d'Etat du cardinal de Granvelle*, t. VIII, les différentes pièces relatives à cette affaire : la lettre de Marguerite de Parme au cardinal de Granvelle, archevêque de Malines, le *Sommier receul des principaulx points et articles des adviz des Evêques, Consaulx, et Universités des pays d'Embas*, avec l'avis favorable de la duchesse, ainsi que sa lettre au roi d'Espagne, du 17 janvier 1565.

<sup>2</sup> De Thou, t. IV, liv. XXXV, p. 597.

<sup>3</sup> Raynaldi, *ad ann.* 1564, n° 13 et seq.

toutefois déployèrent une grande fermeté ; ils se servirent activement de la puissance qu'ils possédaient encore. Le cardinal d'Augsbourg amena à la soumission tous ses diocésains. L'empereur Ferdinand et son gendre, le duc de Bavière, profitant des circonstances, firent appel au Pape pour lui demander, en conformité avec l'autorisation que lui en avait donnée par avance le concile, d'accorder à leurs sujets la permission de la communion sous les deux espèces et du mariage des prêtres, ou du moins de la réadmission dans l'Eglise des prêtres mariés. Ils alléguaient l'importance de ces concessions pour maintenir ou faire rentrer une partie de l'Allemagne dans le sein de l'Eglise catholique. Ils appuyaient leurs réclamations sur un Mémoire fortement rédigé par des théologiens allemands. Le Pape, après avoir consulté un grand nombre de prélats, crut devoir accorder quelque satisfaction aux vœux des souverains d'Allemagne. Il leur fit la concession du calice sous certaines conditions déterminées <sup>1</sup>; et cette grâce, accueillie avec de vives démonstrations de joie, ramena immédiatement un grand nombre d'hérétiques <sup>2</sup>. Mais il fut et dut rester

<sup>1</sup> *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, t. VII, p. 473. Bref du Pape, du 16 avril 1564, à l'archevêque de Mayence, autorisant la communion sous les deux espèces dans l'empire d'Allemagne.

<sup>2</sup> Les permissions d'user du calice ne furent pas maintenues longtemps en Allemagne. Les conversions obtenues par ce

inflexible sur la question du mariage des prêtres<sup>1</sup>. Trop de raisons, qu'il est inutile de rappeler, s'opposaient à ce qu'il pût changer à cet égard l'antique discipline de l'Église ; et d'ailleurs les Pères du concile avaient fermement maintenu le principe par les canons ix et x de leur vingt-quatrième session.

Ferdinand eut à peine le temps, avant de mourir, de voir l'accomplissement de ses désirs. Son fils et son successeur, Maximilien, avait montré jusque-là pour le catholicisme des dispositions douteuses ; mais, en présence des concessions du Pape, il ne s'opposa plus à l'acceptation du concile. Les provinces héréditaires de l'Autriche, si fidèles de tout temps à l'Église, reçurent avec grande vénération les décrets et s'y attachèrent comme à leur règle de foi et de discipline<sup>2</sup>. Et la réformation fut ainsi, à l'exception d'un point relatif aux bénéfices, acceptée de toute l'Allemagne catholique<sup>3</sup>.

moyen ne furent pas toutes définitives et ne donnèrent pas les résultats qu'on avait pu d'abord espérer. Aussi les autorisations accordées, toujours, il faut le dire, avec un certain regret, se supprimèrent avec la génération de ceux à qui elles avaient été concédées, (Pallav., liv. XXIV, ch. xii, n° 8.)

<sup>1</sup> De Thou, t. IV, liv. XXXVI, p. 669.

<sup>2</sup> Pallav., liv., XXIV, ch. xii, n° 11.

<sup>3</sup> C'était la défense de cumuler les bénéfices incompatibles. (Pallav., *ibid.*)



## CHAPITRE XVI

### **Obstacles mis en France à la réception du concile.**

---

Le cardinal de Lorraine, en rentrant en France, n'y trouva pas l'approbation unanime que lui avait méritée sa si grande et si glorieuse conduite au concile. Plusieurs préventions défavorables, causées surtout par les lettres pleines d'aigreur que du Ferrier avait écrites de Venise, l'avaient précédé à la cour de Charles IX. On se plaignait que, dans les acclamations faites par lui à la clôture du concile, il eût, comme nous l'avons fait connaître, nommé l'Empereur et omis de mentionner nominativement le roi de France. On lui reprochait de n'avoir pas maintenu suffisamment l'opinion générale de la France touchant l'autorité et la supériorité du concile œcuménique. On le blâmait d'avoir, malgré les anciennes protestations du roi Henri II et des ambassadeurs français, consenti à ne reconnaître qu'un seul et

même concile dans tous les actes accomplis à Trente aux diverses convocations<sup>1</sup> : griefs injustes et dénués de fondement ; car le Cardinal avait su allier avec une grande habileté et un rare bonheur ce qu'il devait à la religion et à la France, à sa conscience et à son roi. Les réserves mêmes et les concessions qu'il avait cru devoir faire de diverses parts n'en établissaient que mieux la vraie mesure et la haute impartialité de sa conduite. Mais les partis extrêmes se regardent volontiers comme trahis par la modération et la justice. L'animosité contre le Cardinal alla jusqu'à tel point que sa vie même fut menacée et qu'il eut besoin de s'entourer de gardes<sup>2</sup>. On disait qu'il voulait imposer de force la réception du concile et y contraindre les Protestants, dût-il troubler tout le royaume. Il crut devoir protester lui-même, devant toute la Cour, de sa soumission au Roi et de ses dispositions pacifiques ; et il disait en même temps que, si ceux de la nouvelle religion étaient autorisés à suivre la doctrine de leurs ministres, il devait bien être permis aux

<sup>1</sup> Fleury, liv. CLXVIII, n° 59. — Fra Paolo, liv. VIII, ch. LXXXVI.

<sup>2</sup> *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*. — Lettre de Charles de Largila au cardinal de Granvelle, t. VIII, p. 608. « Le cardinal de Lorraine a pensé être tué mercredi dernier par les Huguenots du prince de Porciane, s'il ne se fût jeté dans une maison d'un marchand, lequel, tenant la porte, fut tué à coup de pistollés. »

Catholiques d'observer en toute liberté la doctrine qui leur venait de l'Église <sup>1</sup>. Il n'en eut pas moins, en plein conseil, une altercation violente avec le chancelier de L'Hospital toujours favorable aux Réformés et mal disposé contre la cour de Rome <sup>2</sup>.

Dès son retour, le Cardinal avait présenté à Charles IX les décrets du concile; et le nonce du Pape, Prosper de Sainte-Croix, avait, bientôt après, remis au monarque la bulle de confirmation, en le priant de rendre exécutoires les décisions de la sainte assemblée <sup>3</sup>.

Les dispositions du Roi avaient paru d'abord assez favorables. Dès le 12 décembre 1563, il avait écrit à l'évêque de Rennes, son ambassadeur à Vienne: « Quoique les légats, sur l'instance prétendue des Pères, aient mis en avant la réformation des princes, et qu'on ait voulu préjudicier à mes droits et privilèges, beaucoup plus grands et anciens que ceux d'autres royaumes chrétiens, je ne laisseray pas pour tout cela de recevoir et observer ce qui aura esté religieusement décidé et déterminé audit concile, et y travailleray à y

<sup>1</sup> Lettre de l'évêque d'Orléans, Jean de Morvillier, ami du Cardinal et son collègue au concile. (*Additions aux Mémoires de Castelnau*, t. II, liv. V, p. 339.)

<sup>2</sup> *Mémoires de Condé*, t. II, p. 191 et suiv.

<sup>3</sup> Lettres de Sainte-Croix, du 25 février et du 12 octobre 1564. — Raynaldi, *ad ann.* 1564, n° 12. — Lettre de monsieur de Saint-Supplie (*sic*), ambassadeur en Espagne, au Roy, écrite le 11 mai 1564. (*Mém. de Dupuy*, p. 566.)

persuader mes sujets par tous les moyens qu'il me sera possible, et que je recognoîtray les plus propres à les y conduire, par douceur et persuasions <sup>1</sup>. »

Mais cette première impression ne dura pas. Les récriminations que les ambassadeurs avaient fait parvenir <sup>2</sup>, le désir de ménager les Protestants de plus en plus animés contre le concile, les tergiversations cauteleuses de Catherine, la politique d'atermoisement et de pondération entre les divers partis que suivait le chancelier de L'Hospital ne permirent pas à la Cour de maintenir une ligne de conduite avec franchise et netteté. Un premier conseil, tenu à Fontainebleau entre les conseillers du roi et les présidents de la cour du Parlement <sup>3</sup>, émit l'avis qu'il « n'était pas expédient de publier le concile, outre qu'on y remarquait quinze ou seize articles contraires aux

<sup>1</sup> Lettre du roi Charles IX à Monseigneur l'évêque de Rennes, son ambassadeur près l'Empereur. (*Mém. de Dupuy*, p. 547 et 548.)

<sup>2</sup> Lettre de du Ferrier à la Reine-mère, où l'ambassadeur insinue qu'on ne saurait consentir au concile sans se mettre en contradiction avec tous les actes antérieurs. (*Mém. de Dupuy*, p. 544.)

<sup>3</sup> « Les quatre présidents, les advocats et procureurs généraux du parlement de Paris, furent convoqués par exception » à ce conseil important, qui devint le point de départ de la conduite de la Cour. Lettre de la Reine-mère à Monseigneur l'évêque de Rennes, ambassadeur près l'Empereur, 27 février 1563 (1564). (*Mém. de Dupuy*, p. 557.) La Reine y déclare « qu'il a été advisé et résolu que la chose se surseoira encore pour quelque temps. »



droits du royaume et aux libertés de l'Église gallicane. » Et en conséquence, malgré les sollicitations des princes catholiques <sup>1</sup>, la Reine-mère ne voulut laisser prendre aucune détermination. Dans la crainte de mécontenter l'un ou l'autre des partis, elle évita de rien décider, allant de prétexte en prétexte, de délai en délai, louvoyant selon sa coutume, et sacrifiant comme toujours les principes à ses intérêts du moment. Elle s'efforçait de se maintenir entre les deux grands courants qui alors divisaient la France et se prolongèrent dans la suite sans pouvoir jamais complètement se réunir.

D'un côté se manifestait l'esprit profondément catholique de la nation dont la foi soumise et respectueuse adhérait non-seulement sans peine, mais avec empressement et amour, aux décisions du Saint-Siège et du concile. Les évêques dirigeaient et secondaient ce mouvement. La Faculté de théologie de Paris s'y unissait et pressait la réception du concile <sup>2</sup>. Les évêques en publiaient les décisions dans leurs diocèses, au grand contentement des fidèles. Le cardinal de Lorraine,

<sup>1</sup> Particulièrement du duc de Savoie et du roi d'Espagne, dont les ambassadeurs joignaient leurs instances à celles que renouvelait itérativement le nonce du Pape pour prier le Roi de faire reconnaître et observer les décrets du concile par tout son royaume. (Fleury, l. CLXVIII, n° 61. — De Thou, t. IV, p. 642.)

<sup>2</sup> Fra Paolo, *Appendix IX*.

leur chef et leur guide, n'attendait pas la réception légale et officielle, qui ne devait pas venir. Il faisait observer et s'appliquait à lui-même très-strictement tous les décrets disciplinaires. Il s'efforçait avec un zèle infatigable de relever partout les pratiques de la piété chrétienne, proposait et publiait dans son concile provincial de nombreux et sages règlements, et établissait à Reims le premier séminaire qui fut fondé en France <sup>1</sup>. Ses suffragants l'imitaient, malgré les ordres contraires et l'intervention du pouvoir.

Mais en regard de ces bonnes dispositions des chefs du clergé et des catholiques se montraient, dans un camp opposé, de vives résistances. Outre les calvinistes, qui en étaient naturellement les adversaires, le concile était repoussé avec des répugnances diverses par les politiques et les magistrats auxquels une partie de la bourgeoisie venait

<sup>1</sup> Labbe, t. XV, p. 43 et suiv.—Guillemin. *Le cardinal de Lorraine, son influence politique et religieuse au xvi<sup>e</sup> siècle*, ch. xviii. — Voir aussi, dans la collection des *Documents inédits sur l'histoire de France*, les *Mémoires de Claude Haton* (1553-1582), publiés par M. Félix Bourquelot (1857), p. 234. Il y est fait mention des efforts des évêques de France, à l'effet de « faire observer le concile, faire résider les curés et tollir la pluralité des bénéfices incompatibles. Mons. le cardinal de Lorraine se retrancha un peu de la pluralité de ses bénéfices et s'en déchargea sur ses familiers. Il donna l'Évêché de Metz en Lorraine à Mons. le cardinal de Guise, son frère ; il ne retint à soy que son archevêché de Reims, avec les abbayes de Saint-Remy dudit Reims et de Saint-Denis, en France. Tout le reste fut par lui résigné. »

se joindre. Préoccupés avant tout des intérêts de l'État et de son indépendance à l'égard du pouvoir spirituel, ils prétendaient rester fidèles aux anciennes traditions du royaume, soumettre le clergé aux lois et aux charges publiques et écarter toute intervention de la cour de Rome en fait de juridiction ou de subside.

Ce double mouvement se poursuit de longues années entre les instances des uns et les résistances des autres. Tandis que l'assemblée entière du clergé, réunie à Paris en 1567, supplie, mais en vain, le Roi de pourvoir à la publication et exécution des décrets formulés à Trente, Henri III, dans les édits qu'il fait en faveur des Protestants, va jusqu'à leur promettre un bon, libre et légitime concile général <sup>1</sup>, sans paraître tenir plus de compte de celui qui venait de promulguer avec tant d'autorité et de sagesse les décisions de l'Église universelle. La question, solennellement portée aux États généraux de Blois en 1576, révèle le véritable état des esprits. Les évêques insistent toujours et s'efforcent d'entraîner l'adhésion du gouvernement. Mais ils trouvent eux-mêmes de vives résistances dans les députés des chapitres et dans les représentants des réguliers et les curés. Ceux-ci, à des points de vue divers, défendaient les exemptions et les privilèges de leurs corps.

<sup>1</sup> *Mém. du duc de Nevers*, t. I, p. 119.

compromis par certains des décrets du concile. Les prescriptions sur la doctrine et les mœurs étaient universellement admises, et nul, dans aucun des ordres de l'État, ne les contestait. Mais les membres du clergé inférieur faisaient avec une grande ténacité des réserves sur les articles de la réformation disciplinaire, qu'ils n'avaient pas, disaient-ils, combattu au concile où ils étaient privés du droit de suffrage, et qui, selon eux, répugnaient aux libertés de l'Église gallicane, c'est-à-dire, en définitive, à leurs intérêts personnels<sup>1</sup>. Cependant, malgré des dissidences, la majorité des États s'accordait à réclamer le maintien absolu de la religion catholique et la publication du concile de Trente. Mais Catherine de Médicis, soutenue par ses conseillers et habile à profiter des circonstances, trouva dans les oppositions qui s'étaient produites un prétexte pour éluder cette demande.

Une nouvelle tentative, dans un sens moins

<sup>1</sup> Les Chanoines se plaignaient que les chapitres eussent été placés plus complètement sous l'autorité des évêques; les réguliers, qu'ils eussent été soumis à la juridiction des ordinaires; les curés, qu'il ne leur fût plus permis d'avoir deux cures ou deux bénéfices à la fois; et ils unissaient ainsi leurs intérêts en les séparant de ceux de l'épiscopat. Ils rendirent même publique leur protestation (Guillaume de Taix, *Mém. des affaires du clergé de France concertées et délibérées es premiers Estats*, 1576. Paris, 1625; in-4°, p. 36 et suiv. — *Remontr. et harangues du clergé*. Paris, 1740, p. 997. — *Hist. de la réception du concile de Trente*, t. I, art. 48 et suiv.)

absolu, est faite par l'assemblée du clergé tenue à Melun en 1579. Cette assemblée émet l'avis que, si la raison d'Etat et d'autres convenances empêchent de recevoir le concile purement et simplement, on le reçoive du moins avec des modifications <sup>1</sup>. Cette proposition, malgré son caractère si modéré, n'eut pas un meilleur sort. La cour se rejeta sur le malheur des temps, sur la répugnance des membres du Conseil privé et du Parlement, sur la crainte d'irriter les Protestants, sur l'opinion publique défavorablement impressionnée par les pamphlets de quelques publicistes, tels que Dumoulin <sup>2</sup>, Pithou, du Plessis-Mornay ; et, la situation s'étant aggravée en même temps par la révolte des calvinistes qui recommençaient la guerre civile, le Roi put éviter encore de donner

<sup>1</sup> De Taix, *Mém. des affaires du clergé, concertées et délibérées es premiers Estats*, p. 160 et suiv.

<sup>2</sup> Dumoulin avait publié, dès 1564, une longue consultation (*Le conseil de Messire Charles Dumoulin sur le fait du concile de Trente*, imprimé à Lyon), où il attaquait le concile avec une extrême violence et s'efforçait d'exciter contre lui toutes les passions politiques et religieuses. — Pithou, l'auteur des *Libertés de l'Eglise Gallicane*, avait répandu vers cette époque un pamphlet qui fit assez de scandale et auquel on prétendit même que la Cour n'avait point été étrangère (le P. Prat, *Hist. du concile de Trente*, t. II, p. 405 et 406). — Du Plessis-Mornay, à son tour, sur les instances du chancelier de France, Cheverny, publia, sous le nom d'un *catholique romain*, un *Advertissement sur la réception et la publication du concile de Trente*, où il cherchait habilement à indisposer le roi, la noblesse, le clergé, le parlement, la nation tout entière contre le Pape et le concile. (*Mém. de Du Plessis-Mornay*, t. I, p. 126.)

une réponse. On ne tint pas plus de compte des nouvelles réclamations du Souverain Pontife et de l'intervention de son nonce qui promettait même, au nom du Saint-Siège, de concéder quelques modifications relatives aux exemptions des chapitres et aux dispenses pour cumul de bénéfices <sup>1</sup>.

Fatigués de tant de tergiversations et de délais, les métropolitains et leurs suffragants, dans plusieurs conciles provinciaux, tels que ceux de Reims, de Bordeaux, de Tours, de Bourges, d'Aix, tenus en 1583 et 1584, déclarèrent maintenir entièrement la foi de l'Église universelle et se soumettre à tous les décrets du concile ; ils arrêtaient, en conformité avec ses décisions, de nombreux règlements, en prescrivaient l'observation dans tous leurs diocèses respectifs, et réitérèrent leurs vœux pour sa réception solennelle dans tout le royaume <sup>2</sup>.

Aux États généraux assemblés pour la seconde fois à Blois, en 1588, les dispositions restaient les mêmes. L'épiscopat témoignait d'une ardeur que rien ne lassait ; le clergé inférieur continuait à faire quelque résistance ; la noblesse marquait une bonne volonté générale mêlée cependant

<sup>1</sup> De Taix, *Mém. des affaires du clergé*, p. 353 et suiv. — Voir aussi *Collect. des procès-verbaux des assemblées du clergé de France*, t. I, p. 125 et suiv.

<sup>2</sup> Hardouin, *Act. Concil.*, t. X, col. 1221 et suiv.

d'indifférence; le Tiers-État, où dominaient les magistrats et les politiques, se montrait peu favorable. Il était difficile d'arriver à un résultat au milieu des passions politiques et religieuses surexcitées <sup>1</sup>, et Henri III ne pouvait guère choisir le moment où il faisait assassiner le duc et le cardinal de Guise pour donner satisfaction aux catholiques. En vain les deux ordres du clergé et de la noblesse réclamèrent-ils de nouveau la publication du concile. Henri III, quoiqu'il prit assez peu d'intérêt aux discussions religieuses, ne voulut ou ne put s'engager; et la mort violente qui vint bientôt l'atteindre lui-même ne lui permit pas de terminer la question toujours pendante avec la cour de Rome.

On eût dû attendre quelque résolution décisive des États généraux convoqués à Paris en 1593 par le duc de Mayenne <sup>2</sup>. Dès le commencement des séances, et au milieu de la crise si grave qui agita le pays, fut remise en délibération l'affaire du

<sup>1</sup> Dans une des séances de ces États généraux où l'on traitait du concile, l'avocat général d'Espesse s'éleva vivement contre sa réception; Lansac, l'ancien ambassadeur français, subit une violente attaque de la part de ce magistrat et, malgré ses opinions jadis assez peu favorables au souverain Pontife et aux pères de Trente, il fit un magnifique éloge du concile et de l'autorité de ses saints décrets, auxquels tous, disait-il, devaient se soumettre. De Thou, *Hist. univ.* t. X. p. 438. — *Histoire de la réception du concile de Trente*, t. II, art. XXVI, p. 186.

<sup>2</sup> De Thou, *Hist. univ.*, t. XI, p. 700 et suiv.

concile. C'étaient les États généraux de la Ligue. Une foi vive, un zèle ardent y dominaient. Là moins qu'ailleurs on ne contestait sur les dogmes et la doctrine. Néanmoins avant de rien statuer, les États, pour éclairer les difficultés et constater les dissidences, chargèrent deux de leurs membres, Jean Lemaitre, président au Parlement de Paris, et Guillaume du Vair, conseiller en la même cour, de noter les articles qu'ils jugeraient contraires aux lois et aux usages du royaume. Le rapport des deux magistrats, rédigé d'ailleurs avec modération et convenance, signala vingt-trois points qui leur semblèrent de nature à porter préjudice aux prérogatives et aux traditions nationales<sup>1</sup> ; mais néanmoins, malgré ces con-

<sup>1</sup> Voici les prescriptions disciplinaires édictées par le concile, que les deux membres délégués signalèrent au Tiers-État comme ne pouvant obtenir force de loi en France :

1<sup>o</sup> Le pouvoir donné aux évêques de punir les auteurs et imprimeurs de livres défendus : chose réservée aux juges royaux par les ordonnances et les coutumes.

2<sup>o</sup> Le droit attribué au Pape de déposer les évêques qui n'observent pas la résidence et d'en nommer d'autres à leur place : ce qui déroge aux droits du Roi et au concordat passé entre Léon X et François I<sup>er</sup>.

3<sup>o</sup> L'inspection et la disposition des hôpitaux, collèges, fabriques, universités, confiés aux évêques qui disposeront des fonctions et des revenus attachés à ces établissements et seront en outre exécuteurs des donations pies et des testaments : toutes choses qui appartiennent aux juges royaux.

4<sup>o</sup> La juridiction enlevée aux juges conservateurs et les lettres de privilèges supprimées : ce qui est contraire à l'autorité royale et aux arrêts des Parlements.

5<sup>o</sup> Le pouvoir attribué aux évêques de punir les contrac-



clusions, les États généraux, par l'organe de leur président, le duc Charles de Mayenne, sta-

tants et les témoins des mariages clandestins : ce qui est du ressort des juges royaux.

6° La connaissance de tous droits de patronage, même laïques, conférée aux évêques, contrairement au droit français qui donne aux juges royaux la connaissance du pétitoire et du possessoire pour les patronages laïques et du possessoire pour les patronages ecclésiastiques.

7° Le pouvoir donné aux évêques de contraindre les habitants d'une paroisse de fournir la subsistance à leur curé : ce qui ne se peut faire que par l'autorité des magistrats.

8° La permission aux évêques de séquestrer les fruits des bénéfices pour pourvoir aux réparations des églises : ce qui est réservé aux juges royaux.

9° Le pouvoir donné aux évêques d'examiner les notaires royaux et, s'il y a lieu, de les priver de la fonction de leurs charges : ce qui est contre l'autorité du Roi et de ses officiers.

10° La juridiction épiscopale étendue aux gens mariés qui ont reçu la simple tonsure, tandis que les usages du royaume ne les soumettent, comme les autres, à cette juridiction qu'en matière spirituelle.

11° La connaissance des concubinages et adultères déférée aux évêques, tandis qu'elle est du ressort des juges royaux.

12° La suppression des indults et droits de présentation que possédaient les chapitres, universités, parlements et certains particuliers : chose contraire au privilège des Parlements et spécialement du Parlement de Paris.

13° La permission de posséder des immeubles donnée aux religieux mendiants : ce qui est contre leur fondation autorisée en France par les arrêts des Parlements.

14° L'autorisation accordée aux évêques de procéder directement contre les laïques, dans les affaires civiles de leur juridiction, par saisie de biens ou prise de corps : le droit de condamner à des amendes pécuniaires, d'ordonner des saisies, de faire emprisonner, de priver des bénéfices ne pouvant en France s'exercer que par l'ordre ou avec le concours du bras séculier.

15° La défense faite aux magistrats d'intervenir pour empê-

tuèrent, en présence du légat, que le saint Concile universel de Trente serait reçu, publié et

cher un évêque d'excommunier ses diocésains à propos des choses temporelles, et pour les contraindre à les absoudre ou à les excommunier : ce qui est contre l'usage des Parlements qui ont droit de recevoir, en ces cas, les appels comme d'abus.

16° L'excommunication portée contre le Roi et les princes qui auraient permis le duel, et la confiscation de la ville ou du lieu où ils l'auraient permis : ce qui est contraire à la souveraineté et à la propriété royales.

17° L'ordre d'observer toutes les constitutions des Papes en faveur des ecclésiastiques et de maintenir leurs privilèges : ce qui soustrairait le clergé aux lois du royaume pour le soumettre aux décrétales, aux règles de la Chancellerie romaine et, en vertu des immunités, l'exempter des subsides, impôts et charges publiques.

18° La clause qui réserve en toutes choses l'autorité du Siège Apostolique : ce qui est mettre le Pape au-dessus des conciles et lui donner le droit de dispenser des décisions canoniques.

19° La disposition qui statue que toutes les causes, même celles criminelles, des évêques, et sans exempter l'accusation de concubinage, seront portées à la cour de Rome pour y être terminées par le Pape : ce qui est contre l'autorité des conciles provinciaux et les usages reçus en France.

20° La permission donnée au Pape d'évoquer à lui les causes des ecclésiastiques pendantes devant les ordinaires : ce qui est contraire aux libertés de l'Église gallicane.

21° Le pouvoir attribué au Pape de confirmer les unions de bénéfices, quoique nulles et faites contre les règles, d'accorder des dispenses et de changer des dispositions testamentaires : toutes choses contraires à l'autorité des conciles, aux arrêtés des cours souveraines, à l'autorité du Roi et des magistrats.

22° L'attribution aux évêques de la connaissance de certains cas, à titre seulement de délégués du Saint-Siège : ce qui est préjudicier à la juridiction qui leur appartient en propre comme évêques.

23° Enfin la défense faite à tous d'en appeler des sentences

observé purement et simplement en tous lieux du royaume <sup>1</sup>.

Cette sentence, rendue avec précipitation pendant les troubles de la Ligue, alors que Henri IV revendiquait d'autre part son droit et son trône, ne put obtenir force de loi et donner autorité au concile dans le royaume <sup>2</sup>. Quand le monarque vainqueur eut, pour se réconcilier avec l'Église, pris le double engagement d'une profession de foi catholique et de la reconnaissance du concile

des évêques : ce qui est fermer la voie aux appels comme d'abus et donner atteinte à l'autorité du Roi et des tribunaux laïques.

(De Thou, *Hist. univ.*, t. XI, p. 711 et suiv.. — Fra Paolo Sarpi, *Appendice à l'Histoire du concile de Trente*, t. II, p. 787. — *Discussion des objections et des raisons qu'allèguent les protestants et les jurisconsultes gallicans pour rejeter le concile de Trente*, par l'abbé Prompsault. (Voir dans ce dernier ouvrage à l'article : *Les décisions du concile de Trente sont-elles contraires aux usages anciens et aux libertés de l'Église gallicane*, une explication très-nette et une réfutation des vingt-trois propositions posées par Lemaitre et du Vair.)

<sup>1</sup> *Mém. de la Ligue*, t. V, p. 409 et suiv. — *Procès-verbaux des États Généraux de 1593*, publiés par M. Aug. Bernard dans la coll. des *Documents inédits de l'histoire de France*, p. 344. La résolution relative à la réception du concile de Trente « dit que la meilleure manière de remédier aux maux et à la corruption de la France est de recevoir le concile, ordonne qu'il soit reçu, publié, observé purement et simplement. » Mgr de Mayenne exprima son vif contentement au légat qui répondit dans le même sens. Le cardinal de Pellevé, qui avait assisté au concile, prononça à son tour un discours très-chaleureux.

<sup>2</sup> Fra Paolo Sarpi, *Append. Discours historique sur la réception du concile de Trente, particulièrement en France*, n° 18. — De Thou, t. XII, p. 35 et suiv.

de Trente <sup>1</sup>, on eût pu croire enfin toucher à une conclusion. On fut encore déçu. Devant des résistances opiniâtres et des influences de diverses natures qui, depuis les anciens amis calvinistes du Roi, s'étendaient, en passant par le Conseil privé et le Parlement <sup>2</sup>, jusqu'aux rangs de la bourgeoisie et de la hiérarchie ecclésiastique secondaire, le monarque crut ne pas pouvoir remplir complètement sa promesse. Sans faire d'opposition personnelle au concile, il n'accéda pas entièrement aux vœux que le Saint-Père et les diverses assemblées du clergé ne cessaient de lui faire parvenir. Il se contenta, en 1602, de publier une réponse adressée au clergé dans laquelle, « pour donner contentement à Sa Sainteté, il exhorte les ecclésiastiques à observer, pour la réformation des mœurs et de la discipline, les saints décrets et institutions canoniques du concile de Trente et

<sup>1</sup> La reconnaissance, toutefois, ne devait avoir lieu qu'avec cette réserve expresse consentie par le Pape : « Excepté aux choses qui ne se pourraient exécuter sans troubler la tranquillité du royaume, s'il s'y en trouve de telles. » (*Mém. de Cheverny*, collect. Michaud, 1<sup>re</sup> série, t. X, p. 545 et suiv.)

<sup>2</sup> Voir dans de Thou, *Hist. univ.*, t. I, et *Mémoires sur sa vie*, p. 249 et suiv., la curieuse séance du conseil royal où, plusieurs conseillers paraissant désirer la réception du concile et les lettres patentes d'approbation étant déjà signées, le président de Thou, consulté par le Roi, parla avec tant de vigueur et d'opiniâtreté contre la réception du concile et déclara si nettement que le Parlement ne l'accepterait jamais, que Henri IV ne voulut pas l'imposer de force et écarta la décision.

des précédents, et enjoint à ses officiers de leur prêter main-forte en se conformant aux ordonnances du royaume <sup>1</sup>.

Ainsi ajournée, éludée, combattue, la question se relevait toujours. Elle éprouve un nouvel insuccès aux États généraux de 1614. Le clergé, dans ses persévérants efforts pour arriver à un résultat, avait soumis une rédaction conciliante où il ne demandait l'acceptation qu'en faisant réserve des droits de la Couronne, des libertés de l'Église gallicane et des exemptions des chapitres et monastères. Mais ces concessions mêmes ne sauvent pas le projet, présenté du reste tardivement et aux derniers jours de l'assemblée. Le Tiers-État le rejette ; et aux nouvelles instances du clergé, le Président de l'ordre de la bourgeoisie, Robert Miron, répondait : « Pour le regard de la doctrine  
« et de la foy, il n'y a bon catholique qui ne tienne  
« pour article de foy tout ce qui est décidé dans  
« ledit concile, ainsi que dans les autres, et par  
« conséquent, nous n'avons pas besoin d'autre  
« approbation. » Mais il ajoutait : « Jamais on  
« n'a procédé à aucune promulgation dans ce  
« royaume. La vraie promulgation des conciles  
« gist dans leur observance, et il se pratique déjà  
« beaucoup de choses du concile de Trente parmi

<sup>1</sup> *Collect. des procès-verbaux du clergé de France*, t. I, pièces justific., p. 173. — Le P. Prat, *Hist. du concile de Trente*, t. II, l. VII.

« nous. Il y a près de soixante ans que ce concile  
« a été tenu, et il est demeuré en suspens. Mais  
« MM. les Écclésiastiques se peuvent mettre  
« d'eux-mêmes dans l'exécution de ce concile,  
« le prendre pour règle et modèle de leurs  
« mœurs et actions, et enfin en pratiquer les ré-  
« solutions et documents en retranchant la plura-  
« lité des bénéfices et autres abus <sup>1</sup>. »

Paroles pleines, sinon de soumission religieuse, du moins de malicieuse finesse, où l'ironie se dérobe habilement sous les conseils : type curieux de l'esprit français qui reste profondément catholique sans abdiquer ses prétentions et ses défiances. Et ce n'était pas une vaine formule que de proclamer la foi des Pères de Trente. Nul, portant le nom de catholique, n'eût, dans le royaume très-chrétien, voulu ou osé y contredire. Nous voyons le commentateur de Fra Paolo Sarpi, Le

<sup>1</sup> Réponses données les 19 et 21 février 1615 par le président du Tiers-État, Miron, à l'évêque de Beauvais, député par Messieurs du clergé à la chambre du Tiers-État. (Rapine, *Recueil très-exact et curieux de tout ce qui s'est passé de singulier et mémorable en l'assemblée générale des États tenus à Paris en l'année 1614*. Paris, 1651, in-4°, p. 76 et suiv. jusqu'à 435.) — Voir dans les *Mém. de Dupuy*, p. 602 et suiv., le long et savant discours que fit l'évêque de Beauvais, député par les sieurs du clergé pour venir en la chambre du Tiers-État et prier la Compagnie de se joindre avec eux, pour demander au Roy le concile de Trente et la publication d'icelui-ci. — Ensemble la délibération du Tiers-État par province dont aucune n'est d'avis de l'acceptation pure et simple. — Et enfin les deux réponses du président Miron.

Courayer, malgré ses réserves peu bienveillantes, en faire lui-même formellement l'aveu <sup>1</sup>. Et les parlementaires, les magistrats, les bourgeois qui luttèrent le plus opiniâtrément pour l'action et l'indépendance séculière, étaient parfois les plus stricts à maintenir les dogmes et les prescriptions de l'Église. C'étaient donc, en grande partie, faute de vouloir s'expliquer et de s'entendre, et aussi par rivalité de position, de classe et d'intérêts que continuait ce désaccord en réalité bien moins profond, chez beaucoup, qu'il ne se montrait à l'apparence. Il arrivait que le même homme changeait d'opinion en changeant de situation et de rôle. Quand les trois ordres présentèrent <sup>2</sup> au roi Louis XIII leurs cahiers et leurs plaintes, le représentant du clergé, Armand du Plessis de Richelieu, au nom de la chambre ecclésiastique, insista vivement pour la réception du concile.

<sup>1</sup> « Il est certain, dit cet auteur (*Appendice à l'Histoire du concile de Trente*, n° 27), qu'en matière de doctrine le concile est accepté tacitement par tout le royaume ; soit parce que dans toutes les disputes qui s'y sont élevées, l'on y a toujours pris ses décisions pour règle ; soit parce que la profession de foi de Pie IV y a été adoptée par tous les évêques ; ou enfin que ces prélats, soit dans leurs conciles provinciaux et diocésains, soit dans les assemblées du clergé, ont toujours fait profession de se soumettre à sa doctrine ; et que, dans les oppositions mêmes que les États ou les Parlements du royaume ont formées à l'acceptation de ce concile, ils ont toujours déclaré qu'ils embrassaient la foi contenue en ses décrets.

<sup>2</sup> Le 23 février 1615.

Il n'était encore qu'évêque de Luçon. Quand il fut arrivé au pouvoir et que la souveraine décision des affaires lui eut été remise, le cardinal premier ministre omit de répondre aux sollicitations de l'évêque, et la raison d'État lui fit porter ailleurs son activité et sa sollicitude <sup>1</sup>.

Il faut cependant s'arrêter à un dernier acte qui semble terminer sinon la question civile, du moins la question religieuse : l'assemblée générale du clergé de France, délibérant le 7 juillet 1615, voulut enfin sortir de la situation que lui avait faite une si longue suite de tergiversations et de refus de concours. Les membres de cette assemblée, qui comptait trois cardinaux, sept archevêques, quarante-cinq évêques, outre un grand nombre de représentants distingués du clergé inférieur, prirent solennellement une résolution signée de tous, suivant laquelle, *obligés par leur devoir et conscience*, ils recevaient et s'engageaient à faire recevoir, dans les conciles provinciaux et les synodes diocésains, tous les décrets du saint Concile <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Procès-verbaux de la Chambre ecclésiastique des États de 1614-1615*, p. 355 et suiv. — Fra Paolo Sarpi, *Hist. du concile de Trente*, Appendice, xxi, p. 784, xxiv, p. 786.

<sup>2</sup> Acte important, fait en dehors de la participation de la royauté et qui ne tint pas compte des protestations de la magistrature. (*Procès-verbaux mss. de l'assemblée de 1615*, p. 216 et suiv. — *Collection des procès-verbaux des assemblées générales du Clergé*, t. II, p. 242. — Desjardins, *Le pouvoir civil au concile de Trente*, p. 119.)



## CHAPITRE XVII

### **Caractère du concile de Trente.**

---

Telles ont été les phases diverses que, devant les puissances séculières, a eu à traverser le concile de Trente. Et ces épreuves, loin d'ébranler son autorité et sa force, ont semblé les raffermir. Toutes les objections avaient été soulevées contre lui et aucune ne lui portait sérieusement atteinte. On l'avait discuté dans sa convocation, dans sa composition, dans ses formes, dans le lieu de sa célébration, dans ses articles de foi, dans ses décrets de discipline. Ses adversaires étaient à la fois puissants, habiles, ingénieux. Ils avaient pour eux l'autorité de l'État, les résistances de l'opinion, les ressources de l'imprimerie, les armes de la satire et des pamphlets. Ils s'étaient servis de tous les instruments pour le combattre. Les griefs les plus contradictoires avaient été articulés contre lui. Nous allons les résumer en quelques mots <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Aux attaques anciennes se sont jointes les attaques modernes. Un ouvrage récent, *l'Hist. du concile de Trente*,

On lui reprochait tout d'abord d'avoir été trop peu nombreux dans ses premières sessions, d'avoir réuni trop d'évêques Italiens, pas assez de représentants des autres contrées, particulièrement de l'Allemagne, de s'être surtout laissé signaler par une absence presque complète d'Orientaux, de manquer dès lors d'autorité pour être l'organe de l'Église universelle et porter, en son nom, des décrets. La cour de France lui a refusé, à un certain moment, son titre d'œcuménique, parce qu'il n'y avait pas alors, dans l'assemblée, un seul évêque français; et c'est en ce sens que le roi Henri II, après avoir empêché ses prélats d'y venir, avait protesté<sup>1</sup> contre la seconde convocation faite sous le Pape Jules III.

En effet, le concile ne comptait, dans le principe, en dehors des ecclésiastiques de second ordre, pas plus de trente évêques et cardinaux (1<sup>re</sup> session) et quarante-sept (13<sup>e</sup> session), nombre peu considérable sans doute; mais on remarquait, parmi eux, des prélats d'un haut mérite, des théologiens d'une profonde érudition; et plusieurs des définitions formulées par eux sont restées comme des modèles de la science la plus sûre et de la certitude la plus achevée. D'ailleurs

par Félix Bungener (1854, 2<sup>e</sup> édition), incrimine avec une passion absolue et excessive la doctrine entière et la conduite du Concile, ainsi que les actes de tous ceux qui y ont pris part.

<sup>1</sup> Août 1551.

tout le monde catholique avait été convoqué. Or, pour donner à l'Assemblée le caractère universel, il n'est pas nécessaire que tous soient présents, mais que tous aient été appelés : et, en réalité, presque toutes les nations y ont eu, à diverses époques, quelques représentants. Enfin, ce qui enlève à l'objection l'apparence même du prétexte, c'est que les premiers décrets, les seuls qui puissent être contestés, quoique possédant une force propre et une valeur intrinsèque, ont été encore ratifiés et confirmés à nouveau par l'assemblée complète des Pères, au jour de la dernière session, et consacrées par leurs acclamations unanimes.

Puis, c'est le lieu de la convocation qu'on incrimine : on aurait voulu que le concile ne se tint pas dans l'Italie, soumise d'une manière trop absolue à l'autorité romaine, mais qu'on en établît le siège en Allemagne, comme le demandaient les dissidents ainsi que plusieurs souverains. Il aurait été ainsi plus rapproché de ceux à qui il avait la mission de se faire entendre, et il eût exercé sur eux une influence plus immédiate et une action mieux déterminée. Cette réclamation spécieuse cachait un piège, ou tout au moins un péril. Circonvenue de toutes parts, l'assemblée eût été impuissante à briser les liens dont on méditait de l'entourer. N'était-il pas préférable, n'était-il même pas nécessaire de la mettre en

dehors du foyer des troubles et des discussions, de lui assurer plus de calme et de sécurité? Placés au milieu des États ou des multitudes qui avaient secoué le joug de l'Église, les évêques auraient-ils eu le libre jeu de leurs actes, de leurs délibérations, de leurs décrets? Même à Trente leur sûreté fut parfois menacée. Dans la Saxe ou dans la Hesse, leur simple réunion eût été, du premier jour, rendue à peu près impossible. D'ailleurs n'était-ce pas le concile de toute l'Église? N'y avait-il pas convenance et à propos qu'à l'abri de toute pression, il eût son siège sur le terrain qui consacrerait le mieux sa neutralité et son indépendance? On ne pouvait avoir la prétention d'en faire l'organe spécial d'un pays ou d'un peuple : il était évidemment mieux situé ailleurs qu'en Allemagne ou en France, pour s'élever au-dessus des revendications particulières, des intérêts nationaux et des passions privées. Une ville à la fois dépendant de l'Empereur, sise en Italie et rapprochée du centre des pays catholiques, semblait donc le siège le plus convenable pour la réunion de l'Église universelle.

Mais on allègue que le choix du lieu a été en partie le motif ou le prétexte qui a empêché les Protestants de s'y rendre, et qu'en outre leur absence a paralysé les effets d'une assemblée dont ils étaient le premier but et la principale raison d'être. S'ils ne sont pas venus, ce n'a été la faute

d'aucun de ceux qui ont provoqué ou poursuivi la réunion du concile. Tout ce qui appartenait au monde chrétien, sans distinction de croyance ou de nation, avait été convoqué. Beaucoup ont répondu à l'appel. Malgré les garanties de toutes sortes qu'on leur offrait, malgré les sauf-conduits qui leur étaient donnés, malgré les promesses qu'on leur faisait d'une liberté entière d'action et de discussion, les Protestants ont refusé de venir ; et leur refus est attesté à toutes les pages de l'histoire du concile. Ils le réclamaient lorsqu'ils n'en croyaient pas la réunion possible ou qu'ils supposaient pouvoir l'incliner à leurs intérêts. Dès qu'il a été assemblé, ils l'ont combattu de toutes manières ; ils lui ont retiré tout concours ; ils ont repoussé toutes les instances qui leur ont été faites pour y venir, les invitations des Papes et de leurs nonces, les prières aussi bien que les ordres des souverains ; et ils ont posé en définitive des conditions si inadmissibles qu'ils ne pouvaient les donner comme sérieuses et qu'elles équivalaient à une non-acceptation absolue <sup>1</sup>.

On insiste, et on articule qu'il ne leur était pas possible de prendre part à un concile tel qu'il était constitué, c'est-à-dire convoqué par le Pape, présidé par ses légats, composé d'évêques ayant prêté le serment de fidélité au Saint-Siège, et où

<sup>1</sup> Voir ce que nous avons dit à cet égard, ch. III et V, etc.

les conditions étaient si inégales entre les catholiques et eux qu'ils n'avaient pas même droit de suffrage. Mais il n'était loisible à personne de changer les bases d'un concile universel, de violer les traditions qui en avaient toujours accordé la présidence aux représentants du Saint-Siège, de délier les évêques d'un serment dont le lien canonique engageait leur conscience sans porter atteinte à leur liberté. Établir d'autres conditions eût été nier le concile lui-même. On accordait aux Protestants le droit complet de discussion, la faculté de faire connaître leurs opinions de vive voix ou dans des traités écrits, d'exposer de tous points leurs argumentations et de signaler leurs dissidences. On ne pouvait aller au delà. Tandis qu'on n'accordait pas le droit de vote aux théologiens, aux religieux, aux prêtres catholiques, il eût été par trop anormal et étrange de le conférer à des hommes dépourvus de tout caractère sacré, n'ayant de pouvoir que de leur propre délégation, niant la base même de toute affirmation doctrinale, à des hommes qui s'étaient placés volontairement et tenaient à rester en dehors de la hiérarchie religieuse. Si, au concile de Florence, on avait reconnu le droit de suffrage aux évêques grecs, c'est qu'ils possédaient l'institution et le caractère épiscopal, et qu'on ne pouvait les regarder comme donnant lieu par leur présence à une de ces assemblées de laïques où, en dehors d'une

mission véritable et d'un principe commun, la discussion manque de base et l'accord devient impossible.

A plus forte raison n'était-on pas en droit de reprocher au concile d'avoir été convoqué seulement par le Souverain Pontife, tandis que cette convocation avait appartenu jadis et appartenait encore légitimement à l'Empereur et aux princes chrétiens. Sans doute autrefois, alors qu'il n'y avait qu'une seule puissance chrétienne dans le monde, les empereurs de Constantinople avaient parfois pris l'initiative de la réunion des conciles généraux. Mais, en fait, les Papes y étaient toujours intervenus par une action plus ou moins directe et y avaient eu souvent une participation prépondérante; à la suite des temps, leur rôle principal s'était accusé bien davantage. Et ce qui marquait même le concile œcuménique d'un caractère propre, c'était de réunir, à l'appel du Souverain Pontife, chef de l'Église, et au milieu d'états si nombreux, la chrétienté tout entière dans une assemblée générale et unique. En dehors de là, avec ou sans l'entremise de l'Empereur, il pouvait y avoir des conciles nationaux, des conciles provinciaux, et non un concile œcuménique. Or, c'était celui-ci particulièrement qu'on repoussait : les Protestants, aussi bien que les politiques, préféraient de beaucoup une assemblée soumise aux influences des temps et des lieux et accom-

modant ses décisions aux exigences des partis ou aux idées des sectes ; et ils avaient fini par exprimer nettement et avec une franchise un peu tardive leur vraie opinion à cet égard.

Une des plaintes les plus vives qu'on ait adressées au concile, c'est d'avoir entrepris sur les droits des souverains, sur l'indépendance des États, de s'être, en France particulièrement, mis en opposition par certains de ses décrets avec les prérogatives du roi, la juridiction séculière et les libertés de l'Église gallicane. Ces plaintes revêtent de nos jours une apparence d'autant plus plausible qu'on a fait plus de progrès dans la voie de la séparation des deux pouvoirs et qu'on s'efforce de marquer davantage leurs limites. Mais qu'on se reporte au seizième siècle, à une époque où, sur tant de points, le spirituel et le temporel se mêlaient, où les rois étaient les évêques du dehors et les évêques de grands feudataires, quelques-uns même en possession de souverainetés considérables, où, en bien des affaires, l'on ne savait à laquelle des puissances appartenait le droit de décision et si l'on obéissait à sa conscience politique ou à sa conscience religieuse, où le clergé était un des ordres de l'État avec des privilèges, des droits, des attributions civiles reconnues de tous ; et, devant une situation si complexe, on ne pourra s'étonner que d'une chose, c'est que la confusion n'ait pas été souvent plus consi-



dérable et que les Pères du concile n'aient pas passé plus fréquemment d'un domaine dans l'autre. Les évêques ont respecté leurs limites avec plus de soin que ne le faisaient les rois sans être eux-mêmes, pour leur part, plus coupables. Le concile a agi avec tant de prudence et de réserve que, quand a été soulevée la question de la réformation des princes, — et ceux-ci, il faut le dire, avaient besoin de réforme à plus d'un titre, — il s'est arrêté devant des réclamations qui n'étaient guère justifiées que par des motifs d'intérêt personnel, de cupidité, d'ambition et par le désir de ne pas renoncer à des abus trop profitables. Il abandonnait ainsi, devant les répulsions des souverains, des mesures utiles et légitimes par lesquelles il prétendait défendre la liberté de l'Église et celle de l'épiscopat, c'est-à-dire en définitive la liberté même de la conscience religieuse. Il ne faut pas croire d'ailleurs que tous les reproches formulés contre les réformes par le parti des politiques et des parlementaires français eussent des fondements bien réels. Plusieurs de leurs récriminations les plus vives portaient sur l'interprétation erronée ou excessive des décrets qu'ils refusaient d'admettre. Dans les vingt-trois articulations qui avaient été produites<sup>1</sup> par les deux membres délégués des États généraux de la Ligue,

<sup>1</sup> Voir p. 283 et suiv.

la plus grande partie des décisions incriminées avaient été mal comprises ou exagérées ; et si l'on ne peut accuser la bonne foi des deux commentateurs, il est facile néanmoins de noter quelques inadvertances et un certain parti pris dans leurs jugements <sup>1</sup>. Si un parti assez nombreux défendait avec obstination ce qu'il regardait comme les droits et les libertés de la nation, une autre fraction, également considérable et importante du pays, adhéraît aux idées et aux décrets du concile. L'épiscopat dans tous les temps, l'ordre de la noblesse à diverses fois et particulièrement aux États généraux de 1615, la Sorbonne par plusieurs délibérations solennelles <sup>2</sup>, déclaraient non-seulement ne pas trouver d'inconvénient ni mettre d'opposition aux décrets, mais en demander formellement la promulgation. Et enfin les propositions incompatibles avec la législation et les traditions nationales de la France étaient, assez longtemps après le concile, jugées à la fois comme peu nombreuses et peu graves par les deux éminents prélats que Henri IV avait chargés d'être les né-

<sup>1</sup> *Discussion des objections contre le concile*, par l'abbé Prompsault, *Histoire du concile de Trente*, t. III, p. 973 et suiv.

<sup>2</sup> Le 2 décembre 1588, les docteurs de Sorbonne, au nombre de quatre-vingts, conclurent à l'unanimité qu'on devait recevoir le concile de Trente sans aucune modification ni réserve, conformément à la bulle de Pie IV (le P. Prat, *Hist. du concile de Trente*, t. II, p. 442.)

gociateurs de sa réconciliation auprès de la cour de Rome <sup>1</sup>.

Sans doute, dans les décrets qui concernaient la discipline ou qui intéressaient les rapports si multiples des deux pouvoirs, il y avait certaines dispositions qui ne sauraient s'appliquer à tous les temps, à tous les pays, à tous les peuples. Les adversaires du concile se sont plu à faire remarquer que, dans ses ordonnances, il n'avait pas fait de distinction ni de réserve et qu'il n'avait tenu nul compte des lieux, des coutumes, des mœurs, des traditions variables selon les nations et les époques. Lui était-il donc possible d'entrer en même temps dans les considérations particulières à chaque État et de satisfaire à leurs intérêts et à leurs besoins parfois contradictoires? Pouvait-il prévoir les réclamations qui ultérieurement se produisirent et qui varièrent même avec le mouvement général des idées et des choses? Qu'avait-il à faire, si ce n'est à poser des principes communs, à édicter des dispositions générales? S'il y avait des oppositions ou des incompatibilités entre ces principes et les prérogatives indivi-

<sup>1</sup> « Je n'ay jamais sçu connoistre que le dit concile préjudiciât à aucun droit royal, comme quelques-uns ont voulu dire qu'il fait, » écrivait le cardinal d'Ossat, le 31 mars 1599. Duperron, parlant de ces mêmes articles, disait, dans son *Brief discours* : « Ces points sont en si petit nombre que, si on le sçavoit, il n'y a nul qui ne s'en estonnât. » (*Discussion des objections contre le concile.*)

duelles ou nationales, c'était l'application qui devait en connaître, c'était elle qui devait régler les exceptions et établir les divergences. C'est en ce sens même qu'ont procédé plusieurs de ceux qui ont adhéré avec le plus d'empressement au concile, et ils n'ont rencontré dans cette manière d'agir nul blâme ni nul obstacle. Diverses parties de l'Allemagne, l'Espagne même, ont mis à leur adhésion quelques réserves auxquelles le Saint-Siège n'a opposé ni protestation ni refus. Pourquoi la France n'eût-elle pas imité cet exemple ? Son devoir et son honneur n'eussent-ils pas été de comprendre que, partie considérable de l'Église catholique, elle ne pouvait s'en séparer sur un point aussi capital ; qu'elle était soumise, comme toute la chrétienté, aux décisions dogmatiques et morales du concile universel ; que son abstention isolée n'avait ni le droit ni le pouvoir de rien invalider. Puisqu'elle n'en avait jamais contesté et en reconnaissait les doctrines fondamentales, elle eût dû adhérer nettement au concile ; elle n'en eût été que plus autorisée ensuite à faire ses réserves sur ce qui pouvait porter atteinte à ses usages, à ses lois, à ses traditions. Son épiscopat, qui s'était employé avec un zèle si religieux pour la promulgation et l'exécution des décrets édictés à Trente, n'avait pas craint de formuler, de sa propre initiative, une exception en faveur des prérogatives royales, des libertés de l'Église gal-

licane, des privilèges et exemptions des chapitres, monastères et communautés <sup>1</sup>. Le Souverain Pontife lui-même ne se refusait point à entrer dans cette voie et était prêt à accéder aux concessions raisonnables que réclamait la cour de France. Tous les principes, en même temps que tous les droits, eussent été ainsi sauvegardés ; les deux pouvoirs se fussent concertés au lieu de se combattre, et leur entente eût évité une longue suite de discussions fâcheuses.

Ainsi se dissipent successivement les divers griefs articulés contre le concile. On lui reproche sans plus de justice d'avoir défini des questions inutiles ou des doctrines douteuses, et par suite d'avoir imposé un plus grand nombre de dogmes et d'articles de foi à la croyance des fidèles. C'est la règle précisément contraire qu'il a eu la volonté et la sagesse de suivre. Avec un soin scrupuleux, il s'est abstenu de porter aucune décision sur les points controversés, de trancher les questions où il y avait dissidence, même quand la minorité n'atteignait pas une importance numérique considérable. Ainsi, quand il s'est agi de confirmer le célèbre décret du concile de Florence qui tendait à établir la supériorité du Pape sur le concile, ou de formuler de nouveau l'opinion du concile de Latran si favorable à la primauté du Saint-Siège,

<sup>1</sup> *Procès-verbaux* mss. de l'assemblée générale du clergé, de 1595-1596, p. 88-192 et suiv.

les résistances des Français et du cardinal de Lorraine suffirent pour que le concile, de l'avis et de l'initiative même du Souverain Pontife, écartât cette question, à laquelle on attachait pourtant à Rome un grand prix et que semblait appuyer la majorité des évêques <sup>1</sup>. Attentive à écarter les

<sup>1</sup> Pallavicini, *Hist. du concile*, Introduction, ch. x, n° 3. Liv. XXIV, ch. xiv, n° 12. — Le pouvoir du Saint-Siège ne reçut de cette abstention prudente nul affaiblissement ni diminution. Au contraire, depuis cette époque, il s'est accru en force morale et en autorité. Les deux écoles qui discutent sur ses conditions et son étendue ne varient que par des distinctions moins accentuées dans le fond que dans la forme. Orthodoxes l'une et l'autre, elles reconnaissent ensemble que les décisions de l'épiscopat réuni autour de son centre sont infaillibles en matière de foi, et que l'organe suprême par le moyen duquel l'Église se prononce ne peut manquer à son office qui est la garde de la vérité. (Cantù, *La Réforme et le concile de Trente*; Bossuet, *Histoire des variations*, liv. XV.) Le Gallicanisme, si puissant au xvi<sup>e</sup> siècle par ses attaches en dedans et en dehors de l'Église, par ses nuances qui s'étendaient depuis les parlementaires les plus croyants jusqu'aux calvinistes les plus ennemis de Rome, n'existe plus pour ainsi dire, et n'est guère demeuré qu'à l'état de souvenir. L'Église de France ne se sépare, ni d'opinion, ni d'intérêt, ni d'affection, de l'Église universelle; et, si, au commencement du xv<sup>e</sup> siècle, Gerson, un des champions les plus fermes du concile de Constance, a pu, malgré les entraînements de l'époque, « déclarer hérétique quiconque nierait que le pontificat romain ait été institué de Dieu d'une manière surnaturelle et immédiate comme ayant la primauté monarchique et royale dans la hiérarchie de l'Église » (*De Statu Ecclesiæ*, cons. I), à bien plus forte raison nul catholique en France ne voudrait diminuer ou abaisser le Saint-Siège, aujourd'hui que, avec les idées, l'esprit, l'institution de la vieille magistrature parlementaire définitivement détruite, avec l'alliance étroite de l'Église et de l'État supprimée, avec les défiances de l'ancienne bourgeoisie disparues, se sont évanouis à la fois des craintes et des pré-

sujets qui blessent plus qu'ils ne profitent, la sainte assemblée s'efforçait de réunir tous les sentiments dans une large harmonie et mettait, avant les décisions qui s'imposent aux consciences, la liberté qui ménage les croyances et les facilite. L'histoire entière du concile établit qu'il a bien plutôt voulu reprendre et développer la définition des dogmes qu'en augmenter le nombre, à ce point que, même avec les décrets de ses vingt-cinq sessions, la foi strictement obligatoire peut se réduire à un bien petit nombre d'articles <sup>1</sup>. Quand Bossuet, dans son exposition doctrinale, dit Cantù <sup>2</sup>, énuméra les seules vérités définies par le concile de Trente, sans s'arrêter aux curiosités téméraires de la scholastique ni aux objections faites par des docteurs particuliers ou sur

ventions, des droits et des privilèges qui ne sauraient plus revivre. Un savant docteur d'Allemagne, que le Saint-Siège vient d'appeler à un important évêché, le docteur Héfélé, semble poser le dernier mot de la controverse quand il dit (*Hist. des conciles*, t. I, p. 51) : « Un concile œcuménique représente l'Église tout entière : il y a donc entre le Pape et le concile le même rapport qu'entre le Pape et l'Église. Or, le Pape n'est ni au-dessus ni au-dessous de l'Église : il est sa tête et son point central. Il n'est donc ni au-dessus ni au-dessous du concile œcuménique dont il ne peut pas davantage être séparé. » Les discussions qui viennent si malheureusement de se raviver ne changent pas ces appréciations.

<sup>1</sup> Une intéressante étude sur *La Doctrine catholique dans le concile de Trente*, par le P. Nampon, indique, en les ramenant à leurs plus étroites limites, les points de foi qu'il est indispensable de croire. Dernier chapitre : *Formule de profession de foi*.

<sup>2</sup> *La Réforme et le concile de Trente*. Disc. XIII.

des points qui n'étaient pas universellement et nécessairement reçus, les adversaires furent étonnés d'être si peu éloignés de lui.

La dernière objection qu'on oppose au concile a trait à son indépendance. On se demande s'il a joui d'une liberté complète, s'il n'a pas subi, sans assez de résistance, la pression du Pape ou des légats, s'il ne s'est pas laissé dominer par des influences excessives qui ont pu tour à tour précipiter son action ou la restreindre. A cette allégation, une des plus graves sans doute et des plus fréquemment répétées, les faits se chargent de répondre. Qu'on suive la série des discussions, qu'on écoute les protestations faites par plusieurs des Pères, qu'on se rende juge des plaintes produites par les représentants des princes ou les Protestants, et l'on dira si ce dernier reproche peut réellement se soutenir. La vivacité même des débats, dont on fait au concile un autre grief, témoigne suffisamment de sa liberté. Les entraînements de la parole y arrivent parfois jusqu'à des excès qui nous blessent et nous étonnent. Le zèle et l'activité de tous s'y déploient sans entraves. Les passions et les motifs personnels y ont leur part ; toutes les revendications y sont admises ; les restrictions qu'on a cru devoir poser dans l'intérêt de l'ordre n'ont jamais valu qu'à ce seul titre, et encore ont-elles été parfois impuissantes à rétablir le calme troublé par trop de spon-



tanéité et d'ardeur. Le droit de proposition attribué aux légats, droit qui n'a pas été strictement maintenu et a fini par être abandonné, n'a mis réellement obstacle à la manifestation d'aucune idée, au développement d'aucun projet. Si les présidents ont essayé de diriger les esprits dans le sens qui leur paraissait le plus juste et le meilleur, s'ils ont communiqué fréquemment avec le Pape leur chef, s'ils ont indiqué parfois les solutions, s'ils ont incliné naturellement du côté des instructions qu'ils avaient reçues, s'ils ont ajourné certaines discussions qu'ils jugeaient inopportunes ou dangereuses, ils n'ont guère dépassé le droit que tout président possède. Souvent ils se sont abstenus par ménagement et réserve ; ou bien, par suite de convictions personnelles, ils ne se sont point accordés entre eux sur les opinions à émettre, loin de les imposer aux autres. Et le Souverain Pontife lui-même, Pie IV particulièrement, a parfois refusé aux instances de ses légats de faire connaître son avis, pour laisser au concile une liberté et une responsabilité plus entières. On pourrait citer plusieurs exemples de propositions faites par le Pape qui ont été écartées, et de décisions prises en sens contraire de ses vœux et de ses désirs <sup>1</sup>. Et de plus, pas un seul décret dogmatique, pas un seul statut de discipline n'attri-

<sup>1</sup> Pallav., l. XXIV, ch. xiv, n° 5.

bue au Pape quelque nouvelle prérogative, tandis que plusieurs ont eu pour objet de s'attaquer à la cour de Rome et d'en réformer les abus <sup>1</sup>. Un dernier témoignage est rendu à l'indépendance du concile par les ambassadeurs français. S'ils se sont plaints parfois de la contrainte qu'on semblait lui imposer, ils ont avoué, dans plus d'une de leurs dépêches, qu'il était réellement maître de ses actes et que les décisions définitives lui appartenaient; et leurs aveux ont d'autant plus de valeur qu'ils n'ont pas fait preuve, en général, pour le concile d'une très-grande bienveillance <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Pallavicini signale lui-même ces faits, liv. XXIV, ch. xiv, n° 9.

<sup>2</sup> *Discussion des objections contre le concile de Trente*, par l'abbé Prompsault, sect. V, n° 465 et suiv. — Lettre de M. de l'Isle au Roy, du 25 janvier 1561. (*Mém. de Dupuy*, p. 150.) — Lettre de M. de l'Isle à la Reyne, du 2 octobre 1562 (*Ibid.*, p. 301), et autres dépêches de M. de l'Isle. — Lettre de M. Claude de Saintes, docteur en théologie, à M. Claude Despenne, docteur en théologie, de Trente, le 15 février 1563. (*Ibid.*, p. 440.)



## CHAPITRE XVIII

### Résultats du concile de Trente.

---

Le concile de Trente est donc irréprochable, légitime, universel, digne de l'Église et de la vérité, dès lors obligatoire pour tout individu comme pour toute nation catholique. L'influence qu'il a exercée a été aussi salutaire que considérable. Il a été le point de départ d'un grand mouvement dans les idées et les faits religieux. Ses décrets dogmatiques ont été admis avec vénération et respect dans toute la catholicité. Les Protestants seuls les ont combattus : ils ne pouvaient accepter ce qui avait précisément pour objet de réfuter et de condamner leurs doctrines.

Partout ailleurs, ces mêmes décrets sont demeurés jusqu'à nos jours comme la règle indiscutable de la foi. Tant de force et de sagesse avait présidé à leur rédaction qu'aujourd'hui encore ils n'ont besoin d'aucune modification ou d'aucun développement, et qu'ils restent, sur tous les points qu'ils ont définis, comme l'expression la

plus formelle de la croyance catholique. Les adversaires mêmes ne le contestent plus ; et dernièrement encore, le plus éminent des ministres anglicans, le docteur Pusey, rendait hommage à la prudente exactitude et à la sage modération des Pères de Trente. Il reconnaissait qu'on pouvait admettre, entre les diverses Églises, pour base de conciliation et d'unité, les décrets du concile ; il déclarait les accepter dans leur formule strictement obligatoire, et aimait à prétendre que sa règle de foi ne s'en éloignait pas assez pour ne point permettre sur ce terrain le rapprochement ultérieur des croyances <sup>1</sup>.

Les décrets disciplinaires, quoique plus combattus, n'ont pas exercé une influence moindre. Le besoin de leur action était si général et si vivement senti qu'on les appliquait même en les contestant, et qu'ils ont comme renouvelé les lois et les mœurs chrétiennes.

Dès le principe, Pie IV, donnant l'exemple, les met à exécution dans ses états, dans ses tribunaux, dans sa cour. « Bientôt la physionomie

<sup>1</sup> Le docteur Pusey, *Eirenicon*, Londres, 1866. « En comparant ma croyance, dit-il, avec celle qu'impose le concile de Trente, je me suis persuadé que les expressions dont il s'est servi ne condamnent pas ce que je crois, ne m'obligent pas à admettre ce que je n'admets pas... Rien ne s'y rencontre qui ne puisse être expliqué d'une manière satisfaisante pour nous, pourvu que ces explications nous soient données par l'Église romaine elle-même. »

extérieure de l'Église change, dit Cantù<sup>1</sup> ; on y constate une plus grande réserve dans les mœurs, des études plus sérieuses, une discipline plus respectée. » La ville de Rome, qu'on dépeignait toujours comme livrée à la dépravation, revient à des habitudes plus pieuses et plus sévères. Les Papes qui se succèdent depuis le concile, renouant avec les premiers Pontifes la chaîne des saintes traditions, offrent de nouveau le modèle de toutes les vertus. On ne remarque plus guère parmi eux les excès d'autorité, d'ambition personnelle, de favoritisme, d'humeur guerrière, d'esprit de domination qu'on avait signalés trop souvent chez leurs prédécesseurs. Pie V, particulièrement, dans son ardeur à faire observer les décrets du concile, pousse le zèle jusqu'à l'austérité et l'imposition du bien jusqu'à la rigueur. Sous lui, on voit la discipline ecclésiastique rétablie dans son intégrité, Rome délivrée des crimes, des désordres et des vices, à ce point que l'appel à la réforme n'eut plus aucune raison de s'y faire entendre. Ce mot, si fécond en révoltes, perdit désormais, avec son prestige, le droit d'être invoqué contre la ville pontificale ; et si tous les abus n'y ont pas été supprimés, ils se sont moins maintenus qu'ils ne se sont transformés. La réforme catholique détruisait ainsi moralement,

<sup>1</sup> *Discours historiques. La Réforme et le concile de Trente.*

comme elle l'avait fait théologiquement, l'empire de la réforme protestante.

En même temps s'achevait le catéchisme commencé par les soins du concile, et le Souverain Pontife enjoignait d'en faire la base de l'enseignement catholique, pour maintenir l'unité de doctrine dans toute l'Église <sup>1</sup>. On accomplissait également la réforme du bréviaire romain; on le corrigeait de ce que les anciennes leçons pouvaient contenir de trivial ou d'apocryphe <sup>2</sup>; et Pie V en prescrivait la récitation à toutes les Églises qui ne possédaient pas de bréviaire particulier ayant au moins deux cents ans de date <sup>3</sup>.

De savantes études, continuées à la suite d'un premier travail jugé défectueux et insuffisant, donnèrent lieu à la publication du texte de la Bible dans une édition épurée (édition Clémentine en 1592), faite avec une si soigneuse exactitude qu'elle fut reconnue et devint seule authentique <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Le catéchisme romain fut bientôt suivi de divers autres catéchismes faits au même point de vue d'un enseignement exact, clair et méthodique.

<sup>2</sup> Cantù, *La Réf. et le concile de Trente*, disc. XIV : *La réformation morale et disciplinaire*.

<sup>3</sup> *Bullar. Roman.*, collig. Cherubin, t. II, p. 278.

<sup>4</sup> *Analecta juris pontificii* (Rome, imprimé par la Propagande; Paris, Victor Palmé), 1<sup>re</sup> série. *Études bibliques. Correction de la Vulgate*, p. 1328 et suiv. — Voir une dissertation sur les éditions sixtine et clémentine, sur les travaux qui ont

Les évêques marchent à la tête de ce mouvement de rénovation. Devenus, par un meilleur choix, plus éclairés et plus purs, ils fondent des hôpitaux, convoquent des synodes, visitent et régénèrent leurs diocèses. La résidence à laquelle la plupart s'astreignent supprime ou du moins diminue la pluralité des bénéfices et leur permet par là de pourvoir aux besoins de leurs prêtres et de leurs églises. Un des plus beaux modèles de la réforme ecclésiastique apparaît dans l'archevêque de Milan, S. Charles Borromée. Fidèle interprète du concile, observateur zélé de ses décrets, il les applique d'abord sans ménagement à lui-même par la tenue sévère de sa maison et les saintes abnégations de sa vie. Puis il étend sa vigilance à toutes les branches du ministère sacré. Il rappelle ses suffragants à leurs devoirs d'évêques, ses prêtres au dévouement et à la ferveur des premiers âges, ses religieux à l'humilité de leurs règles et à la stricte observance de leurs vœux, ses fidèles à la rigidité des mœurs, à l'austérité des anciennes pénitences, à toutes les pratiques, mères de la piété, les princes enfin au concours qu'ils doivent à la religion et à l'Église <sup>1</sup>.

préparé ces diverses éditions, et les bulles émises par les Papes à ce sujet.

<sup>1</sup> Voir pour les actes et statuts du premier concile provincial de Milan que tint immédiatement le cardinal Borromée : Labbe, *Concil. collect.*, t. XV, p. 245 et suiv. — Raynaldi *ad*

En même temps que les anciens ordres monastiques raffermissent leur discipline, on voit s'élever d'autres congrégations religieuses en conformité avec les besoins nouveaux. Les Jésuites et les Barnabites avaient commencé et continuent, de concert avec les Oratoriens <sup>1</sup>, les Pères des Écoles Pies et plusieurs autres, à verser de meilleures et plus fécondes semences dans les jeunes esprits. Ils mêlent les principes chrétiens aux belles-lettres antiques et les pratiques fortifiantes de la religion au culte spéculatif pour les beaux modèles. Les universités et les congrégations enseignantes luttent ensemble de dévouement et d'ardeur. Renouvelant les méthodes, elles imposent au haut enseignement une économie plus sévère et plus chrétienne, éloignée à la fois des subtilités inutiles de la scholastique et des frivoles relâchements de la Renaissance. Les séminaires surtout, qui s'élèvent de toutes parts, forment, par la science comme par la charité, des générations de lévites dévoués au culte pur de la

*ann.* 1565, n° 26. — Cantù, *l. c.*, discours XIV, *La réforme morale et disciplinaire : Saint Charles Borromée réformateur.*

<sup>1</sup> La congrégation de l'Oratoire fut régulièrement constituée en 1564, sous la direction du saint et savant Philippe de Néri. Elle exerça une action considérable en Italie et eut immédiatement pour membres plusieurs personnages distingués, entre autres Baronius, depuis cardinal, dont le docte ouvrage, les *Annales ecclésiastiques*, fut ultérieurement continué par Raynaldi.



religion et des bonnes œuvres. Le Collège Romain, l'une des principales gloires ecclésiastiques et scientifiques du monde catholique, avait donné, sous la direction de la Compagnie de Jésus, avec de premiers et éclatants succès, le modèle des plus heureuses et plus fécondes institutions.

L'enseignement populaire prenait sa part de ces progrès. Dépouillée des formes incohérentes et parfois burlesques qui l'avaient trop longtemps dénaturée, la prédication retrouvait, avec la gravité et l'autorité qui lui appartiennent, son ascendant sur les âmes; et le bon goût réapparaissait en même temps que la dignité et le légitime succès.

Tout ce travail préparait l'efflorescence catholique du <sup>xvii</sup><sup>e</sup> siècle, l'une des plus splendides et des plus glorieuses époques de l'ère chrétienne. On put voir alors une puissante renaissance morale, religieuse, littéraire, où le vrai se revêtit de toutes les formes du beau, où les grâces d'un goût délicat se mêlèrent à l'ardeur d'une sévère piété, où la grandeur et la sainteté sortirent de la même tige. En même temps que le zèle réformateur de sainte Thérèse et de saint Jean de la Croix renouvelait la sève encore vive de l'Espagne, le mouvement s'accroissait particulièrement en France où, par la science, par l'éloquence, par la charité, par le dévouement, par le génie, des hommes de tout ordre et de toute position,

Bérulle, saint François de Sales <sup>1</sup>, saint Vincent de Paul, Ollier, Bossuet, Pascal, Fénelon, Bourdaloue, marquaient une de ces époques qui ne s'étaient encore rencontrées que deux fois, au iv<sup>e</sup> et au xiii<sup>e</sup> siècle, dans l'histoire de l'Église.

Sans doute le concile, dont les résultats devaient ainsi grandir et se prolonger, n'arrêta pas les progrès des novateurs, pas plus qu'il ne déracina tout vice et ne fit disparaître toute corruption ; et à cet égard, ses effets ne furent ni absolus ni immédiats. Il ne rejeta dans l'ombre, l'impuissance ou l'oubli, ni Luther, ni Calvin, ni Henri VIII. Mais le concile de Nicée avait-il supprimé plus rapidement l'Arianisme, ou le concile d'Ephèse le Nestorianisme ? Et l'influence définitive de ces deux grandes assemblées en a-t-elle été jugée moins considérable et leur action générale moins utile à l'Église ?

A la suite du concile de Trente, l'hérésie sembla pendant quelques années augmenter et s'étendre encore : plus d'une défection nouvelle se produisit au sein des pays catholiques. Mais, dès que ce premier entraînement et l'impulsion qui l'a produit sont passés, le Protestantisme n'avance plus, il faiblit, bientôt même il recule ; et une des causes qui ont mis obstacle à son progrès a été sans contredit l'autorité du concile.

<sup>1</sup> Saint François de Sales appartient réellement à la France par la langue, les relations et l'influence.

Devant la clarté, la précision, la solidité qui ont marqué d'un caractère indélébile la vérité des points contestés par les novateurs, le mouvement de leurs doctrines s'est arrêté. En même temps que la foi catholique s'affirmait, leurs opinions se sont de plus en plus désunies et fractionnées. Tandis qu'ils ont successivement abandonné leurs professions de foi primitives, le symbole de Trente gouverne l'Église plus que jamais : rien n'y a été altéré ; rien n'en est compromis. Il est aussi fort et inébranlable qu'au lendemain des acclamations qui l'ont consacré. Il représente, avec la foi des Pères, des docteurs, des saints, avec la foi de l'Écriture et de la tradition, avec la foi des premiers siècles comme des derniers temps, une doctrine qui ne peut ni se modifier ni périr.

Si ses mesures de réformation n'ont pas eu ce caractère immuable, si elles ne sont plus toutes strictement observées, c'est qu'elles ont en grande partie obtenu les résultats qu'elles devaient atteindre. Les excès et les désordres qu'elles combattaient ont pour la plupart disparu. Le temps qui s'écoule, les générations qui se renouvellent, les progrès qui se réalisent dans les choses ont favorisé sans doute cette amélioration et ces changements. Mais les mesures disciplinaires édictées à Trente y ont eu aussi leur grande part ; et l'on ne peut plus leur demander de maintenir une force devenue en partie sans objet. S'il existe en-

côre aujourd'hui de nombreux abus, quoique moindres sans aucun doute, ce ne sont plus ceux du xv<sup>e</sup> siècle ; ils appartiennent à des tendances, à des dispositions, à des mœurs, à des formes sociales différentes, pour lesquelles il est besoin de nouvelles prescriptions et d'une autre réforme.

L'histoire des Conciles ne saurait donc finir avec le concile de Trente. Inaugurée à Jérusalem avec les apôtres, poursuivie à travers tous les âges, elle ne s'arrêtera pas plus au xvi<sup>e</sup> siècle qu'elle ne s'est terminée au iv<sup>e</sup> ou au xiii<sup>e</sup> ; aujourd'hui surtout qu'elle se trouve en présence d'une transformation si complète dans la société civile et religieuse. Il faudrait noter non ce qui a changé, mais ce qui est demeuré des institutions de nos pères : la féodalité détruite ; le bras séculier détaché de l'autorité religieuse ; la liberté des cultes et la liberté de conscience prenant possession des lois et des mœurs ; le clergé catholique cessant d'être un ordre privilégié, un corps de l'Etat, ayant perdu avec ses prérogatives temporelles le droit d'être le représentant officiel de la vérité divine ; les puissances protestantes tenant une place prépondérante dans l'équilibre de l'Europe ; les croyances religieuses ne pesant plus que d'un poids secondaire dans la balance politique ; Rome enfin ne traitant plus en supérieure

avec les pouvoirs civils et nè s'adressant plus guère qu'aux consciences.

En présence d'une situation ainsi renouvelée, devant des défaillances et des périls d'une autre nature, il faut renouveler aussi les avertissements et les remèdes.

L'Église ne faillira pas à ces nouveaux devoirs. Soit qu'ils s'appellent conciles du Vatican, ou qu'ils portent tout autre nom, soit qu'ils se réunissent à Rome, ou s'assemblent dans toute autre ville, les Conciles œcuméniques qui suivront le concile de Trente, et qui seront comme lui les vrais et légitimes représentants de l'Église, ne manqueront ni de règlements à faire, ni de doctrines à établir, ni de réformes à édicter.

Si ce ne sont plus, comme à Trente, l'Empereur, le roi des Romains ou le roi de France, qui personnaient les droits et les besoins religieux et sociaux de leurs peuples<sup>1</sup>, l'Église, pour être plus séparée du pouvoir civil et plus libre, ne verra pas diminuer son influence sur les âmes. Cette influence, en s'exerçant seule, sera plus entière et pourra plus pleinement s'utiliser pour combattre et vaincre de nouveau les erreurs qui renaissent et les abus qui se relèvent. A travers les vicissitudes ordinaires des choses humaines, malgré les

<sup>1</sup> Voir, sur le rôle des princes au concile de Trente, l'étude de M. Albert Desjardins, *Le Pouvoir civil au concile de Trente* (Paris, 1869), p. 37, 43, 51, etc.

luttres d'opinions et de personnes qui rentrent évidemment aussi dans le plan divin, elle atteindra, espérons-le, le but de conciliation, de paix et d'expansion qui est sans aucun doute le but même de la Providence.

Ainsi, de concile en concile, devra se perpétuer cette suite ininterrompue des faits et des doctrines où l'univers chrétien puise et renouvelle sa vie. La lumière du passé éclaire le présent, et les leçons de l'expérience, comme celles de la raison, sont immortelles. L'histoire du concile de Trente n'a pas été un fait isolé dans l'Église. De même qu'elle se lie intimement aux origines chrétiennes, elle ne peut guère se séparer non plus des conséquences contemporaines et des promesses des âges futurs. Par elle se transmettront des enseignements qui ne sont pas seulement curieux à étudier et à suivre, mais dont les germes, féconds comme la vérité qu'ils représentent, portent en eux le salut et l'avenir de la société.

FIN.



# TABLE DES MATIÈRES

---

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Pages. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| <b>PRÉAMBULE.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |        |
| Le dogme et les hérésies. — Les dix-huit conciles généraux qui précèdent celui de Trente.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1      |
| <b>CHAPITRE PREMIER</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |        |
| <b>État de la société religieuse au XVI<sup>e</sup> siècle.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |        |
| Trouble dans les esprits. — Relâchement dans les divers degrés de la hiérarchie ecclésiastique, — dans les moines, — les prêtres, — les évêques, — la cour Romaine. — La renaissance. — Les indulgences. — Luther.....                                                                                                                                                                                                                                        | 11     |
| <b>CHAPITRE II</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |        |
| <b>Appel général au concile.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |        |
| Appel de la part de Luther, de l'Empereur, des diètes d'Allemagne. — Obstacles apportés à la réunion du concile par les répugnances de Rome, par la guerre de Charles-Quint contre le pape Clément VII. — Paul III se décide à la convocation. — Il désigne d'abord Mantoue, puis Vicence; enfin il indique la ville de Trente. — Bulle d'indiction pour le 1 <sup>er</sup> novembre 1542. — Nouvel ajournement. — Dernière fixation au 13 décembre 1545..... | 22     |



## CHAPITRE III

## Ouverture du concile.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Pages. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Conséquence des retards apportés au concile. — Pré-<br>tentions des Protestants. — Double but du concile. —<br>Ouverture solennelle le 13 décembre 1545, première<br>session. — Ordre des travaux. — Mode et règles de<br>votation. — Nom que prend le concile. — Deuxième<br>session, le 7 janvier 1546. — Règlement pour les<br>évêques. — Troisième session, le 4 février 1546. —<br>Profession du symbole de Nicée. — Questions des<br>livres canoniques, — de la tradition. — Quatrième ses-<br>sion, le 8 avril 1546. Approbation des deux décrets<br>sur l'Écriture sainte et la tradition. — Décret de réfor-<br>mation. — Question du péché originel. — L'Immacu-<br>lée Conception. — Cinquième session, le 17 juin 1546.<br>— Arrivée des ambassadeurs français ..... | 39     |

## CHAPITRE IV

## Translation à Bologne. Dissolution.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Question de la justification. — Décret porté dans la<br>sixième session, le 13 janvier 1547. — Décret de réfor-<br>mation sur la résidence et la juridiction épiscopales.<br>— Les sacrements. — Septième session, le 3 mars 1547. —<br>Décret sur le Baptême et la Confirmation. — Épidémie<br>à Trente. — Divisions entre les Pères. — Translation<br>à Bologne. — Mécontentement de Charles-Quint. —<br>Instructions données par Henri II aux ambassadeurs<br>français. — Huitième et neuvième sessions, les 21 avril<br>et 2 juin 1547. — Manœuvres de l'Empereur. — Inté-<br>rim d'Augsbourg. — Mort de Paul III. — Dissolution<br>du concile..... | 65 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

## CHAPITRE V

Réouverture du concile à Trente. Nouvelle  
suspension.

|                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Convocation nouvelle à Trente par Jules III. — Onzième<br>session, le 1 <sup>er</sup> mai 1551. — Démêlés avec le roi de |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| France, Henri II. — Ambassade de Jacques Amyot auprès du concile et douzième session. — Treizième session, où l'on porte le décret sur l'Eucharistie. — Quatorzième session et décret sur la Pénitence et l'Extrême Onction. — Arrivée d'ambassadeurs protestants à Trênte et quinzième session, le 25 janvier 1552. — Marche victorieuse de Maurice de Saxe. — Seizième session et suspension du concile..... | 81 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

## CHAPITRE VI

## Troisième reprise du concile.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Réouverture par Pie IV après dix ans d'interruption. — Discussion pour décider si le concile sera un concile nouveau ou la continuation de l'ancien. — Dix-septième session, le 18 janvier 1562. — Index des livres défendus et dix-huitième session. — Projet de réformation sur la cour de Rome et les cardinaux. — Question de la résidence et vives discussions. — Partage des voix..... | 95 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

## CHAPITRE VII

## Arrivée des ambassadeurs français.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Catherine de Médicis se montre favorable au concile et envoie à Trente ses ambassadeurs. — Dix-neuvième session, où on lit les pouvoirs des représentants de la France. — Instructions remises par Catherine. — Réception des ambassadeurs. — Discours de Pibrac. — Vingtième session, le 4 juin 1562. — Question de la communion du calice. — Vingt-unième session. — Visconti envoyé à Trente par le Pape. — Décret sur le sacrifice de la messe; vingt-deuxième session, le 17 septembre 1562. — Vives discussions sur le sacrement de l'Ordre et la résidence. — Attente du cardinal de Lorraine. — Résumé..... | 109 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## CHAPITRE VIII

**Arrivée du cardinal de Lorraine et des évêques français.**

|                                                                                                                                                                                                                                    | Pages. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Honneurs qu'ils reçoivent. — Situation du concile. — Instructions apportées par le Cardinal. — Ses premiers discours. — Lettre du roi de France au concile. — Du Ferrier. — Demandes articulées par les ambassadeurs français..... | 136    |

## CHAPITRE IX

**Discussions et difficultés au sein du concile.**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Question vivement agitée de l'institution des évêques et du droit divin. — Lettre de Pie IV. — Plaintes contre le Cardinal et son découragement. — Il va à Inspruck pour une entrevue avec l'Empereur. — Le premier légat, cardinal de Mantoue, remplacé par le cardinal Morone. — Discussions de préséance. — Le premier légat va également à Inspruck..... | 156 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## CHAPITRE X

**Le sacrement de l'Ordre.**

|                                                                                                                                                                                                                                                                 |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Le président de Birague à Trente. — Discussions sur le pouvoir du Souverain Pontife. — La question est écartée. — Vingt-troisième session, le 15 juillet 1563. — Décrets importants de foi et de discipline. — Satisfaction du Pape. — Mariage des prêtres..... | 171 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## CHAPITRE XI

**Question du mariage.**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Désir général de la conclusion du concile. — Opposition du comte de Lune. — Question des mariages clandestins introduite par les Français. — Discussions et partage des voix. — Les mariages des enfants de famille contractés sans le consentement de leurs parents. — Canons relatifs aux conditions de célébration des mariages et à leur validité..... | 187 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## CHAPITRE XII

## Question de la réformation des princes.

Pages.

Quarante-deux chefs de réforme, quinze relatifs aux princes. — Vive opposition de la part des Espagnols, de l'Empereur, des Français. — Lettres de Charles IX. — Discours violent de du Ferrier. — Récriminations des ambassadeurs français auprès de leur cour. — Voyage du cardinal de Lorraine à Rome. — Honneurs et hommage que lui rend le Pape. — Les ambassadeurs quittent Trente et vont à Venise. — Les décrets relatifs aux princes sont en grande partie retirés..... 197

## CHAPITRE XIII

## Décrets de réforme.

Propositions relatives aux cardinaux. — Vingt-quatrième session, le 11 novembre 1563. — Question sur le mariage tranchée par l'approbation du Pape. — Décrets importants de réformation. — Explication sur la clause *Proponentibus legatis*. — Déclaration solennelle et réserves du cardinal de Lorraine..... 212

## CHAPITRE XIV

## Conclusion du concile.

Situation du Cardinal entre les différents partis. — Efforts divers pour terminer le concile. — Maladie du Pape. — Décisions relatives au purgatoire, au culte des saints, des reliques et des images. — Plan général de réformation pour les ordres religieux. — Autres décrets de réforme. — Clause *Salva sedis apostolicæ auctoritate*. — Vingt-cinquième session, le 3 décembre 1563. — Discours de clôture. — Décret sur les indulgences rendu le second jour de la session, 4 décembre. — Approbation de tous les décrets antérieurs. — Acclamations proclamées par le cardinal de Lorraine. — Suscription générale des Pères et des ambassadeurs. 229

## CHAPITRE XV

**Confirmation du concile par le Pape.**

|                                                                                                                                                              | Pages. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Hésitation à Rome. — Bulle de confirmation. — Adhésions du Portugal, de Venise, de la Pologne, de l'Espagne. — Difficultés dans les Pays-Bas et l'Allemagne. | 260    |

## CHAPITRE XVI

**Obstacles à la réception du concile en France.**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Difficultés qu'éprouve le cardinal de Lorraine à son retour en France. — Conseil de Fontainebleau. — Dispositions du clergé, des magistrats, des Politiques, des Protestants. — États de Blois. — Opposition du clergé inférieur. — Assemblées du clergé. — Conciles provinciaux. — États Généraux de la Ligue. — Décisions du concile signalées comme contraires aux lois et libertés du royaume. — Henri IV ne parvient pas à faire recevoir le concile. — États Généraux de 1614-1615 et le président Miron. — Résolution de l'assemblée du clergé de 1615. | 272 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## CHAPITRE XVII

**Caractère du concile de Trente.**

|                                                                        |     |
|------------------------------------------------------------------------|-----|
| Objections présentées par les adversaires. — Réponse à ces objections. | 292 |
|------------------------------------------------------------------------|-----|

## CHAPITRE XVIII

**Résultats du concile de Trente.**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Au point de vue de la doctrine. — Au point de vue de la discipline et des mœurs. — Réformes dans le clergé. — Les séminaires. — Le catéchisme. — La Bible. — Le bréviaire. — L'enseignement. — La rénovation religieuse du XVII <sup>e</sup> siècle. — Les progrès du protestantisme arrêtés. — Autorité que conserve le concile de Trente. — Les conciles de l'avenir. | 310 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

---

 Le Mans. — Typ. Ed. Monnoyer. — 1870.









